

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISÉS A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

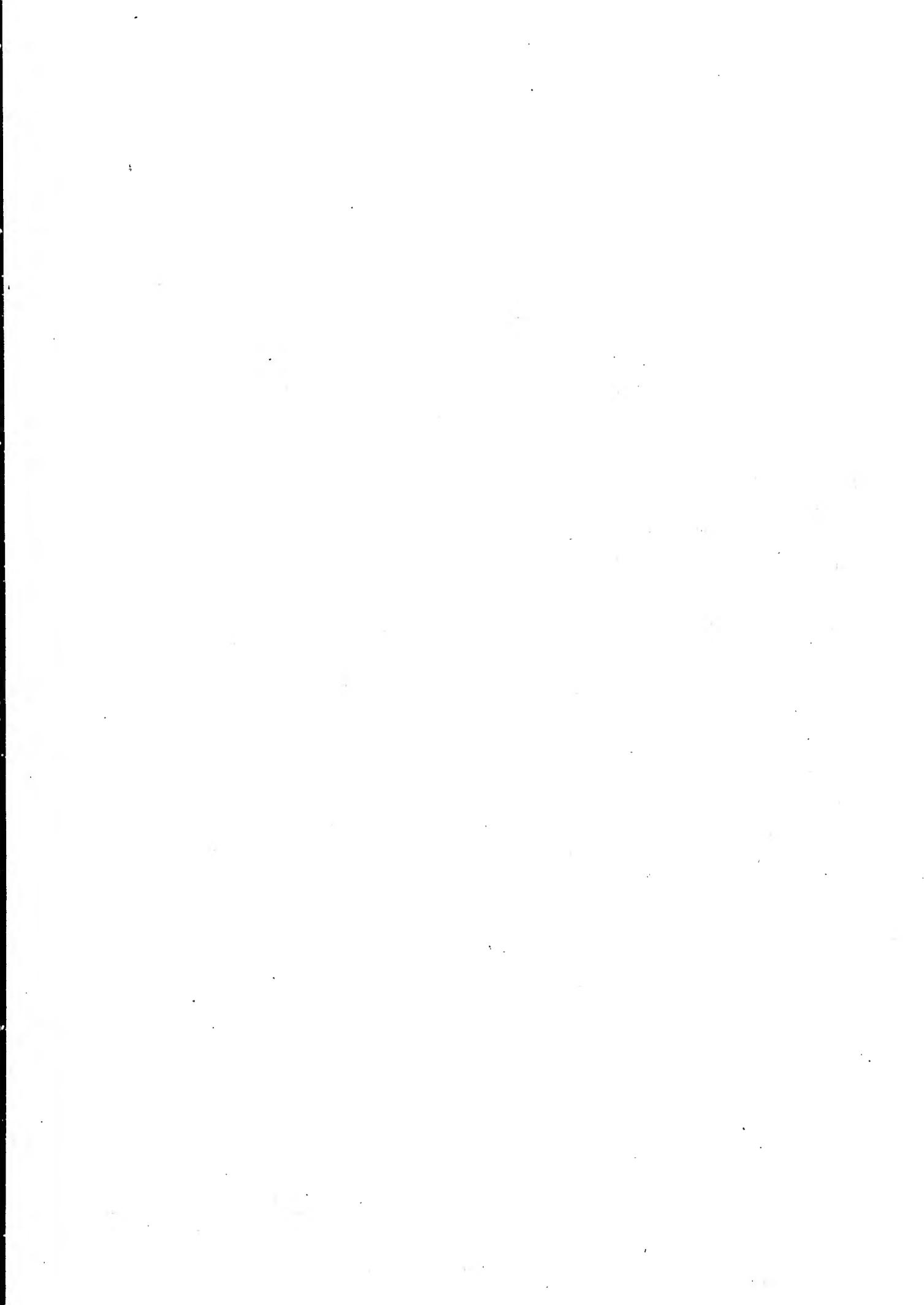


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4663
2. – Questions écrites (du n° 9509 au n° 9749 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4666
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	4669
Premier ministre.....	4674
Affaires étrangères.....	4674
Affaires européennes.....	4675
Affaires sociales, santé et ville.....	4675
Agriculture et pêche.....	4681
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	4683
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4683
Budget.....	4684
Communication .....	4686
Coopération.....	4687
Culture et francophonie .....	4687
Défense.....	4688
Départements et territoires d'outre-mer.....	4688
Économie.....	4688
Éducation nationale .....	4689
Enseignement supérieur et recherche.....	4692
Entreprises et développement économique .....	4693
Environnement.....	4694
Équipement, transports et tourisme .....	4694
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4695
Intérieur et aménagement du territoire .....	4697
Jeunesse et sports.....	4699
Justice .....	4700
Logement.....	4701
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	4702
Santé .....	4702
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4703

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4706
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4709
Premier ministre.....	4714
Affaires étrangères.....	4715
Affaires européennes.....	4722
Affaires sociales, santé et ville.....	4722
Agriculture et pêche.....	4731
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4736
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4738
Budget.....	4741
Communication.....	4747
Défense.....	4747
Départements et territoires d'outre-mer.....	4748
Économie.....	4749
Éducation nationale.....	4752
Enseignement supérieur et recherche.....	4757
Entreprises et développement économique.....	4758
Environnement.....	4760
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4762
Intérieur et aménagement du territoire.....	4765
Jeunesse et sports.....	4775
Justice.....	4779
Logement.....	4783
Relations avec l'Assemblée nationale.....	4783
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4783
Santé.....	4786
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4787



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q.) du lundi 25 octobre 1993 (nos 6975 à 7248)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 7195 Philippe Legras.

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 6979 Georges Durand.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7102 Claude Bartolone; 7123 Antoine Joly.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 7081 Gérard Saumade; 7155 François Sauvadet.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 6980 Jean-Pierre Philibert; 6993 Hervé Gaymard; 6997 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 7027 André-Maurice Pihouée; 7028 André-Maurice Pihouée; 7029 André-Maurice Pihouée; 7033 Léon Aimé; 7041 Mme Marie-Josée Roig; 7044 Jean Valleix; 7054 Jean-Pierre Foucher; 7058 André Guérin; 7114 Jean-Yves Le Déaut; 7133 Serge Charles; 7140 François Grosdidier; 7142 Léonce Deprez; 7143 Léonce Deprez; 7162 Pierre Pascallon; 7163 Pierre Pascallon; 7172 Jean-Pierre Balligand; 7186 Jean-Pierre Balligand; 7189 Jean-Pierre Balligand; 7207 Claude Vissac; 7235 Léonce Deprez.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 6990 Pierre Heillier; 7018 Jean Charroppin; 7035 Patrick Labaune; 7060 Guy Drur; 7066 Bernard Charles; 7094 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 7095 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 7096 Aloyse Warhouver; 7100 Philippe Auberger; 7110 Jean-Claude Beauchaud; 7122 Antoine Joly; 7124 Arsène Lux; 7141 Jean-Marc Ayrault; 7151 Jean-Marie Morisset; 7157 Marcel Roques; 7171 Jean-Pierre Balligand; 7178 Mme Ségolène Royal; 7188 Jean-Pierre Balligand; 7210 Roland Vuillaume; 7211 Roland Vuillaume; 7218 Jean-Marc Ayrault; 7227 Bruno Bourg-Broc; 7233 Jean-Marie Morisset; 7238 Arnaud Cazin d'Honincthun; 7241 Marcel Roques.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 7093 Marc-Philippe Daubresse; 7107 Jean-Marc Ayrault.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 7051 Dominique Paillé.

## BUDGET

N° 6986 Paul-Louis Tenaillon; 6996 Joël Sarlor; 7005 Jean-Marie André; 7008 Alain Griotteray; 7010 Alain Ferry;

7012 Jean-François Chossy; 7032 Adrien Zeller; 7043 Jean Valleix; 7047 Jean Valleix; 7076 Philippe Mathor; 7086 Jean Rigaud; 7101 Jean-Luc Reitzer; 7104 Gautier Audinot; 7105 Gautier Audinot; 7115 Jacques Chaban-Delmas; 7129 Christian Vanneste; 7158 Joël Sarlor; 7190 Jean-Pierre Balligand; 7197 Serge Lepeltier; 7243 Jean Urbaniak.

## COMMUNICATION

N° 7002 Alain Ferry; 7009 Alain Ferry; 7083 Jean-Pierre Foucher.

## DÉFENSE

N° 7004 Michel Meylan; 7099 Jean Glavany.

## ÉCONOMIE

N° 7007 Gilbert Gantier; 7150 Mme Christine Boutin; 7196 Léonce Deprez.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 6976 Aloyse Warhouver; 6982 Jean-François Chossy; 7039 Philippe Langenieux-Villard; 7048 Bernard Debré; 7062 Jean Besson; 7149 Serge Janquin; 7214 Mme Yann Piar; 7230 Jean-Luc Prével; 7232 Willy Diméglio; 7240 Jean-Pierre Kucheida; 7247 Paul-Louis Tenaillon.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 7077 Claude Vissac; 7134 Georges Sarre; 7154 François Sauvadet.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 6983 Jean-François Chossy; 7078 Roland Vuillaume; 7084 Mme Bernadette Isaac-Sibille; 7090 Georges Sarre; 7246 Edouard Landrain.

## ENVIRONNEMENT

N° 7097 Hubert Falco; 7111 Michel Destor; 7153 François Sauvadet.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6977 Aloyse Warhouver; 6999 Gratien Ferrari; 7025 André-Maurice Pihouée; 7046 Jean-François Chossy; 7052 Philippe Vasseur; 7063 Jacques Blanc; 7132 Jean Kiffer; 7159 Willy Diméglio; 7164 Jacques Godfrain; 7170 Philippe Vasseur; 7175 Henri d'Attilio; 7191 Jean-François Chossy; 7192 Roland Vuillaume; 7205 Jean-Luc Reitzer.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 7139 Jacques Cypres.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 7017 Serge Charles; 7038 Philippe Langenieux-Villard;  
7137 Jean-Yves Le Déaut.

**INTÉRIEUR  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 6984 Paul-Louis Tenaillon; 6992 Xavier Dugoin;  
7021 Michel Hannoun; 7022 Michel Hannoun; 7055 Edouard  
Landrain; 7056 Gérard Vignot'e; 7064 Mme Marie-Josée Roig;  
7088 Jean-Jacques Weber; 7116 Serge Charles; 7117 Jean Char-  
roppin; 7183 Henri d'Atrilio; 7187 Jean-Pierre Balligand;  
7199 Serge Janquin; 7200 Robert Poujade; 7217 Philippe  
Briand.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 7006 Michel Meylan.

**JUSTICE**

N° 7135 Julien Dray; 7152 Jean-Marie Morisset.

**LOGEMENT**

N° 6987 Pierre Herrisson; 6989 Pierre Herrisson;  
7019 Georges Marchais; 7131 Claude Gaillard; 7136 Jean  
Rigaud; 7146 Léonce Deprez; 7239 Jean de Gaulle.

**SANTÉ**

N° 7108 Jean-Pierre Balligand.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 6998 Jean-François Chossy; 7042 Michel Terrot;  
7057 Gérard Voisin; 7120 François Grosdidier; 7125 Jean-Louis  
Masson; 7204 François Grosdidier; 7224 Michel Terrot.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- André (Jean-Marie)** : 9546, Agriculture et pêche (p. 4681).  
**Asensi (François)** : 9654, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698).  
**Auchédé (Rémy)** : 9693, Logement (p. 4702).  
**Auclair (Jean)** : 9725, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 9583, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698) ; 9638, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678) ; 9643, Éducation nationale (p. 4692) ; 9658, Justice (p. 4700) ; 9672, Culture et francophonie (p. 4687).

### B

- Bachelet (Pierre)** : 9521, Affaires sociales, santé et ville (p. 4675).  
**Bachelet (Roselyne) Mme** : 9575, Budget (p. 4685).  
**Bardet (Jean)** : 9635, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678).  
**Barran (Jean-Claude)** : 9657, Éducation nationale (p. 4692).  
**Bédier (Pierre)** : 9721, Entreprises et développement économique (p. 4693).  
**Besson (Jean)** : 9582, Budget (p. 4685) ; 9727, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).  
**Bignon (Jérôme)** : 9706, Agriculture et pêche (p. 4682).  
**Birraux (Claude)** : 9528, Jeunesse et sports (p. 4699) ; 9691, Santé (p. 4703).  
**Blum (Roland)** : 9568, Budget (p. 4685).  
**Boche (Gérard)** : 9547, Défense (p. 4688) ; 9548, Jeunesse et sports (p. 4700) ; 9549, Agriculture et pêche (p. 4681).  
**Bocquet (Albin)** : 9646, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704).  
**Boishue (Jean de)** : 9596, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 9671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698).  
**Bonvoisin (Jeanine) Mme** : 9533, Budget (p. 4684).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 9684, Défense (p. 4688) ; 9736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4699).  
**Bouvard (Michel)** : 9656, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678) ; 9711, Budget (p. 4686).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 9655, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698) ; 9685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704).  
**Broissia (Louis de)** : 9519, Affaires étrangères (p. 4674) ; 9520, Budget (p. 4684).

### C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 9569, Affaires étrangères (p. 4674) ; 9570, Affaires européennes (p. 4675) ; 9577, Entreprises et développement économique (p. 4693) ; 9594, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4695) ; 9606, Éducation nationale (p. 4691) ; 9675, Premier ministre (p. 4674) ; 9692, Entreprises et développement économique (p. 4693) ; 9713, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679) ; 9733, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704) ; 9747, Logement (p. 4702) ; 9748, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4684) ; 9749, Budget (p. 4686).  
**Cardo (Pierre)** : 9590, Équipement, transports et tourisme (p. 4694) ; 9674, Logement (p. 4701).  
**Cartaud (Michel)** : 9531, Agriculture et pêche (p. 4681) ; 9542, Jeunesse et sports (p. 4699) ; 9543, Défense (p. 4688) ; 9592, Éducation nationale (p. 4691).  
**Chossy (Jean-François)** : 9524, Entreprises et développement économique (p. 4693) ; 9597, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).  
**Colliard (Daniel)** : 9512, Budget (p. 4684) ; 9653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678).  
**Colombiez (Georges)** : 9527, Justice (p. 4700).  
**Cornillet (Thierry)** : 9573, Équipement, transports et tourisme (p. 4694).  
**Cornu (Gérard)** : 9602, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).

- Cornut-Gentile (François)** : 9595, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ; 9608, Culture et francophonie (p. 4687) ; 9619, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678) ; 9625, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698) ; 9686, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704) ; 9687, Logement (p. 4701) ; 9718, Économie (p. 4689) ; 9722, Entreprises et développement économique (p. 4693) ; 9742, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4697) ; 9743, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4683) ; 9744, Entreprises et développement économique (p. 4694).  
**Coussain (Yves)** : 9731, Affaires sociales, santé et ville (p. 4681) ; 9745, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4683) ; 9746, Éducation nationale (p. 4692).  
**Couve (Jean-Michel)** : 9737, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4702).

### D

- Darrason (Olivier)** : 9526, Éducation nationale (p. 4690) ; 9535, Éducation nationale (p. 4690) ; 9593, Éducation nationale (p. 4691).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 9624, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4683) ; 9626, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4683) ; 9627, Éducation nationale (p. 4691).  
**Demange (Jean-Mari)** : 9581, Santé (p. 4702).  
**Deprez (Léonce)** : 9530, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ; 9532, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4683) ; 9537, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ; 9538, Communication (p. 4687) ; 9539, Économie (p. 4688) ; 9541, Économie (p. 4688) ; 9565, Agriculture et pêche (p. 4681) ; 9566, Agriculture et pêche (p. 4682) ; 9567, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697) ; 9571, Défense (p. 4688) ; 9609, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4696) ; 9688, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4696) ; 9689, Budget (p. 4686) ; 9716, Équipement, transports et tourisme (p. 4695) ; 9717, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4699) ; 9735, Environnement (p. 4694).  
**Derosier (Bernard)** : 9670, Justice (p. 4700).  
**Devedjian (Patrick)** : 9636, Affaires étrangères (p. 4674).  
**Doligé (Eric)** : 9580, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697).  
**Douset (Maurice)** : 9540, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676).  
**Duboc (Eric)** : 9514, Logement (p. 4701) ; 9525, Équipement, transports et tourisme (p. 4694) ; 9605, Budget (p. 4685) ; 9622, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678).  
**Dupilet (Dominique)** : 9659, Budget (p. 4686) ; 9660, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704) ; 9661, Santé (p. 4703).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 9631, Affaires étrangères (p. 4674).  
**Durr (André)** : 9676, Affaires étrangères (p. 4675).

### E

- Emorine (Jean-Paul)** : 9511, Éducation nationale (p. 4689) ; 9620, Entreprises et développement économique (p. 4693).

### F

- Fanton (André)** : 9561, Entreprises et développement économique (p. 4693).  
**Fèvre (Charles)** : 9709, Premier ministre (p. 4674).  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 9715, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680) ; 9730, Affaires sociales, santé et ville (p. 4681).  
**Froment (Bernard de)** : 9559, Éducation nationale (p. 4690) ; 9560, Budget (p. 4684).

## G

- Gaillard (Claude)** : 9544, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ; 9598, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).  
**Gaysrot (Jean-Claude)** : 9647, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698).  
**Glavany (Jean)** : 9669, Éducation nationale (p. 4692).  
**Godfrain (Jacques)** : 9579, Agriculture et pêche (p. 4682) ; 9601, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677) ; 9645, Équipement, transports et tourisme (p. 4595).  
**Gonnot (François-Michel)** : 9607, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677) ; 9774, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).  
**Guellec (Ambroise)** : 9599, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).

## H

- Hermier (Guy)** : 9513, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4695) ; 9522, Logement (p. 4701) ; 9523, Éducation nationale (p. 4690).  
**Hestalié (Françoise) Mme** : 9651, Budget (p. 4685) ; 9652, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704).  
**Huguenard (Robert)** : 9690, Éducation nationale (p. 4692).  
**Hunault (Michel)** : 9740, Entreprises et développement économique (p. 4694).

## J

- Jacquaint (Maguette) Mme** : 9510, Santé (p. 4702).  
**Janquin (Serge)** : 9639, Équipement, transports et tourisme (p. 4695) ; 9662, Affaires étrangères (p. 4675) ; 9668, Coopération (p. 4687).

## L

- Laffeur (Jacques)** : 9702, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4688).  
**Lauga (Louis)** : 9623, Équipement, transports et tourisme (p. 4695).  
**Lazaro (Thierry)** : 9683, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4699).  
**Le Vern (Alain)** : 9667, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4696).  
**Lemoine (Jean-Claude)** : 9720, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4704).  
**Loos (François)** : 9515, Agriculture et pêche (p. 4681).

## M

- Marcus (Claude-Gérard)** : 9673, Justice (p. 4701).  
**Marison (Hervé)** : 9556, Agriculture et pêche (p. 4681).  
**Martin (Christian)** : 9650, Budget (p. 4685).  
**Martinez (Henriette) Mme** : 9603, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4695).  
**Masdeu-Arus (Jacques)** : 9517, Éducation nationale (p. 4689) ; 9680, Équipement, transports et tourisme (p. 4695).  
**Mausc (Marius)** : 9632, Économie (p. 4689) ; 9640, Agriculture et pêche (p. 4682).  
**Maison (Jean-Louis)** : 9558, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697).  
**Mathus (Didier)** : 9666, Environnement (p. 4694).  
**Mazeaud (Pierre)** : 9699, Justice (p. 4701).  
**Mellick (Jacques)** : 9585, Agriculture et pêche (p. 4682) ; 9586, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ; 9587, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4683) ; 9633, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678) ; 9663, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698) ; 9664, Communication (p. 4687) ; 9665, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678).  
**Mercier (Michel)** : 9644, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4698).  
**Merville (Denis)** : 9557, Budget (p. 4684) ; 9679, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679) ; 9682, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4699) ; 9738, Communication (p. 4687) ; 9739, Budget (p. 4686).  
**Mignaud (Didier)** : 9585, Éducation nationale (p. 4690).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 9694, Budget (p. 4686).  
**Miossec (Charles)** : 9555, Agriculture et pêche (p. 4681) ; 9630, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4683) ; 9634, Justice (p. 4700) ; 9697, Justice (p. 4701).

- Morisset (Jean-Marie)** : 9618, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).  
**Mothion (Georges)** : 9728, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).  
**Moutoussamy (Ernest)** : 9648, Éducation nationale (p. 4692).  
**Myard (Jacques)** : 9712, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679).

## N

- Nicolin (Yves)** : 9621, Santé (p. 4702) ; 9628, Santé (p. 4703).

## P

- Paecht (Arthur)** : 9610, Éducation nationale (p. 4691) ; 9611, Éducation nationale (p. 4691) ; 9612, Éducation nationale (p. 4691) ; 9613, Éducation nationale (p. 4691) ; 9614, Éducation nationale (p. 4691) ; 9615, Éducation nationale (p. 4691) ; 9616, Éducation nationale (p. 4691) ; 9617, Éducation nationale (p. 4691).  
**Paillet (Dominique)** : 9710, Santé (p. 4703) ; 9714, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679).  
**Pandraud (Robert)** : 9637, Éducation nationale (p. 4692).  
**Papor (Monique) Mme** : 9600, Affaires sociales, santé et ville (p. 4677).  
**Pasquini (Pierre)** : 9554, Communication (p. 4687).  
**Pelchat (Michel)** : 9529, Affaires sociales, santé et ville (p. 4675) ; 9562, Justice (p. 4700) ; 9563, Santé (p. 4702) ; 9574, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676).  
**Périsol (Pierre-André)** : 9553, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697) ; 9576, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697).  
**Piat (Yann) Mme** : 9536, Éducation nationale (p. 4690).  
**Ponc (Bernard)** : 9552, Économie (p. 4689) ; 9695, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679).  
**Poujade (Robert)** : 9509, Budget (p. 4684).  
**Préd (Jean-Luc)** : 9741, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4697).

## R

- Reitzer (Jean-Luc)** : 9551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4703).  
**Richemont (Henri de)** : 9681, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679) ; 9723, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680) ; 9734, Économie (p. 4689).  
**Rigaud (Jean)** : 9732, Communication (p. 4687).  
**Rousseau (Monique) Mme** : 9550, Éducation nationale (p. 4690).  
**Roussel-Rouard (Yves)** : 9641, Affaires sociales, santé et ville (p. 4678).  
**Roux (Xavier de)** : 9534, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4703).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 9589, Éducation nationale (p. 4690) ; 9642, Agriculture et pêche (p. 4682).

## S

- Santini (André)** : 9564, Budget (p. 4684) ; 9572, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4697).  
**Sarlot (Jérôme)** : 9629, Santé (p. 4703).  
**Sarre (Georges)** : 9677, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4696) ; 9678, Enseignement supérieur et recherche (p. 4692).  
**Saumade (Gérard)** : 9516, Agriculture et pêche (p. 4681).  
**Serrou (Bernard)** : 9604, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4695).

## T

- Tardito (Jean)** : 9649, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4696) ; 9719, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).

## U

**Ueberschlag (Jean) : 9518**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4675).  
**Urbaniak (Jean) : 9701**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4679) ;  
**9703**, Budget (p. 4686) ; **9704**, Industrie, postes et télécommu-  
nications et commerce extérieur (p. 4696) ; **9705**, Intérieur et  
aménagement du territoire (p. 4699) ; **9707**, Agriculture et pêche  
(p. 4682) ; **9708**, Jeunesse et sports (p. 4700) ; **9729**, Affaires  
sociales, santé et ville (p. 4680).

## V

**Vachet (Léon) : 9578**, Agriculture et pêche (p. 4682) ;  
**9584**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676).

## W

**Wiltzer (Pierre-André) : 9696**, Budget (p. 4636) ; **9700**, Défense  
(p. 4638) ; **9726**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4680).

## Z

**Zeller (Adrien) : 9545**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4676) ;  
**9591**, Éducation nationale (p. 4690) ; **9698**, Agriculture et  
pêche (p. 4682).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Accidents domestiques

Lutte et prévention - *information des élèves de l'enseignement secondaire*, 9536 (p. 4690).

### Adoption

Politique et réglementation - *enfants adoptés - numéro national d'identité - conditions d'attribution*, 9697 (p. 4701).

### Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien*, 9590 (p. 4694).

### Agriculture

GAEC - *adhésions multiples - réglementation*, 9555 (p. 4681).  
Gel des terres - *procédure - formulaires - simplification*, 9642 (p. 4682).

### Agro-alimentaire

Sucre - *emploi et activité - quotas de production*, 9667 (p. 4696).

### Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *métropoles régionales - délocalisation de ministères*, 9567 (p. 4697).  
Zones rurales - *services publics - maintien*, 9644 (p. 4698) ; 9709 (p. 4674).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 9624 (p. 4683).  
Politique et réglementation - *revendications*, 9630 (p. 4683).  
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorab. - revalorisation*, 9633 (p. 4678).  
Titre de reconnaissance de la nation - *conditions d'attribution*, 9748 (p. 4684).

### Apprentissage

Maîtres d'apprentissage - *agrément - conditions d'attribution*, 9551 (p. 4703).

### Armée

Fonctionnement - *fanfares et musiques militaires - perspectives*, 9684 (p. 4688).  
Militaires - *associations de défense de leurs intérêts professionnels - création*, 9543 (p. 4688) ; 9547 (p. 4688).

### Assurance invalidité décès

Pensions - *complément de ressources - financement*, 9656 (p. 4678).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 9607 (p. 4677) ; 9621 (p. 4702) ; 9710 (p. 4703).

### Assurances

Assurance vie - *capital décès - paiement - délais - conséquences*, 9552 (p. 4689).

### Audiovisuel

Politique et réglementation - *rôle du CSA*, 9538 (p. 4687).

### Automobiles et cycles

Vélos - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 9524 (p. 4693).

## B

### Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - *statut - réforme*, 9539 (p. 4688).

### Baux d'habitation

HLM - *surloyers - calcul - prise en compte de la CSG*, 9749 (p. 4686).

### Bois et forêts

Incendies - *lutte et prévention - financement - sud de la France*, 9516 (p. 4681).

### Boulangerie et pâtisserie

Politique et réglementation - *fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales*, 9686 (p. 4704).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation - *financement*, 9638 (p. 4678).

### Cérémonies publiques et commémorations

Préséance - *élus - notion d'ancienneté*, 9558 (p. 4697).

### Charbon

Houillères du Nord - Pas-de-Calais - *centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives*, 9704 (p. 4696).

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *fonctionnaire de la commission centrale pour la navigation du Rhin*, 9676 (p. 4675) ; *salariés démissionnaires*, 9646 (p. 4704).

### Collectivités territoriales

Élus locaux - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V - décret d'application - publication*, 9736 (p. 4699).  
Finances - *franchise postale - suppression - conséquences*, 9625 (p. 4698).  
Politique et réglementation - *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication*, 9717 (p. 4699).

### Commerce et artisanat

Indemnité de départ - *conditions d'attribution*, 9692 (p. 4693).  
Ouverture le dimanche - *commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités*, 9577 (p. 4693).  
Politique et réglementation - *zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement*, 9722 (p. 4693).

### Commerce extérieur

COFACE - *garantie accordée aux PME exportatrices - montant*, 9594 (p. 4695).  
Exportations - *aides de l'Etat - financement* 9675 (p. 4674).

### Communes

Bâtiments - *salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives*, 9608 (p. 4687).  
Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 9743 (p. 4683).

**Consommation**

Protection des consommateurs - associations et organismes - financement, **9734** (p. 4689) ; INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, **9632** (p. 4689).

**Construction aéronautique**

Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité, **9649** (p. 4696).

**Copropriété**

Assemblées générales - pouvoirs - nombre - propriétaires indivis, **9673** (p. 4701).

**D****Décorations**

Médaille militaire - traitement - suppression, **9634** (p. 4700).

**Délinquance et criminalité**

Crimes contre l'humanité - accusés - mesures de police garantissant leur comparution, **9655** (p. 4698).

Vols - chevaux - lutte et prévention - Camargue, **9546** (p. 4681).

**DOM**

Guadeloupe : orientation scolaire et professionnelle - centres d'information et d'orientation - fonctionnements - financement, **9648** (p. 4692).

**Drogue**

Lutte et prévention - pays producteurs - aide économique - programme spécial de préférences tarifaires - perspectives, **9569** (p. 4674) ; **9570** (p. 4675).

**E****Electricité et gaz**

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, **9603** (p. 4695) ; **9604** (p. 4695) ; **9609** (p. 4696) ; **9741** (p. 4697) ; **9742** (p. 4697).

**Emploi**

ANPE - fonctionnement - accueil des chômeurs, **9652** (p. 4704) ; statut - politique et réglementation, **9685** (p. 4704).

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution, **9720** (p. 4704) ; prolongation, **9534** (p. 4703).

Offres d'emplois - annonces - services minitel - contrôle, **9732** (p. 4687).

**Energie**

Energie solaire - politique et réglementation, **9677** (p. 4696).

**Energie nucléaire**

Accidents - simulation - politique et réglementation - Cadarache, **9666** (p. 4694).

Développement - perspectives, **9678** (p. 4692).

**Enfants**

Enfance martyre - lutte et prévention - coordination des services administratifs et judiciaires, **9527** (p. 4700).

**Enregistrement et timbre**

Droit de bail - application - conséquences - gîtes ruraux, **9711** (p. 4686).

Taxe de publicité foncière - réglementation - respect - crédit-bail, **9696** (p. 4686).

Ventes d'immeubles d'habitation - droits - montant - conséquences, **9520** (p. 4684).

**Enseignement**

Élèves - distribution de lait - financement, **9579** (p. 4682).

**Enseignement : personnel**

Affectation - reclassement pour raisons médicales - bilan et perspectives, **9526** (p. 4690).

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, **9746** (p. 4692) ; médecine de prévention - perspectives, **9550** (p. 4690).

Psychologues scolaires - statut, **9643** (p. 4692).

Rémunérations - frais de déplacement - inspecteurs de l'éducation nationale, **9637** (p. 4692) ; indemnité de première affectation - conditions d'attribution, **9627** (p. 4691).

**Enseignement privé**

Directeurs d'école - rémunérations, **9606** (p. 4691) ; **9613** (p. 4691).

Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, **9615** (p. 4691) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, **9611** (p. 4691) ; formation continue - financements, **9614** (p. 4691) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, **9617** (p. 4691).

Maîtres auxiliaires - statut, **9616** (p. 4691).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes, **9690** (p. 4692).

Politique de l'enseignement - lycéens - revendications, **9523** (p. 4690).

Programmes - classes de terminales ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, **9593** (p. 4691) ; spécialisation droit, mathématiques et langues - création, **9535** (p. 4690).

**Enseignement secondaire : personnel**

Fonctionnement - effectifs de personnel - personnel de direction, **9589** (p. 4690).

Rémunérations - professeurs documentalistes, **9559** (p. 4690).

**Enseignement supérieur**

École d'architecture de Paris-La Défense - concours 1993 - diplôme - validation, **9645** (p. 4695).

Professions judiciaires et juridiques - CRFP des barreaux de la cour d'appel de Versailles - conditions d'accès, **9562** (p. 4700).

**Entreprises**

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, **9718** (p. 4689) ; **9721** (p. 4693).

PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut, **9733** (p. 4704).

**Environnement**

Protection - paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, **9735** (p. 4694).

**Etat civil**

Livret de famille - délivrance en un seul exemplaire - conséquences, **9572** (p. 4697).

**Etrangers**

Cartes de séjour - conditions d'attribution - maîtres auxiliaires, **9647** (p. 4698).

Marocains - anciens prisonniers politiques réfugiés en France, **9653** (p. 4678).

**F****Fonction publique hospitalière**

Assistants socio-éducatifs - statut, **9628** (p. 4703).

Détachement - conditions d'attribution - détachement auprès d'associations, **9682** (p. 4699).

Infirmiers généraux - statut, **9629** (p. 4703) ; **9719** (p. 4680).

Rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution - infirmiers et infirmières des services de réanimation médico-chirurgicale, **9510** (p. 4702).

Techniciens de laboratoire - recrutement - conditions de titres - diplôme de l'école Gay-Lussac, **9563** (p. 4702).

**Fonction publique territoriale**

- Animateurs - *filière spécifique - création*, 9554 (p. 4698).  
 Educateurs des activités physiques et sportives - *rémunérations - leçons de natation*, 9542 (p. 4699) ; 9543 (p. 4700).  
 Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration*, 9745 (p. 4683).  
 Filière culturelle - *professeurs de musique - intégration*, 9683 (p. 4699).  
 Filière médico-sociale - *médecins - recrutement - concours - accès - ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - réglementation*, 9671 (p. 4698).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Personnel de documentation - *statut*, 9626 (p. 4683).  
 Psychologues - *recrutement - concours - accès*, 9691 (p. 4703).  
 Temps partiel - *règlementation*, 9576 (p. 4697).

**Fruits et légumes**

- Soutien du marché - *concurrence étrangère*, 9706 (p. 4682) ; 9707 (p. 4682).

**G****Gens du voyage**

- Stationnement - *politique et réglementation*, 9580 (p. 4697).

**Grande distribution**

- Grandes surfaces - *statistiques - Basse-Normandie*, 9561 (p. 4693).

**H****Handicapés**

- Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 9584 (p. 4676) ; 9595 (p. 4676) ; 9596 (p. 4677) ; 9597 (p. 4677) ; 9598 (p. 4677) ; 9599 (p. 4677) ; 9600 (p. 4677) ; 9601 (p. 4677) ; 9723 (p. 4680) ; 9724 (p. 4680) ; 9725 (p. 4680) ; 9726 (p. 4680) ; 9727 (p. 4680) ; 9728 (p. 4680) ; 9729 (p. 4680) ; 9730 (p. 4681) ; 9731 (p. 4681).  
 Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution*, 9540 (p. 4676).  
 Établissements - *éducateurs spécialisés - statue*, 9511 (p. 4689).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centres hospitaliers - *restructuration hospitalière - perspectives - rapport Steg*, 9537 (p. 4676).  
 Personnel - *personnel soignant*, 9681 (p. 4679).

**Horticulture**

- Commerce - *réglementation - vente à la sauvette*, 9533 (p. 4684).

**Hôtellerie et restauration**

- Emploi et activité - *implantations nouvelles - réglementation*, 9623 (p. 4695).

**I****Impôt sur le revenu**

- Réductions d'impôt - *emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole*, 9605 (p. 4685) ; *investissements immobiliers locaux - location à un parent*, 9582 (p. 4685).  
 Revenus fonciers - *salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle*, 9651 (p. 4685).  
 Traitements et salaires - *exonération - salaire différé attribué à l'héritier d'un exploitant agricole*, 9560 (p. 4684).

**Impôts et taxes**

- Politique fiscale - *associations culturelles*, 9672 (p. 4687) ; *associations d'utilité sociale*, 9512 (p. 4684) ; *fusions de sociétés*, 9689 (p. 4686).  
 TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 9509 (p. 4684).

**Impôts locaux**

- Taxe d'habitation - *calcul - contribuables conservant leur habitation principale mais résidant dans la commune de leur lieu de travail*, 9575 (p. 4685).  
 Taxe d'habitation et taxes foncières - *assiette - valeur locative - immeubles classés monuments historiques - normes de confort - eau potable*, 9568 (p. 4685).  
 Taxe professionnelle - *montant - conséquences - exploitants agricoles*, 9698 (p. 4682).  
 Taxes foncières - *exonération - contrats de vente à terme avec des sociétés d'HLM*, 9693 (p. 4702).

**J****Justice**

- Fonctionnement - *jugements - exécution - notification - délai*, 9699 (p. 4701).

**L****Langues régionales**

- Occitan - *enseignement - perspectives*, 9657 (p. 4692).

**Logement**

- Logement social - *mutuelle de l'habitat - équilibre financier - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 9522 (p. 4701).  
 Réhabilitation - *aides de l'Etat - propriétaires occupant leur logement*, 9674 (p. 4701).

**Logement : aides et prêts**

- PAH - *montants*, 9687 (p. 4701).  
 PAP - *conditions d'attribution - habitat mobile des forains*, 9514 (p. 4701) ; *distribution par les banques - perspectives*, 9747 (p. 4702).

**M****Marchés publics**

- Maîtrises d'ouvrage - *loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication*, 9716 (p. 4695).

**Matériels électriques**

- Alcatel CIT - *emploi et activité*, 9513 (p. 4695).

**Médicaments**

- Médicaments vétérinaires - *agence du médicament vétérinaire français - création*, 9531 (p. 4681) ; 9543 (p. 4681).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Budget : services extérieurs - *services publics communaux - créances - recouvrement*, 9694 (p. 4686).  
 Entreprises et développement économique : budget - *crédits pour 1994 - commerce et artisanat*, 9740 (p. 4694).  
 Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 9639 (p. 4695).  
 Jeunesse et sports : services extérieurs - *direction régionale - effectif de personnel - Rhône-Alpes*, 9528 (p. 4699).  
 Justice : services extérieurs - *service chargé de l'état civil des étrangers - fonctionnement - Nantes*, 9670 (p. 4700).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences, 9515 (p. 4681); montants, 9578 (p. 4682); 9640 (p. 4682).

**Mutuelles**

Assurance maladie maternité - financement - politique de la santé - conséquences, 9665 (p. 4678).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement - Tarbes - Vic-en-Bigorre, 9669 (p. 4692); fonctionnement - financement, 9588 (p. 4690); 9591 (p. 4690); 9592 (p. 4691).

Conseillers d'orientation - carrière - rémunérations, 9517 (p. 4689).

**P****Personnes âgées**

Dépendance - politique et réglementation, 9586 (p. 4676).

Politique de la vieillesse - personnes âgées peu valides - procuration donnée à une tierce personne - réglementation, 9545 (p. 4676).

**Pharmacie**

Pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 9565 (p. 4681).

**Police**

Personnel administratif et technique - rémunérations, 9663 (p. 4698); statut, 9583 (p. 4698).

**Politique extérieure**

Chypre - ressortissants français - biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation, 9636 (p. 4674).

Djibouti - droits de l'homme - aide aux organisations humanitaires, 9668 (p. 4687).

Soudan - droits de l'homme, 9662 (p. 4675).

Turquie - Kurdes - droits de l'homme, 9631 (p. 4674).

Vietnam - anciens combattants vietnamiens - paiement des pensions, 9519 (p. 4674).

**Politique sociale**

Personnes sans domicile fixe - centres d'hébergement - financement, 9529 (p. 4675).

RMI - conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat, 9635 (p. 4678); montant - allocations prénatales - déductibilité - conséquences, 9695 (p. 4679).

**Presse**

Diffusion - aides de l'Etat - perspectives, 9738 (p. 4687); rémunération des diffuseurs, 9664 (p. 4687).

**Prestations familiales**

Allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement, 9703 (p. 4686).

**Produits dangereux**

Environnement - produits antiparasitaires à usage agricole - distribution et application - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 - décrets d'application - publication, 9566 (p. 4682).

Ypérite - stock d'obus - destruction - Montbeugny, 9553 (p. 4697).

**Professions paramédicales**

Othophonistes - statut - nomenclature des actes, 9581 (p. 4702).

**Publicité**

Politique et réglementation - démarchage par téléphone, 9638 (p. 4696).

**R****Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 9587 (p. 4683); rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 9737 (p. 4702).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - anciens combattants - prise en compte des services accomplis dans la Résistance, 9532 (p. 4683); mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation d'enfants handicapés, 9574 (p. 4676).

Politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 9612 (p. 4691).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans : montant des pensions - perspectives, 9744 (p. 4694).

**Retraites complémentaires**

Annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 9610 (p. 4691).

**Risques naturels**

Dégâts des animaux - sangliers - lutte et prévention, 9556 (p. 4681).

**Risques professionnels**

Indemnisation - conditions d'attribution - chômeurs frontaliers, 9518 (p. 4675).

**S****Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 9708 (p. 4700).

Alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - bilan et perspectives, 9661 (p. 4703).

**Sécurité civile**

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - centres de première intervention - corps des sapeurs-pompiers volontaires - perspectives, 9705 (p. 4699).

**Sécurité sociale**

Cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre, 9585 (p. 4682); calcul - écoles de musique associatives non agréées, 9679 (p. 4679); exonération - chèques-services - conditions d'attribution - personnes âgées, 9521 (p. 4675); non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels, 9713 (p. 4679); non-paiement dans les délais - conséquences - entreprises, 9712 (p. 4679); paiement - date - conséquences pour les entreprises, 9530 (p. 4676).

CSG - assiette - frais professionnels - VR, 9622 (p. 4678); calcul - artistes auteurs, 9641 (p. 4678).

Équilibre financier - perspectives, 9701 (p. 4679).

Personnel - anciens combattants - congés payés supplémentaires - conditions d'attribution, 9544 (p. 4676).

**Service national**

Appelés - appels investis d'un mandat électoral - affectation, 9700 (p. 4688).

Objets de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil, 9602 (p. 4677); 9618 (p. 4677); 9619 (p. 4678); 9714 (p. 4679); 9715 (p. 4680).

Politique et réglementation - service de défense, 9571 (p. 4688).

**Sidérurgie**

Emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais, 9660 (p. 4704).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - exonération - patrimoine monumental, 9650 (p. 4685).

Droits de succession - assiette - immeubles construits entre 1939 et 1942, 9564 (p. 4684).

**Système pénitentiaire**

Personnel - sécurité - revendications, 9658 (p. 4700).

**T****Télévision**

FR 3 - journal télévisé en langue corse - perspectives, 9554 (p. 4687).

Redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités, 9739 (p. 4686).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité décès - politique et réglementation, 9702 (p. 4688).

**Tourisme et loisirs**

Eurodisneyland - emploi et activité - conséquences pour les actionnaires, 5541 (p. 4688).

Politique et réglementation - péniches transformées recevant du public - contrôle et sécurité, 9680 (p. 4695).

**Transports ferroviaires**

TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Pierrelatte, 9573 (p. 4694).

**TVA**

Exonération - conditions d'attribution - chambres d'hôtes, gîtes ruraux et habitat léger de loisir, 9659 (p. 4686).

Taux - vente de journaux et périodiques, 9557 (p. 4684).

**V****Viandes**

Porcs - prix dans la grande distribution - conséquences - charcutiers-traiteurs, 9620 (p. 4693).

**VRP**

Pernis de conduire - permis à points - réglementation, 9525 (p. 4694).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Commerce extérieur  
(exportations - aides de l'Etat - financement)*

9675. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la complexité des démarches à suivre pour des entreprises françaises exportatrices, qui ont besoin du soutien de l'Etat français. En effet, de nombreuses entreprises et organisations regrettent que les crédits dévolus à la promotion et au développement du commerce extérieur relèvent à la fois des services financiers du ministère du commerce extérieur, du budget des charges communes et des comptes spéciaux du Trésor. Cette diversité d'origine des financements explique la raison des difficultés rencontrées par certains pour appréhender notre conception du commerce extérieur. Nos résultats flauverts à l'exportation sont la preuve que les entreprises françaises font preuve de dynamisme, et que notre pays bénéficie d'une image technologique de pointe à l'étranger. Néanmoins, le ministre du commerce extérieur ne dispose que d'une compétence partagée avec le ministre de l'économie et celui du budget sur les crédits qui devraient normalement relever de son autorité, contrairement aux stratégies allemandes, italiennes, américaines ou japonaises. Il lui demande, afin que toutes les conditions soient réunies pour faciliter le développement des activités économiques françaises à l'étranger, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre plus efficace notre appareil exportateur.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - services publics - maintien)*

9709. - 27 décembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des services publics dont le maintien est nécessaire pour la survie du milieu rural. A cet égard, le moratoire qu'il a décidé le 8 avril a été à juste titre prolongé à plusieurs reprises. Mais il lui demande si une prolongation sur deux ou trois années ne lui paraît pas nécessaire pour crédibiliser le débat actuel sur l'aménagement du territoire ainsi que le projet de loi quinquennale correspondant qui sera examiné par le Parlement à la session de printemps de 1994.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Vietnam - anciens combattants vietnamiens - paiement des pensions)*

9519. - 27 décembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés - voire l'impossibilité - dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'outre-mer vietnamiens pour toucher les pensions que leur verse l'Etat français en reconnaissance des sacrifices accomplis pour notre pays. Il semble en effet que la police vietnamienne exerce de multiples pressions pour empêcher ces hommes de recevoir leur dû. Nombre d'entre eux se trouvent donc dans la plus grande misère. La France ne peut pas faire défaut à la promesse solennelle faite à ces hommes, aux heures de péril. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités vietnamiennes afin qu'elles mettent fin à cette situation intolérable.

*Drogue  
(lutte et prévention - pays producteurs - aide économique - programme spécial de préférences tarifaires - perspectives)*

9569. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt particulier que doit porter la communauté internationale au problème de la drogue. Les gouvernements des pays producteurs de drogue qui ont décidé fermement de lutter contre le trafic de drogue ne peuvent combattre sans aide extérieure, même s'ils déploient dans ce but toutes les ressources dont ils disposent. La seule voie capable de garantir la survie économique des régions concernées par la production de la drogue réside dans les projets de « développement alternatif », en cherchant à améliorer la rentabilité des cultures légales et en proposant la substitution des cultures. La lutte contre le trafic de drogue dans un pays comme le Pérou se heurte à l'importance de ce que représente, pour son économie nationale, cette culture qui fait vivre près de 300 000 familles. La France et la Communauté européenne, où le phénomène de consommation de drogue continue de s'étendre, engendrant des problèmes graves, se doivent de participer à l'aide internationale accordée à ces pays pour stopper ce fléau. Dans ce cadre, la Communauté européenne avait approuvé en 1990, un programme spécial de préférences tarifaires en faveur du Pérou, de la Bolivie, de la Colombie et de l'Equateur pour quatre ans. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement français pour aider à cette lutte, et demande que ce programme (règlement CEE 3211-90) européen puisse être prorogé pour les quatre pays bénéficiaires à la demande de la France.

*Politique extérieure  
(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)*

9631. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Kurdistan turc. L'interdiction récente de deux associations kurdes en France, dont le bien-fondé reste à démontrer, ne saurait en effet dissimuler la gravité de la situation au Kurdistan. Depuis plusieurs mois, l'armée turque se livre dans cette région à des exactions de tous ordres : destruction de villes et de villages, déportation et massacre de civils, assassinats de personnalités politiques et de journalistes. Un régime d'exception, sous commandement militaire, interdit tout contrôle d'une situation qui s'apparente à un génocide. Il lui demande donc de préciser les initiatives que la France envisage de prendre tant auprès du Gouvernement turc que de la Communauté internationale pour que soient rétablis les droits de l'homme et restaurée la paix dans cette région du Moyen-Orient.

*Politique extérieure  
(Chypre - ressortissants français - biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation)*

9636. - 27 décembre 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'indemnisation des biens de nos ressortissants spoliés à la suite de l'intervention militaire turque dans la zone nord de Chypre en 1974. En réponse à une question écrite du 18 juillet 1988 relative à ce problème, le ministre des affaires étrangères précisait que « le ministère continuera à rechercher, dans le cadre de la protection consulaire, une solution conforme aux intérêts de nos ressortissants ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qui ont été prises depuis 1988 et lui dire si une solution peut être apportée à ce problème à court terme.

*Politique extérieure  
(Soudan - droits de l'homme)*

9662. - 27 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves violations des droits de l'homme au Soudan liées au ravage de la guerre. Il semble, en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que toutes les parties impliquées dans le conflit font preuve de cruautés dans leurs attaques contre les civils. Un déplacement forcé des populations s'accompagne de milliers d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'enlèvements de femmes et d'enfants. Les atteintes aux droits de l'homme se perpétuent en dépit des appels répétés des organisations humanitaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mener ou poursuivre pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes.

*Chômage: indemnisation  
(conditions d'attribution -  
fonctionnaire de la commission centrale  
pour la navigation du Rhin)*

9676. - 27 décembre 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un fonctionnaire de la commission centrale pour la navigation du Rhin ayant fait l'objet de la part de cette institution internationale d'une mesure de licenciement économique présentée comme une démission d'office. De ce fait, cette personne ne bénéficie d'aucune indemnité ni aide de quelque nature que ce soit de la part de l'administration et n'a la possibilité d'ester qu'auprès d'une commission de recours interne à l'institution dont il a été victime de la décision. Il souhaiterait connaître la position du département concerné sur une telle mesure et sur les moyens propres à y remédier rapidement.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Drogue  
(lutte et prévention - pays producteurs - aide économique -  
programme spécial de préférences tarifaires - perspectives)*

9570. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la réglementation européenne pour lutter contre la drogue. Dans le cadre de son engagement dans la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, la Communauté européenne a approuvé en 1990 (règlement CEE 3211-90, prolongé en 1991, 1992 et 1993) un programme spécial de préférences tarifaires en faveur de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, pour une période de quatre ans. La lutte contre la drogue doit se traiter en priorité dans ces pays qui cultivent et transforment la feuille de coca, en proposant des projets de « développement alternatif ». Ce programme répond à une situation concrète qui est celle du trafic de drogue, et dans ce cadre, la lutte contre ce fléau requiert une action soutenue et prolongée ; il serait souhaitable que la Communauté européenne accepte de proroger ce programme pour les quatre pays bénéficiaires. Il demande que la France, qui a décidé de lutter fermement contre la drogue, ayant des conséquences graves dans notre pays, s'associe à la demande de prorogation du programme.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Risques professionnels  
(indemnisation - conditions d'attribution - chômeurs frontaliers)*

9518. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains frontaliers au chômage et victimes d'un accident ou d'une longue maladie. En l'occurrence, un frontalier licencié économique par la Suisse a perçu durant un mois des indemnités de chômage de la part de l'Assedic et à ce titre il était pris en charge par le régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature. Ces indemnités ont été suspendues pour cause d'incapacité au travail (suite à une grave maladie). Aussi ne perçoit-il plus d'in-

demnités journalières de la part de la sécurité sociale. Par conséquent, la situation du frontalier devient dramatique en cas de longue maladie. En effet, il ne peut prétendre à aucune pension d'invalidité ni en Suisse ni en France. La Suisse rejette le dossier parce que l'intéressé n'a pas mis fin à son activité professionnelle à la suite de sa maladie. Et la France rejette le dossier en arguant que les prestations d'invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Cette situation est intolérable pour les personnes concernées qui se retrouvent sans aucune ressource. Compte tenu de cette injustice et des conséquences dramatiques qui en découlent, il lui demande si elle envisage de procéder à un examen approfondi de ces cas en vue d'y apporter une solution conventionnelle.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - chèques-services -  
conditions d'attribution - personnes âgées)*

9521. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère restrictif de l'exonération des employeurs âgés de plus de soixante-dix ans des cotisations patronales de sécurité sociale, pour l'emploi d'aides à domicile. La baisse de la natalité alliée à l'augmentation de l'espérance de vie font que notre pays voit sa population vieillir davantage chaque année. L'éclatement des familles conduit au développement de résidences-services qui prennent en charge de plus en plus de personnes âgées. Ces copropriétés, réservées aux résidents et à leurs invités, comportent des services communs destinés à apporter à des personnes d'un certain âge, vivant chez elles, dans de vrais appartements, une convivialité, une sécurité et des prestations domestiques leur permettant, malgré les années qui passent, de vivre en toute indépendance, sans l'aide de l'État. Des employés de telles copropriétés sont donc à la disposition des résidents, pour leur fournir une assistance rapide (dépanneur, femme de ménage...). Les « pensionnaires » bénéficient aussi de la collaboration d'un personnel connu et de confiance, sans avoir à remplir toutes les formalités de paye, déclaration à la sécurité sociale, etc., dont se charge la résidence. Les pouvoirs publics ne peuvent qu'y trouver avantage, ces travailleurs étant obligatoirement déclarés (ce qui n'est pas toujours le cas, dans le cadre des emplois directs). Le travail domestique « au noir », qui est un fléau, est ainsi combattu. L'État exonère les personnes âgées de plus de soixante-dix ans de cotisations patronales, d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, sur la rémunération des aides à domicile, employées par des associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou par des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé une convention avec un organisme de la sécurité sociale. Toutefois, il s'avère que les syndicats de copropriétaires de résidences avec services ne sont pas considérés par l'administration comme remplissant, en tant qu'employeurs, les conditions pour faire bénéficier les résidents âgés de plus de soixante-dix ans des exonérations prévues, alors même qu'ils agissent exactement selon les objectifs poursuivis par le législateur, qu'ils présentent des garanties d'honorabilité indiscutables et de régularité des comptes de gestion tout en agissant sans but lucratif. De même, ces syndicats, à l'inverse des associations agréées, n'ont pas été habilités à délivrer les « chèques-services » créés en octobre dernier par la loi. La vocation même des structures précitées est donc réellement mise en cause. Ces résidents sont, à l'évidence, victimes d'une discrimination et d'une inégalité de traitement choquantes. Il lui demande donc que, par la voie réglementaire, les syndicats de copropriétaires gérés par des syndicats professionnels, affiliés à une caisse de garantie, soient automatiquement considérés comme agréés, afin de faire bénéficier leurs résidents des exonérations de charges patronales, s'ils ont plus de soixante-dix ans, et soient également autorisés à distribuer des « chèques-services ».

*Politique sociale  
(personnes sans domicile fixe -  
centres d'hébergement - financement)*

9529. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des sans-abri au moment de l'hiver. Il souhaite savoir quels moyens financiers nouveaux sont prévus, en 1994, afin d'assurer le fonctionnement des héberge-

ments supplémentaires ouverts chaque année, et donc indépendamment des crédits prévus dans le cadre du plan de relance du bâtiment. Il la remercie de bien vouloir lui apporter sa réponse dans les meilleurs délais.

*Sécurité sociale*

*(cotisations - paiement - date - conséquences pour les entreprises)*

9530. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Depréz** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il peut démentir l'information selon laquelle il serait envisagé d'avancer de quinze jours la date à laquelle les entreprises de moins de dix salariés doivent actuellement payer leur dette aux organismes sociaux (URSSAF,...), mesure qui ne serait pas, tant s'en faut, de nature à faciliter leur maintien et leur développement.

*Hôpitaux et cliniques*

*(centres hospitaliers - restructuration hospitalière - perspectives - rapport Steg)*

9537. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Depréz** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport qui lui a été remis il y a quelques mois (rapport Steg), relatif aux restructurations du système hospitalier.

*Handicapés*

*(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution)*

9540. - 27 décembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de nombreuses familles dont un enfant est atteint d'une grave maladie. Pour pouvoir apporter l'affection nécessaire, les soins et aussi maintenir une scolarisation, l'un des conjoints est souvent obligé de cesser son activité professionnelle. Cette situation nécessite d'importants sacrifices financiers et de lourdes contraintes; les dépenses entraînées sont rarement compensées par l'allocation d'éducation spéciale et son complément. Ces familles bien souvent ne peuvent obtenir le complément de troisième catégorie par les commissions d'éducation spécialisée, qui n'est attribué qu'aux enfants alités en permanence ou nécessitant des soins lourds. Ainsi la réglementation actuelle ne prend pas en compte leurs efforts qui contribuent pourtant à d'importantes économies pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la législation pourrait être modifiée afin d'introduire plus de souplesse prenant en compte le choix de ces familles de faire face à une situation souvent difficile et d'en décharger la collectivité.

*Sécurité sociale*

*(personnel - anciens combattants - congés payés supplémentaires - conditions d'attribution)*

9544. - 27 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait d'anciens combattants de connaître les possibilités d'élargir l'octroi de jours de congés payés supplémentaires (un jour ouvré par année de guerre, dans la limite de deux jours ouvrés) aux fonctionnaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Ces congés ont en effet été accordés par un avenant à une convention collective régissant les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général. Il la remercie de bien vouloir indiquer les perspectives sur ce sujet.

*Personnes âgées*

*(politique de la vieillesse - personnes âgées peu valides - procuration donnée à une tierce personne - réglementation)*

9545. - 27 décembre 1993. - **M. Adrien Zeller** aimerait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème engendré par la garde à domicile des personnes âgées. Souvent dans l'incapacité de se déplacer, et accordant très facilement leur confiance, certaines personnes âgées seules donnent procuration à une tierce personne pour gérer leurs comptes bancaires, ce qui est parfois source

d'abus. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire examiner cette question par ses services et d'essayer de trouver une solution permettant, par exemple, d'exiger une double signature - mandataire et titulaire du compte - pour toute dépense supérieure à un montant donné ou pour tout dépassement d'une somme mensuelle plafonnée.

*Retraites: généralités*

*(annuités liquidables - mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation d'enfants handicapés)*

9574. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchar** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mères d'enfants handicapés qui se retrouvent souvent dans l'obligation de suspendre toute activité professionnelle pendant plusieurs années. Aussi, afin de ne pas pénaliser ces mères qui doivent faire face à une situation familiale souvent très lourde, il lui demande dans quelle mesure une retraite au taux plein pourrait leur être accordée, sans tenir compte de l'obligation légale de trente-sept années et demie de cotisations, et la remercie de sa réponse.

*Handicapés*

*(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9584. - 27 décembre 1993. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, JO du 19 juillet 1991). Le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public a été signé par tous les ministres concernés et a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Par conséquent, ces dispositions ne sont pas applicables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Personnes âgées*

*(dépendance - politique et réglementation)*

9586. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité d'octroyer aux personnes âgées la prestation « dépendance » - distincte de la pension de retraite, elle n'est pas un revenu de substitution et s'inscrit dans le cadre de la protection sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position actuelle du Gouvernement à ce sujet et dans quels délais une telle allocation pourrait être attribuée.

*Handicapés*

*(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9595. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité le 13 juillet 1991, par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663). Or, deux ans après la promulgation de cette loi, les décrets d'application relatifs aux installations neuves ouvertes au public n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande en conséquence où en est l'état de ce dossier.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9596.** - 27 décembre 1993. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, en novembre 1990, le Gouvernement précédent a adopté un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai pourra intervenir la publication de ce décret.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9597.** - 27 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, est toujours attendue la publication d'un décret définissant les modalités d'application concernant les installations neuves ouvertes au public. Il lui demande en conséquence si, conformément à la volonté du législateur, ce décret, dont les modalités sont de nature à favoriser l'intégration sociale des handicapés, sera publié très prochainement.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9598.** - 27 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les suites attendues du plan intitulé « ville ouverte », adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, J.O. du 19 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public est toujours attendue, alors que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il la remercie vivement de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises pour accélérer la publication de ce décret dont les modalités sont destinées à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9599.** - 27 décembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il constate le retard pris pour la promulgation de certains décrets d'application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la parution de ces décrets.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9600.** - 27 décembre 1993. - **Mme Monique Boyon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité tant

par l'Assemblée nationale que par le Sénat, loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Or, plus de deux ans après sa promulgation, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié dans les meilleurs délais afin de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**9601.** - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'issue du plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, le volet législatif de ce plan a été adopté à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) mais aucun décret n'a été publié deux ans après la promulgation de cette loi. Il lui demande en conséquence, alors que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et de tous les ministres concernés, quelle suite elle entend donner à ce plan.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**9602.** - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des organismes qui accueillent des objecteurs de conscience, face au projet de modification des conditions de prise en charge de ce type d'appelés. En effet, dans la perspective de l'uniformisation du tritement des formes civiles du service national, le principe de la participation financière de ces organismes a été adopté et son taux fixé à serait 15 p 100 au titre de l'exercice 1994. Même si cette réforme doit être accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil, il n'en est pas moins vrai que ces derniers et en particulier les associations de protection de l'environnement, vont être pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité: généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

**9607.** - 27 décembre 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes dont les lettres clés qui fixent leur rémunération, sont bloquées depuis plus de six années maintenant. Cette situation ne permet plus à ces praticiens d'honorer leurs obligations pour les actes de chirurgie et de soins dans des conditions normales, et leur interdit de procéder aux investissements nouveaux et importants qui seraient nécessaires. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement, et savoir quand et selon quelle procédure il envisage de renégocier les lettres-clés des actes de chirurgie dentaire.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

**9613.** - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles mesures financières imposées aux organismes accueillant des objecteurs de conscience. En effet, le principe de la participation financière instituant une imposition nouvelle de 15 p. 100 des indemnités versées par les organismes d'accueil pour le financement des objecteurs de conscience a été défini en l'absence de concertation entre le ministère et les associations habilitées, d'une part et de texte réglementaire, d'autre part. Les conséquences d'une telle décision si elle devait être appliquée, conduiraient ces associations - qui au-delà de leur rôle d'intérêt général se battent pour créer des emplois - à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

*Service national**(objecteurs de conscience - fins de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

9619. - 27 décembre 1993. - **M. François Cézary-Gentile** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision du Gouvernement d'instituer une participation financière des organismes d'accueil des objecteurs de conscience à hauteur de 15 p. 100. Cette mesure sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil dont la participation serait au minimum de 4 000 francs par an et par objeteur. En outre, en modifiant le financement de cette forme civile du service national, cette mesure ne risque-t-elle pas de porter atteinte au principe selon lequel le service national, obligatoire, est placé sous la responsabilité de l'Etat y compris financière. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Sécurité sociale**(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

9622. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la CSG des VRP statutaires salariés. Pour les VRP rémunérés à la seule commission sans frais professionnels, la CSG sera désormais calculée après déduction par l'employeur des frais professionnels sur justificatifs. En revanche, pour les VRP multiscartes qui travaillent pour plusieurs entreprises, le problème du calcul de la CSG n'a pas été résolu, et celle-ci continue à être perçue sur l'ensemble des rémunérations sans prendre en compte les frais professionnels inhérents à l'activité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre les VRP multiscartes au même rang d'égalité que le VRP monocarte face au calcul de la CSG.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

9633. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord qui a été porté de 6 200 francs à 6 400 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les anciens d'AFN s'estiment encore lésés et souhaitent l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre, à savoir 6 900 francs pour l'année 1994. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet dans un proche avenir.

*Politique sociale**(RMI - conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat)*

9635. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les membres des commissions locales d'insertion et leurs présidents. En effet, depuis mars 1993, les dossiers des allocataires du RMI sont soumis de façon anonyme aux commissions. Il n'existe plus aucune possibilité de concertation, ni d'informations de la part du directeur de l'agence locale pour l'emploi ou des autres représentants sociaux et professionnels et il est de plus en plus difficile d'apprécier les efforts réels d'une insertion volontaire et durable, sociale et professionnelle.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation - financement)*

9638. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les restrictions budgétaires qui affectent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale alors que les attentes des plus démunis sont de plus en plus pressantes. La réduction des moyens octroyés à ces associations d'accueil met en péril à la fois leurs actions auprès des sans-abri et leurs modalités de fonctionnement. Ces centres, qui permettent à une population en difficulté de bénéficier d'aides directes,

connaissent des déficits cumulés pour lesquels un soutien d'urgence de l'Etat doit absolument être envisagé dans le cadre de la solidarité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens complémentaires à la loi de finances qui seront mis en œuvre pour les CHRS.

*Sécurité sociale**(CSG - calcul - artistes auteurs)*

9641. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement préoccupante des artistes à la suite de la hausse de la CSG et du changement de son mode de calcul. Alors que le législateur avait décidé que cette contribution serait calculée sur le revenu brut des assujettis, c'est finalement sur les recettes que ce pourcentage est retenu. Or pour les sculpteurs, dont les frais représentent souvent plus de 50 p. 100 des recettes, cela se traduit par une aggravation considérable des charges par rapport aux autres catégories professionnelles, salariés ou professions libérales. Cette mesure semble d'autre part d'autant plus injuste que les artistes connaissent souvent des conditions de vie particulièrement précaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le rôle est si important dans notre société.

*Etangers**(Marocains - anciens prisonniers politiques réfugiés en France)*

9653. - 27 décembre 1993. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la récente décision du gouvernement français de supprimer toute assistance aux trois frères Bourequat. Il lui rappelle que ces trois personnes, de nationalité française, sont restées dix-huit ans emprisonnées dans les geôles marocaines. Il souligne que cette période a été une longue atteinte à leur intégrité humaine. Il s'étonne donc que le Gouvernement, après s'être félicité de leur libération, leur supprime son assistance et ce, juste quelques jours après la publication, par l'un des frères, d'un livre-révélation sur le roi du Maroc, ses méthodes et ses amitiés. Cette mesure ternit l'image de notre pays attaché aux droits de l'homme. C'est pourquoi, il lui demande de maintenir l'assistance apportée aux frères Bourequat.

*Assurance invalidité décès**(pensions - complément de ressources - financement)*

9656. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la manière dont est complétée la pension d'invalidité sécurité sociale lorsque celle-ci est inférieure à l'allocation d'adulte handicapé. En effet, les ressources sont complétées dans ce cas par le Fonds national de solidarité, lequel est récupérable sur l'héritage. Il lui demande s'il est envisageable que l'allocation d'adulte handicapé, plutôt que le Fonds national de solidarité, vienne compléter la pension de sécurité sociale jusqu'à la somme requise.

*Mutuelles**(assurance maladie maternité - financement - politique de la santé - conséquences)*

9665. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement permanent des régimes obligatoires vers les mutuelles complémentaires santé. Les mutuelles ne pourront indéfiniment se substituer à la couverture de dépenses laissées à la charge des ménages dont les cotisations sont devenues trop lourdes pour leurs revenus. Certaines applications des directives européennes et particulièrement le projet de taxation des cotisations mutualistes au même taux que les contrats d'assurance sont inquiétantes. Le refus de ce nouvel impôt qui viendrait s'ajouter à l'augmentation du ticket modérateur s'impose. Le nouveau plan de redressement de l'assurance maladie mis en place le 1<sup>er</sup> août pour les seuls assurés sociaux devait être complété par une convention médicale impliquant les

profession de santé. Les résultats connus à ce jour n'étant pas de nature à laisser espérer que les efforts demandés aux assurés soient pleinement partagés par tous les acteurs de la santé, il lui demande que tous les acteurs sociaux responsables définissent un « code de bonne conduite pour la santé » dans lequel chacun prenne ses responsabilités.

*Sécurité sociale*

(cotisations - calcul - écoles de musique associatives non agréées)

9679. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des écoles de musique associatives non agréées par son ministère. L'activité de ces écoles de musique revêt un intérêt général indéniable pour la collectivité, palliant soit l'absence d'école municipale ou d'école associative agréée soit l'insuffisance de ces structures d'accueil. Or, contrairement aux écoles de musique associatives ayant le statut d'association d'éducation populaire, ces écoles ne bénéficient pas, pour leur personnel, du calcul forfaitaire des cotisations sociales. Ces charges importantes ont des répercussions sur les élèves à qui il doit être demandé une participation financière souvent lourde, ce qui exclut de la pratique musicale les enfants dont les parents ont des ressources insuffisantes. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait être envisagée en faveur des écoles associatives non agréées afin de leur faire bénéficier d'un allègement de leurs charges sociales.

*Hôpitaux et cliniques*

(personnel - personnel soignant)

9681. - 27 décembre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indemnisation du personnel soignant. En effet, le personnel soignant est particulièrement exposé au sang contaminé dans les SAMU, les services d'urgences ou de réanimation. La contamination est aussi accidentellement plus fréquente dans les services prenant en charge les « sidéens ». Étant donné les risques encourus par cette profession, il paraît souhaitable que celle-ci bénéficie d'une juste indemnisation au titre de maladie professionnelle et puisse obtenir des moyens préventifs auprès des économistes hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prise dans ce sens.

*Politique sociale*

(RMI - montant - allocations prénatales - déductibilité - conséquences)

9695. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un jeune père de famille diplômé de l'ENSIC et actuellement à la recherche d'un emploi. Il a repris des études dans le cadre de la formation continue, mais étant donné qu'il était étudiant, il ne peut prétendre aux allocations de chômage. Il touche seulement les allocations de fin de droit et un complément du revenu minimum d'insertion. Son épouse attend un deuxième enfant et, de ce fait, touche les allocations prénatales mais, en même temps, le montant du complément RMI a été réduit de la somme perçue au titre de ces allocations. Cette situation lui apparaît tout à fait inéquitable étant donné que les allocations prénatales sont allouées sans condition de ressources. Il lui demande si elle n'estime pas que dans le cas qu'il vient de lui exposer, les allocations prénatales ne devraient pas être exclues du calcul des ressources permettant l'obtention du RMI.

*Sécurité sociale*

(équilibre financier - perspectives)

9701. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de trouver un financement durable en faveur de la sécurité sociale. Le récent rapport remis par la commission des comptes de la sécurité sociale souligne un déficit de 56,4 milliards de francs et prévoit une dégradation de plus de 42 milliards supplémentaires pour 1994. Le peu de perspective qu'offre l'évolution de la masse salariale en raison du poids du chômage et de la stagnation des salaires, les difficultés

enregistrées en matière de recouvrement des cotisations à l'URSAF et l'impossibilité de prévoir avec certitude le volume de l'activité économique à venir mettent en évidence le peu d'efficacité des mesures mises en place dans le cadre du plan de redressement de l'assurance maladie. Ni une diminution des prestations ni une augmentation supplémentaire des prélèvements qui seraient de nature à engendrer une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des ménages ne sauraient constituer une réponse durable au problème du financement des régimes de protection sociale. En conséquence, il lui demande les orientations qu'elle envisage de définir pour rétablir un équilibre des comptes sociaux et assurer un financement de la sécurité sociale qui n'obère pas la possibilité de relance de la consommation intérieure.

*Sécurité sociale*

(cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences - entreprises)

9712. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les pénalités appliquées aux entreprises par les caisses d'assurance maladie en cas de retard de paiement des cotisations sociales. On conçoit aisément que les caisses doivent être vigilantes quant au respect par les entreprises du paiement de leurs cotisations; cependant, à partir du moment où est mis en place d'un commun accord un échéancier pour leur règlement, les pénalités de retard devraient être levées car la plupart du temps, elles ne font qu'accroître les difficultés des entreprises. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale*

(cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels)

9713. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et des commerçants affiliés à la caisse maladie de retraite (CMR). Ceux-ci rencontrent des difficultés importantes tant sur le plan financier que sur le devenir de leur profession, à cause de la crise économique et de l'évolution de notre société. Beaucoup, si la situation devait s'aggraver, risquent d'être contraints d'abandonner leur activité. De plus, il s'avère que ceux-ci, à défaut de paiement de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction des pénalités de retard, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, de nombreux artisans et commerçants cotisant depuis de longues années, continuent de verser au CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents à la caisse maladie de retraite.

*Servite national*

(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)

9714. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des organismes d'accueil des objecteurs de conscience dans le cadre du service civil. D'après les informations dont il dispose, ces organismes auraient été récemment informés d'une imposition nouvelle égale à 15 p. 100 des indemnités versées, en tant que participation financière au service civil. Le principe d'une telle participation aurait été décidé sans consultation préalable, le maintien de l'habilitation étant par ailleurs conditionné par le paiement de ces sommes. La présence d'objecteurs de conscience au sein des organismes concernés leur permet effectivement de multiplier leurs actions: cependant, les associations jouent également un rôle non négligeable en matière de formation et d'insertion sociale, cela sans aide de l'Etat. Il lui demande ce qu'elle entend faire réellement vis-à-vis d'associations qui, au-delà de leur mission d'intérêt général, se battent actuellement afin de créer des emplois dans un contexte particulièrement difficile.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

9715. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des associations accueillant des objecteurs de conscience. Il semble que celles-ci devront s'acquitter, à compter de janvier 1994, d'une somme forfaitaire au titre des frais de gestion des dossiers des objecteurs de conscience. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la mise en cause de cette mesure.

*Fonction publique hospitalière (infirmiers généraux - statut)*

9719. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers généraux. Les infirmiers généraux souhaitent qu'un concours soit créé au niveau national et qu'intervienne une gestion au même niveau, afin d'éviter les difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment. Il est envisagé que la loi du 9 janvier 1985 fasse l'objet de modifications. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que les infirmiers généraux soient inclus dans les personnels dont la gestion s'effectuera dorénavant au niveau national.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9723. - 27 décembre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le législateur, en votant cette loi, a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Plus de deux ans après la publication de cette loi, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9724. - 27 décembre 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-publication du décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, suite à la promulgation de la loi n° 91-663 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Un projet de décret a pourtant reçu l'approbation du Conseil d'Etat et a été signé par les cinq ministres concernés. Il serait aujourd'hui dans l'attente d'une décision du Premier ministre. Il aimerait savoir ce qui s'oppose à la publication de ce décret, et dans quels délais celle-ci pourrait intervenir.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9725. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Il note que le précédent gouvernement n'avait pas cru devoir publier les nécessaires décrets d'application, ce qui rend ces dispositions législatives inapplicables. Il lui demande sous quelle période elle entend faire publier ces décrets.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9726. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en œuvre concrète de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les handicapés attendent toujours la publication du décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public. Aussi, sachant que la mise en œuvre concrète du plan « ville ouverte » adopté à l'unanimité par le Parlement, c'est-à-dire l'adaptation des villes à leurs citoyens et non des citoyens aux villes, est subordonnée à ce décret, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des obstacles s'opposeraient encore à la publication de ce texte et, dans la négative, dans quel délai cette dernière pourra intervenir.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9727. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi n° 91-663, mais plus de deux ans après la promulgation de ce texte, les intéressés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, et a été signé par tous les ministres concernés. Aussi lui demande-t-il ses intentions dans ce domaine.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9728. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Mothron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le devenir de la décision prise par le gouvernement de M. Michel Rocard, en novembre 1990, d'adopter un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, J.O. du 19 juillet 1991). Bien que ce texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ait été signé par tous les ministres concernés et bien que deux ans se soient écoulés après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été promulgué. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de connaître les raisons de cette longue attente, ainsi que la position du Gouvernement à ce sujet, afin de rassurer les personnes concernées qui sont, depuis longtemps, dans l'expectative des mesures qui pourraient contribuer à leur intégration sociale déjà bien difficile.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9729. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de ce texte qui constituait le volet législatif du plan « ville ouverte », il s'avère qu'aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Compte tenu de l'intérêt que représente l'application de ces nouvelles dispositions pour favoriser l'intégration sociale des personnes à mobilité réduite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel elle entend publier les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

9730. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard pris dans la publication du décret relatif à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote à l'unanimité de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas été publié. Ce texte présente un intérêt certain pour les usagers au regard de leur intégration sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce retard de publication et les délais dans lesquels il est envisagé d'en assurer la parution.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

9731. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, d'une part, et sur la proposition de loi n° 523 relative à la retraite à cinquante ans des handicapés, d'autre part. En effet, plus de deux années après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce décret sera publié.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences)

9515. - 27 décembre 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les implications de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant une période de trois ans. Il constate que, d'une part, cette charge est supportée par l'ensemble des agriculteurs. Or, vu la baisse du nombre d'exploitants agricoles, un nombre de plus en plus restreint d'exploitants devra supporter un prélèvement de plus en plus lourd. D'autre part, l'Etat prend directement en charge l'exonération des charges sociales sur les bas salaires dans le domaine non agricole. Il souhaiterait en conséquence savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette différence de traitement.

*Bois et forêts*  
(incendies - lutte et prévention - financement - sud de la France)

9516. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Saunade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des crédits destinés à la lutte contre les incendies de forêt dans les départements méditerranéens. Alors que la situation exige d'engager des moyens supplémentaires chaque année, les crédits alloués au conservatoire de la forêt méditerranéenne diminuent. Il paraît également regrettable de ne pouvoir connaître le montant exact du produit de la taxe sur les briquets et allumettes créée à l'instigation de l'exente interdépartementale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'accroître l'information et les moyens des départements concernés.

*Médicaments*  
(médicaments vétérinaires -  
agence du médicament vétérinaire français - création)

9531. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la création de l'agence du médicament vétérinaire français. En effet, l'industrie du médicament vétérinaire souffre des lenteurs de son administration de tutelle pour étudier les dossiers d'enregistrement des nouveaux médicaments. Il en résulte une augmentation des coûts de recherche et développement et une augmentation de

la période de non-rentabilité des produits nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer l'agence du médicament vétérinaire français.

*Délinquance et criminalité*  
(vols - chevaux - lutte et prévention - Camargue)

9546. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de nombreux propriétaires de chevaux de race Camargue, victimes ces dernières années des méfaits d'une filière de vol organisée. Ces amoureux du cheval et des traditions camarguaises ont pour exigence légitime l'application de toute mesure tendant à enrayer ce type de délit. L'identification obligatoire de l'équidé selon des critères communs sur le territoire français, voire européen, paraît être la base de toute initiative en ce sens. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a prescrit leur identification par tatouage (dans son article 17-II) ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Or à sa connaissance aucun décret en Conseil d'Etat n'a été pris concernant les modalités d'identification. Certains propriétaires de chevaux ont constaté, avec le temps, l'effacement du tatouage imprimé à l'intérieur de la lèvre inférieure de l'animal. Il lui demande s'il existe des moyens pour faire appliquer la loi sur l'identification obligatoire de l'équidé, en particulier lors des transferts de propriété, et, d'autre part, s'il pense que le Conseil d'Etat se prononcera sur les décrets annoncés par la loi n° 89-412, article 17-II.

*Médicaments*  
(médicaments vétérinaires -  
agence du médicament vétérinaire français - création)

9549. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la création de l'agence du médicament vétérinaire français. En effet, l'industrie du médicament vétérinaire souffre des lenteurs de son administration de tutelle pour étudier les dossiers d'enregistrement des nouveaux médicaments. Il en résulte une augmentation des coûts de recherche et développement et une augmentation de la période de non-rentabilité des produits nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer l'agence du médicament vétérinaire français.

*Agriculture*  
(GAEC - adhésions multiples - réglementation)

9555. - 27 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qu'il faut donner des textes régissant les GAEC. Il souhaite savoir s'il est possible à un agriculteur d'être membre de plusieurs GAEC, en tout cas lorsqu'il s'agit de GAEC partiels, et sur quel principe est fondée cette possibilité ou au contraire cette interdiction.

*Risques naturels*  
(dégâts des animaux - sangliers - lutte et prévention)

9556. - 27 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la prolifération des gros gibiers. Le nourrissage abusif de sangliers domestiqués et l'extension des chasses privées favorisent l'accroissement de cette population, ce qui multiplie d'autant les dégâts aux cultures. Les procédures d'indemnisation se révèlent par ailleurs inadaptables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Pharmacie*  
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -  
décrets d'application - publication)

9565. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire.

*Produits dangereux  
(environnement - produits antiparasitaires à usage agricole -  
distribution et application - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 -  
décrets d'application - publication)*

9566. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole, et des produits assimilés.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9578. - 27 décembre 1993. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des cotisations des exploitants agricoles auprès des mutualités sociales agricoles. Ces cotisations ont très fortement augmenté en 1993. Cette hausse va se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise de 1992 et 1993. Par conséquent, ces cotisations définitives, qui seront émises en octobre 1994, seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. De nombreux exploitants vont devoir payer en 1994 des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Il serait indispensable, durant les premiers mois de 1994, de minorer de façon importante les cotisations sociales des agriculteurs afin d'éviter des conséquences dramatiques pour ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement  
(élèves - distribution de lait - financement)*

9579. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le programme lait dans les écoles pour l'année scolaire 1993-1994 que la Commission européenne vient de modifier avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994. En effet, sont exclus du bénéfice de l'aide, les produits laitiers incorporés dans la confection des repas (exemple : le fromage utilisé pour la préparation d'un gratin, le lait pour la purée, les desserts...), le lait cru, les yaourts au lait entier sucrés. D'une manière générale, le montant des aides est réduit d'environ 25 p. 100 pour certaines catégories de produits (M, A et B) et de 35 p. 100 pour d'autres catégories. De plus, la quantité maximale d'équivalent lait par élève et par jour de classe est limitée à 0,25 litre dans tous les cas. Il lui demande en conséquence ce qui justifie de telles mesures.

*Sécurité sociale  
(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)*

9585. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la délicate situation financière dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation déjà durement éprouvés par la chute des cours et qui souhaiteraient un aménagement possible du calcul des cotisations sociales, opéré à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992), à savoir : imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette ; réduire l'assiette à la seule portion du revenu destiné à rémunérer le travail.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

9640. - 27 décembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le financement des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations des exploitants agricoles ont très fortement augmenté en 1993. Ces fortes augmentations vont se répercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise agricole de 1992 et 1993. Aussi, ces cotisations seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1994 va être calculé à partir de l'émission

définitive de 1993. Les caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il est indispensable que les caisses de mutualité sociale agricole reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Agriculture  
(gel des terres - procédure - formulaires - simplification)*

9642. - 27 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet des formulaires que les agriculteurs avaient à remplir et à envoyer aux directeurs départementaux de l'agriculture avant le 31 mai 1993, dans le cadre du gel des terres. Du fait de la complexité et de la nouveauté de ces formulaires, un grand nombre d'agriculteurs n'ont pu les remplir parfaitement. Une circulaire du ministère de l'agriculture du 14 juin 1993, précisant les sanctions en cas d'erreurs importantes portées sur ces formulaires, est arrivée dans les préfectures le 25 juin 1993, et donc n'était pas portée à la connaissance des agriculteurs au moment de leur déclaration. Elle lui demande, compte tenu d'une part de la complexité et de la nouveauté de ces formulaires, et d'autre part, de l'absence de la circulaire fixant les pénalités au moment de la déclaration, s'il ne serait pas judicieux de renoncer pour cette année aux sanctions, et éviter ainsi que la situation déjà préoccupante des agriculteurs ne soit aggravée.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - montant - conséquences -  
exploitants agricoles)*

9698. - 27 décembre 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises agricoles notamment eu égard à la taxe professionnelle qui les frappe lourdement alors que d'autres formes d'organisation de ces activités sont exemptées de cette même imposition. A l'occasion de la réforme de la PAC une telle distorsion peut entraîner des conséquences néfastes sur une activité de plus en plus indispensable.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

9706. - 27 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes qu'engendre la concurrence sévère que pratiquent les pays importateurs de légumes. En décembre 1992, de nombreux producteurs de tomates provençaux se sont reconvertis, trop sévèrement concurrencés par les importations de tomates marocaines. En conséquence, la production française est déstabilisée. Les importations ne pourraient-elles pas faire systématiquement l'objet : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

9707. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le soutien aux exploitations légumières françaises face aux importations en provenance des pays tiers. Les mécanismes mis en place à l'échelon communautaire pour garantir la stabilité du marché des légumes font preuve d'une efficacité insuffisante. Afin de mieux réguler les flux d'importations des pays tiers, les producteurs de légumes souhaiteraient que soient mis en place des certificats d'importations permanents, avec ouverture de contingents hebdoma-

dares pour connaître pleinement les volumes importés et agir sur l'offre et les prix. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assurer une maîtrise des importations en provenance des pays tiers dans le sens souhaité par les producteurs légumiers français et européens.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonctionnaires et agents publics  
(personnel de documentation - statut)*

9626. - 27 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les incertitudes qui demeurent chez les professionnels de l'information appelés « documentalistes ». La situation de ces professionnels au sein des collectivités territoriales semble sans possibilité de déroulement de carrière autre que celui de bibliothécaire de la filière culturelle. Or, compte tenu des responsabilités, des missions pluridisciplinaires et polyvalentes qui sont les leurs et de la position importante qu'ils occupent dans les services de documentation, il semble inéquitable qu'ils ne bénéficient pas d'un système de déroulement de carrière identique à celui des bibliothécaires. De même, de nombreux problèmes se posent pour les concours auxquels ils peuvent avoir accès et qui ne respectent pas toujours les règles d'équivalence. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces personnels d'améliorer leur situation statutaire et leurs perspectives de déroulement de carrière.

*Communes  
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

9743. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation imposant un budget autonome pour les services d'eau et d'assainissement pour l'ensemble des communes, à savoir l'instruction M. 49. Cette instruction prévoit notamment l'équilibre des budgets par les ressources propres à ces services, sans aucune subvention du budget de la commune. L'application stricte de ces dispositions entraîne pour les petites communes rurales des augmentations du prix de l'eau ou de la redevance d'assainissement, ce qui est lourd de conséquences, aussi bien pour les usagers que pour les élus concernés. Des mesures provisoires d'exonération ont bien été prises pour les communes de deux mille et de moins de mille habitants pour lesquelles des délais d'application ont été octroyés. Cependant, l'application de cette réforme conduira à une très forte augmentation du coût supporté par l'usager. Elle risque donc de dissuader les particuliers et les entreprises qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la dévitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction et s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette disposition pour les petites communes rurales.

*Fonction publique territoriale  
(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

9745. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les agents anciennement titulaires du grade de secrétaires de mairie de premier niveau. En effet, ces personnes ont été exclues du champ d'application des dispositions du décret n° 93-986 du 4 août 1993 portant intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il lui rappelle que 90 p. 100 de nos communes ont moins de 2 000 habitants et sont administrées par des secrétaires de mairie qualifiés au premier niveau ou issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Ces personnels connaissent une parfaite similitude de recrutement, de rémunération et de carrière avec les emplois de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer les anciens secrétaires de mairie de 1<sup>er</sup> niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre des attachés.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - anciens combattants -  
prise en compte des services accomplis dans la Résistance)*

9532. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les préoccupations du monde combattant, exprimées à l'égard du détournement de la finalité de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, relative aux combattants et volontaires de la Résistance, par le décret d'application du 19 octobre 1989. Ayant noté avec intérêt qu'en réponse à la question écrite n° 125 du 22 avril 1993, il envisageait, effectivement, la prise en compte éventuelle, pour le calcul des droits ouverts pour la retraite, des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans, mesure à l'étude et bénéficiant « d'un préjugé favorable » (*JO*, Sénar, 14 octobre 1993, page 1895), il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

9587. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Une telle mesure, eu égard à l'égalité des droits entre les générations du feu, rendrait ainsi hommage à ces jeunes soldats qui ont consenti tant de sacrifices pour le combat et récompenserait justement leurs mérites. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette légitime demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention: mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

9624. - 27 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle paraissent au *Journal officiel* les arrêtés ministériels qui mentionnent le nom des personnes mortes en déportation. A ce jour, moins de 20 000 noms sur les 130 000 victimes ont été publiés. Cette lacune est durement ressentie par les familles de ces victimes et on peut craindre que ce vide laissé dans l'état civil soit exploité par les négationnistes de l'histoire. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que soient publiés rapidement les noms des victimes à qui n'a pas encore été reconnu le titre de « mort en déportation ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - revendications)*

9630. - 27 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les anciens combattants. Elles sont, pour la plupart, dans l'attente d'une solution depuis plusieurs années. S'il est vrai que la situation de notre pays impose aujourd'hui d'importants efforts pour sa défense sont en droit d'attendre une légitime reconnaissance de la nation. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° La révision du principe du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par le monde combattant. Il est souhaitable de la réformer afin de la rendre plus juste. 2° La décrystallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies. 3° L'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. 4° La suppression du plafonnement des pensions. 5° Le rétablissement de la règle des suffixes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(titre de reconnaissance de la nation - conditions d'attribution)*

9748. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation évoquées par le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1993. L'aspect honorifique de cette distinction qui complèterait la carte du combattant est important pour les anciens combattants et en particulier pour ceux de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale l'urgence qu'une circulaire d'application complète ce décret et que soient connues les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la nation.

### BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 136 Bernard Pons.

*Impôts et taxes  
(Taux - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

9509. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des transporteurs routiers face à la récente augmentation du gazole prévue dans la loi de finances pour 1994. Les chargeurs n'ayant pour la plupart accepté aucune augmentation des tarifs, la hausse du gazole, supérieure à celle de l'inflation, rend la situation des transporteurs routiers difficilement supportable. Par ailleurs, pour certaines professions telles que les agriculteurs ou les marins, ce produit pétrolier est détaxé. Aussi, il lui demande s'il entend prendre prochainement des mesures visant à alléger cette taxe pour les transporteurs routiers.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - associations d'utilité sociale)*

9512. - 27 décembre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système fiscal appliqué aux associations. Il lui signale, en effet, que les différents contrôles et redressements fiscaux appliqués à une association locale de tourisme social (tourisme, loisirs, culture) mettent gravement en cause son existence. Il lui rappelle que l'assujettissement aux impôts commerciaux pour cette association repose sur une interprétation du caractère social et de la non-lucrativité de ses activités. Or il lui indique que dans un avis, en date du 24 février 1993, le conseil économique et social souhaite que soient aménagés les critères déterminant cette interprétation et ce afin de faciliter l'activité économique des associations. Ainsi sur « la gestion de l'oeuvre qui ne doit procurer aucun profit matériel à ses fondateurs dirigeants, membres », il est demandé un aménagement afin de permettre notamment la présence de salariés au sein des conseils d'administration (selon les principes admis par le Conseil d'Etat et la sixième directive européenne). Sur l'utilisation des excédents de recettes, qui lorsqu'ils existent « doivent être réinvestis dans l'organisme lui-même », il est souhaité qu'ils puissent également être affectés à un compte de réserve destiné à faire face à des besoins futurs, conformes à son objet social. Concernant la non-lucrativité, le CES demande que le critère d'utilité sociale ne soit pas défini par la référence au seul marché et laissé à la seule interprétation de l'administration fiscale mais puisse tenir compte de l'agrément ou de l'habilitation donné par le ministère de tutelle. Cet agrément est en effet de nature à laisser présumer que l'activité dudit organisme correspond bien à une activité d'utilité sociale. Enfin il est demandé que les associations concernées puissent faire connaître leurs points de vue sur les besoins auxquels elles répondent et sur la manière dont l'activité est exercée. C'est pourquoi, partant de ces réflexions, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte l'avis du CES et d'adapter par voie de conséquence la réglementation en vigueur. En l'attente, les contrôles sur les associations ne devraient-ils pas être suspendus ?

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles d'habitation - droits -  
montant - conséquences)*

9520. - 27 décembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui veulent vendre un logement ancien en raison du montant des frais d'enregistrement. Ce montant est en effet de 10 p. 100 pour l'ancien et de 4 p. 100 pour le neuf. Nombre de personnes hésitent donc à acheter de l'ancien dans ces conditions, ce qui contribue, semble-t-il, à la situation de blocage que connaît le secteur de l'immobilier aujourd'hui. Lorsque des personnes achètent un logement ancien, elles le remettent souvent à neuf et contribuent ainsi à l'activité du secteur du BTP. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les propriétaires de logements anciens inquiets.

*Horticulture  
(Commerce - réglementation - vente à la sauvette)*

9533. - 27 décembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vente de produits horticoles sur le domaine public. Les plantes et les fleurs sont devenues, en effet, l'objet d'un commerce parallèle qui échappe à tout contrôle. Cette situation a des conséquences financières et sociales à la fois pour les fleuristes, pour l'Etat et pour les personnes employées sans être déclarées. Elle aimerait donc savoir s'il a prévu d'intensifier la recherche et l'appréhension des filières parallèles dans le domaine de la vente de produits horticoles sur la voie publique.

*TVA  
(taux - vente de journaux et périodiques)*

9557. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux ventes de presse. Ce taux est actuellement de 2,1 p. 100 en France. Le passage à un taux zéro contribuerait à alléger les charges d'un secteur économique de première importance, puisque son chiffre d'affaires est de quelque 56 milliards de francs et qu'il emploie directement 56 000 personnes et 200 000 indirectement. Cinq des pays de l'Union économique appliquent d'ailleurs déjà un tel taux. On évoque parfois l'obstacle que constitue la directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992. Cette directive ne permet pas l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 p. 100, sauf à titre transitoire pour les biens et services soumis à un taux inférieur au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il s'interroge sur les possibilités de revenir sur une telle interdiction et demande au Gouvernement de faire part de ses intentions, ainsi que des espérances que l'on nourrit légitimement sur ce sujet, s'agissant du régime définitif dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires - exonération -  
salaire différé attribué à l'héritier d'un exploitant agricole)*

9560. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales applicables en matière de salaire différé en agriculture. Il note que l'article 81-3 du CGI affranchit d'impôt sur le revenu les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé en agriculture. Or lorsque ces sommes sont versées au gendre d'un exploitant agricole, l'exonération des sommes versées au titre de l'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun texte précis. Il lui demande dans quelles conditions une exonération est applicable dans ce cas précis.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - assiette -  
immeubles construits entre 1939 et 1942)*

9564. - 27 décembre 1993. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition d'ordre fiscal concernant les droits de mutation applicables aux immeubles dont la construction a été commencée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre 1939 et achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942. Le code général des impôts comportait à l'époque un article 1237 ainsi

rédigé : « pour l'assiette des droits de mutation par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au-delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre 1939 et achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte, à la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure ». Cette disposition, dont l'effet dans le temps n'était à l'origine pas limité, a été abrogée par la loi de finances pour 1960. Malgré cette abrogation, le Gouvernement a continué à admettre la validité de la disposition par la suite. C'est en tout cas ce qu'il ressort d'une réponse à une question écrite posée par M. Massot, député, au ministre de l'économie et des finances, le 20 novembre 1978. La doctrine gouvernementale a changé depuis lors. C'est ainsi qu'en réponse à la question posée par M. Pelchat, député, le 12 octobre 1987, le Gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas possible de maintenir l'avantage fiscal prévu en faveur des immeubles construits entre 1939 et 1942 dans la mesure où la loi de finances pour 1983 avait supprimé celui accordé à des immeubles achevés après le 31 décembre 1947. Il demande donc au Gouvernement si l'équité ne devrait pas conduire à restituer à ses bénéficiaires l'accès au régime fiscal initialement prévu en 1939 et souhaite recueillir ses intentions sur le sujet.

#### Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxes foncières - assiette - valeur locative - immeubles classés monuments historiques - normes de confort - eau potable)

9568. - 27 décembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1498 du CGI relatif à la taxe foncière sur le bâti et à la taxe d'habitation des immeubles à caractère exceptionnel qui prévoit que la valeur locative qui sert de base à ces deux impôts est celle des biens donnés en location à des conditions de prix normales ou par comparaison avec l'immeuble de référence qui doit être loué au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les articles 324 A à 324 Z de l'annexe II du CGI qui fixent les règles de calcul de la valeur locative sont muets sur l'existence ou l'absence d'eau potable. Or l'article H<sup>R</sup> 111-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que tout logement doit être pourvu d'une installation d'alimentation d'eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées et le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône (article 40) reprend les mêmes obligations. En outre, l'article 74 T de l'annexe II du CGI prévoit que l'exonération de certains produits de la location est conditionnée par la présence de ces deux normes minimales d'habitabilité. En conséquence, il lui demande comment l'administration fiscale prend en compte l'absence d'eau potable et/ou l'absence d'évacuation réglementaire des eaux usées pour fixer la valeur locative de maisons rurales classées monuments historiques, lorsque l'immeuble de référence possède ces deux normes minimales d'habitabilité, notamment l'alimentation en eau potable.

#### Impôts locaux

(taxe d'habitation - calcul - contribuables conservant leur habitation principale mais résidant dans la commune de leur lieu de travail)

9575. - 27 décembre 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés engendrées par le mode de calcul de la taxe d'habitation. Lorsqu'un contribuable travaille dans une commune éloignée, mais conserve le logement qu'il occupe avec sa famille, c'est seulement cette habitation qui est dite résidence principale et qui ouvre droit aux abattements. Compte tenu des difficultés que connaît notre pays en matière d'emploi et afin d'inciter à la mobilité, nécessaire pour y remédier, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le mode de calcul de la taxe d'habitation en vue de permettre aux personnes qui exercent une activité professionnelle dans une autre commune que celle du lieu de résidence dite principale de rendre cette résidence pour « motifs professionnels », éligible à l'abattement dans les mêmes conditions.

#### Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)

9582. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dernières mesures en faveur de l'investissement immobilier locatif. En effet, un logement neuf destiné à la location peut aujourd'hui cumuler l'avantage de la réduction d'impôt, dite disposition Méhaignerie, avec la possibilité nouvelle d'imputer, sous certaines conditions, le déficit sur le revenu global. Par ailleurs, un logement neuf destiné à la location qui ne bénéficierait pas de la disposition Méhaignerie peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération des droits de la première mutation, avantage cumulable avec l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Toutefois, ces mesures sont assorties des restrictions suivantes : « Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le logement ne doit pas être loué à des membres du foyer fiscal du contribuable ou aux ascendants et descendants du contribuable ». Ces restrictions n'existant pas auparavant, il lui demande les raisons d'une telle mesure.

#### Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole)

9605. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision de la direction générale des impôts de la Vienne, qui considère que seuls les emplois familiaux déclarés à l'URSSAF donnent droit à déduction fiscale, les emplois de jardiniers étant exclus. Or les emplois de jardiniers sont déclarés à la mutualité sociale agricole et elle-même reconnaît que ce type d'emploi ouvre droit à réduction d'impôts. Quelle est sa position et peut-on véritablement considérer les jardiniers relevant de la MSA comme des emplois familiaux.

#### Successions et libéralités

(droits de mutation - exonération - patrimoine monumental)

9650. - 27 décembre 1993. - **M. Christian Marin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'article 5-1 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, codifié à l'article 795 A du code général des impôts, prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour ces propriétés. Par ailleurs, l'instruction du 10 mai 1988 précise que les biens détenus sous forme sociale ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or, il apparaît que la création d'une société civile est la seule solution juridique permettant de nos jours de maintenir une demeure dans une famille lorsqu'il y a plusieurs enfants. Cette société civile ne pourrait être constituée qu'entre les seuls enfants et petits-enfants du donateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette restriction et de redonner ainsi toute sa portée au texte adopté en 1988 par le Parlement.

#### Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle)

9651. - 27 décembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes propriétaires de leur logement et dans l'obligation de le quitter au vu d'une mutation professionnelle. La conjoncture actuelle ne permet pas en général la vente de la résidence principale et lorsque les propriétaires mettent leur habitation en location pour qu'eux-mêmes puissent effectuer une location près de leur lieu de travail, ils se trouvent finalement pénalisés. En effet ils sont dans l'obligation de déclarer en revenu foncier le montant des loyers encaissés, sans pouvoir déduire les loyers qu'ils paient eux-mêmes. Cette situation fiscale est illogique, et n'encourage généralement pas les mutations alors que le taux de mobilité national est déjà un des plus faibles d'Europe. En conséquence elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures de déductions fiscales permettant d'atténuer cette situation. Cette mesure compensatoire favoriserait la mobilité de l'emploi et la relance de la construction immobilière.

*TVA*  
(*exonération - conditions d'attribution -*  
*chambres d'hôtes, gîtes ruraux et habitat léger de loisir*)

9659. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'obtenir une exonération de la TVA sur les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes ou habitations légères de loisirs aménagées, ceci afin que ces personnes bénéficient des mêmes droits que les loueurs qui ne réalisent que des locations meublées non hôtelières et qui sont, eux, déjà déchargés de cette contribution.

*Impôts et taxes*  
(*politique fiscale - fusions de sociétés*)

9689. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les raisons de la non-application de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991, relatif au régime fiscal des fusions de sociétés.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(*budget : services extérieurs - services publics communaux -*  
*créances - recouvrement*)

9694. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les receveurs communaux, agents du Trésor, pour recouvrer les dettes des usagers des services publics communaux. En effet, les receveurs communaux sont chargés de procéder au recouvrement de ces créances selon les titres de recettes émis par les maires des communes, ordonnateurs de droit public. Or, dans de nombreux cas, ces receveurs se heurtent au problème de l'inaccessibilité des fichiers détenus par des services de l'Etat, ce qui a pour conséquence d'obliger les maires à prendre en compte les créances irrécouvrables et à les financer à travers les budgets communaux (admission en non valeur). Hormis les dettes des personnes en difficulté généralement prises en charge par les centres communaux d'action sociale, le problème se pose pour les débiteurs ayant quitté le territoire communal sans indiquer leur nouveau domicile. Pourtant, la nouvelle adresse de ces débiteurs est connue par de nombreux services (service des impôts, CAF, URS-SAF, employeurs publics, etc.) qui refusent au titre de la législation sur la protection des libertés individuelles de communiquer ces renseignements aux receveurs communaux, eux-mêmes agents de l'Etat et soumis au secret professionnel. Cette situation entraîne donc à travers la fiscalité locale à faire supporter aux autres habitants les dettes des anciens habitants indécidés. Devant le développement de ces situations et l'aggravation des sommes en jeu, il souhaite connaître son analyse de cette situation intolérable et lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème délicat.

*Enregistrement et timbre*  
(*taxe de publicité foncière - réglementation -*  
*respect - crédit-bail*)

9696. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la publicité foncière des contrats de crédit-bail immobilier. Un certain nombre de sociétés de crédit-bail SICOMI et non SICOMI incitent, pour des raisons purement commerciales, les preneurs à crédit-bail immobilier à ne pas procéder aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 1<sup>er</sup>-3 de la loi n° 66-455 modifiée du 2 juillet 1966, pour les contrats d'une durée supérieure à douze ans. Outre le fait qu'elle aboutit à priver l'Etat de sommes importantes (puisque la taxe sur la publicité foncière représente 60 p. 100 du cumul des annuités d'emprunt), cette attitude fausse le jeu de la concurrence et porte un grave préjudice aux sociétés et officiers publics scrupuleux. C'est pourquoi, considérant que les sanctions prévues par les décrets d'application de la loi ne sauraient, compte tenu de leur modicité, avoir aucun effet dissuasif sur les contrevenants, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir le respect, pour tous les organismes qui interviennent dans l'octroi du crédit-bail immobilier, de l'obligation de la publicité foncière qui s'applique aux contrats de ce type.

*Prestations familiales*  
(*allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement*)

9703. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement de l'allocation de rentrée scolaire. Alors que l'article 3 du décret du 25 août 1993 prévoyait que le surcoût de 6,1 milliards de francs engendré par la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire allait être pris en charge par l'Etat, il a été annoncé que le financement de cette mesure devrait s'opérer au titre de la dette de la sécurité sociale. Dans la mesure où il n'incombe pas réglementairement aux organismes sociaux d'assumer cette dépense, il lui demande s'il est dans ses intentions de respecter l'engagement de prise en charge par l'Etat de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire.

*Enregistrement et timbre*  
(*droit de bail - application - conséquences - gîtes ruraux*)

9711. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés créées aux gîtes ruraux par l'assujettissement au droit au bail. Il rappelle que le principe général du droit au bail s'applique à des logements vides et non meublés, et porte sur la location perçue par le propriétaire, les charges étant payées par le locataire et, de ce fait, échappant à ce droit. Or, pour les gîtes nouvellement assujettis, le droit au bail comporte plusieurs anomalies puisqu'on ne fait pas de bail aux locataires successifs et qu'il n'est par ailleurs plus possible de donner à bail une consommation d'eau, de gaz, de fioul, de frais de nettoyage, etc. De ce fait, pour les gîtes pratiquant le tout compris, il serait nécessaire de prévoir un abattement correspondant à ces charges, d'environ 40 p. 100, afin de ne pas pénaliser leurs propriétaires. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre cet abattement qui ne peut que conforter la pratique du tout compris recherchée par la clientèle touristique.

*Télévision*  
(*redevance - exonération - enseignement public -*  
*enseignement privé - disparités*)

9739. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la redevance télévision que doivent acquitter les écoles privées bien qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1969 les établissements privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat dans leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Il lui demande si l'égalité de traitement ne peut être envisagée afin de mettre les établissements d'enseignement privés dans la même situation que les établissements d'enseignement publics.

*Baux d'habitation*  
(*HLM - surloyers - calcul - prise en compte de la CSG*)

9749. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur le calcul des surloyers applicables aux locataires des habitations à loyer modéré. En effet, il apparaît que la contribution sociale généralisée n'est pas déduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les locataires ne soient pas pénalisés par ce mode de calcul.

## COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois*  
*après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1594 Léonce Deprez.

*Audiovisuel*  
(politique et réglementation - rôle du CSA)

9538. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser dans quelles conditions est associé à son action ministérielle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui lui aurait récemment transmis des propositions relatives à l'audiovisuel public (*Le Nouvel Economiste*, n° 921, 19 novembre 1993).

*Télévision*  
(FR 3 - journal télévisé en langue corse - perspectives)

9554. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que des régions à fort aspect « identitaire », comme l'Aisace et la Bretagne, ont, depuis longtemps, à l'antenne de FR 3, une émission de journal d'informations télévisées en langue alsacienne ou bretonne. La Corse n'a pas, jusqu'ici, bénéficié de ce privilège, bien qu'il soit attendu depuis longtemps et qu'il permettrait la création d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont empêché la réalisation de cette émission télévisée en langue corse et les mesures qu'il estime souhaitables de prendre en vue de remédier à cette situation.

*Presse*  
(diffusion - rémunération des diffuseurs)

9664. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la baisse des coûts de distribution ainsi que sur la nécessité de revaloriser la rémunération des diffuseurs de presse français, à ce jour la plus faible d'Europe. Il suffit de comparer le niveau des commissions perçues par les diffuseurs français (13 à 14 p. 100 en moyenne du prix de vente) et les taux pratiqués à nos frontières : 18,30 à 20,5 p. 100 en Allemagne, 20 à 25 p. 100 en Italie, 24 à 29 p. 100 en Grande-Bretagne, et 25 à 30 p. 100 en Belgique ; soit une rémunération moyenne en Europe de l'ordre de 24 p. 100. Seule, aujourd'hui, la confirmation de l'engagement de l'Etat peut conditionner la mise en œuvre rapide d'une réforme globale qui permettra à la presse française de disposer des moyens nécessaires à sa survie et à son développement. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

*Emploi*  
(offres d'emplois - annonces - services minitel - contrôle)

9722. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le développement des services minitel diffusant des offres d'emploi. Depuis quelque temps, en pratiquant 3615 puis un code d'accès, il est possible de trouver de plus en plus de propositions attractives concernant des offres d'emplois. Une grande partie de ces annonces apparaissent comme des escroqueries car ces offres d'emplois sont simplement recopiées dans la presse, périmées depuis longtemps. Ces services télématiques non officiels qui fleurissent à grand renfort de publicité coûtent très cher, 9 francs la minute de connexion, et ainsi trompent les personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il envisage de réglementer ces services minitel afin de réduire à néant le profit qui existe autour du marché du chômage.

*Presse*  
(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

9738. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation qui est celle des diffuseurs de presse. Cette profession, par le biais de l'Union nationale des diffuseurs de presse qui fédère les quelque 36 000 marchands de journaux français, mène depuis cinq ans un vaste processus de réflexion et de négociation afin de faire face aux graves difficultés que connaît aujourd'hui la presse dans notre pays. Une double nécessité s'impose pour garantir la pérennité d'un réseau de distribution auquel les Français sont attachés, celle de faire baisser les coûts de distribution des éditeurs d'une part, celle d'améliorer la rémunération des diffuseurs d'autre part. Les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP) se sont courageusement lancées, avec le soutien de l'Etat, dans un plan de réforme de leurs structures. Ce plan comporte deux volets dont un social qui concerne directement les NMPP avec une intervention

financière des pouvoirs publics, dans le cadre des procédures FNE. Il appartient donc désormais à l'Etat de définir le montant de son engagement et de procéder à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mener pour permettre la réalisation de ces objectifs.

## COOPÉRATION

*Politique extérieure*  
(Djibouti - droits de l'homme - aide aux organisations humanitaires)

9668. - 27 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficiles conditions de survie du peuple afar dans le nord et l'est de Djibouti. Il apparaît que les populations civiles, sans aucun secours extérieur, sont durement éprouvées et qu'elles subissent : un blocus économique, sanitaire et alimentaire qui dure depuis deux ans et qui s'est aggravé en février 1993 lorsque l'AND a coupé la dernière voie d'accès par le Yémen ; les exactions de l'AND dont les soldats tuent, pillent et violent les habitants des villages reconquis ; l'obligation d'évacuer les villages, l'anéantissement du cheptel, la destruction des puits et du matériel de pompage de l'eau. Faute de moyens, tant financiers que matériels, les associations ne peuvent agir efficacement pour soulager la détresse du peuple afar. La France ne peut abandonner cette population qui a toujours placé son espoir en elle, sans aucune aide ni assistance. Par conséquent, il lui demande quel soutien il entend apporter aux organisations de solidarité internationale.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Communes*  
(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives)

9608. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui définit de nouvelles conditions d'exercice de l'enseignement de la danse en France. En effet, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995 des mesures techniques d'hygiène très contraignantes financièrement pour des associations qui ne disposent souvent que d'un petit budget. C'est le cas notamment des nouvelles normes instaurées sur le plan de la sécurité et de l'hygiène, qui imposent que les salles de danse devront comporter un WC et une douche par tranche de vingt usagers. Cette disposition visant à garantir la protection de l'élève-danseur est tout à fait légitime et paraît ne pas devoir être remise en cause. Cependant, la somme des travaux nécessaires à réaliser pour remplir les conditions exigées par la loi est parfois trop lourde à supporter pour les écoles de danse, qui risquent ainsi de devoir fermer leurs portes. Des aménagements de la loi seraient donc profitables à tous puisqu'ils éviteraient la fermeture d'associations, en permettant par exemple à celles-ci d'utiliser des équipements déjà existants, comme ceux d'écoles primaires, de collèges ou de lycées. Il lui demande en conséquence si des aménagements de la loi sont envisageables afin de laisser aux associations le temps de s'adapter. Il souhaite par ailleurs connaître les aides auxquelles ces associations peuvent prétendre.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - associations culturelles)

9672. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le système d'imposition mis en place récemment à l'encontre des activités culturelles organisées par les villes et collectivités publiques. Le festival de musique de Radio France et de Montpellier est considéré par l'administration des finances comme une activité à caractère lucratif alors que son seul soutien provient de subventions octroyées par les collectivités et du concours gratuit de Radio France. L'extension éventuelle de cette nouvelle charge fiscale à d'autres associations culturelles risque de mettre en péril le développement des activités touristiques et culturelles des grandes villes. L'orchestre philharmonique de Montpellier et l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou sont d'ores et déjà confrontés aux

mêmes demandes relatives à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette déstabilisation des activités culturelles et s'il entend faire adopter des dispositions permettant de préserver les organisations de festivals réalisés par les grandes villes.

## DÉFENSE

*Armée  
(militaires - associations de défense  
de leurs intérêts professionnels - création)*

9543. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation posée par les résolutions adressées aux gouvernements européens émanant du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en vue de donner le droit aux membres professionnels des forces armées de tous grades de créer des associations spécifiques formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des institutions démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Il souhaiterait savoir quelle est sa position concernant cet important problème.

*Armée  
(militaires - associations de défense  
de leurs intérêts professionnels - création)*

9547. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation posée par les résolutions adressées aux gouvernements européens émanant du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en vue de donner le droit aux membres professionnels des forces armées de tout grade à créer des associations spécifiques formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des institutions démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Il souhaiterait savoir quelle est sa position concernant cet important problème.

*Service national  
(politique et réglementation - service de défense)*

9571. - 27 décembre 1993. **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Il reste toujours à compléter la partie réglementaire du code afin d'étendre, conformément à l'article 46 de la loi, les droits et obligations des policiers auxiliaires aux assujettis au service de défense. Il lui demande les perspectives d'application effective de cette loi.

*Armée  
(fonctionnement - fanfares et musiques militaires - perspectives)*

9684. - 27 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui communiquer la liste des formations musicales (musiques, fanfares, chœurs) des armées et de lui préciser quelles sont, dans le cadre du plan Armées 2000, les perspectives d'avenir de ces formations dont les prestations sont énormément appréciées du public et constituent un élément indispensable pour l'image des armées et l'éclat des cérémonies militaires et patriotiques.

*Service national  
(appelés - appelés investis d'un mandat électoral - affectation)*

9700. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des militaires du contingent investis d'un mandat électoral. En effet, l'allongement de la durée des études et l'augmentation du nombre de jeunes citoyens désireux de s'investir dans la vie publique locale accroissent statistiquement le nombre d'appelés exerçant un mandat électoral. Or il semble, à la lumière d'un certain nombre de témoignages précis, que ne sont pas toujours appliquées, comme elles pourraient l'être, les instructions données aux autorités militaires de veiller à concilier, dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, obligations mili-

itaires et exercice du mandat, par une affectation dans la garnison la plus proche du lieu d'accomplissement des fonctions électives. Considérant que la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a désormais accordé des garanties aux élus locaux dans leur activité professionnelle, il serait juste que des dispositions identiques soient prises pour permettre aux jeunes conscrits d'assumer leur devoir au regard du service national tout en continuant de remplir, avec conscience et dévouement, les charges et obligations liées à leur mandat d'élu municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités militaires s'attachent à faire bénéficier les appelés concernés d'une affectation prioritaire.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOA et collectivités territoriales d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité décès -  
politique et réglementation)*

9702. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Laffeur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'absence de règle de coordination applicable en matière d'invalidité entre le régime d'assurance vieillesse métropolitain de salarié et celui de Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié a institué en Nouvelle-Calédonie un système de coordination visant seulement les assurances vieillesse, maladie et décès, sans mentionner l'assurance invalidité qui n'a été instaurée en Nouvelle-Calédonie que le 29 janvier 1969. Il en résulte une carence de la réglementation préjudiciable pour le calcul de la pension d'invalidité des personnes ayant exercé une grande partie de leur activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie. En raison du caractère inéquitable qui résulte de cette situation, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'y remédier en mettant en place un régime de coordination en matière d'invalidité et de lui indiquer dans quels délais une réforme des textes pourra intervenir.

## ÉCONOMIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5194 Serge Janquin.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)*

9539. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut démentir les informations selon lesquelles « le ministère de l'économie ne s'attaquera qu'au deuxième trimestre 1994 à la mise au point des nouveaux fonds de pension et à la restructuration de la Caisse des dépôts » (*La Lettre de l'Expansion*, 29 novembre 1993, n° 1184). Il apparaît en effet que ces deux dossiers ont fait l'objet de suffisamment d'études, de réflexions et de propositions pour mériter dans les meilleurs délais des propositions gouvernementales.

*Tourisme et loisirs  
(Eurodisneyland - emploi et activités -  
conséquences pour les actionnaires)*

9541. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des actionnaires d'Eurodisney. S'il est normal que les actionnaires bénéficient (ou subissent) de fluctuations d'un titre, il apparaît, dans le cas d'espèce, que cette situation est particulièrement dommageable. En effet, après avoir culminé à 165 francs en mars 1992, le titre clôturait à 38 francs le mercredi 10 novembre. S'agissant d'une société qui a bénéficié d'importants concours des pouvoirs publics, à tous niveaux, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de l'évolution prévisible de la situation financière de cette société et de ses conséquences tant pour les actionnaires que pour les finances publiques.

*Assurances*  
(assurance vie - capital décès -  
paiement - délais - conséquences)

9552. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une pratique très répandue dans les contrats d'assurance vie et concernant la valeur du capital versé aux ayants droit après décès du souscripteur. Une clause dans les contrats d'assurance précise en effet que le capital versé est celui capitalisé au jour du décès. Or, compte tenu des justificatifs à produire (certificat de décès, attestation des services fiscaux...), il est évident qu'un délai minimum incompressible de trois mois est à envisager pour le versement du capital. Il a eu connaissance du cas d'une personne qui n'a pu récupérer les sommes dues après le décès de son conjoint qu'au bout de neuf mois. Ce n'est qu'après avoir protesté auprès des services juridiques de la banque concernée qu'elle a pu obtenir la rétrocession des deux tiers des intérêts accumulés contre l'engagement de renoncer à toute poursuite contre cette banque. Ce genre de clause paraît inacceptable car les compagnies d'assurance sont parfaitement informées du délai décès-versement et par voie de conséquence accumulés sur cette période les produits financiers du déshébergement de leurs clients. De tels procédés sont d'autant plus condamnables qu'ils s'exercent au détriment de personnes se trouvant en état de détresse affective et pour certaines d'entre elles financière. Il lui demande si la loi française proscribit bien de tels procédés qui conduisent à un enrichissement sans cause des compagnies. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces procédés soient réprimés.

*Consommation*  
(protection des consommateurs - INC et UFC -  
aides de l'Etat - disparités)

9632. - 27 décembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France : *50 millions de consommateurs*, éditée par l'Institut national de la consommation, et *Que choisir*, diffusé par l'Union fédérale des consommateurs. En effet, l'UFC - *Que choisir*, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, établissement public national à caractère industriel et commercial, est subventionné pour la publication de *50 millions de consommateurs*, à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 et 30 p. 100 de ses produits d'exploitation. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses produits de presse alors que ce secteur d'activité est interdit de publicité audiovisuelle. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

9718. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui modifie l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, près de six mois après sa date d'entrée en vigueur, la quasi-totalité des collectivités publiques (enseignements, hôpitaux, maisons de retraite, mairies, etc.) opposent toujours aux entreprises les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de quarante-cinq jours. Or la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a confirmé dans une note de service n° 5955 du 5 août 1993 - les dispositions nouvelles de la loi, précisant que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 ». Les entreprises doivent donc se conformer, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance précitée qui prévoit un délai maximum de trente jours (fin de décade de livraison). Les entreprises constatent que les encours de leurs clients collectivités s'accumulent, mettant en difficulté leur trésorerie déjà malmenée par une conjoncture économique particulièrement difficile. Parallèle-

ment, elles sont tenues de respecter vis-à-vis de leurs fournisseurs industriels les délais légaux, la DGCCRF y veillant à juste raison, et ne sont pas en mesure de se substituer à la trésorerie de leurs clients, les marges des entreprises étant trop faibles pour le supporter. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour préserver l'équilibre fragile des PME fournisseurs des collectivités publiques.

*Consommation*  
(protection des consommateurs -  
associations et organismes - financement)

9734. - 27 décembre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par les organisations de consommateurs membres du centre technique de la consommation. En effet, la réduction de 1,2 p. 100 de leurs attributions budgétaires a réduit considérablement le montant dont elles disposaient en 1993, pour assurer, d'une part, leur fonctionnement et, d'autre part, leurs actions spécifiques telles que des campagnes de formation et d'information. C'est pourquoi il lui demande si un effort va être entrepris pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Handicapés*  
(établissements - éducateurs spécialisés - statut)

9511. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et la situation des éducateurs techniques spécialisés qui travaillent, conformément à la convention collective de mars 1966, au sein des instituts médico-éducatifs (IME) et des instituts médico-professionnels (IMPRO). Ces établissements prenant en charge les enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés. Il apparaît en effet que ces éducateurs ne bénéficient pas du même statut que les enseignants détachés, dans ces institutions, par le ministère de l'éducation nationale, alors que leur rôle auprès des jeunes s'inscrit dans le cadre de la mission communément dévolue au corps enseignant dans son ensemble. De ce fait, les conditions de travail que connaissent ces éducateurs techniques spécialisés ne semblent pas être appropriées à l'exercice quotidien de leur fonction d'enseignant ainsi qu'à la pleine réalisation de leurs objectifs pédagogiques. L'exercice de cette profession, dépendant par ailleurs de l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande les raisons pour lesquelles les éducateurs techniques spécialisés ne sont pas rattachés au régime du corps professoral de l'éducation nationale.

*Orientation scolaire et professionnelle*  
(conseillers d'orientation - carrière - rémunérations)

9517. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret n° 91-289 de mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs français. En effet, les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Le concours était sévère. Il demandait deux ans d'études supplémentaires et était sanctionné par un diplôme national. Cette promotion se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière (780 contre 539 jusqu'en 1983). L'arrêté du 22 août 1990 a singulièrement modifié la situation. Ainsi dès septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles », passeront à 901 bruts, soit 731 majorés et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655 parce qu'ils sont dépourvus du titre hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande si on ne pourrait pas accorder à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5 le même traitement. Cela pourrait consister par exemple en la création d'un titre hors classe identique se terminant à 901 points bruts ou 731 points majorés. Cette création aurait évité que les conseillers au onzième échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice

de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement secondaire  
(politique de l'enseignement - lycéens - revendications)*

9523. - 27 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications portées par le mouvement des lycéens. Parce qu'ils veulent réussir leurs études, les lycéens exigent les moyens d'étudier. Leurs revendications en matière de locaux, de personnels enseignants et non enseignants, de gratuité et de bourses, ou de respect de leurs droits correspondent à l'avenir du pays. L'exigence d'un collectif budgétaire d'urgence de dix milliards est donc pleinement justifiée. Or non seulement M. le ministre refuse de rencontrer les représentants des lycéens en lutte, mais ceux-ci sont, dans de nombreux cas, victimes de sanctions graves qui violent leurs droits acquis. Après une rencontre entre la coordination nationale de lycéens et le groupe communiste, il lui demande ce qu'il compte faire pour : mettre à l'ordre du jour l'adoption d'un collectif budgétaire d'urgence de dix milliards ; recevoir dans les meilleurs délais une délégation du mouvement des lycéens ; demander à tous les chefs d'établissement d'annuler les sanctions injustes qui frappent les lycéens en lutte.

*Enseignement : personnel  
(affectation - reclassement pour raisons médicales - bilan et perspectives)*

9526. - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darcason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application dans son ministère du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte prévoit, dans ses articles 1 et 2, qu'un fonctionnaire ne pouvant plus, pour raisons médicales, exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente peut être affecté dans un autre emploi de son grade si son état physique ne lui interdit pas d'exercer toute activité. Des dispositions particulières (art. 3 et 4) réglementent ces détachements dans les autres corps de l'administration et en fixent les modalités. Il lui demande s'il a été fait application de ce texte dans son ministère et dans l'affirmative le nombre de cas traités. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été appliquées, il le prie de lui indiquer pour quelles raisons.

*Enseignement secondaire  
(programmes - spécialisation droit, mathématiques et langues - création)*

9535. - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darcason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui pourrait exister de diversifier la voie économique et sociale. La filière économique et sociale est une voie de formation prometteuse de réussite pour les élèves qui s'y engagent. Pour être plus attractive encore, est-il inconcevable en aménageant le dispositif actuel, de proposer aux élèves, par le jeu d'options, trois « spécialisations » : une « spécialisation mathématiques » débouchant notamment sur les études de sciences économiques et sur les écoles de commerce. Une « spécialisation droit » débouchant sur les études juridiques et les instituts d'études politiques.

*Accidents domestiques  
(lutte et prévention -  
information des élèves de l'enseignement secondaire)*

9536. - 27 décembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des accidents de manutention manuelle dont le coût est estimé aujourd'hui environ à 50 millions de kF. En effet, ces accidents domestiques (lumbagos, lombalgies, entorses, tendinites) représentent une part importante des dépenses de maladie pour la sécurité sociale. Aussi, à l'heure où la réduction des dépenses de santé est au cœur des préoccupations des Français, elle lui demande donc si des actions ne pourraient pas être menées auprès des collèges et lycées afin d'apprendre aux enfants les gestes et postures corrects dans la vie courante.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - médecine de prévention - perspectives)*

9550. - 27 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des personnels enseignants de l'éducation nationale. En effet, ces fonctionnaires qui concourent aux missions d'éducation et d'instruction ne passent pas de visite médicale au cours de leur carrière. C'est pourquoi, soucieuse de la condition de ces fonctionnaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier des moyens de prévention médicale que confèrent les visites médicales, à l'ensemble du corps enseignant.

*Enseignement secondaire : personnel  
(rémunérations - professeurs documentalistes)*

9559. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs-documentalistes. Il note que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 prévoyait la présence d'un professeur-documentaliste dans chaque établissement. Il note également que les professeurs-documentalistes sont les seuls membres des équipes pédagogiques à ne pas avoir droit à la rétribution de ces activités supplémentaires (heures PAE, ateliers artistiques ou scientifiques, recherche pédagogique). Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ces deux points.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

9588. - 27 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Il lui rappelle le rôle joué par ces centres en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation et qui exercent des missions auprès des jeunes scolarisés (de la sixième à l'université), de jeunes non scolarisés et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Or, les moyens de fonctionnement des CIO ont été, cette année, diminués de 29 p. 100 et aucune création de poste n'est prévue pour 1994. Le rôle des personnels de ces centres est ainsi de plus en plus difficile à tenir. Aussi lui demande-t-il les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour que les CIO bénéficient de moyens tenant compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes ainsi que de l'augmentation du public adulte.

*Enseignement secondaire : personnel  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
personnel de direction)*

9589. - 27 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements publics d'enseignement secondaire. Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et les affectations, s'élevait à plus de six cents, créant un préjudice important pour le bon fonctionnement des établissements. Par exemple, dans le sud des Deux-Sèvres, le poste de proviseur adjoint au lycée de Melle n'est plus pourvu par un titulaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, en particulier s'il compte rendre ces postes plus attractifs pour permettre qu'ils soient pourvus.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

9591. - 27 décembre 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement des centres d'information et d'orientation (CIO) alors même que leur sont confiées des missions de service public dans le domaine de l'accueil, de l'information et de l'aide à l'orientation auprès des jeunes en scolarité. Il lui demande s'il est exact que les moyens de fonctionnement de ces structures ont diminué de 40 p. 100 en 1993 et, dans l'affirmative, de lui préciser les raisons. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de faire fonctionner ensemble PAIO et CIO dans un but d'efficacité.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -  
financement)*

9592. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services publics d'orientation, qui ne sont plus en mesure d'effectuer leur travail en raison de la réduction de 15 p. 100 à 50 p. 100 des budgets de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un budget permettant aux CIO d'assurer un service public de qualité.

*Enseignement secondaire  
(programmes - classes de terminales ES -  
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

9593. - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que bon nombre d'enseignants approuvent la réforme des lycées, notamment le rééquilibrage des filières. Cependant, depuis la création de la section B, dont la filière économique et sociale est le prolongement, l'enseignement des sciences économiques et sociales comportait une heure de travaux dirigés en classes dédoublées. Or, une partie du corps d'enseignants concernés s'étonne de la suppression des travaux dirigés en terminale et ce d'autant que la série ES accueille un nombre croissant d'élèves en difficulté. Ne serait-il pas nécessaire et utile de privilégier la question pédagogique sur la question budgétaire.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

9606. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 concernant les fonctions de directeur d'école privée sous contrat, qui accorde à ces derniers des décharges de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande si cette mesure pourrait être accompagnée des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales, auxquelles ont droit les directeurs des écoles publiques.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

9610. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les périodes de chômage des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat, ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

9611. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** déplore que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et la suite qu'il entend réserver à cette question.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants -  
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

9612. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime de retraite des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette discrimination.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

9613. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de préciser si la parité est effectivement atteinte dans ce domaine, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

9614. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, révèle un effort proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; ce retard n'ayant pas été entièrement comblé, malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

9615. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors-classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. L'absence de notion d'emploi budgétaire dans le secteur privé conduit, pour calculer les promotions, à tenir compte des effectifs de l'année n-1 ; il en résulte une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

9616. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour reclasser rapidement les maîtres auxiliaires en fonction actuellement dans les établissements privés sous contrat ; il serait, en effet, injuste, qu'après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, ils ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, comme les maîtres de l'enseignement public.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -  
conditions d'attribution)*

9617. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales qui devait être versée dès le 1<sup>er</sup> septembre 1990 à certains enseignants des écoles, collèges et lycées privés. Il lui rappelle que le décret l'instituant n'a jamais été signé et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le versement de cette indemnité soit effectif dans les plus brefs délais.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

9627. - 27 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice des mesures contenues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993. Cet arrêté, précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation, ne comprend pas le département du Nord. Ceci est d'autant plus injuste que notre région n'attire pas naturellement les jeunes diplômés se destinant à une carrière au service de l'édu-

cation nationale. Ainsi, le fait que cette indemnité leur soit refusée s'ils viennent s'installer dans le Nord prend un caractère particulièrement dissuasif. De plus, la région Nord-Pas-de-Calais connaît un des plus forts taux de jeunes scolarisés en France. Il est donc primordial que le Gouvernement fasse un effort particulier dans le domaine de l'enseignement en faveur de notre région. Il lui demande de bien vouloir prendre un arrêté incluant les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans la liste des bénéficiaires de cette indemnité.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement -  
inspecteurs de l'éducation nationale)*

9637. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des inspecteurs de l'éducation nationale qui sont amenés à effectuer des déplacements de plus en plus nombreux dans leurs circonscriptions, non seulement pour des missions d'inspection, mais, surtout, pour participer à la formation initiale et continue des instituteurs. Dans un département comme la Seine-Saint-Denis, leur action est essentielle; ils sont souvent les seuls, aux côtés des maîtres qu'ils soutiennent et encadrent, à assurer la présence de l'Etat dans des zones que les autres services ont depuis longtemps délaissées. Or, l'administration rembourse leurs frais de déplacements assurés par leur véhicule personnel au prorata des kilomètres parcourus, système qui n'est pas adapté aux circuits en ville où les voitures s'usent beaucoup sans parcourir de grandes distances. En outre, le quota autorisé, qui était de 10 000 kilomètres par an, a été réduit à 7 500 kilomètres l'année dernière et à 4 500 kilomètres cette année. Compte tenu des déclarations du Gouvernement sur la politique de la ville, il lui demande de reconsidérer cette situation afin de permettre à ces agents, compétents et motivés, d'effectuer leurs missions dans des conditions normales sans être contraints d'en assurer le coût sur leurs deniers personnels.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

9643. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des psychologues scolaires suscitées par le fait que leurs revendications statutaires sont restées à ce jour sans réponse précise. En effet, ils ont le sentiment de ne pas être tenus informés des véritables perspectives professionnelles les concernant. Souhaitant obtenir une réponse précise sur leur devenir statutaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux à ce sujet.

*DOM  
(Guadeloupe : orientation scolaire et professionnelle -  
centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

9648. - 27 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déplorable situation des centres d'information et d'orientation du département de la Guadeloupe. Les moyens de fonctionnement, déjà insuffisants et semble-t-il très inférieurs à la moyenne des CIO de métropole, se trouvent encore diminués. Au moment où la question de la construction du projet d'avenir par chaque adolescent semble être un objectif général de l'éducation, il convient de doter les CIO du minimum indispensable à un fonctionnement acceptable, particulièrement en personnel d'encadrement. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

*Langues régionales  
(occitan - enseignement - perspectives)*

9657. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des langues et cultures de France. En effet, l'enseignement de l'occitan reste très précaire car il manque de moyens spécifiques, et « d'heures-postes ». Cette situation inquiète les enseignants et les familles. Aussi, il lui demande quels sont les moyens qu'il compte prendre pour concrétiser les propositions qu'il a faites lors de son discours à Pau du 24 octobre dernier.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -  
financement - Tarbes - Vic-en-Bigorre)*

9669. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les services du centre d'information et d'orientation de Tarbes et Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Face à la diminution de 31 p. 100 des moyens de fonctionnement du CIO, ces services vont se trouver dans l'incapacité de procéder à la fois au paiement des achats de documentation et au règlement des différentes factures inhérentes à l'exercice de leur mission. De plus, du fait de la ruralité de ce département et de l'éloignement des collèges qu'ils ont en charge, les conseillers d'orientation psychologues sont amenés à se déplacer régulièrement. Or cette nécessaire présence sur le terrain, dans les collèges, risque d'être mise à mal car le budget alloué aux frais de déplacement vient d'être réduit de 50 p. 100. Enfin, la progression des effectifs en collège, conjuguée à l'augmentation de la demande des familles inquiètes pour l'avenir de leurs enfants nécessiterait la création d'au moins deux postes dans ce district. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux personnels du CIO de Tarbes et Vic-en-Bigorre d'assurer pleinement et sans entrave leur mission de service public.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes)*

9690. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur les étudiants en CAPES de documentation à l'IUFM de Toulouse, du fait des nouvelles mesures prises par le ministère de l'éducation nationale. En effet, les prévisions d'ouvertures de postes de documentaliste par concours externe en 1994, pour l'académie de Toulouse affichent une baisse de 63 p. 100 par rapport à 1993, alors que les autres CAPES ne connaissent qu'une baisse sensible du nombre de postes offerts. Ces suppressions de postes semblent confirmer une remise en cause de cette catégorie spécifique du corps enseignant qui joue pourtant un rôle pédagogique à part entière dans l'apprentissage des élèves et favorise l'ouverture de l'établissement scolaire sur son environnement économique social et culturel. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il adviendra à court terme du CAPES de documentation au sein des établissements scolaires, et les mesures qu'il envisage de prendre pour combler l'absence de documentalistes dans de nombreux centres de documentation et d'information.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9746. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. En effet, avec leurs collègues d'éducation physique et sportive, ils demeurent les seules catégories d'enseignants à effectuer un service de vingt heures pour les certifiés et dix-sept heures pour les agrégés. Devant la montée des effectifs des élèves et la nécessité croissante d'une éducation artistique à l'ère de l'audiovisuel, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que ces professeurs bénéficient de l'alignement horaire (dix-huit heures et quinze heures).

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Energie nucléaire  
(développement - perspectives)*

9678. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement de la technologie de la fusion nucléaire. Les plus grands pays industrialisés se sont engagés dans une véritable compétition dans les recherches visant à maîtriser cette technologie avant le milieu du siècle prochain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces recherches et sur les perspectives offertes par la fusion nucléaire dans le domaine de la production énergétique.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Automobiles et cycles  
(vélos - emploi et activité - concurrence étrangère)*

9524. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation dramatique que connaît actuellement l'industrie du cycle. 85 p. 100 des ventes de vélos réalisées en France proviennent des pays asiatiques à faible coût de main d'œuvre. Ces importations arrivent chez le distributeur final à un prix au public inférieur au prix d'achat, pour les industriels français, de la seule matière première. Si ces importations permettent également des échanges commerciaux qui soient bénéfiques pour la balance commerciale de notre pays, c'est malheureusement tout un tissu industriel qui est appelé à disparaître si des décisions énergiques ne sont pas prises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème, et si, particulièrement en ce qui concerne l'industrie française de cycle, il entend mettre en œuvre des mesures appropriées.

*Grande distribution  
(Grandes surfaces - statistiques - Basse-Normandie)*

9561. - 27 décembre 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que la décision prise par le Premier ministre d'interrrompre l'installation des grandes surfaces a été accueillie avec soulagement non seulement par les représentants du commerce et de l'artisanat mais aussi par les responsables politiques des zones rurales très préoccupés par la désertification de leurs régions. Avant que n'entre en vigueur la nouvelle réglementation résultant du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, il lui demande de lui faire connaître, pour la région de Basse-Normandie et par arrondissement, la densité des grandes surfaces installées au 31 décembre 1993, en distinguant entre les hypermarchés (plus de 2 500 mètres carrés) et les supermarchés. Il souhaiterait également connaître le taux de progression de ces installations au cours des cinq dernières années.

*Commerce et artisanat  
(ouverture le dimanche - commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités)*

9577. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les disparités de réglementations pour l'ouverture de commerces de détail. La procédure prévue par l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la démarche des syndicats et organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession, existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples tels que les supérettes, qui appartiennent à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. En conséquence, les commerces multiples ne sont pas soumis à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, dès lors qu'ils ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour modifier la législation actuelle qui constitue une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail.

*Viandes  
(porcs - prix dans la grande distribution - conséquences - charcutiers-traiteurs)*

9620. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que connaît aujourd'hui la profession des charcutiers-traiteurs, en raison des prix affichés par les commerces de grande distribution. Pour la majorité d'entre eux, qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs

spécialisés, les cours hors taxes d'acquisition des marchandises sont souvent supérieurs aux prix de vente toutes taxes que pratiquent, pour ces mêmes marchandises, les super et hypermarchés. Or, en période de crise, la qualité du service et l'atout que représente la proximité ne suffisent plus à retenir une clientèle patiemment fidélisée et la logique du plus bas prix risque de mettre très rapidement en péril l'existence de nombreux petits commerces qui compte ce secteur d'activité. Persuadé qu'à l'heure de l'aménagement du territoire il aura à cœur de préserver le maillage commercial qui fait la richesse des centres villes et des communes françaises, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à cette profession.

*Commerce et artisanat  
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

9692. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer qui a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds y ouvrant droit. Cette indemnité n'est attribuée à un commerçant cessant son activité professionnelle qu'à la condition, pour ce dernier, d'avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus au jour du dépôt de la demande. Il lui demande s'il envisage une réforme de ce régime, qui permettrait le versement de cette indemnité dès la cessation de commerce, à condition de conserver la pérennité de l'activité commerciale concernée, et qui l'étendrait aux préjudices temporaires, en complément des responsabilités des municipalités.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

9721. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les effets négatifs de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. En effet, si la réduction de ces délais est une chose nécessaire en France, cette loi pose toutefois quelques problèmes à certains secteurs professionnels telles les sociétés de restauration collective - qui sont payées avec des délais parfois très longs - en l'espèce lorsque les clients appartiennent au secteur public, administrations ou collectivités locales. Obligées de payer leurs fournisseurs vingt jours après la livraison pour la viande fraîche et trente jours fin de décade de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises connaissent des difficultés croissantes, contrairement à la grande distribution, principal acheteur de produits alimentaires périssables, ou à la restauration publique, qui sont payées par leurs clients immédiatement. Or, la logique impliquerait que ces repas soient classés produits frais périssables et que les clients de ce secteur règlent dans les mêmes délais que ceux que les professionnels sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Dans une conjoncture défavorable, pour régler les problèmes de trésorerie, les sociétés concernées doivent emprunter pour augmenter leurs fonds de roulement. Dans un tel contexte, les banques, conscientes de la précarité de leur situation du fait de l'application de la loi sur les délais de paiement, sont peu disposées à leur consentir les prêts nécessaires. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur la proposition de classement des repas en produits alimentaires périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette catégorie de produits, et ceci éventuellement dans le cadre de discussions prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 en son article 6.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement)*

9722. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le financement des fonds d'adaptation du commerce en milieu rural. En effet, l'article 1648 AA du code général des impôts fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural a instauré une répartition du montant de la taxe

professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il prévoit, en particulier, qu'une fraction, égale à 12 p. 100, de cette taxe est destinée à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. La ressource correspondante, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Les sommes perçues au profit des fonds départementaux sont réparties par les commissions départementales d'adaptation du commerce rural créés à cet effet. Cependant, ces mesures peuvent apparaître inadéquates dans la mesure où les faibles implantations, créations ou extensions de grandes surfaces dans les départements ruraux tels que la Haute-Marne ne pourront permettre de dégager des sommes suffisantes à un financement efficace des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement du commerce dans les communes rurales.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique :  
budget - crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

9740. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le niveau des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. Ces crédits habituellement faibles subissent une baisse de 7,4 p. 100 pour 1994. Cette diminution touche un secteur qui est un facteur d'équilibre dans notre société et qui contribue incontestablement au maintien de l'activité dans toutes les communes de France et à la qualité de vie de ses habitants. Elle concerne plus particulièrement le soutien aux programmes d'animation économique et l'aide à la négociation collective. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accompagner le développement des entreprises artisanales en renforçant l'aide de l'Etat dans ce domaine.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

9744. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les vives inquiétudes des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. Leur pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an par rapport à l'indice des prix et de 60 p. 100 par rapport au SMIC sur la période allant de 1980 à 1993. La majorité des 650 000 retraités de l'artisanat ne disposent donc que de très faibles revenus, et plus particulièrement les veuves. De plus, plus de la moitié d'entre eux sont en-dessous des plafonds retenus pour bénéficier des avantages sociaux, et beaucoup, en particulier les veuves, auraient droit au fond national de solidarité. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur des artisans retraités.

## ENVIRONNEMENT

*Energie nucléaire  
(accidents - simulation - politique et réglementation - Cadarache)*

9666. - 27 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude qu'a suscitée l'expérience de simulation d'un accident nucléaire intervenue le 2 décembre dernier à Cadarache. Cette opération extrêmement délicate réalisée par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire est, selon les informations parues dans la presse, la première étape d'un programme de recherche qui devrait s'étaler sur dix ans : cinq autres expériences du même type devraient avoir lieu d'ici à 1998. L'expérience de Cadarache consistant à déclencher la fusion d'une dizaine de kilogrammes de combustible nucléaire dans une installation étanche d'un réacteur de recherche a provoqué des réactions de peur dans notre pays et a donné lieu à des prédictions alarmistes chez nos voisins allemands. Il lui demande quelles ont été les précautions prises pour assurer la totale sécurité des personnels et des populations environnantes.

S'agissant d'un programme de recherche international, n'est-il pas possible de réduire le nombre de ces expérimentations sur notre territoire ? Par ailleurs, à partir des enseignements de cette première opération, si de nouvelles expériences s'avèrent nécessaires, il l'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre à l'avenir pour informer complètement le public de ces simulations.

*Environnement  
(protection - paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

9735. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*VRP  
(permis de conduire - permis à points - réglementation)*

9525. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la possibilité d'attribuer aux VRP une carte professionnelle de conducteurs routiers afin qu'ils puissent bénéficier des avantages similaires à ceux accordés aux chauffeurs routiers par rapport au permis à points.

*Transports ferroviaires  
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -  
conséquences - Pierrelatte)*

9573. - 27 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, tel qu'il l'a officialisé le 23 septembre 1993 et cela plus particulièrement pour la patrie du tracé touchant la commune de Pierrelatte (Drôme). Les inondations de l'automne dernier ont montré que la zone concernée est non seulement inondable, mais touchée par les inondations. Cela est un fait incontestable. Elle est en outre une zone où se trouvent concentrées des installations chimiques et nucléaires importantes. Il se permet donc d'attirer son attention sur les problèmes d'évacuation qui pourraient dans l'avenir apparaître tant pour les zones ouest du fait des inondations du Rhône, et de façon identique pour les zones situées à l'est, bloquées par le remblai nécessaire au tracé TGV Méditerranée et qui seraient de ce fait difficilement accessibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse trouver une solution propre à garantir la sécurité de nos concitoyens.

*Aéroports  
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -  
lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien)*

9590. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les importants problèmes de nuisances sonores et de risques auxquels se trouvent confrontés les habitants qui résident dans les nouveaux couloirs aériens situés en approche de Roissy. Ainsi, la région de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) subit aujourd'hui les conséquences du développement des liaisons avec les pays de l'est et de l'augmentation des flux avec les sud-ouest et le nord-ouest. Une multiplication des survols de cette région, d'avions en descente et en décélération notamment, en sont la conséquence, sans que personne, localement, n'ait jamais été consulté. Il lui demande de lui préciser s'il serait envisageable d'associer désormais les élus locaux à la procédure de définition et d'ouverture des couloirs aériens entraînant des nuisances pour les populations, éventuellement dans le cadre d'une enquête publique, amenant les populations à s'exprimer. Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder localement le cadre de vie d'une région qui est en train, par de nombreuses mesures gouvernementales, de devenir des banlieues de Roissy ou d'autres villes. Il en va ainsi du projet d'autoroute A 184, du port autonome et de plate-forme multimodale, de l'extension éventuelle de la station d'épuration d'Achères... inscrits dans les documents officiels du schéma directeur.

*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - implantations nouvelles - réglementation)*

9623. - 27 décembre 1993. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** l'évolution alarmante de l'activité hôtelière dans la plupart des agglomérations françaises. La proposition de loi n° 438 déposée par **M. Gérard Voisin**, député de Saône-et-Loire, rappelle que l'implantation anarchique d'hôtels de tourisme conduit à un grave suréquipement et qu'il en résulte une destruction du tissu hôtelier français, un affaiblissement de ses capacités et une aggravation du chômage. Il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette dangereuse tendance et s'il compte prendre à son compte la proposition tendant à créer des commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

9639. - 27 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonction, au nombre actuellement de 3 592, au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. Or il n'a été prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993 : 180 seulement par liste d'aptitude ; 720 autres par concours. C'est pourquoi, vu le grand nombre d'intéressés, il lui demande, d'une part, de prendre les mesures qui s'imposent afin que les 900 postes proposés soient uniquement offerts par liste d'aptitude et, d'autre part, que soit inscrite au budget pour 1994 la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Enseignement supérieur**(école d'architecture de Paris-La Défense - concours 1993 - diplôme - validation)*

9645. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que le directeur de l'école d'architecture de Paris informait les élèves stagiaires reçus au concours de la formation diplômante (décret du 29 novembre 1991) le 11 octobre 1993, qu'il ne pouvait faire procéder à la rentrée universitaire 1993. Or, il semblerait que des réserves aient été émises quant à la conformité du décret visé et une circulaire européenne du 10 juin 1985 : la validité du diplôme pourrait ainsi être remise en cause. Il lui demande en conséquence si ce risque existe réellement et quelle disposition il compte prendre.

*Tourisme et loisirs**(politique et réglementation - péniches transformées recevant du public - contrôle et sécurité)*

9680. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** concernant les mesures de sécurité applicables aux établissements flottants recevant du public. Les péniches transformées en péniches-logement, péniches-restaurant, péniches salles de réunion ou d'expositions, n'ayant pas de source d'énergie à bord et n'étant pas destinées à naviguer sur les fleuves et les canaux ne sont pas des établissements flottants au sens du décret du 17 avril 1932 qui ne vise que ceux ayant une énergie à bord. Or, les mesures de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique étendues par le décret n° 90-43 du 9 janvier 1990 et l'arrêté n° 90-6 du 9 janvier 1990 sont désormais applicables aux établissements flottants recevant du public. Aussi quelles sont les prescriptions applicables aux péniches transformées en matière de sécurité ? Ces mesures obligent-elles les propriétaires de ces établissements flottants à les faire immatriculer auprès des services de la navigation alors qu'ils restent stationnaires et ne sont pas destinés à être intégrés dans un convoi poussé ? Quel est l'organisme qui remplace la commission de surveillance des bateaux à moteur afin de contrôler leur flottabilité ou une expertise privée est-elle suffisante pour en justifier ? Lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Marchés publics**(maîtrises d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication)*

9716. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Matériels électriques**(Alcatel CIT - emploi et activité)*

9513. - 27 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante de la société Alcatel CIT, dont le principal client est France Télécom. Alors qu'Alcatel CIT a réalisé en 1992 un bénéfice net de 506 MF et qu'elle se prépare à sous-traiter 55 000 heures de travail, la direction générale a décidé de licencier 176 salariés par des départs volontaires forcés et des sédentarisation arbitraires pour 40 salariés. Depuis plusieurs jours toutes les agences françaises sont occupées par le personnel en grève qui n'accepte pas ces licenciements abusifs. Jusqu'à présent, la direction refuse toute négociation. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'Alcatel CIT afin qu'elle arrête le plan de licenciements et engage de véritables négociations avec les représentants du personnel.

*Commerce extérieur**(COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant)*

9594. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la COFACE ne garantit pas les exportations des PME-PMI pour un montant supérieur à 2 millions de francs limités à six mois. Il lui demande d'examiner si des modifications pourraient être aménagées pour stimuler les efforts de nos PME-PMI exportatrices, car cette restriction tendrait à les pénaliser par rapport à d'autres pays européens comme l'Allemagne et l'Italie.

*Electricité et gaz**(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

9603. - 27 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il avait, en effet, annoncé qu'une décision serait prise à ce sujet, après le 15 octobre, date à laquelle un rapport lui était remis concernant ce dossier. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification, sans tenir compte de la réflexion annuelle de **M. le ministre**. Par ailleurs, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et sur les principes de base de la concurrence. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre une décision rapide à ce sujet, afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz**(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

9604. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Serron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet.

En effet, il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entretemps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9699. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de conclusion et de publication du rapport qu'il a demandé sur la diversification d'EDF-GDF, rapport qui devait lui être remis le 15 octobre 1993 (*La lettre de l'Expansion*, 29 novembre 1993, n° 1184).

*Construction aéronautique*  
(Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité)

9649. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de constitution d'une société commune entre les activités satellites d'Aérospatiale et de Deutsche-Aerospace. Ce projet recouvre la filialisation de l'établissement de Cannes (Alpes-Maritimes), lequel est intégré dans la division espace et défense d'Aérospatiale. Le comité d'établissement du site cannois ainsi que les organisations syndicales FO, CFE-CGC, CGT, CFDT se sont prononcés contre ce projet. Ils ne contestent pas la nécessité de développer des coopérations communes entre les industries européennes, mais estiment que le montage juridico-financier évoqué par la direction générale d'Aérospatiale n'est pas le plus judicieux pour garantir l'avance technologique de la France. Ce projet s'intègre dans un dispositif de privatisation et de transfert de capital social qui sacrifie des intérêts industriels stratégiques à des intérêts financiers. Sa concrétisation conduirait à l'abandon de notre indépendance nationale dans un secteur sensible lié aux satellites militaires de renseignement, pour lequel la France détiendrait une avance technologique incontestée. Plutôt que de filialiser l'établissement de Cannes, il serait nécessaire de donner les moyens industriels, économiques, humains et sociaux à la société Aérospatiale, pour bâtir le groupe aéronautique et spatial qu'il se doit d'être. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire : pour que les salariés et leurs organisations syndicales aient accès à une information sérieuse et que leurs avis soient pris en compte ; pour que l'emploi soit préservé et développé ; pour que la solution retenue respecte les intérêts industriels et technologiques de la France ainsi que son indépendance.

*Agro-alimentaire*  
(sucre - emploi et activité - quotas de production)

9667. - 27 décembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur un phénomène préoccupant actuellement dans l'industrie sucrière : la concentration de la production par captation des quotas détenus par des entreprises moyennes au bénéfice de grands groupes. Ce phénomène, s'il s'accroît, contribuera à la disparition de nombreuses unités réparties dans les régions sucrières où elles offrent localement un emploi précieux et irremplaçable. Il lui cite l'exemple précis de la sucrerie de Chalon-sur-Saône, entreprise bénéficiaire (4,5 MF en 1992) dont 13 p. 100 du capital est détenu par le Crédit lyonnais, victime actuellement d'une offre publique d'achat de la part de la société UFISUSE, filiale de la Générale sucrière et de la Sucrerie de Corbeilles-en-Gâtinais, dont l'objet principal est une appropriation de quotas. La Sucrerie de Chalon-sur-Saône assure cependant de nombreux emplois en milieu rural, comme à Briennon-sur-Armançon dans l'Yonne où se trouve l'une de ses

usines. Il lui demande s'il estime acceptable la thésaurisation des quotas sucriers au détriment de l'emploi rural et quels moyens il peut mettre en œuvre dans le cas particulier évoqué, pour qu'un contrôle, et éventuellement un blocage (par exemple à travers les participations, publiques encore pour quelque temps, du Crédit lyonnais) soit exercé sur l'opération en cours.

*Energie*  
(énergie solaire - politique et réglementation)

9677. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives de développement de la filière solaire en France. L'énergie solaire représente aujourd'hui dans le monde un marché en pleine expansion fortement soutenu par un accroissement exponentiel de la demande en provenance des pays en voie de développement. D'ores et déjà, des organisations telles que le fonds mondial pour l'environnement ou la Banque mondiale consacrent chaque année de 10 à 12 milliards de francs à l'électrification des pays du tiers monde qui font de plus en plus appel à l'énergie solaire, plus adaptée aux milieux faiblement urbanisés. Les plus grands pays industrialisés font, depuis quelques années, des efforts exceptionnels pour renforcer la présence de leurs industries dans ce marché aux fortes potentialités. Ainsi, les budgets publics consacrés par ces pays à ce secteur sont-ils de dix à quinze fois supérieurs en moyenne à l'aide attribuée par l'Etat français, qui vient d'ailleurs d'en réduire le montant dans le cadre de la loi de finance rectificative pour l'année 1993. L'industrie française risque ainsi d'être privée, dans les dix prochaines années, de débouchés nouveaux et conséquents, alors même qu'elle disposait initialement d'un avantage qualitatif appréciable et qu'elle est, traditionnellement bien sur les marchés des pays du Sud. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement de la filière solaire en France et pour soutenir les entreprises qui tentent de gagner des parts de marché dans ce secteur.

*Publicité*  
(politique et réglementation - démarchage par téléphone)

9688. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 3348 du 5 juillet 1993 relative au développement du démarchage publicitaire par téléphone qui porte atteinte à la vie privée, demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives et les échéances des réflexions de l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre, chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Il lui demande, par ailleurs, se référant aux précisions qu'il lui a fournies (*JO, AN*, 16 août 1993) l'état actuel des réflexions du conseil national de la consommation qui a été sollicité pour recueillir à l'égard de ce dossier, l'avis des consommateurs et des professionnels.

*Charbon*  
(bouillères du Nord-Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)

9704. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la dévolution des centres de vacances des ex-houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (HBNPC). Symboles des avantages sociaux de la corporation minière, les centres de vacances de La Napoule et de Berck mériteraient de voir leur propriété et leur gestion maintenues dans le domaine du tourisme social. Dans la mesure où la caisse centrale d'activités sociales des personnels EDF-GDF a émis une proposition de reprise de ces structures en permettant aux 130 000 familles de mineurs retraités et veuves de continuer à bénéficier de prestations de loisirs, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser l'aboutissement d'une telle solution en faveur des centres de vacances des ex-HBNPC.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9741. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée par EDF et GDF afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. A la suite du rapport qui lui avait été remis le 15 octobre, des décisions devaient être prises à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre 1993, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9742. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, les entreprises du bâtiment et des travaux publics s'inquiètent des initiatives récentes prises par EDF-GDF en matière de diversification, notamment avec la création en 1991 de l'association Sécurité Confort France (SCF), qui estiment-elles, fait une concurrence déloyale à leurs activités. Or, la concurrence qui en résulte pour le secteur privé ne paraît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de 1946 et 1949 ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux, dans un récent rapport du Conseil économique et social. Pourtant, l'association SCF, dirigée en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. L'image et la réputation de ces établissements publics sont évidemment utilisées de manière systématique pour mener une telle politique commerciale. Cette concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises qui répondent souvent aux besoins locaux et compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la liberté d'entreprendre et protéger l'activité normale des petites et moyennes entreprises qui traversent actuellement une conjoncture extrêmement difficile.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3215 Pierre-André Wiltzer.

*Produits dangereux*  
(ypérite - stock d'obus - destruction - Montbeugny)

9553. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'existence d'un important stock d'obus contenant de l'ypérite dans la commune de Montbeugny (Allier). Ce stock est actuellement enterré en forêt, à proximité d'une route départementale. Sa destruction devrait normalement être effectuée au centre de déminage de Cnoto, dans le département de la Somme. L'activité de cet établissement étant actuellement interrompue, les services de déminage de la direction civile n'ont pu prendre en charge ces obus. Il souhaiterait donc savoir quelle solution est envisagée afin de mettre un terme à cette situation extrêmement préoccupante.

*Cérémonies publiques et commémorations*  
(préséance - élus - notion d'ancienneté)

9558. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'ordre de préséance entre deux élus détenant le même mandat est parfois difficile à établir. A ce sujet, il souhaiterait notamment qu'il lui précise comment la notion d'ancienneté est calculée ; en particulier il souhaiterait savoir si la référence est la date de première élection ou le nombre total d'années de mandat ou le nombre total d'années de mandats sans discontinuité. Plus précisément, il souhaiterait connaître l'ordre de préséance entre : 1° M. Dupont, conseiller général, élu de 1950 à 1954, puis élu depuis 1992 ; 2° M. Durand, élu conseiller général de 1960 à 1985, puis élu depuis 1988 ; 3° M. Martin, conseiller général, élu depuis 1982.

*Aménagement du territoire*  
(politique et réglementation - métropoles régionales - délocalisation de ministères)

9567. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de son action ministérielle relative à l'aménagement du territoire, tendant à « proposer au Premier ministre, d'ici à la fin 1993, la délocalisation de plusieurs ministères et services ministériels » selon ses déclarations à Caen (28 octobre 1993), soulignant qu'une telle initiative permettrait de « démontrer que l'aménagement du territoire n'est pas que des mots », et que « si la France a besoin d'agglomérations à taille européenne, il faut que ses métropoles régionales jouent bien leur rôle d'équilibre ». C'est effectivement à cette condition, comme il l'avait lui-même souligné à Caen, que les élus régionaux, départementaux et locaux pourront s'associer à cette nécessaire politique d'aménagement du territoire.

*Etat civil*  
(livret de famille - délivrance en un seul exemplaire - conséquences)

9572. - 27 décembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités actuelles de délivrance du livret de famille. Il apparaît, en effet, que l'attribution d'un seul livret de famille par couple est à l'origine de nombreuses difficultés rencontrées par les descendants lors de diverses démarches administratives nécessitant la présentation de ce document, alors même qu'ils se trouvent éloignés de leur famille ; ces problèmes pouvant être amplifiés du fait du nombre de frères ou sœurs et de l'augmentation du nombre des divorces. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire s'il est dans son intention de décider des mesures nouvelles susceptibles d'adapter le dispositif existant aux réalités de notre société d'aujourd'hui.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(temps partiel - réglementation)

9576. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Férissol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désirent peuvent aménager leur temps de travail, sans que celui-ci puisse néanmoins être inférieur au mi-temps. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être assouplie, certains agents ou fonctionnaires désirant pouvoir aménager leur temps de travail en deçà d'un mi-temps.

*Gens du voyage*  
(stationnement - politique et réglementation)

9580. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes rencontrés dans les communes occasionnés par des stationnements importants et des passages répétés des gens du voyage. Souvent très nombreux, ils s'installent aussi bien sur des terrains publics que privés. Des dommages très importants sont souvent causés et des désagréments

peuvent exister. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures importantes en la matière et surtout au niveau du respect de la législation en vigueur.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

9583. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire et indemnitaire actuelle des personnels administratifs de la police. Ces fonctionnaires, assujettis à des contraintes professionnelles importantes, ne bénéficient pas, à statut identique, des mêmes indemnités que les personnels administratifs de préfecture. Ils ont le sentiment d'être les laissés-pour-compte du ministère de l'intérieur et souhaitent que les dispositions concernant le régime indemnitaire de leurs collègues leur soit effectivement appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend répondre à leurs attentes.

*Collectivités territoriales*

*(finances - franchise postale - suppression - conséquences)*

9625. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les communes bénéficiaient jusqu'alors de la franchise postale pour leurs envois administratifs. Cette dernière ne sera plus accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Cette décision semble être en contradiction avec l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précisait que les collectivités devaient continuer de s'apporter réciproquement les prestations, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur des lois de décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre, visant à prolonger cette franchise au-delà du 31 décembre 1993.

*Aménagement du territoire*

*(zones rurales - services publics - maintien)*

9644. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la fermeture des services publics en milieu rural. Les schémas départementaux qui ont été mis en place visaient à développer et redéployer ces services. Or on observe, notamment dans trop de bureaux de poste, la diminution des heures d'ouverture ; par ailleurs, les levées du courrier s'effectuent de plus en plus tôt, pénalisant la population et les entreprises qui ont décidé de s'implanter en zone rurale. Cette baisse d'activité est inquiétante dans nos petites communes où la poste est un des points d'ancrage indispensable à la vie en milieu rural ; c'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la notion de service public soit respectée.

*Etrangers*

*(carnets de séjour - conditions d'attribution - maîtres auxiliaires)*

9647. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que des cas de refus en matière de renouvellement de titres de séjour se multiplient en direction des maîtres auxiliaires étrangers, et ce de manière inquiétante. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible qu'elle place ces personnels dans une situation difficile alors qu'ils justifient sans conteste de leur présence sur le sol français. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce genre d'anomalie.

*Fonction publique territoriale*

*(animateurs - filière spécifique - création)*

9654. - 27 décembre 1993. - Oubliés de la construction de la fonction publique territoriale, les animateurs jouent un rôle clé dans la vie culturelle, sociale et sportive des collectivités locales. Ils côtoient des problèmes de toxicomanie, de délinquance, d'emploi... Ancrés dans la vie locale, leurs domaines d'intervention sont variés : foyers de personnes âgées, centres de loisirs et d'hébergement, centres socioculturels et socio-éducatifs, maisons de quartier, centres de sport, théâtres, cinémas. Identifiés dans la fonction

publique d'Etat à l'intérieur de la filière culturelle, ils ne sont pas reconnus statutairement à leur juste valeur au sein de la fonction publique territoriale. Leur statut disparate ne prend pas en compte leurs spécificités. L'option animation au concours de commis, rédacteur, attaché territorial n'est plus proposée. N'étant pas reconnus dans les métiers culturels, ils n'ont pas accès aux formations. Les agents municipaux régisseurs de salles de spectacle, ne bénéficient d'aucun statut. Ils n'ont pas la possibilité de parfaire une formation. Il en va de même des responsables et personnels techniques des théâtres. Aucune formation n'est reconnue ni ne correspond aux fonctions exercées. Cette situation pose le problème de recrutement par les collectivités locales d'animateurs dans des conditions décentes. Les communes ont besoin de personnes qualifiées, compétentes, qui doivent bénéficier d'un statut adapté à leur qualification et aux contraintes de ce métier. Pas de perspective de carrière, salaires peu attractifs, précarisation de leur métier, tels sont les principaux problèmes auxquels se heurtent ces personnels qui aspirent à un statut. **M. François Asensi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il envisage de prendre pour les professionnels de l'animation qui veulent obtenir une reconnaissance statutaire indiquant leur formation et leur mission.

*Délinquance et criminalité*

*(crimes contre l'humanité - accusés - mesures de police garantissant leur comparution)*

9655. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les mesures de police de nature à garantir la comparution de l'ex-milicien P. Touvier devant ses juges. En effet, l'assassinat récent de R. Bousquet a interrompu le cours de la justice. Il serait extrêmement regrettable qu'il en soit de même pour P. Touvier. La nation a le devoir envers les victimes de permettre que justice soit rendue. La France ne peut limiter la recherche et la punition des crimes commis aux seuls étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures de surveillance et de protection sont mises en œuvre autour de M. Touvier dans la perspective de son procès.

*Police*

*(personnel administratif et technique - rémunérations)*

9663. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la différence de régime indemnitaire existant entre les personnels administratifs et techniques de la police, pourtant soumis à de lourdes astreintes et de nombreuses permanences, et les personnels de préfecture dotés des mêmes dispositions statutaires mais qui, eux, ne se voient pas imposer les mêmes servitudes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette situation.

*Fonction publique territoriale*

*(filiale médico-sociale - médecins - recrutement - concours - accès - ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - réglementation)*

9671. - 27 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation d'un médecin, de nationalité française mais d'origine espagnole, dont l'équivalence de diplôme de médecin acquis en Espagne est reconnue au regard des articles L. 356 et L. 356-2 (1<sup>o</sup>) du code de la santé publique, mais qui se voit refuser son dossier de candidature au concours national de médecin territorial, au motif qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, requis en application du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Il lui demande si la réglementation nationale dans ce domaine, se référant aux seuls diplômés délivrés sur le territoire national, ne constitue pas une entrave à l'exercice effectif de la liberté garantie par l'article 48 du traité instaurant la CEE, comme l'a estimé la Cour de justice dans un arrêt du 15 octobre 1987 et si les conditions strictes d'accès au corps des médecins territoriaux ne contreviennent pas à la directive du Conseil des communautés européennes n° 89-48-CEE du 21 décembre 1988 instaurant, à partir du 4 janvier 1991, un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supé-

rieur. Bien que la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ait eu pour objet essentiel de permettre aux ressortissants des autres Etats membres de la CEE d'accéder à la qualité de fonctionnaire titulaire, il lui demande, d'une manière plus générale, s'il considère, que suivant l'article 5 bis de la loi précitée, l'accès aux corps et emplois de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ressortit de l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou de collectivités publiques, excluant les ressortissants de la CEE, malgré les équivalences. Des aménagements sont-ils envisagés dans le sens d'une plus grande ouverture de l'accès à ces corps et cadres d'emplois aux ressortissants de l'Union européenne titulaires des équivalences requises.

*Fonction publique hospitalière  
(détachement - conditions d'attribution -  
détachement auprès d'associations)*

9682. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui rappeler quelles sont les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique territoriale sont susceptibles d'être détachés auprès d'une association. Il lui demande notamment s'il est possible de procéder au détachement d'agents auprès d'une association non reconnue d'utilité publique.

*Fonction publique territoriale  
(filiale culturelle - professeurs de musique - intégration)*

9683. - 27 décembre 1993. - **M. Thierry Lazard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. Ces enseignants, souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux, sont contraints de se soumettre à un concours sur titres. Ceux-ci disposent généralement d'une formation supérieure à celle exigée pour le concours avec, en plus, une expérience approfondie de l'enseignement. Pour permettre aux écoles de musique de conserver les équipes en place sans risquer de ruiner des années d'efforts pour la formation de groupes pédagogiques, il faudrait envisager l'intégration immédiate des enseignants titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat d'aptitude en poste au moment du décret, intégration accompagnée d'une inspection de niveau, et d'autre part, l'intégration, sous réserve d'une inspection au niveau, des enseignants non titulaires d'un diplôme en poste au moment du décret. Il lui demande de lui communiquer son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

*Sécurité civile  
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours -  
centres de première intervention -  
corps des sapeurs-pompiers volontaires - perspectives)*

9705. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de maintenir opérationnels les centres de première intervention du Pas-de-Calais et d'encourager l'accès aux corps de sapeurs-pompiers volontaires. Les attentes légitimes de la population en termes de sécurité et de protection contre l'incendie appellent, pour le Pas-de-Calais, une organisation des services qui tienne compte de l'importance des centres de première intervention, notamment dans le très vaste secteur rural du département. Par ailleurs, la modernisation progressive des unités se doit d'intégrer le problème du recrutement et de la formation des sapeurs-pompiers volontaires qui font preuve d'un dévouement exemplaire dans l'accomplissement de leurs missions aux côtés des professionnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction des services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais oriente durablement ses actions en faveur du maintien des CPI et du développement de la formation et de l'accès au corps de sapeurs-pompiers volontaires.

*Collectivités territoriales  
(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 -  
décrets d'application - publication)*

9717. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, votée en session extraordinaire il y a plus de dix-huit mois, est encore partiellement inappliquée puisque six articles attendent toujours leurs décrets d'application.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V -  
décret d'application - publication)*

9736. - 27 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de l'absence de publication d'un décret pris en Conseil d'Etat prévu au paragraphe V de l'article 74 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiant la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce décret d'application d'une loi votée depuis un an sera publié.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale -  
effectifs de personnel - Rhône-Alpes)*

9528. - 27 décembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'indignation des représentants des sections syndicales régionales de la direction régionale de Grenoble à l'annonce de la suppression de quatre postes administratifs pour la rentrée 1994, annonce faite en comité technique paritaire régional du 21 octobre 1993. Ces prévisions 1994 seraient, en effet, en contradiction complète avec la nécessité de maintenir une antenne de la direction régionale jeunesse et sports à Grenoble, nécessité qui avait pourtant été réaffirmée le 24 septembre dernier à Boulouris, ce qui laissait entrevoir une issue cohérente à la « recomposition fonctionnelle Rhône-Alpes », en relation avec des objectifs clairement identifiés. En effet, depuis 1991, la réorganisation des services, les ambiguïtés, voire la confusion dans la redéfinition et la répartition des missions entre les directions régionales de Lyon et Grenoble, d'une part, la direction régionale de Grenoble et la direction départementale de l'Isère, d'autre part, ont déjà abouti à la suppression de nombreux postes remettant en cause la crédibilité et l'efficacité de ce service régional, ainsi que sa mission éducatrice rendue plus urgente que jamais par la situation de crise économique et sociale actuelle. Aussi, il lui demande de surseoir à ces mesures de suppression de postes tant que la redéfinition des missions régionales et la réorganisation des services n'ont pas fait l'objet de directives plus précises de la part de son ministère.

*Fonction publique territoriale  
(éducateurs des activités physiques et sportives - rémunérations -  
leçons de natation)*

9542. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème posé par le paiement des leçons de natation données au public par les ex-maîtres nageurs sauveteurs dénommés aujourd'hui éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il lui demande comment seront rémunérées les leçons de natation données au public par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

*Fonction publique territoriale  
(éducateurs des activités physiques et sportives - rémunérations -  
leçons de natation)*

9548. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème posé par le paiement des leçons de natation données par les ex-maîtres-nageurs sauveurs dénommés aujourd'hui éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il lui demande comment seront rémunérées les leçons de natation données au public par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -  
associations et clubs sportifs - financement)*

9708. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences pour les associations sportives de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. L'interdiction de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements d'activités sportives et physiques telle qu'elle est prévue par l'article L. 49-12 du code des débits de boissons répond à des impératifs de santé publique qui ne sont réellement pas sans incidence sur la situation financière des clubs d'amateur. En effet, l'application rigoureuse de ces dispositions est de nature à priver les associations concernées d'un certain volume de leurs ressources provenant de l'animation de lieux de convivialité avec vente de boissons à l'occasion des rencontres sportives. Compte tenu de l'importance de la vie associative dans la promotion des pratiques sportives amateurs et dans l'animation des villes et des villages, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir les conditions d'applications de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 en faveur des associations et clubs sportifs.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4529 André Labarrère.

*Enfants  
(enfance martyre - lutte et prévention -  
coordination des services administratifs et judiciaires)*

9527. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 69 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. En effet, le président du Conseil général est notamment dans l'obligation d'aviser sans délai l'autorité judiciaire des situations concernant des mineurs présumés victimes de mauvais traitements. Cette obligation s'impose aux cas où la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou lorsque l'évaluation sociale de la situation n'est pas possible. Par définition, dans des situations de cette nature, le Conseil général n'est pas en mesure de fournir aux autorités judiciaires des données factuelles ou des informations concrètes et étayées. Souvent même, le diagnostic de présomption s'appuie sur l'intime conviction des professionnels qui côjoient l'enfant et son milieu familial. L'expérience professionnelle et l'approfondissement des connaissances épidémiologiques du phénomène des mauvais traitements permettent de plus en plus fréquemment d'affiner la détection des cas par le repérage des facteurs de risque. Constatant qu'il existe une certaine incompatibilité entre les contraintes qui pèsent sur l'action du département (aviser sans délai l'autorité judiciaire, accord des familles indispensable pour intervenir auprès de l'enfant présumé victime et les impératifs liés à la prise de décision judiciaire), il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la coordination entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance, pour une prise en compte effective des éléments de présomption et une meilleure prévention des mauvais traitements dont l'enfant est supposé être victime.

*Enseignement supérieur  
(professions judiciaires et juridiques -  
CRFP des barreaux de la cour d'appel de Versailles -  
conditions d'accès)*

9562. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation que traversent les étudiants de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Paris XI-Sceaux. Reçus à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle (CRFP) des barreaux de la cour d'appel de Versailles, en vue de préparer le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), ils ont été, dans un second temps, convoqués à un examen et seulement 50 p. 100 d'entre eux ont été admis à s'inscrire définitivement à Versailles. Il dénonce la sélection illégale instaurée, de ce fait, entre des étudiants ayant satisfait aux mêmes conditions d'examen d'entrée et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir l'égalité de traitement entre les candidats. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse.

*Décorations  
(médaille militaire - traitement - suppression)*

9634. - 27 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait exprimé par les médaillés militaires d'obtenir l'abrogation du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la légion d'honneur et de la médaille militaire. Ce décret a restreint l'attribution du traitement attaché à ces deux distinctions à ceux qui se sont distingués « pour faits de guerre en considération de blessures de guerre ou de citation ou pour récompenser un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Les arguments avancés jusqu'à présent pour justifier cette décision ne sont pas convaincants. Le fait de n'accorder le traitement qu'aux médaillés militaires décorés au combat aboutit à créer une discrimination entre médaillés suivant la nature de leurs actes, ce qui n'est pas acceptable. D'autre part, les 30 francs versés aux nouveaux médaillés militaires annuels ne paraissent pas de nature à représenter une charge excessive pour les différents services de l'Etat concernés, que ce soit au plan administratif ou financier. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à l'inégalité créée par ce décret afin que l'ensemble des médaillés militaires bénéficie, quels que soient leurs mérites respectifs, de la reconnaissance de la nation.

*Système pénitentiaire  
(personnel - sécurité - revendications)*

9658. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des personnels du milieu pénitentiaire. L'insécurité croissante au sein des maisons d'arrêt et les évasions plus nombreuses de détenus témoignent du manque de fiabilité des structures carcérales. Pour exemple, la prison de Nantes a connu cette année plusieurs incidents majeurs et des évasions n'ont pu être évitées. L'accroissement du sentiment d'insécurité et l'insuffisance des moyens mis en œuvre à la fois au niveau humain, matériel et structurel dans le budget pour 1994 suscitent de vifs mécontentements parmi les membres de l'administration pénitentiaire. Ils souhaitent que soient mieux pris en compte les types de dangerosité des personnes incarcérées, qu'une réponse médicale appropriée leur soit apportée lors de troubles psychologiques, une amélioration de la sécurité et des conditions de vie au sein des établissements. Une restructuration des locaux avec réaffectation des détenus en fonction du profil psychologique, judiciaire et du niveau de dangerosité leur paraît nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement à ces propositions et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il compte prendre et dans quels délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : services extérieurs - service chargé de l'état civil  
des étrangers - fonctionnement - Nantes)*

9670. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui s'adressent au service civil du parquet de Nantes afin d'y faire enregistrer des actes d'état civil étrangers. En effet, il semblerait

que le nombre de fonctionnaires chargés de traiter ces dossiers soient tout à fait insuffisant pour faire face à un nombre toujours croissant de dossiers. Il résulte de cette situation que les délais pour le traitement d'un dossier sont déraisonnablement longs - dans certains cas, il peut approcher les deux ans - et cela provoque des désagréments inacceptables pour les intéressés. Il paraît donc nécessaire que le service en question soit renforcé de manière urgente ; aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Copropriété

(assemblées générales - pouvoirs - nombre - propriétaires indivis)

9673. - 27 décembre 1993. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation à donner à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 concernant les lots en indivision. En effet, lorsqu'un ou plusieurs lots (appartement, cave, parking) appartiennent en indivision à plusieurs personnes, peut-on considérer qu'au titre de ces lots chacun des copropriétaires indivis peut valablement détenir trois pouvoirs, ce qui a pour conséquence, que le mari et la femme pourraient détenir six pouvoirs ou au contraire, doit-on considérer que l'ensemble des copropriétaires indivis ne peuvent détenir que trois pouvoirs, ce qui paraîtrait plus conforme à l'esprit de la loi.

#### Adoption

(politique et réglementation - enfants adoptés - numéro national d'identité - conditions d'attribution)

9697. - 27 décembre 1993. - M. Charles Miössec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants adoptés lors d'une adoption plénière. Bien qu'une telle adoption soit synonyme d'égalité des droits et des devoirs envers les enfants adoptés et les enfants légitimes, il semblerait qu'à la différence des enfants nés en France, de parents français, qui ont leur numéro national d'identité mentionné sur leur carnet de santé dès leur inscription à l'état civil, les enfants adoptés ne bénéficient pas d'une telle mesure. Ce qui peut parfois poser problème au plan administratif. Il lui demande les raisons de cette différence et les solutions susceptibles d'y remédier.

#### Justice

(fonctionnement - jugements - exécution - notification - délai)

9699. - 27 décembre 1993. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, complétée par le décret du 31 juillet 1992, ont institué un juge chargé de connaître de l'exécution des titres et jugements en matière civile. La compétence de ce juge est désormais très large puisqu'elle absorbe celles anciennement attribuées à diverses juridictions. Il en résulte, dans les tribunaux importants comme celui de Paris notamment, un engorgement conduisant à freiner considérablement la mise en œuvre de la décision rendue par ce juge de l'exécution. En effet, les décisions ne sont délivrées qu'après un délai pouvant atteindre plusieurs semaines - voire quelques mois - empêchant toute partie interjetant appel de faire statuer dans un délai raisonnable puisque ne disposant pas du texte de cette décision. Ceci rejoint d'ailleurs la situation résultant des dispositions relatives au délai de pourvoi contre une décision rendue par une juridiction pénale. Celui-ci doit être effectué dans les cinq jours mais il n'est pas rare - à Paris tout du moins - de devoir patienter plus d'un mois pour obtenir copie de l'arrêt. En conséquence, M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes et les moyens qu'il entend donner aux greffes pour assurer leur mission.

## LOGEMENT

### Logement : aides et prêts

(PAP - conditions d'attribution - habitat mobile des forains)

9514. - 27 décembre 1993. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre du logement s'il pourrait être envisageable d'élargir les financements des prêts PAP aux logements immobiles des forains, qui constituent leur résidence principale.

### Logement

(logement social - mutuelle de l'habitat - équilibre financier - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

9522. - 27 décembre 1993. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du logement sur le grave problème que rencontre actuellement la Mutuelle de l'habitat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Soucieuse d'offrir aux plus démunis le logement auquel tout homme a droit, le Gimplos (organisme collecteur du 1 p. 100) et la mutuelle de l'habitat se sont engagés dans la réalisation d'un patrimoine collectif destiné à l'insertion par le logement. Leur but étant de mettre ces logements à la disposition des jeunes et des familles monoparentales. Or deux ans après, 146 logements sur 160 de meurent vides car la contribution financière prévue par la loi Besson n'a toujours pas été débloquée par la Caisse des dépôts et consignation. Face au drame des sans-abri, des mal-logés, cette attitude est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les obstacles qui empêchent la réalisation de cette œuvre de solidarité soient enfin levés.

### Logement

(réhabilitation - aides de l'Etat - propriétaires occupant leur logement)

9674. - 27 décembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes rencontrés par de très nombreux ménages de copropriétaires occupant leurs appartements, souvent construits dans les années 1950-1970 et qui se trouvent aujourd'hui dans un état de vétusté et, pour nombre d'entre eux, ne connaissent toujours pas les normes actuelles de confort, voire de sécurité. En même temps, les dispositifs tendant à améliorer le parc existant, ignorent ces logements. Or une grande partie de ces ménages, retraités, personnes âgées... ne peut pas faire face aux nécessaires améliorations. Il lui demande si, dans un souci d'amélioration de l'habitat et de redémarrage du secteur du bâtiment, il ne serait pas envisageable d'admettre les travaux d'amélioration au bénéfice de la déduction fiscale des revenus imposables, dans la limite du plafond défini par la loi de finances rectificative pour 1993. Une disposition de cette nature pourrait avoir une influence neutre sur le budget de l'Etat, les pertes de recettes directes étant équilibrées par l'augmentation du produit de la TVA. En outre, le développement du volume des travaux d'amélioration et de modernisation aurait des incidences sur l'emploi. L'augmentation des commandes devrait conduire les entreprises à embaucher, donc à réduire le coût du chômage et à augmenter les ressources de la sécurité sociale. Par ailleurs, la mise en place progressive, avec la coopération des copropriétaires, d'une structure de type ANAH pour faciliter le financement des gros travaux pourraient également contribuer à l'amélioration de la situation du logement et avoir des incidences sur l'emploi. Enfin, les dépenses de conciergerie et de gardiennage devraient également être déductibles du revenu imposable. En effet, dans les petites et moyennes copropriétés, la tendance est à la suppression de ces postes. Le maintien de ces postes crée des emplois supplémentaires et contribue, de façon importante, à la vie sociale dans ces logements et à lutter contre l'isolement. Un financement total ou partiel de ces postes, dans le cadre des emplois d'utilité sociale, par imputation sur le coût global du chômage, pourrait également contribuer à la création de nouveaux postes.

### Logement : aides et prêts

(PAH - montant)

9687. - 27 décembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité d'engager rapidement une action en faveur de la réhabilitation des logements anciens. En effet, l'entretien du patrimoine ancien et la réhabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Pour les zones rurales, la réno-

vation reste essentiellement pourvoyeuse de services fournis par des artisans et des petites entreprises du bâtiment, lesquels sont des acteurs importants de la vie économique en milieu rural. De plus, dans un esprit différent de la construction, la rénovation permet d'entretenir les vieilles demeures typiques et ainsi de créer des logements tout en conservant le cachet local. Dans le cadre d'une politique de relance du bâtiment, le Gouvernement a majoré de 200 millions de francs les crédits pour la prime de l'amélioration de l'habitat (PAH). Cependant, le taux de subvention limité à 35 p. 100 pour des logements conventionnés affectés exclusivement à des locataires à faibles revenus n'est pas assez attractif pour conduire ces investisseurs qui se contentent alors du taux de 25 p. 100 mais restent libres de leur loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser davantage la réhabilitation des logements anciens.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - exonération -  
contrats de vente à terme avec des sociétés d'HLM)*

9693. - 27 décembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre du logement sur les milliers d'accédants à la propriété qui ont signé des contrats de vente à terme avec des sociétés HLM. Ces familles ne sont donc propriétaires de leur maison qu'au terme de leur contrat. En fonction de cette donnée, un arrêt du Conseil d'Etat pris en octobre 1990, stipule clairement le caractère particulier de cette situation et indique que la taxe foncière étant redevable par le propriétaire, c'est la société HLM qui doit la payer. Cette règle a été appliquée au profit des accédants jusqu'à ce que la société « HLM » Carpi ne conteste la loi en prétextant que la taxe foncière fait partie des « frais et autres charges » redevables par l'accédant acquéreur du logement. C'est pourquoi, il lui demande, quelles dispositions il compte prendre pour clarifier cette situation et rendre justice aux accédants à la propriété qui ne réclament que l'application de la loi.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

9747. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur la mise en œuvre du financement du logement social sous la forme de prêts PAP. Il apparaît qu'il y aurait insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer les prêts PAP. La distribution des PAP est partagée par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Les demandeurs de PAP sont des clients des banques, et il serait bon qu'elles puissent distribuer ces prêts. Les réseaux bancaires ont déjà contribué par le passé à la distribution de PAP. Pour développer l'accession sociale à la propriété, qui est nécessaire, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires pour assurer une mise en place du programme PAP et pouvoir relancer de ce fait la construction.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

9737. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 4 et 5 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, applicables aux fonctionnaires ou militaires pénalisés dans leur carrière à la suite des événements d'Afrique du Nord. Il semble que des difficultés demeurent pour que soient définitivement réglés un certain nombre de dossiers présentés par des membres de la communauté rapatriée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un état de l'application de ces dispositions, et lui indiquer si des mesures sont envisagées pour réparer définitivement les préjudices subis par ces fonctionnaires ou militaires.

## SANTÉ

*Fonction publique hospitalière  
(rémunérations - bonification indiciaire -  
conditions d'attribution - infirmiers et infirmières  
des services de réanimation médico-chirurgicale)*

9510. - 27 décembre 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmier(e)s des services de réanimation. En effet, elle s'étonne de l'absence de dispositions les concernant dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire, compte tenu : d'une part, de la spécificité des fonctions d'infirmier(e)s de réanimation à raison de la haute technicité des actes qui rentrent dans les attributions de cette catégorie de personnels et des responsabilités qui sont les leurs à cette occasion ; d'autre part, du fait que les infirmier(e)s dont il s'agit sont amenés à effectuer un certain nombre d'actes ressortissant des attributions de catégories de personnels qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire : infirmier(e) exerçant des fonctions dans le domaine de l'hémodialyse, infirmier(e) anesthésiste diplômé d'Etat. Certes, les personnels de réanimation n'exercent pas ces différentes fonctions à titre exclusif, mais par contre il faut observer : d'une part, qu'ils sont amenés à prodiguer des soins à des patients qui se trouvent par définition dans un état gravissime requérant des gestes d'urgence, d'autre part, que l'exigence de polyvalence dans la compétence qui caractérise leurs missions est plus élevée que dans la plupart des autres catégories infirmières. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire soit attribué aux infirmier(e)s exerçant leurs fonctions dans les services de réanimation polyvalente.

*Fonction publique hospitalière  
(techniciens de laboratoire - recrutement -  
conditions de titres - diplôme de l'école Gay-Lussac)*

9563. - 27 décembre 1993. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes ayant obtenu le titre de « technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'école Gay-Lussac de Paris ». Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le diplôme permet d'exercer des fonctions de technicien de laboratoire, dans la fonction publique hospitalière, et, dans l'hypothèse où ce titre ne le permettrait pas, dans quelle mesure il serait possible d'insérer une équivalence de diplôme en fonction de la carrière et de l'expérience professionnelle des techniciens de laboratoire concernés. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse.

*Professions paramédicales  
(orthophonistes - statut - nomenclature des actes)*

9581. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les orthophonistes qui manifestent à juste titre une certaine inquiétude quant à leur avenir. Depuis juin 1988, les honoraires des orthophonistes sont bloqués alors que l'inflation depuis cette période atteint 14,50 p. 100. Depuis décembre 1992, leur convention nationale avec la Caisse d'assurance maladie est échue, son renouvellement n'a toujours pas été élaboré. Bien que des études universitaires de quatre ans soient nécessaires pour acquérir cette formation, la fonction d'orthophoniste n'est pas reconnue à sa valeur en milieu hospitalier compte tenu de la grille indiciaire retenue. De nombreux autres points restent en suspens touchant notamment aux règles professionnelles, à l'accès à la recherche et à la formation continue. Il lui demande s'il entend répondre à l'attente des orthophonistes et de leurs organisations syndicales en apportant des solutions aux différents problèmes posés à cette discipline médicale.

*Assurance maladie maternité : généralistes  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

9621. - 27 décembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention signée le 31 janvier 1991 par la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Une négociation longue et difficile a permis aux partenaires de faire des concessions réciproques et de parvenir à un accord, accord que le

Gouvernement n'a cependant pas approuvé. Or, cette convention, qui prévoit un avenant tarifaire de seulement 6 p. 100 depuis mars 1988, est apparue indispensable. En effet, son application permettrait d'analyser les insuffisances et les dérapages du système, et surtout d'éviter la baisse de qualité des soins qu'engendrait la non-revalorisation d'une nomenclature devenue inadaptable. Les honoraires des chirurgiens-dentistes n'ont pas été revalorisés depuis six ans, alors même que les charges et les frais de ces praticiens ont fortement augmenté. En outre, les dépenses dentaires d'assurance maladie ont, depuis plus de cinq ans, évolué annuellement entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 en francs constants contre une inflation de 15 p. 100 sur la même période. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir approuver cet accord qui va dans le sens de la politique contractuelle qu'entend promouvoir le Gouvernement.

*Fonction publique hospitalière  
(assistants socio-éducatifs - statut)*

9628. - 27 décembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, l'article 10 du titre III du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 prévoit une reprise d'ancienneté n'exédant pas quatre années, alors même que les autres membres de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour l'activité exercée dans les services publics ou privés, en vertu du décret n° 93-317 du 10 mars 1993. En outre, l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le sixième et le septième échelon qui correspond à une perte d'ancienneté. Enfin, l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1991 pour les cadres socio-éducatifs mais au 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour les assistants socio-éducatifs, disposition contraire à celles applicables à la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. De telles disparités entre professionnels du secteur socio-éducatif conduisent les assistants socio-éducatifs à un sentiment de disqualification professionnelle vis à vis du personnel soignant et médico-technique et de leurs collègues des fonctions publiques d'Etat et territoriales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers généraux - statut)*

9629. - 27 décembre 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers généraux. Lors des XX<sup>e</sup> Journées nationales d'étude de l'ANIG, le ministre a annoncé la création du concours national des infirmiers généraux. Aussi lui demande-t-il s'il entend que ce concours débouche sur une gestion nationale.

*Santé publique  
(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - bilan et perspectives)*

9661. - 27 décembre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme, loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan après l'adoption de cette loi par le Parlement.

*Fonctionnaires et agents publics  
(psychologues - recrutement - concours - accès)*

9691. - 27 décembre 1993. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre délégué à la santé si, dans le cadre de la modification, qui est en cours actuellement, du décret n° 91-129 du 31 décembre 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique, il envisage de permettre aux titulaires du diplôme d'études approfondies en psychologie (dont les modalités de stage sont fixées par l'arrêté du 26 décembre 1990) de participer aux concours ouverts par les préfets de région ou l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. Il considère, en effet, que les titulaires de DEA en psychologie et psychopathologie clinique étant actuellement exclus, on est en présence d'une discrimination qu'il conviendrait de supprimer.

*Assurance maladie maternité: généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9710. - 27 décembre 1993. - M. Dominique Paillé s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la santé de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 2349 du 14 juin 1993 qui reprend les arguments contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Or, d'après les informations dont il dispose, la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même, en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques, fiables, des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 7,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le ministère pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - prolongation)*

9534. - 27 décembre 1993. - M. Xavier de Roux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs de longue durée qui ont bénéficié d'un contrat emploi solidarité (CES) qui ne peut être consolidé. Les chômeurs de longue durée constituent un des publics prioritaires des CES. Dans ce cadre, ils travaillent 20 heures par semaine pour un salaire net de 2 479 francs par mois et pour une durée de deux à trois ans. A la fin de leur contrat, les personnes concernées qui restent sans emploi reçoivent actuellement une allocation de chômage s'élevant à 72 francs par jour. Cette situation est humainement pénible: ces personnes ont connu le chômage auparavant pendant, parfois, dix ans et sont âgées en moyenne de quarante ans ce qui rend leur embauche très difficile. Pendant leur CES, d'excellents éléments ont apporté une aide considérable aux administrations ou aux associations concernées. Dès lors, ne serait-il pas envisageable afin qu'ils ne soient pas affectés à nouveau par le chômage, de les maintenir dans l'emploi occupé dans le cadre du CES dans les mêmes conditions de salaire et de prise en charge, leur contrat devenant à durée indéterminée et pouvant déboucher, dans des conditions à étudier, sur des emplois contractuels.

*Apprentissage  
(maîtres d'apprentissage - agrément - conditions d'attribution)*

9551. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés quant à l'application de l'article R. 119-3, alinéa 4, ainsi que l'article R. 117-3 du code du travail relative aux conditions d'agrément dans le cadre des contrats d'apprentissage. Cette législation soumet les employeurs qui désirent embaucher des apprentis à deux types de contraintes: nécessité d'avoir au minimum vingt-quatre ans et de justifier de trois années d'expérience professionnelle. A titre d'exemple, une personne ayant obtenu son CAP et son brevet de compagnon vers l'âge de dix-huit ans, peut-être titulaire du brevet de maîtrise au bout de deux ou trois ans, selon la filière utilisée. Bien que ces périodes permettent d'acquérir une expérience professionnelle, puisque ces personnes exercent pleinement leur activité durant la

journée et suivent des cours du soir pour leurs examens, l'embauche d'apprentis sera refusée à l'issue de la délivrance du brevet de maîtrise, s'ils ont moins de vingt-quatre ans. Aussi il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'assouplir cette législation, afin d'accroître les possibilités d'embauche et de formation des jeunes.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - salariés démissionnaires)*

9646. - 27 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés qui subissent diverses pressions de leurs employeurs et qui, de ce fait, sont amenés à démissionner. Ils ne peuvent, dans ce cas, prétendre au versement des indemnités chômage. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le règlement de l'assurance chômage prenne en compte les raisons qui ont conduit les salariés à démissionner. Il n'est pas acceptable, en effet, que le chômage soit utilisé comme un moyen de pression à l'égard des salariés, pour qu'ils acceptent sans conditions les mesures de leur employeur, qui ne sont conformes ni à la légalité, ni au respect de la personne humaine.

*Emploi  
(ANPE - fonctionnement - accueil des chômeurs)*

9652. - 27 décembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs ou demandeurs d'emploi se présentant dans les antennes d'agence nationale pour l'emploi ou dans les antennes ASSEDIC qui sont généralement déçus par l'accueil des guichetiers ou conseillers. Déjà fragilisés par des échecs professionnels successifs, une écoute minimale et un bon ciblage de leurs besoins serait déjà un premier pas vers la réinsertion sociale, le retour à l'emploi. Un effort de formation et d'information des différents interlocuteurs en prise directe avec le monde des « oubliés de l'emploi » semble actuellement plus que nécessaire. En conséquence elle lui demande de prendre des dispositions de manière urgente pour humaniser l'accueil des demandeurs d'emploi et de rendre l'ANPE plus efficace en matière de proposition d'emploi.

*Sidérurgie  
(emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais)*

9660. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'activité sidérurgique dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région connaît déjà une situation dramatique en matière de chômage. Certaines entreprises se sont également engagées à prendre des mesures visant à éviter toute aggravation de perte d'emploi. Dans la mesure où ces dispositions ne sont applicables qu'avec l'accord des pouvoirs publics, il lui demande quels moyens il entend prendre pour les mettre rapidement en application.

*Emploi  
(ANPE - statut - politique et réglementation)*

9685. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les remises en causes multiples du statut et des missions de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, le projet de contrat dit de progrès qui était annoncé dans sa réponse du 29 novembre 1993 remet en cause notamment l'engagement de l'Etat dans le service public de formation, le caractère original et démocratique des instances tripartites de l'AFPA et le statut du personnel. Les effectifs du siège de l'association à Montreuil doivent passer de huit cent personnes à moins de quatre cent en 1996 décapitant ainsi l'institution. Dans le même temps le président de la région Rhône-Alpes vient d'annoncer sur une radio périphérique qu'il a pour objectif de voir fusionner au plan national l'ANPE et qu'il va faire des propositions immédiates à cet effet dans sa région. Il lui demande en conséquence comment il entend préserver le caractère de structure de service public de l'AFPA, son rayonnement lié au caractère national de ses diplômés, garantir la progression de ses moyens humains et financiers de fonctionnement, y compris au siège, et écarter toute menace de privatisation.

*Boulangerie et pâtisserie  
(politique et réglementation -  
fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales)*

9636. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain en milieu rural. En effet, conformément au code du travail, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe et ambulants, vendant au détail des produits de boulangerie, sont fermés au public un jour par semaine. Cette fermeture comporte également l'interdiction de la livraison et du colportage de toute marchandise rentrant dans le commerce de la boulangerie. Or la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation exploitant un rayon ou un dépôt de pain crée une gêne, surtout pour les personnes âgées qui représenteraient souvent plus de 25 p. 100 de la population dans les communes rurales. Afin de maintenir une certaine qualité de vie dans leur commune déjà désertée par les commerces, les maires ont donc envisagé l'installation d'un dépôt de pain ouvert uniquement le matin. Cependant, la législation s'applique aux établissements ouvrant leurs portes toute la journée ainsi qu'à ceux ouverts uniquement le matin. En conséquence, il lui demande quelles sont les adaptations possibles à la législation en vigueur afin de maintenir la qualité de vie dans les petites communes rurales qui passent, entre autres, par l'existence d'une vie commerçante.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - condition d'attribution)*

9720. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures restrictives actuellement mises en œuvre qui ont pour conséquence de limiter dans les départements le nombre de contrats emploi-solidarité. Les contrats emploi-solidarité, s'ils ne constituent pas un remède au chômage, permettent au moins à une personne privée d'emploi de se trouver en situation de travail et de préparer sa réinsertion professionnelle. Les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les associations loi 1901 se sont largement impliqués dans ce dispositif. Alors que le Gouvernement a annoncé une augmentation sensible, au titre de 1993, des moyens budgétaires alloués au financement des contrats emploi-solidarité afin de permettre la mise en œuvre de 675 000 contrats au lieu de 600 000 en 1992, les organismes qui proposent aux demandeurs d'emploi des CES constatent au contraire une orientation tendant à la diminution du nombre des contrats autorisés due à la mise en place de quotas. Les différentes associations, communes, établissements publics qui se sont mobilisés en recrutant de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation qui leur apparaît contredire les dispositions annoncées par le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour éviter que la possibilité d'insertion professionnelle offerte aux CES qui répond à un besoin, hélas ! grandissant, ne se trouve interdite à de nombreux demandeurs d'emploi en raison d'un contingentement.

*Entreprises  
(PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut)*

9733. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des PME-PMI qui, pour faire face à une concurrence accrue et à l'évolution très rapide de certaines technologies, font appel à la compétence à temps partiel de certains cadres de haut niveau, très spécialisés. Il apparaît impossible que ces PME-PMI puissent assumer le coût de plusieurs cadres de haut niveau très onéreux à temps complet. L'expérience de cadres désirant partager leurs compétences et leur temps de travail entre plusieurs PME-PMI est sûrement une des solutions pour améliorer notre situation économique et celle de l'emploi. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'élaborer, au même titre que les VRP, un statut et une convention collective permettant aux employeurs et aux salariés d'agir dans un cadre réglementaire précis pour favoriser cette nouvelle approche du travail.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 3168, Budget (p. 4741) ; 3260, Agriculture et pêche (p. 4733) ; 5277, Budget (p. 4742).  
**André (René)** : 8554, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4741).  
**Angot (André)** : 6411, Justice (p. 4780).  
**Azensi (François)** : 3900, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4762) ; 7014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4771) ; 7348, Éducation nationale (p. 4753).  
**Atilio (Henri d')** : 8279, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).  
**Aubert (François d')** : 7535, Agriculture et pêche (p. 4735).

### B

**Bachelot (Roselyne) Mme** : 7651, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 8277, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).  
**Bascou (André)** : 3623, Agriculture et pêche (p. 4733) ; 7536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4789) ; 7537, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4784).  
**Bastiani (Jean-Pierre)** : 8271, Justice (p. 4782).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 8585, Éducation nationale (p. 4757).  
**Beaumont (Jean-Louis)** : 4402, Santé (p. 4786).  
**Bédier (Pierre)** : 8517, Budget (p. 4745).  
**Berson (Michel)** : 8248, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4740).  
**Berthol (André)** : 3805, Agriculture et pêche (p. 4733) ; 6714, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4789) ; 7654, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4773) ; 8005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4774) ; 8522, Éducation nationale (p. 4756).  
**Bignon (Jérôme)** : 8726, Affaires sociales, santé et ville (p. 4731).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 3711, Affaires étrangères (p. 4716) ; 5414, Affaires étrangères (p. 4717) ; 8194, Affaires étrangères (p. 4720).  
**Birraux (Claude)** : 3554, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4788) ; 3793, Affaires sociales, santé et ville (p. 4723) ; 4871, Environnement (p. 4761).  
**Blanc (Jacques)** : 3309, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4788).  
**Bocquet (Alain)** : 4786, Affaires sociales, santé et ville (p. 4724) ; 6361, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4763).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 6599, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4768) ; 8147, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 9214, Affaires étrangères (p. 4722).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 5968, Affaires étrangères (p. 4717).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 7533, Éducation nationale (p. 4754) ; 7578, Budget (p. 4744) ; 8300, Éducation nationale (p. 4756).  
**Boutin (Christine) Mme** : 6507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4767) ; 8433, Affaires sociales, santé et ville (p. 4730).  
**Braouezec (Patrick)** : 6558, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4768).  
**Bussereau (Dominique)** : 4467, Affaires sociales, santé et ville (p. 4724) ; 5364, Agriculture et pêche (p. 4734) ; 7000, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4771).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 3937, Économie (p. 4749) ; 6581, Économie (p. 4751) ; 6700, Affaires sociales, santé et ville (p. 4727).  
**Cardo (Pierre)** : 6093, Budget (p. 4743).  
**Carpentier (René)** : 4848, Environnement (p. 4760).  
**Cazenave (Richard)** : 4677, Enseignement supérieur et recherche (p. 4757).  
**Cazin d'Honinchtun (Arnaud)** : 3312, Justice (p. 4779) ; 8297, Affaires sociales, santé et ville (p. 4730).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 8512, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4784).  
**Charles (Serge)** : 5735, Économie (p. 4750) ; 5817, Agriculture et pêche (p. 4735) ; 5879, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4788) ; 7016, Éducation nationale (p. 4752).  
**Charroppin (Jean)** : 6378, Affaires sociales, santé et ville (p. 4726).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 8504, Affaires étrangères (p. 4721) ; 8540, Affaires sociales, santé et ville (p. 4731).  
**Chossy (Jean-François)** : 1303, Justice (p. 4779) ; 6981, Affaires sociales, santé et ville (p. 4727) ; 7884, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4737) ; 8374, Budget (p. 4745).  
**Colin (Daniel)** : 7794, Jeunesse et sports (p. 4778).  
**Colliard (Daniel)** : 7325, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4764).  
**Colombani (Louis)** : 6925, Affaires étrangères (p. 4718) ; 6965, Agriculture et pêche (p. 4735) ; 8337, Affaires étrangères (p. 4721) ; 8432, Budget (p. 4746) ; 8530, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4785).  
**Colombier (Georges)** : 2064, Santé (p. 4786) ; 3579, Affaires sociales, santé et ville (p. 4723) ; 6988, Affaires sociales, santé et ville (p. 4728).  
**Couderc (Raymond)** : 8698, Budget (p. 4746).  
**Couve (Jean-Michel)** : 7894, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4737).  
**Cozan (Jean-Yves)** : 7922, Communication (p. 4747).

### D

**David (Martine) Mme** : 5457, Budget (p. 4741).  
**Debré (Bernard)** : 6991, Justice (p. 4780) ; 7198, Économie (p. 4752).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 8149, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4740).  
**Deniaud (Yves)** : 5730, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4766) ; 8188, Jeunesse et sports (p. 4778).  
**Deprez (Léonce)** : 4726, Santé (p. 4786) ; 7144, Santé (p. 4787) ; 7147, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4764) ; 7148, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4764) ; 7576, Budget (p. 4744) ; 8792, Affaires européennes (p. 4722) ; 9088, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4783).  
**Destot (Michel)** : 6270, Jeunesse et sports (p. 4775).  
**Diméglio (Willy)** : 5774, Budget (p. 4741) ; 7999, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4784) ; 9025, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4785).  
**Dominati (Laurent)** : 3630, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4738).  
**Dray (Julien)** : 6803, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4770).  
**Droitcourt (André)** : 6742, Enseignement supérieur et recherche (p. 4758).  
**Dugoin (Xavier)** : 2141, Affaires étrangères (p. 4715) ; 6713, Agriculture et pêche (p. 4736).  
**Duplax (Dominique)** : 7112, Affaires sociales, santé et ville (p. 4728).

## E

**Ehrmann (Charles)** : 6614, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4769).

## F

**Fabius (Laurent)** : 8438, Premier ministre (p. 4714) ; 8527, Éducation nationale (p. 4757).

**Fanton (André)** : 7203, Défense (p. 4748).

**Fèvre (Charles)** : 6132, Budget (p. 4743).

**Floch (Jacques)** : 7113, Affaires étrangères (p. 4718) ; 8278, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).

**Fuchs (Jean-Paul)** : 6617, Justice (p. 4780) ; 6949, Budget (p. 4742) ; 7267, Jeunesse et sports (p. 4777) ; 8236, Éducation nationale (p. 4756) ; 8241, Éducation nationale (p. 4755).

## G

**Gaillard (Claude)** : 8023, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4737).

**Gascines (Henri de)** : 7119, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4772).

**Gaymard (Hervé)** : 8274, Éducation nationale (p. 4753).

**Gaysot (Jean-Claude)** : 7734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4789).

**Gérin (André)** : 6073, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4788) ; 6747, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4770).

**Geveaux (Jean-Marie)** : 6376, Économie (p. 4750).

**Girard (Claude)** : 7065, Éducation nationale (p. 4753) ; 7589, Éducation nationale (p. 4754) ; 8415, Environnement (p. 4762).

**Glavany (Jean)** : 8524, Affaires sociales, santé et ville (p. 4730).

**Goasduff (Jean-Louis)** : 3176, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4787).

**Goasguen (Claude)** : 1448, Enseignement supérieur et recherche (p. 4757).

**Godfrain (Jacques)** : 3075, Agriculture et pêche (p. 4732) ; 6919, Jeunesse et sports (p. 4776).

**Gonnot (François-Michel)** : 7292, Justice (p. 4780).

**Gournay (Marie-Fanny) Mme** : 7347, Affaires sociales, santé et ville (p. 4728).

**Guichon (Lucien)** : 5349, Environnement (p. 4761).

**Guyard (Jacques)** : 5427, Budget (p. 4742).

## H

**Habig (Michel)** : 2811, Agriculture et pêche (p. 4732).

**Hage (Georges)** : 1571, Communication (p. 4747).

**Hannoun (Michel)** : 3488, Affaires sociales, santé et ville (p. 4723) ;

4682, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4739) ;

4842, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4739) ;

4843, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4739).

**Hoguet (Patrick)** : 8316, Budget (p. 4745).

**Huguenard (Robert)** : 414, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4762) ; 7596, Éducation nationale (p. 4753).

**Hunault (Michel)** : 7363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4772).

**Hyst (Jean-Jacques)** : 6628, Affaires sociales, santé et ville (p. 4726).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 1789, Affaires étrangères (p. 4715) ; 4997, Affaires étrangères (p. 4716) ; 7160, Budget (p. 4744) ; 7234, Budget (p. 4742).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 2788, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4762) ; 6512, Défense (p. 4747) ; 7877, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).

**Jacquat (Denis)** : 803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4787) ; 5806, Santé (p. 4786).

**Joly (Antoine)** : 8397, Budget (p. 4745).

**Julia (Didier)** : 6759, Affaires sociales, santé et ville (p. 4727).

## K

**Kert (Christian)** : 7762, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).

**Klifa (Joseph)** : 6570, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4768) ; 7001, Budget (p. 4743) ; 7609, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4772).

**Kucheida (Jean-Pierre)** : 2498, Économie (p. 4749).

## L

**Laffineur (Marc)** : 5250, Affaires étrangères (p. 4717).

**Lalanne (Henri)** : 5384, Entreprises et développement économique (p. 4758).

**Lamant (Jean-Claude)** : 6553, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4767).

**Landrain (Edouard)** : 7390, Jeunesse et sports (p. 4777) ; 8113, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).

**Lapp (Harry)** : 5056, Jeunesse et sports (p. 4775).

**Lauga (Louis)** : 2896, Environnement (p. 4760).

**Le Déaut (Jean-Yves)** : 7686, Affaires étrangères (p. 4719).

**Le Fur (Marc)** : 5884, Économie (p. 4750).

**Le Nay (Jacques)** : 2533, Agriculture et pêche (p. 4731).

**Lefebvre (Pierre)** : 8728, Entreprises et développement économique (p. 4759).

**Legras (Philippe)** : 5956, Affaires sociales, santé et ville (p. 4725) ; 6253, Agriculture et pêche (p. 4735).

**Lemoine (Jean-Claude)** : 3224, Agriculture et pêche (p. 4732).

**Léonard (Gérard)** : 8351, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).

**Leonard (Jean-Louis)** : 8135, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4773).

**Lepeltier (Serge)** : 6994, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4771).

**Loos (François)** : 6736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4770) ; 8528, Jeunesse et sports (p. 4778).

**Lux (Arsène)** : 7482, Budget (p. 4744).

## M

**Mandon (Daniel)** : 7727, Affaires étrangères (p. 4719).

**Mariani (Thierry)** : 6351, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4767) ; 7256, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4783).

**Mariton (Hervé)** : 8664, Entreprises et développement économique (p. 4759).

**Marsaud (Alain)** : 8143, Éducation nationale (p. 4755).

**Masse (Marius)** : 8280, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4791).

**Masson (Jean-Louis)** : 982, Affaires sociales, santé et ville (p. 4722) ; 3131, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4738) ; 5643, Affaires sociales, santé et ville (p. 4725) ;

6409, Premier ministre (p. 4714) ; 6484, Entreprises et développement économique (p. 4758) ; 6533, Défense (p. 4748) ;

6605, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4736) ; 6774, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4770) ; 7126, Éducation nationale (p. 4754) ; 7138, Économie (p. 4751) ; 7665, Premier ministre (p. 4714) ; 7805, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4774) ; 8077, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4774).

**Mattéi (Jean-François)** : 7694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4773).

**Mazeauc (Pierre)** : 820, Jeunesse et sports (p. 4775).

**Mercier (Michel)** : 7995, Éducation nationale (p. 4753).

**Merli (Pierre)** : 7068, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4740).

**Merville (Denis)** : 6365, Justice (p. 4780) ; 8334, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).

**Mesmin (Georges)** : 7003, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4763).

**Michel (Jean-Pierre)** : 6799, Agriculture et pêche (p. 4735).

**Migaud (Didier)** : 7179, Jeunesse et sports (p. 4776).

**Mignon (Jean-Claude)** : 7927, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4737).

**Miossec (Charles)** : 6639, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4769) ; 7595, Éducation nationale (p. 4754).

**Morisset (Jean-Marie)** : 8264, Agriculture et pêche (p. 4736).

**Moutoussamy (Ernest) : 6864**, Affaires étrangères (p. 4718).  
**Myard (Jacques) : 7485**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4784).

## N

**Noir (Michel) : 6575**, Budget (p. 4742).  
**Novelli (Hervé) : 538**, Santé (p. 4786).  
**Nungesser (Roland) : 4381**, Agriculture et pêche (p. 4734).

## P

**Paillet (Dominique) : 2540**, Affaires étrangères (p. 4715).  
**Pascallon (Pierre) : 4512**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4724) ;  
**8182**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).  
**Périssol (Pierre-André) : 6113**, Budget (p. 4743).  
**Perrut (Francisque) : 5083**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4723) ;  
**5893**, Budget (p. 4741) ;  
**8853**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4730).  
**Piat (Yann) Mme : 8139**, Éducation nationale (p. 4756).  
**Pierna (Louis) : 1123**, Logement (p. 4783).  
**Pihouée (André-Maurice) : 7026**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4748).  
**Pinte (Etienne) : 3991**, Agriculture et pêche (p. 4734).  
**Pont (Jean-Pierre) : 3737**, Affaires étrangères (p. 4716).  
**Préel (Jean-Luc) : 1005**, Justice (p. 4779) ;  
**7449**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4772).  
**Pringault (Claude) : 8136**, Éducation nationale (p. 4755) ;  
**8137**, Éducation nationale (p. 4755) ;  
**8138**, Éducation nationale (p. 4756).  
**Proriot (Jean) : 8915**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4791).

## R

**Raoult (Eric) : 5496**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4766) ;  
**5577**, Jeunesse et sports (p. 4775) ;  
**8091**, Jeunesse et sports (p. 4778) ;  
**8302**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4730).  
**Reitzer (Jean-Luc) : 6061**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4740) ;  
**7130**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4772).  
**Rodet (Alain) : 8479**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4765).  
**Roig (Marie-Josée) Mme : 4504**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4724).  
**Roques (Marcel) : 2073**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4765) ;  
**8742**, Budget (p. 4746) ;  
**8917**, Budget (p. 4747).  
**Roques (Serge) : 6182**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4763).  
**Rousseau (Monique) Mme : 7023**, Éducation nationale (p. 4753) ;  
**8036**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4774).  
**Roussel-Rouard (Yves) : 8281**, Affaires étrangères (p. 4720).

## S

**Saint-Ellier (Francis) : 6450**, Affaires étrangères (p. 4717).  
**Salles (Rudy) : 7352**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4740).  
**Sarlot (Joël) : 5078**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4725).  
**Sarre (Georges) : 7844**, Affaires étrangères (p. 4719) ;  
**8268**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4790).

**Sauvadet (François) : 3720**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4723) ;  
**7406**, Entreprises et développement économique (p. 4759) ;  
**7410**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4758) ;  
**7413**, Justice (p. 4781) ;  
**7414**, Entreprises et développement économique (p. 4759).

**Schreiner (Bernard) : 8921**, Jeunesse et sports (p. 4779).

## T

**Tapie (Bernard) : 6208**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4726) ;  
**8561**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4729).  
**Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7456**, Justice (p. 4781).  
**Terrot (Michel) : 2872**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4722) ;  
**4442**, Budget (p. 4741) ;  
**5510**, Économie (p. 4749).  
**Thien Ah Koon (André) : 6879**, Agriculture et pêche (p. 4736) ;  
**6940**, Économie (p. 4751) ;  
**7364**, Affaires étrangères (p. 4719) ;  
**7371**, Jeunesse et sports (p. 4777) ;  
**7473**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4789) ;  
**7785**, Justice (p. 4781) ;  
**8072**, Affaires étrangères (p. 4720) ;  
**8734**, Justice (p. 4782).  
**Thomas-Richard (Franck) : 5617**, Agriculture et pêche (p. 4734).

## U

**Urbaniak (Jean) : 7265**, Jeunesse et sports (p. 4776) ;  
**7498**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4728).

## V

**Vachet (Léon) : 6569**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4768).  
**Valleix (Jean) : 8348**, Économie (p. 4752).  
**Vannson (François) : 6730**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4769) ;  
**8560**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4765).  
**Vasseur (Philippe) : 4870**, Agriculture et pêche (p. 4734) ;  
**8119**, Éducation nationale (p. 4755) ;  
**8140**, Éducation nationale (p. 4756) ;  
**8240**, Éducation nationale (p. 4755).  
**Verwaerde (Yves) : 2464**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4766).  
**Virapoulé (Jean-Paul) : 6125**, Affaires sociales, santé et ville (p. 4725).  
**Voisin (Gérard) : 9743**, Budget (p. 4746).  
**Voisin (Michel) : 7729**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4784).  
**Vuillaume (Roland) : 7161**, Éducation nationale (p. 4753) ;  
**7631**, Économie (p. 4751).

## W

**Warhouver (Aloyse) : 6978**, Éducation nationale (p. 4752).  
**Weber (Jean-Jacques) : 6620**, Jeunesse et sports (p. 4776) ;  
**6622**, Budget (p. 4742).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Politique et réglementation - *conditions de transport et d'abattage*, 3991 (p. 4734).

### Actes administratifs

Circulaires et instructions - *statistiques - élaboration - prise en compte*, 7413 (p. 4781).

### Administration

Accès aux documents administratifs - *conditions*, 6409 (p. 4714).

### Aéroports

Aéroports de Paris - *sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives*, 7014 (p. 4771).

### Agriculture

Jeunes agriculteurs - *installation*, 6713 (p. 4736).  
Prêts bonifiés - *financement - Viennne*, 3260 (p. 4733).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *indemnisation des conjoints de salariés exerçant une profession libérale*, 6605 (p. 4736) ; *perspectives - Var*, 7894 (p. 4737).  
Politique et réglementation - *Finistère*, 6639 (p. 4769).  
Primes - *conditions d'attribution - PME - zones rurales*, 7363 (p. 4772).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Alsace-Lorraine - *réfractaires à l'annexion de fait*, 3131 (p. 4738).  
Internés en Espagne - *revendications*, 3630 (p. 4738).  
Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 8149 (p. 4740) ; 8248 (p. 4740) ; 8554 (p. 4741).  
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 8147 (p. 4729) ; 8540 (p. 4731) ; 8853 (p. 4730).

### Animaux

Chevaux - *tatouage*, 4381 (p. 4734).  
Naturalisation - *taxidermistes - exercice de la profession - réglementation*, 8415 (p. 4762).  
Refuges - *fonctionnement*, 3805 (p. 4733).

### Armée

Médecine militaire - *cures thermales - prise en charge - invalides et victimes de guerre - hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture*, 4843 (p. 4739).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *orthophonistes - nomenclature des actes*, 5078 (p. 4725).

### Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel - *congé - durée - femmes médecins*, 8433 (p. 4730).  
Frais de cure - *rééducation fonctionnelle - handicapés mineurs*, 4467 (p. 4724).  
Frais médicaux - *actes de kinésithérapie - malades atteints de sclérose en plaques*, 4504 (p. 4724).

### Automobiles et cycles

Équipements - *dispositifs anti-ivol*, 5730 (p. 4766).

## B

### Banques et établissements financiers

Politique et réglementation - *entreprises en difficulté - PME*, 6581 (p. 4751).

### Baux d'habitation

Loyers - *montant - revalorisation - réglementation*, 1123 (p. 4783).

### Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 2533 (p. 4731).

### Boissons et alcools

Boissons alcoolisées - *vente aux mineurs - contrôle - grandes surfaces*, 3312 (p. 4779).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 7198 (p. 4752).  
Pain - *prix dans la grande distribution*, 3937 (p. 4749).

## C

### Chimie

Rhône-Poulenc - *centres de recherche de Saint-Fons et d'industrialisation de Décines - emploi et activité*, 6073 (p. 4788).

### Collectivités territoriales

Personnel - *recrutement - lutte contre le chômage - fonction publique territoriale - statut - conséquences*, 8036 (p. 4774).

### Communes

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 6507 (p. 4767) ; 7449 (p. 4772) ; *réglementation - récupération - délais*, 6132 (p. 4743).  
Finances - *policiers auxiliaires - frais de restauration - aides de l'Etat*, 6803 (p. 4770).  
Maires - *compétences - police judiciaire*, 6736 (p. 4770).

### Consommation

Protection des consommateurs - *BP 5 000 - bilan et perspectives*, 6376 (p. 4750) ; *couettes - utilisation pour le couchage et le transport des nourrissons - conséquences*, 2498 (p. 4749).

### Convoyeurs de fonds

Transports de fonds - *sécurité - système : Hold Down - perspectives*, 7000 (p. 4771).

### Cultes

Alsace-Lorraine - *fabriques - entretien et grosses réparations - définition*, 8077 (p. 4774) ; *presbytères loués par le desservant - dégradations - responsabilité*, 7805 (p. 4774).  
Politique et réglementation - *transfert d'un presbytère*, 6774 (p. 4770).

**D****Décorations**

Médaille militaire - *traitement - suppression*, 8271 (p. 4782); 8734 (p. 4782).  
Politique et réglementation - *ordre du mérite sportif - rétablissements*, 820 (p. 4775).

**Difficultés des entreprises**

Dépôt de bilan - *déclaration de cessation de paiements - contenu*, 5384 (p. 4758).

**DOM**

Guyane : système pénitentiaire d'arrêt de Cayenne - *fonctionnement*, 7456 (p. 4781).  
Prétraitements - *agriculture - conditions d'attribution*, 6879 (p. 4736).  
Réunion : protection judiciaire de la jeunesse - *structures d'accueil - perspectives*, 7785 (p. 4781).  
Réunion : service national - *aide technique - statistiques*, 7026 (p. 4748).  
Réunion : sports - *fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques*, 7371 (p. 4777).

**Drogue**

Toxicomanie - *lutte et prévention - financement*, 6628 (p. 4726).

**E****Elections et référendums**

Candidats - *déclarations de candidature - communication*, 8088 (p. 4774).

**Elevage**

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 8264 (p. 4736).  
Gibier - *commercialisation hors des périodes de chasse*, 5345 (p. 4761).

**Emploi**

Chômage - *chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs*, 8268 (p. 4790); 8277 (p. 4790); 8278 (p. 4790); 8279 (p. 4790); 8280 (p. 4791); *frais de recherche d'emploi - transports*, 7734 (p. 4789); *lutte et prévention*, 803 (p. 4787).  
Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 6714 (p. 4789); *extension à l'agriculture*, 7473 (p. 4789); *politique et réglementation*, 7536 (p. 4789).

**Energie**

Centrale thermique du Havre - *activité - perspectives*, 7325 (p. 4764).

**Enregistrement et timbre**

Exploits d'huissiers - *paiement - politique et réglementation*, 6411 (p. 4780).

**Enseignement : personnel**

Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 7023 (p. 4753); 7065 (p. 4753); 7161 (p. 4753); 7348 (p. 4753); 7596 (p. 4753); 7995 (p. 4753); 8274 (p. 4753).

**Enseignement privé**

Directeurs d'école - *rémunérations*, 8138 (p. 4756); 8139 (p. 4756); 8140 (p. 4756); 8236 (p. 4756).  
Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 8119 (p. 4755); 8136 (p. 4755); 8241 (p. 4755); *carrière - prise en compte des années d'études*, 7595 (p. 4754); *formation continue - financement*, 8137 (p. 4755); 8143 (p. 4755); 8240 (p. 4755).  
Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, 8300 (p. 4756).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - *heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel*, 7589 (p. 4754).

**Enseignement supérieur**

Examens et concours - *jury - rémunérations - paiement*, 1448 (p. 4757).

**Enseignement supérieur : personnel**

Vacataires - *prétraités ou retraités - rémunérations - cumul avec leur pension*, 4677 (p. 4757).

**Entreprises**

Comprabilité - *facturation tous les dix jours - politique et réglementation*, 8664 (p. 4759).  
Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 5884 (p. 4750); 8728 (p. 4759).  
PME - *financement - emprunts des SDR - garantie de l'Etat*, 5735 (p. 4750).  
PME et PMI - *ingénieurs - recrutement - aides*, 7414 (p. 4759); *techniciens supérieurs - recrutement - aides*, 7406 (p. 4759).

**Environnement**

Protection - *forêt et glacières de Noisy-le-Sec*, 6512 (p. 4747).

**Etrangers**

Reconduite aux frontières - *application*, 2464 (p. 4766).  
Titres de séjour - *réglementation - conséquences - établissements scolaires accueillant des élèves de nationalité étrangère*, 5250 (p. 4717).

**F****Famille**

Absents - *proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 9088 (p. 4783).  
Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément - Hautes-Pyrénées*, 8524 (p. 4730).

**Fonction publique hospitalière**

Pharmaciens - *praticiens à temps partiel - statut*, 7651 (p. 4729).

**Fonction publique territoriale**

Animateurs - *filière spécifique - création*, 7654 (p. 4773).  
Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration*, 7884 (p. 4737).  
Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 7927 (p. 4737).  
Surveillants de travaux - *statut*, 8023 (p. 4737).

**Formation professionnelle**

GRETA - *personnel - statut*, 7126 (p. 4754).  
Stages - *actions de motivation*, 3309 (p. 4788).

**Fruits et légumes**

Truffes - *subventions versées par les collectivités territoriales - conditions d'attribution*, 3075 (p. 4732).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement - *création d'un escadron de gendarmerie - perspectives - Moselle*, 6533 (p. 4748).

**Gens du voyage**

Stationnement - *politique et réglementation - Seine-Saint-Denis*, 6558 (p. 4768).

**H****Handicapés**

Accès des locaux - *hôpitaux*, 2872 (p. 4722).  
Appareillage - *prise en charge*, 3793 (p. 4723).

Emplois réservés - *application de la législation*, 3554 (p. 4788).

## Hôtellerie et restauration

Debits de boissons - *licences - conditions d'attribution - gerants de PMU*, 6994 (p. 4771).

## I

### Impôt sur le revenu

Paiement - *prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates*, 6093 (p. 4743); 8316 (p. 4745); 8517 (p. 4745).

Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 8698 (p. 4746).

Réductions d'impôt - *dons et subventions*, 7061 (p. 4743); 7160 (p. 4744); 8917 (p. 4747); *investissements immobiliers locatifs - logements de fonction*, 6113 (p. 4743).

### Impôts et taxes

Politique fiscale - *acquéreurs de résidences secondaires*, 7576 (p. 4744).

Taxe sur le tabac - *produit - versement à la presse*, 4726 (p. 4786).

### Impôts locaux

Taxe professionnelle - *péréquation - information des commissions départementales d'équipement commercial*, 6484 (p. 4758).

### Informatique

Bull - *emploi et activité - Noisy-le-Sec*, 2788 (p. 4762); *emploi et activité*, 3900 (p. 4762).

Entreprises - *Bull - aides de l'Etat - bilan et perspectives*, 7003 (p. 4763).

## J

### Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - *effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux*, 6620 (p. 4776); 7267 (p. 4777); *financement*, 6270 (p. 4775); *UCPA - activités - organisation de voyages*, 6919 (p. 4776).

### Jeux et paris

PMU - *perspectives*, 5817 (p. 4735).

### Justice

Cours d'assises - *jurés - désignation - modalités*, 6365 (p. 4780).

Tribunaux de commerce - *réforme - perspectives*, 7292 (p. 4780).

## L

### Langue française

Défense et usage - *SGCI - notes relatives à la réglementation communautaire*, 7665 (p. 4714).

### Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique - *indemnisation - conséquences pour l'entreprise*, 5879 (p. 4788); 8915 (p. 4791).

### Logement

Réhabilitation des cités minières - *société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais*, 7147 (p. 4764).

Sociétés d'HLM - *antenne collective de télévision desservant plusieurs bâtiments - autorisation d'exploitation - réglementation*, 1571 (p. 4747).

### Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *montant - handicapés - disparités*, 6988 (p. 4728).

APL - *barème - revalorisation - publication - date*, 7347 (p. 4728).

## M

### Matériel médico-chirurgical

Genouillères médicales - *emploi et activité - délocalisations à l'étranger - conséquences*, 6981 (p. 4727).

### Médicaments

Médicaments vétérinaires - *politique et réglementation*, 6253 (p. 4735); 6799 (p. 4735); 6965 (p. 4735); 7535 (p. 4735).

### Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : ambassades et consulats - *Mongolie - Oulan-Bator - envoi d'une mission diplomatique*, 5968 (p. 4717).

Affaires sociales : services extérieurs - *accord entre la DDASS et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme - conséquences*, 4512 (p. 4724).

Budget : personnel - *services déconcentrés de la direction générale des impôts - fonctionnaires de catégorie A - statut*, 7578 (p. 4744).

Éducation nationale : personnel - *auxiliaires de bureau - statut*, 8522 (p. 4756).

### Moyens de paiement

Cartes bancaires - *achats par correspondance - réglementation*, 8348 (p. 4752).

### Mutualité sociale agricole

Contributions - *assiette - pluriactifs*, 4870 (p. 4734); *calcul*, 3623 (p. 4733); *exonération - conditions d'attribution - deuxième embauche*, 3224 (p. 4732).

### Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 8726 (p. 4731).

## N

### Notariat

Zones rurales - *tarifs - revalorisation*, 1005 (p. 4779); 1303 (p. 4779).

## O

### Organes humains

Dons d'organes - *bilan et perspectives*, 5806 (p. 4786).

Greffes - *politique et réglementation*, 7144 (p. 4787).

### Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement - Angoulême*, 8585 (p. 4757); *fonctionnement - financement*, 6978 (p. 4752); 7533 (p. 4754); 8527 (p. 4757).

## P

### Pensions de réversion

Taux - *revalorisation*, 8297 (p. 4730); 8302 (p. 4730).

**Pensions militaires d'invalidité**

Paiement - liquidation, 4682 (p. 4739).  
 Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 6061 (p. 4740).  
 Rapport constant - réglementation, 4842 (p. 4739).  
 Taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan, 7068 (p. 4740) ; 7352 (p. 4740).

**Personnes âgées**

Centre hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement - Limeil-Brevannes, 4402 (p. 4786) ; 4786 (p. 4724).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - concurrence des hypermarchés - zones rurales, 7138 (p. 4751).

**Pharmacie**

Officines - politique et réglementation, 7762 (p. 4729).

**Plan**

CERC - suppression - perspectives, 8438 (p. 4714).

**Police**

Personnel administratif et technique - statut, 6351 (p. 4767) ; 6569 (p. 4768) ; 6570 (p. 4768) ; 6599 (p. 4768) ; 6614 (p. 4769) ; 6730 (p. 4769).

**Politique extérieure**

Amérique centrale - évolution de la situation politique - conséquences - déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981, 8194 (p. 4720).  
 Bosnie-Herzégovine - attitude de la France, 4997 (p. 4716).  
 Chypre - ressortissants français - biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation, 7636 (p. 4719).  
 Cuba - embargo imposé par les États-Unis, 6864 (p. 4718) ; situation économique et sanitaire - droits de l'homme, 2141 (p. 4715).  
 Djibouti - droits de l'homme, 6450 (p. 4717) ; 7113 (p. 4718) ; présence militaire française - perspectives, 8072 (p. 4726).  
 El Salvador - relations culturelles - bourses - conditions d'attribution, 5414 (p. 4717).  
 Haïti - droits de l'homme, 2540 (p. 4715).  
 Irak - embargo - levée - perspectives, 8504 (p. 4721) ; ressortissant français détenu à Bagdad, 3737 (p. 4716).  
 Koweït - déminage - participation de la France - bilan, 3711 (p. 4716).  
 Liban - droits de l'homme, 1789 (p. 4715).  
 Palestine et Gaza - coopération économique - ressources hydrauliques, 6925 (p. 4718) ; coopération économique, 8337 (p. 4721).  
 Russie - emprunts russes - remboursement, 6940 (p. 4751) ; 7631 (p. 4751) ; 9214 (p. 4722).  
 Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 7727 (p. 4719) ; 8281 (p. 4720) ; Macédoine - reconnaissance par la Belgique - conséquences, 7844 (p. 4719).

**Politique sociale**

Insertion sociale - financement - perspectives, 6700 (p. 4727).

**Politiques communautaires**

Accords de Schengen - réseau informatisé - fonctionnement, 8792 (p. 4722).  
 Marchés publics - observatoire des marchés publics - création, 7148 (p. 4764).  
 Médicaments - médicaments homéopathiques - réglementation, 982 (p. 4722).  
 PAC - réforme - plan d'accompagnement - bilan et perspectives, 2811 (p. 4732).

**Poste**

Agences postales - personnel - statut, 6182 (p. 4763).  
 Recette principale de Toulouse - fonctionnement - effectifs de personnel, 6361 (p. 4763).

**Prestations familiales**

Cotisations - exonération - seuil - conséquences, 7112 (p. 4728).

**Procédure pénale**

Instruction - conséquences pour les tiers - i-lemnisation, 6617 (p. 4780).  
 Plainte - constitution de partie civile - consignation - montant, 6991 (p. 4780).

**Professions médicales**

Médecins - médecins conventionnés à honoraires libres - perspective, 6125 (p. 4725).  
 Sages-femmes - rémunérations, 3579 (p. 4723).

**Publicité**

Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - impression d'enveloppes pour courrier publicitaire, 5510 (p. 4749).

**R****Rapatriés**

Harkis - revendications, 7256 (p. 4783) ; 7485 (p. 4784) ; 7537 (p. 4784) ; 7729 (p. 4784) ; 7999 (p. 4784) ; 8530 (p. 4785).

**Recherche**

Politique de la recherche - échanges scientifiques entre la France et l'étranger - fondation - création, 7410 (p. 4758).

**Récupération**

Papiers et cartons - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère, 2896 (p. 4760) ; 4871 (p. 4761).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - enseignement - périodes exercées dans les établissements privés sous contrat, 7016 (p. 4752) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 8512 (p. 4784) ; 9025 (p. 4785).  
 Politique à l'égard des retraités - armée - revendications, 7203 (p. 4748).

**Retraites : généralités**

Politique à l'égard des retraités - perspectives, 6208 (p. 4726).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités - validation des trimestres travaillés, 5956 (p. 4725).  
 Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 7609 (p. 4772) ; 8135 (p. 4773).

**Retraites complémentaires**

AGIRC et ARRCO - financement, 7498 (p. 4728) ; 8351 (p. 4729).

**Risques naturels**

Inondations - indemnisation - délais - Drôme, 6747 (p. 4770).  
 Inondations et glissements de terrain - cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues - 23 et 24 mai 1992 - indemnisation, 2073 (p. 4765).

**S****Santé publique**

Accidents thérapeutiques - indemnisation - responsabilité des médecins, 8113 (p. 4729) ; 8561 (p. 4729).  
 Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 7119 (p. 4772) ; 8528 (p. 4778) ; 8921 (p. 4779) ; loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, 538 (p. 4786) ; loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 2064 (p. 4786).  
 Alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences économiques, 3720 (p. 4723).

**Sécurité civile**

- Sapeurs-pompiers professionnels - *formation professionnelle*, **6553** (p. 4767).  
 Sapeurs-pompiers volontaires - *indemnité de vétérance - conditions d'attribution*, **8005** (p. 4774).

**Sécurité sociale**

- Affiliation - *écrivains - journalistes pigistes - réglementation*, **6378** (p. 4726).  
 Cotisations - *exonération - aides à domicile - personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences*, **3488** (p. 4723) ; **5083** (p. 4723) ; *exonération - apprentissage - entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés*, **3176** (p. 4787) ; *montant - Alsace-Lorraine*, **5643** (p. 4725).  
 CSG - *augmentation - application - revenus du capital*, **8374** (p. 4745) ; *montant - préretraités bénéficiaires de l'allocation spéciale du FNE*, **6759** (p. 4727).

**Sports**

- Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, **7179** (p. 4776).  
 FNDS - *crédits - versement - Basse-Normandie*, **3188** (p. 4778) ; *financement*, **7794** (p. 4778).  
 Installations sportives - *football - grand stade - implantation*, **5577** (p. 4775) ; *piscines - directeurs - statut*, **7130** (p. 4772).  
 Manifestations sportives - *accident de Furiani - indemnisation des victimes*, **5056** (p. 4775).  
 Politique du sport - *jeunes athlètes de haut niveau - formation - financement*, **7265** (p. 4776) ; *quartiers défavorisés - joueurs professionnels - parrainage*, **8091** (p. 4778).  
 Politique et réglementation - *sportifs ayant la double nationalité*, **7390** (p. 4777).

**T****Télécommunications**

- Bande CB - *taxe - paiement - modalités*, **5277** (p. 4742).

**Télévision**

- Programmes - *émissions de l'Institut national de la consommation - horaires de diffusion*, **7922** (p. 4747).  
 Redevance - *exonération - sourds de guerre*, **4442** (p. 4741) ; **5457** (p. 4741) ; **5774** (p. 4741) ; **5893** (p. 4741) ; **6575** (p. 4742) ; **6622** (p. 4742) ; **6949** (p. 4742) ; **7234** (p. 4742).

**Textile et habillement**

- Emploi et activité - *commandes de l'Etat*, **7694** (p. 4773) ; *concurrence étrangère*, **8560** (p. 4765).  
 FINATEC - *Compagnie toulousaine de vêtement - emploi et activité*, **414** (p. 4762).  
 Ver'France - *emploi et activité - concurrence étrangère*, **8479** (p. 4765).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

- Mayotte : *étrangers - immigration clandestine - lutte et prévention*, **7364** (p. 4719).

**Transports**

- Politique et réglementation - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, **7877** (p. 4790) ; **8182** (p. 4790) ; **8334** (p. 4790).  
 Tarifs - *étudiants - carte de réduction - création*, **6742** (p. 4758).

**TVA**

- Champ d'application - *maisons de retraite*, **3168** (p. 4741).  
 Déductions - *décalage d'un mois - suppression - réglementation*, **7482** (p. 4744).  
 Récupération - *bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes*, **5617** (p. 4734).  
 Taux - *horticulture*, **8397** (p. 4745) ; **8742** (p. 4746) ; **8743** (p. 4746) ; *livrets, partitions et méthodes de musique*, **5427** (p. 4742) ; *traitement des déchets*, **8432** (p. 4746).

**U****Urbanisme**

- Politique de l'urbanisme - *implantation de bureaux et de commerces - autorisations - Ile-de-France*, **5496** (p. 4766).  
 POS - *compatibilité avec le code forestier - défrichements en milieu urbain*, **5364** (p. 4734).

**V****Voirie**

- Autoroute Valenciennes-Lille - *construction d'un mur antibruit - La Sentinelle*, **4848** (p. 4760).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration  
(accès aux documents administratifs - conditions)*

6409. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, nécessite néanmoins des administrés de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les mêmes formes et conditions, lorsque la demande de communication émane d'une personne morale ou d'un étranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de « demande abusive » a été définie par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou par le juge administratif.

*Réponse.* - Le législateur, animé de la volonté d'élargir le plus possible le champ des bénéficiaires, n'a subordonné l'accès aux documents administratifs qu'à des exigences minimales. a) Les motifs qui conduisent à une demande d'accès à un document, n'ont pas à être explicitement formulés par le demandeur lorsqu'il s'adresse à l'administration ou qu'il saisit la commission. L'administration ne peut exiger du demandeur qu'il lui indique les motifs de sa demande, ni même l'usage qu'il entend faire des documents sollicités. b) Le droit d'accès aux documents administratifs est très largement ouvert dès lors que les documents dont il est demandé communication ne compromettent aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Peuvent ainsi accéder aux documents administratifs des personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé. c) Le droit d'accès est ouvert par la loi du 17 juillet 1978 sans distinction de nationalité. Toute personne étrangère peut, comme tout citoyen français, accéder à des documents administratifs. Le droit d'accès des personnes étrangères a cependant été restreint par deux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères: - d'une part, l'article 1<sup>er</sup> de ce texte restreint la liberté d'accès des autorités publiques étrangères aux documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public; - d'autre part, l'article 2 interdit à toute personne, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, un document ou renseignement d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou dans le cadre de celles-ci. d) La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été conduite à déclarer abusives certaines requêtes dont elle était elle-même saisie après refus de l'administration d'y faire droit. La notion de demande abusive n'a néanmoins pas fait l'objet d'une définition exhaustive par la CADA qui apprécie au cas par cas. Ont ainsi été déclarées abusives: les demandes nombreuses, systématiques et répétées formulées dans le but délibéré de perturber le fonctionnement d'une administration; les demandes de communication d'un document auquel le demandeur a déjà eu accès, ou dont il est établi qu'il a eu connaissance, par un moyen autre que ceux prévus par la loi du 17 juillet 1978.

*Langue française  
(défense et usage - SGCI -  
notes relatives à la réglementation communautaire)*

7665. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique euro-

péenne (SGCI) dépend directement de ses services. Or il a décidé de diffuser directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues également uniquement en anglais de Bruxelles. Ces notes concernent les règlements communautaires douaniers ou autres, et il est très surprenant que les services du Premier ministre puissent considérer l'anglais comme une langue nationale en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire immédiatement toute diffusion des documents en anglais par l'administration française, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'exiger que les services européens de Bruxelles adressent à la France tous les documents en français. Sauf erreur, le français est tout autant langue officielle que l'anglais au sein de la CEE. Il serait donc regrettable que la France néglige de faire respecter ses droits en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire déplore que le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de Coopération économique européenne diffuse « directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues uniquement en anglais de Bruxelles ». Il est nécessaire de rappeler que la très grande majorité des textes reçus puis diffusés aux administrations françaises par le SGCI est rédigée en français. Il peut arriver cependant que, dans un souci d'efficacité et de rapidité, le SGCI diffuse des documents de travail en provenance de Bruxelles, dans leur langue d'origine aux seuls services de l'administration concernés par leur objet. En effet, il est parfois nécessaire de définir dans un laps de temps très court la position française sur un document dont la discussion à Bruxelles est prévue dans les jours suivants, alors même que la traduction en français n'est pas encore disponible. Bien entendu, dans ces cas - qui restent marginaux - la diffusion en langue originale est toujours suivie d'une diffusion du texte en français; mais cette première diffusion permet de commencer sans attendre le travail de réflexion et de définition de la position française. Par ailleurs, des instructions sont régulièrement données aux négociateurs français - notamment à notre représentation permanente à Bruxelles - qui veillent à ce que ces pratiques demeurent exceptionnelles et qui ne manquent pas d'intervenir auprès des instances communautaires lorsque cela est nécessaire. Enfin, le Premier ministre a récemment demandé qu'une circulaire soit préparée afin de rappeler aux fonctionnaires français l'obligation impérative de s'exprimer en français dans le cadre des négociations internationales et de demander la traduction en temps utile des textes soumis à leur examen.

*Plan  
(CERC - suppression - perspectives)*

8438. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention urgente de **M. le Premier ministre** sur l'erreur grave qui consisterait à supprimer le centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Cet organisme, créé en 1966 et dont les compétences ont été élargies en 1976, mesure l'évolution du pouvoir d'achat des Français. Il a démontré depuis plusieurs années son objectivité et son utilité. Or un amendement parlementaire réputé d'origine gouvernementale vient à l'improviste de proposer sa transformation, en réalité sa dénaturation, sous des prétextes fallacieux. S'agit-il de sanctionner cet organisme pour son indépendance? S'agit-il pour le Gouvernement actuel de se prémunir contre la publication de chiffres qui pourraient lui être défavorables? S'agit-il de chercher à mettre fin au mandat de son président, économiste réputé? Il lui demande d'abandonner ce projet critiquable à l'égard d'un institut de recherche économique d'une qualité et d'une utilité incontestables.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'amendement à la loi quinquennale sur l'emploi visant à substituer au Centre d'études des revenus et des coûts un conseil supérieur de l'emploi, des reve-

nus et des coûts. Cette disposition vise à coordonner, systématiser et approfondir les efforts actuellement dispersés des différents organismes qui contribuent à une meilleure connaissance des revenus. Mais, surtout, elle a pour objet de confier au nouveau conseil des missions élargies à la connaissance des liens entre l'emploi et les revenus et à la formulation de recommandations de nature à favoriser l'emploi; de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins du Parlement en la matière; de renforcer l'indépendance du nouveau conseil, laquelle est désormais garantie par la loi. Les objectifs imposent une réforme des structures héritées de l'actuel CERC. Le Gouvernement souhaite adopter rapidement le décret en Conseil d'Etat qui déterminera la composition et le fonctionnement du nouveau conseil. L'avenir des personnels du CERC doit être garanti et les dispositions les concernant feront l'objet d'une concertation élargie.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Liban - droits de l'homme)*

1789. - 31 mai 1993. - Mme **Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation de huit hommes détenus au Liban dans des casernes militaires près de Tripoli ou au ministère de la défense à Yarzeh. Elle s'associe à l'action d'Amnesty International en faveur de ces prisonniers et souhaite, d'une part, que soient révélés les raisons de ces arrestations et le statut juridique de ces détenus, et qu'ils soient libérés immédiatement et sans conditions s'ils ne sont détenus que pour l'expression pacifique de leurs opinions politiques; d'autre part, elle voudrait obtenir l'assurance qu'ils ne sont pas maltraités et demande qu'ils puissent entrer en contact avec leurs avocats et leur famille selon les normes internationales relatives au traitement des prisonniers. Elle le remercie des éléments de réponse qui lui seront communiqués.

*Réponse.* - En dépit des recherches effectuées pour connaître le sort des personnes libanaises dont les noms ont été communiqués à cette administration, il n'a pas encore été possible, à ce jour, de savoir avec certitude si ces personnes étaient emprisonnées au Liban. Les investigations conduites par ce département ministériel se poursuivent actuellement. Si la détention de ces personnes était avérée, les autorités françaises rappelleraient le respect des normes internationales concernant le traitement des prisonniers et la nécessité d'organiser dans un délai rapide un procès équitable.

*Politique extérieure  
(Cuba - situation économique et sanitaire - droits de l'homme)*

2141. - 14 juin 1993. - M. **Xavier Dugoin** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères** sur la situation économique et sanitaire dramatique que subit, quotidiennement, la population cubaine. Tout récemment, et malgré le maintien du blocus économique par les USA, des personnalités nord-américaines, le Japon, le Pérou, l'Espagne, l'UNICEF et d'autres agences de l'ONU, ont pris l'initiative d'envoyer des secours d'urgence (notamment des médicaments) à Cuba, pour montrer leur solidarité vis-à-vis de la population, mais également pour exprimer leur opposition à l'égard du gouvernement de Fidel Castro qui persiste « à penser et à agir » comme du temps de la guerre froide. A l'heure où des experts prévoient un effondrement total de l'économie cubaine et où la population aspire à un réel changement de régime, il souhaite connaître la position du Gouvernement dans le cas où ces deux derniers éléments devaient se précipiter.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre des affaires étrangères de préciser l'attitude de la France à l'égard de Cuba au moment où ce pays traverse une crise particulièrement aiguë. Présente dans cette région du monde par ses départements d'Amérique, la France suit avec attention l'évolution de Cuba dont elle souhaite favoriser une transition vers la démocratie dans la paix civile. Elle condamne les atteintes aux droits de l'homme à Cuba dont les autorités refusent toute évolution vers la démocratie et le pluralisme; elle a coparrainé la résolution sur ce point lors de la 48<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies, en 1993. Par ailleurs, la France a voté lors de cette même assemblée générale

en faveur de la résolution contre l'embargo américain vis-à-vis de Cuba. Ce vote a été motivé par la volonté de la France de voir respectés par tous les principes généraux du droit international, la liberté de commerce international et de la navigation et la souveraineté des Etats. La France ne saurait accepter que soit appliquées de façon extra-territoriale les sanctions d'une législation nationale aux pays qui entretiennent des relations commerciales avec Cuba. Rien ne saurait justifier que la communauté internationale en subisse les conséquences. Ce vote ne doit en aucune manière être considéré comme un soutien au régime politique en place à la Havane. Dès lors, la France livre à Cuba des produits agro-alimentaires dans le cadre d'accords de compensation et poursuit une coopération avec ce pays dans les domaines culturel, scientifique et technique. Son objectif est d'apporter son concours au développement de l'île, au bénéfice de sa population. Par ses choix économiques, le gouvernement cubain est très largement responsable de la dégradation de la situation du pays, dont souffre la population. Les timides mesures d'ouverture économiques récentes sont insuffisantes et ne sauraient se substituer à une véritable réforme, économique et politique à laquelle aspire le peuple cubain. La France s'attache à favoriser ce mouvement, en liaison avec ses partenaires de l'Union européenne.

*Politique extérieure  
(Haïti - droits de l'homme)*

2540. - 21 juin 1993. - M. **Dominique Paillé** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères** sur la situation politique en République d'Haïti. D'après les informations dont il dispose, un peu plus d'un an après le coup d'Etat contre le président Jean-Bertrand Aristide, la répression s'intensifie vis-à-vis des milieux d'opposition et de la presse indépendante. Par ailleurs, face à la misère et à la dictature, un nombre croissant d'Haïtiens tentent de trouver refuge aux Etats-Unis, mais aussi en France, pays avec lequel des liens culturels et d'amitié sont solides et anciens. Alors que la nouvelle administration américaine a pris position en faveur d'une normalisation à Haïti, il importe que la France, qui a condamné le coup d'Etat et qui refuse de reconnaître l'actuel gouvernement, intensifie sa pression auprès de la communauté internationale afin de mettre un terme aux multiples violations des droits de l'homme et d'assurer le retour à un régime réellement démocratique. Il souhaiterait notamment savoir ce que le gouvernement français entend faire dans le cadre des Nations unies et du Conseil de sécurité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation en Haïti et lui demander quelle action mène la France en faveur de ce pays, notamment dans le cadre du Conseil de sécurité. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est particulièrement active sur le dossier haïtien, tant en raison de la proximité géographique de nos départements des Antilles avec ce pays que du fait des liens historiques et culturels qui nous unissent à Haïti, membre de la famille francophone. La France a soutenu et contribué à l'accord signé entre les parties haïtiennes le 3 juillet dernier à New York, dit de « l'Île des Gouverneurs » qui devait permettre, au terme d'un processus, le retour du président Aristide le 30 octobre et la formation d'une nouvelle police haïtienne par une mission de l'ONU, la MINHUA (Mission des Nations unies en Haïti). Les premières étapes (nominaton d'un Premier ministre de concorde, suspension des sanctions, décret d'amnistie, déploiement d'un premier contingent de la MINHUA) ont été réalisées, mais l'échéance se rapprochant, les militaires haïtiens ont tout fait pour empêcher la mise en œuvre de la suite de l'accord: manifestation d'« attaqués » le 11 octobre sur le port pour empêcher le débarquement du contingent américain de la MINHUA, devant laquelle les autorités américaines ont reculé, craignant un incident; des violences multiples, dont l'assassinat le 14 octobre du ministre de la justice du gouvernement de concorde, M. Malary. Ces conditions ont amené à repousser le retour du président Aristide au-delà du 30 octobre. Face à cette situation, la France a immédiatement réagi en liaison avec les autres pays du groupe des « Amis d'Haïti » (Etats-Unis, Canada, Venezuela): le 13 octobre, rétablissement des sanctions par le Conseil de sécurité (embargo sur les produits pétroliers et les armes) assorties d'un contrôle naval, décidé le 16 octobre, auquel la France participe avec la frégate « Le Ventrose »; le 14 octobre, adoption d'une résolution sur Haïti au sommet de la francophonie à Maurice, où le ministre des affaires étrangères a rencontré son homologue haïtien; le 25 octobre, mis-

sion à Port-au-Prince du directeur d'Amérique du Quai d'Orsay, chargé d'apporter le soutien de la France au gouvernement de concorde de M. Robert Malval et au représentant spécial des secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, M. Dante Caputo. Devant le blocage persistant, la France a repris l'initiative politique le 20 novembre avec la convocation à Paris d'une réunion extraordinaire des pays « Amis d'Haïti » les 13 et 14 décembre, afin d'examiner avec M. Dante Caputo, les moyens de sortir de la crise. Pour sa part, la France estime que le processus de l'accord de l'île des Gouverneurs doit reprendre son cours et que son aboutissement doit permettre l'établissement en Haïti d'un Etat de droit respectueux de la liberté et de la sécurité de tous. Pour cela, elle est favorable à un durcissement des sanctions - qui frappent les militaires et leurs soutiens - si ceux-ci continuaient à ne pas respecter leurs engagements. Dès la reprise du processus, l'action de la France dans le cadre des Nations unies portera sur : cent policiers et gendarmes chargés, dans le cadre de MINHUA, de la formation d'une nouvelle police civile, séparée de l'armée; quarante observateurs, membres de la mission civile ONU-OEA chargée des droits de l'Homme (MICIVIH) déjà déployés en février mais retirés provisoirement par les Nations unies à la suite des violences du mois d'octobre. Enfin, devant les souffrances de la population haïtienne causées par la situation politique actuelle, la France a apporté à Haïti en 1993 une aide humanitaire de 45 MF (contre 30 MF en 1992), soit 15 MF au titre du ministère des affaires étrangères et 30 MF au titre du ministère de la coopération.

#### *Politique extérieure*

*(Koweït - déminage - participation de la France - bilatérale)*

3711. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état d'avancement des opérations de déminage conduites au Koweït par des entreprises françaises qui se sont vu confier ce travail dès la fin de la guerre du Golfe.

*Réponse.* - Il me paraît utile de souligner auprès de l'honorable parlementaire que la Sofremi est la seule entreprise française à avoir obtenu un contrat de déminage au Koweït à la fin de la guerre du Golfe. Des difficultés d'installation et d'organisation du travail sur un chantier d'environ 1 700 km<sup>2</sup> ont, dans un premier temps, fait prendre du retard à la société. A la fin de l'année 1992, celle-ci a procédé à une révision de ses méthodes de déminage, ce qui lui a permis de rattraper tout au long de 1993 une partie importante de ce retard. Si la Sofremi n'aura vraisemblablement pas totalement terminé sa tâche au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, comme stipulé dans son contrat, elle l'aura, sans aucun doute, achevée dans les tout premiers mois de 1994, avec un retard moins important que certains de ses concurrents. A ce jour, la société française a entièrement déminé et dépollué les deux tiers environ de la superficie qui lui avait été octroyée. Plus de la moitié de celle-ci a été réceptionnée par les autorités koweïtiennes, qui n'ont pas encore examiné toutes les zones rendues ou ont demandé que certaines d'entre elles fassent l'objet d'une dépollution plus approfondie. 3 968.208 tonnes de munitions ont été restituées ou détruites. La Sofremi est la seule des sept sociétés étrangères engagées dans l'opération de déminage du Koweït à n'avoir eu à déplorer que la perte d'une seule vie humaine, en dépit de conditions de travail particulièrement difficiles et d'un risque permanent dont les chiffres indiqués ci-dessus ne donnent qu'une mesure relative. Depuis la réorganisation du chantier à la fin de 1992, se sont établis de véritables rapports de confiance entre nos démineurs et les autorités koweïtiennes, qui ont demandé à la Sofremi de contribuer à la formation de ses futurs spécialistes sur le terrain.

#### *Politique extérieure*

*(Irak - ressortissant français détenu à Bagdad)*

3737. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un citoyen français détenu dans une prison de Bagdad. Il aimerait savoir quelles sont les raisons de cette détention et quel type d'intervention pour sa libération a été effectuée par le Quai d'Orsay. D'autre part, il est fait état régulièrement dans la presse française d'une poursuite de la politique du précédent gouvernement socialiste visant à rétablir des relations diplomatiques normales avec le régime irakien de Saddam Hussein. Qu'en est-il exactement? Quelle est, à ce sujet, la position de l'actuel ministre des affaires étrangères?

*Réponse.* - Un technicien français, M. Jean-Luc Barrière, employé sur un chantier à Koweït pour le compte d'une firme française, a effectivement été détenu entre juin et décembre 1993 à la prison d'Abou Ghraïb, à proximité de Bagdad. Des démarches à caractère humanitaire entreprises par des parlementaires français avec l'approbation du gouvernement français viennent d'aboutir à sa libération. Ayant franchi le 18 juin, dans des conditions mal éclaircies, la frontière koweïto-irakienne, M. Barrière a été condamné, à l'issue d'un procès expéditif quelques jours plus tard, à huit ans de prison pour « franchissement illégal de frontière ». Dès qu'il en a été informé, le ministère des affaires étrangères s'est employé à réclamer sa libération et à veiller au respect de ses droits. L'entremise des autorités de la Fédération de Russie, qui assurent depuis février 1991 la représentation de nos intérêts et la protection de nos ressortissants en Irak, a été sollicitée. En outre, deux missions consulaires de deux diplomates français en poste à Amman ont pu rendre visite à M. Barrière dans les premiers jours d'août et dans les premiers jours d'octobre. Il a été convenu avec les autorités irakiennes que M. Barrière pouvait recevoir deux visites consulaires par mois. Ce ministère a veillé à l'exercice régulier de ce droit durant toute la détention de M. Barrière. Depuis la rupture des relations diplomatiques bilatérales entre la France et l'Irak décidée par la partie irakienne le 8 février 1991, les contacts diplomatiques de caractère politique entre les deux pays ont lieu dans le cadre des Nations Unies entre les ambassadeurs, représentants permanents de nos pays. Une section d'intérêts irakiens sous pavillon marocain a été ouverte à Paris le 27 septembre dernier tandis que nos intérêts continuent à être représentés à Bagdad par la Fédération de Russie. L'ouverture d'une section d'intérêts irakiens est une mesure d'ordre technique, d'usage courant en période de rupture des relations et qui a déjà été adoptée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. La position de la France envers l'Irak répond à une exigence unique, à savoir l'application intégrale par ce pays des résolutions pertinentes des Nations Unies qui fixent le cadre de la légalité internationale. La France n'a aucun agenda caché contre l'Irak. Elle a pris acte avec intérêt de l'acceptation par l'Irak de la résolution 715 le 26 novembre dernier. Il s'agit là d'une évolution dans la position irakienne. La mise en application du paragraphe 22 de la résolution 687 concernant la levée de l'embargo pétrolier ne pourra intervenir qu'au terme d'une période probatoire définie en concertation avec les responsables de la commission spéciale. Nous rappelons cependant que l'Irak doit pleinement respecter l'ensemble des résolutions pertinentes du conseil de sécurité, entre autres les résolutions 773 et 833 concernant le respect de la frontière avec le Koweït.

#### *Politique extérieure*

*(Bosnie-Herzégovine - attitude de la France)*

4997. - 16 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique en Bosnie. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que l'offensive en cours contre les seules enclaves bosniaques restantes, à savoir Bihac, Tuzla, Gorazde, Srebrenica, Sarajevo, soit immédiatement stoppée conformément à la décision provisoire de la Cour internationale de justice de La Haye, qui relève les crimes de génocide à l'encontre de ce peuple.

*Réponse.* - Comme s'en souviendra l'honorable parlementaire, c'est à l'initiative de la France qu'ont été votées au Conseil de sécurité de l'ONU les résolutions mettant en place les zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine. La création de ces zones revêtait une double signification : humanitaire tout d'abord ; il s'agissait d'éviter que les populations locales ne viennent grossir les rangs des réfugiés. Politique ensuite ; il s'agissait de sauvegarder les chances d'un règlement territorial. Malgré le caractère imparfait de leur mise en œuvre, il est incontestable que les zones de sécurité ont assuré la survie de plusieurs centaines de milliers de personnes, dans des conditions certes infiniment précaires. La menace d'emploi de la force, notamment aérienne, prévue par la résolution 836, a exercé une influence dissuasive face à d'éventuelles attaques. Il convient également de rappeler que la France a été le seul Etat, après le sommet européen de Copenhague, à répondre à l'appel lancé par les Nations Unies pour permettre le renforcement des effectifs de la FORPRONU, qu'implique la création des zones de sécurité, à hauteur de plus d'un million d'hommes. Ces zones ne représentent toutefois qu'une mesure temporaire et ne peuvent se substituer à un règlement politique. C'est dans cet esprit

qu'avec l'Allemagne, notre pays a pris l'initiative de relancer le processus de négociation, qui a abouti à la définition d'un plan d'action diplomatique et humanitaire - l'une des premières « actions communes » décidées par l'Union européenne - pour éviter un désastre humanitaire cet hiver et donner de nouvelles chances à la paix.

#### *Etrangers*

*(titres de séjour - réglementation - conséquences - établissements scolaires accueillant des élèves de nationalité étrangère)*

**5250.** - 30 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de la nouvelle réglementation sur le séjour des étrangers en France, et sur les conséquences de cette réglementation sur les établissements scolaires qui accueillent des élèves de nationalité étrangère. Ainsi, certains établissements qui accueillent de nombreux étrangers voient leur effectif diminuer considérablement en raison des difficultés d'obtention des visas scolaires. Il lui demande si des mesures plus souples peuvent être envisagées pour l'obtention d'un tel visa. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - La nouvelle législation relative au séjour des étrangers en France n'a pas apporté de modifications concernant la venue d'élèves de nationalité étrangère dans les établissements scolaires français. Le délivrance de visas aux mineurs scolarisés s'effectue, comme précédemment, au vu de dossiers comportant des justificatifs sur les conditions de séjour (hébergement et famille d'accueil) et de la scolarité poursuivie. Ces justificatifs sont destinés à assurer la protection de jeunes mineurs. Ils permettent par ailleurs de limiter le risque migratoire. La mise en œuvre de ces dispositions, récemment rappelée aux postes consulaires chargés de délivrer ces visas, n'a pas soulevé de difficultés particulières et il n'a pas été enregistré de baisse sensible sur l'ensemble des visas délivrés en faveur de cette catégorie. Cependant, pour faciliter et encourager la venue et la formation de jeunes étrangers en France, des assouplissements ont été prévus en faveur des ressortissants de pays ne présentant pas de risque migratoire. Pour les jeunes gens de ces pays, des visas pourront être délivrés au vu d'une attestation de prise en charge émanant des organisateurs de leur séjour. Ces aménagements entreront en application en 1994.

#### *Politique extérieure*

*(El Salvador relations culturelles - bourses - conditions d'attribution)*

**5414.** - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la fermeture, à El Salvador, du service commercial et de la suppression des postes d'attaché linguistique et, peut-être, culturel près l'ambassade de France. El Salvador est le seul pays d'Amérique centrale à instaurer le français comme langue obligatoire à l'école et ce, depuis 1991. En outre, le lycée français est centre d'examen régional depuis 1992 et constitue l'établissement scolaire le plus important de la zone. Le capital affectif énorme dont jouit notre pays à El Salvador, la définition d'un nouveau cadre politique permettant un ancrage durable de la paix grâce à la mise en place d'un nouveau contrat social comme conséquence du traité de Chapultepec, sont autant d'atouts dont doit savoir profiter la France. C'est pourquoi il lui demande si le ministère des affaires étrangères ne pourrait pas envisager l'ouverture des postes supprimés et l'augmentation du nombre de bourses attribuées au lycée français, dramatiquement réduit au cours des deux dernières années.

*Réponse.* - Alors que l'accord de Chapultepec a permis de rétablir la paix dans ce pays, la réintroduction de l'enseignement du français au Salvador mérite d'être accueillie avec satisfaction et fermement soutenue. C'est pourquoi la France, à travers l'action de notre ambassade et de l'alliance française, apporte aux autorités éducatives de ce pays un appui déterminant dans la formation des professeurs de français dont le vice-ministre salvadorien de l'éducation, de passage à Paris récemment, s'est félicité. Toutefois, dans un souci de rationalisation des moyens matériels et humains, le suivi de ces actions est assuré par le responsable régional de coopération linguistique et éducative basé à Costa Rica. Comme le sait

l'honorable parlementaire, la France souhaiterait intensifier sa coopération avec le Salvador, notamment en matière linguistique. Mais la réduction des bourses attribuées au lycée français depuis deux ans est due aux mesures de restriction budgétaires qui ont touché toutes les administrations. Le ministère des affaires étrangères a, dès lors, été conduit à concentrer ses actions sur certaines zones particulièrement prioritaires. En 1993-1994, l'enveloppe globale consacrée aux bourses scolaires devrait être augmentée de 16 p. 100 et le Salvador en sera, comme les autres pays, bénéficiaire.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats - Mongolie - Oulan-Bator - envoi d'une mission diplomatique)*

**5968.** - 27 septembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, jusqu'à présent, la France n'a toujours pas procédé à l'installation d'une ambassade à Oulan-Bator, capitale de la Mongolie. Compte tenu des contacts qu'il a eus avec les membres de l'opposition parlementaire ainsi qu'avec le Président de la République de Mongolie et de l'intérêt que porte à la France ce pays qui a accompli sa reconquête de la démocratie et de la liberté depuis quelques années, il aimerait savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette carence et permettre à la diplomatie française, dont l'excellence est reconnue à travers le monde, d'être présente en Mongolie, pour agir au nom des principaux fondateurs de notre République.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'a pas encore procédé à la réouverture de son ambassade à Oulan-Bator. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France avait ouvert une ambassade à Oulan-Bator en 1965. Celle-ci a été fermée en 1984. Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qu'il y aurait à avoir une représentation permanente en Mongolie dès lors que depuis 1989 ce pays est entré, dans une nouvelle phase de son histoire, marquée par le pluralisme politique, la libéralisation de l'économie et la rupture des liens privilégiés avec Moscou. Compte tenu de sa position stratégique, entre la Chine et la Russie, l'intérêt de disposer d'une ambassade à Oulan-Bator s'est effectivement accru. Des raisons budgétaires ont cependant contraint ce ministère à repousser au-delà de 1993 le projet de réouverture de notre ambassade en Mongolie. La France, néanmoins, s'efforce de maintenir des relations cordiales avec ce pays. Comme le sait l'honorable parlementaire, notre ambassadeur en Russie est accrédité auprès des autorités mongoles. Le vice-ministre des affaires étrangères mongol, M. Choinkhor, a été reçu le 4 novembre 1993 au ministère des affaires étrangères.

#### *Politique extérieure*

*(Djibouti - droits de l'homme)*

**6250.** - 4 octobre 1993. - **M. Francis Saint-Elhier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme à Djibouti. Il s'inquiète des récentes actions menées par l'armée nationale djiboutienne sur les populations civiles et il lui demande quelles démarches il compte entreprendre au nom de la France afin que cesse une telle situation.

*Réponse.* - La France, qui est attachée à un règlement politique de la crise djiboutienne est, comme l'honorable parlementaire, préoccupée par la situation qui prévaut dans le nord du pays. Les opérations militaires lancées par les autorités de Djibouti n'ont pas permis l'établissement des conditions d'une paix durable, situation qui ne peut qu'être préjudiciable à la population civile et à l'Etat djiboutien en général. La France a marqué auprès des autorités djiboutiennes sa préoccupation s'agissant des populations du Nord. Elle a reçu l'assurance qu'une enquête sur les exactions commises était en cours. La France n'entend pas s'ingérer dans les problèmes opposant les Afars aux Issas. Elle est cependant disposée, si les parties intéressées le jugent utile, à user de ses bons offices pour favoriser l'établissement du dialogue. La France espère que la libération concomitante des prisonniers détenus par le FRUD et les autorités djiboutiennes, le 1<sup>er</sup> décembre à Addis-Abeba, constituera le premier pas vers la reprise du dialogue entre les composantes de la société djiboutienne.

*Politique extérieure  
(Cuba - embargo imposé par les Etats-Unis)*

6864. - 18 octobre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique que connaît le peuple cubain. Face à l'embargo cruel et injuste des Etats-Unis contre Cuba, le parlement européen, le Mexique, l'Espagne..., diverses organisations et de nombreuses personnalités souhaitent la levée du blocus américain et préconisent le dialogue et la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale avec La Havane. Il lui demande de lui indiquer de quelle façon la France entend concrètement exprimer sa solidarité avec le peuple cubain.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position de la France face à l'embargo américain vis-à-vis de Cuba. Lors de la 48<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations unies, la France s'est prononcée en faveur de la résolution intitulée : « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique ». Ce vote ne saurait en aucune manière être considéré comme un soutien au régime politique en place à La Havane. La France condamne les violations répétées des droits de l'homme à Cuba où les autorités refusent toute évolution vers la démocratie et le pluralisme, alors que ces valeurs sont aujourd'hui admises dans presque tous les pays du continent américain. Elle a coparrainé la résolution sur cette question à l'assemblée générale des Nations unies en 1993. Par ses choix économiques, le gouvernement cubain est très largement responsable de la profonde dégradation de la situation du pays dont souffrent aujourd'hui sa population. Les timides mesures récentes d'ouverture économique sont insuffisantes et ne sauraient se substituer aux véritables réformes qu'attend le peuple cubain. Comme ses partenaires des Douze, la France estime que Cuba doit connaître au plus tôt une transition pacifique vers la démocratie, afin que le peuple cubain puisse choisir souverainement ses gouvernants. En revanche, le vote de la France est motivé par sa volonté de voir respectés par tous les principes généraux du droit international, la liberté du commerce international et de la navigation, et la souveraineté des Etats. La France ne saurait accepter l'application extra-territoriale des sanctions d'un embargo national sur les relations commerciales avec un autre Etat. Notre vote est cohérent avec notre position générale sur l'organisation du commerce international. Dès lors, la France vend des produits agro-alimentaires à Cuba dans le cadre d'accords de compensation.

*Politique extérieure  
(Palestine et Gaza - coopération économique -  
ressources hydrauliques)*

6925. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les occasions qui peuvent se présenter, pour des entreprises françaises, de prendre part aux marchés potentiels qui s'ouvriront dans le cadre des actions de développement au profit des territoires concernés par les accords signés dernièrement entre Israël et l'organisation de libération de la Palestine. S'il apparaît que l'aide internationale (celle-ci a dû faire l'objet de discussions lors de la conférence des donateurs à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993), consentie notamment par la Communauté européenne, a pour objectif de créer un climat économique favorable, élément primordial de l'instauration d'un apaisement durable des tensions, certains problèmes devront être réglés en priorité, qui réclament l'intervention du « savoir-faire technologique ». En particulier, il faudra que soit assurée une juste et rationnelle exploitation de l'eau. Les problèmes hydrauliques prennent figure de véritable enjeu politique quand on sait que les ressources israéliennes, en ce domaine, proviennent de la Judée-Samarie et que ce secteur est directement concerné par le statut d'autonomie. Toutefois, il semble qu'un projet soit actuellement à l'étude d'implanter à Gaza une usine de dessalement de l'eau de mer, à l'édification de laquelle la France pourrait être intéressée. Eu égard aux liens qui nous unissent à Israël, à notre collaboration efficace, depuis 1967, aux moyens que cette nation a pu développer pour assurer sa sécurité, sachant que nous participerons, au sein de l'Europe, à l'effort économique et financier prochainement mis en œuvre au profit de l'évolution des territoires occupés, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle mesure le gouvernement français pourra, en contrepartie, promouvoir auprès

des autorités israéliennes les dossiers d'entreprises françaises susceptibles de répondre aux appels d'offres qui seront lancés pour l'accomplissement de tels grands travaux.

*Réponse.* - La déclaration de principes israélo-palestinienne du 13 septembre ouvre effectivement la voie, nous l'espérons, à un règlement de paix global qui pourrait permettre que le Proche-Orient se transforme en une zone de développement économique, voire de coopération. L'honorable parlementaire se souviendra que le processus de paix entamé à Madrid le 30 octobre 1991 comporte deux volets : des négociations bilatérales, dont cette déclaration de principes est un premier résultat, qui devra être rapidement accompagné par d'autres, d'une part ; des négociations multilatérales, d'autre part, visant à dresser les contours de ce que sera cette région après la paix. Ces négociations multilatérales, auxquelles la France participe activement, ont été réparties en cinq groupes de travail, dont l'un sur les ressources en eau, ce qui montre que chacun a pris conscience de l'importance politique de ce sujet. En effet, c'est, avec le groupe de travail sur les réfugiés, celui où ont eu lieu les débats les plus tendus entre Israéliens et Arabes. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau de la bande de Gaza, les conceptions divergent. Il est exact que certains ont proposé la construction d'une usine de dessalement : mais la viabilité économique en apparaît hasardeuse aux techniciens, le coût du mètre cube d'eau dessalée étant prohibitif par rapport au niveau de revenu des Palestiniens à Gaza. Les Palestiniens par ailleurs le contestent politiquement, et préféreraient une alimentation par aqueduc en provenance de Cisjordanie, solution possible seulement si Israël accepte de partager différemment l'accès aux ressources aquifères en provenance de cette région qui va accéder à l'autonomie. Le débat n'est pas encore tranché. Il reste que d'autres projets, moins complexes, sont envisagés à plus court terme. La France, qui a déjà des contrats poussés avec Israël pour la construction d'infrastructures routières et ferroviaires, s'est vu confier le rôle d'animateur, dans le groupe « développement économique » des multilatérales, sur le sujet des transports et télécommunications, et a donc élaboré un projet de schéma régional dans ce secteur, dans lequel existe une expertise française incontestée. L'Union européenne a décidé, de son côté, une aide de 500 millions d'euros aux territoires occupés pour les prochaines années (soit 600 millions de dollars sur une aide d'ores et déjà annoncée à la conférence de Washington, de 2 milliards pour l'ensemble des donateurs). Il existe donc là d'importantes possibilités pour nos entreprises, si celles-ci font preuve du dynamisme nécessaire. Enfin, le gouvernement français a décidé le principe d'un nouveau protocole financier exceptionnel au profit des territoires occupés pour 1994, qui offrira également des possibilités de marchés pour les entreprises françaises.

*Politique extérieure  
(Djibouti - droits de l'homme)*

7113. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Djiboutiens qui refusent l'oppression. En effet, il semblerait que l'armée nationale djiboutienne se livre aux pires exactions en assassinant des centaines de civils, en vidant les villes et villages de leurs habitants et en interdisant le ravitaillement de toute la population du nord du pays. Face à l'ampleur de ce drame pour ces populations, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre pour inciter au respect des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays.

*Réponse.* - La France, qui est attachée à un règlement politique de la crise djiboutienne est, comme l'honorable parlementaire, préoccupée par la situation qui prévaut dans le nord du pays. Les opérations militaires lancées par les autorités de Djibouti n'ont pas permis l'établissement des conditions d'une paix durable, situation qui ne peut qu'être préjudiciable à la population civile et à l'Etat djiboutien en général. La France a marqué auprès des autorités djiboutiennes sa préoccupation s'agissant des populations du Nord. Elle a reçu l'assurance qu'une enquête sur les exactions commises était en cours. La France n'entend pas s'ingérer dans les problèmes opposant les Afars aux Issas. Elle est cependant disposée, si les parties intéressées le jugent utile, à user de ses bons offices pour favoriser l'établissement du dialogue. La France espère que la libération concomitante des prisonniers détenus par le FRUD et les autorités djiboutiennes, le 1<sup>er</sup> décembre à Addis Abeba, constituera le premier pas vers la reprise du dialogue entre les composantes de la société djiboutienne.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(Mayotte : étrangers - immigration clandestine -  
lutte et prévention)*

7364. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de la forte augmentation du travail et de l'immigration clandestine à Mayotte compte tenu, notamment, de la relative facilité d'accès au départ des Comores et de la difficulté, en l'état, de maintenir un contrôle véritablement opérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées allant dans le sens du rétablissement du visa à l'entrée du territoire de Mayotte.

*Réponse.* - La question de l'immigration comorienne à Mayotte est en effet préoccupante: l'acuité de la crise économique et démographique sévissant aux Comores et la relative prospérité dont jouit la collectivité territoriale ont favorisé un flux migratoire d'origine économique alimentant un travail clandestin qui prend une ampleur inquiétante. Le régime dérogatoire actuellement en vigueur (visa automatique valable trois mois délivré à l'entrée de la collectivité territoriale) avait été établi en 1986 en faveur des Comoriens se rendant à Mayotte, pour prendre en considération les liens historiques et humains existant entre les habitants des différentes îles de l'archipel. Les Comoriens qui se trouvent en situation irrégulière à Mayotte appartiennent à deux catégories: ceux qui sont entrés régulièrement et sont restés dans la collectivité territoriale après l'expiration de leur visa de trois mois, et ceux qui ont débarqué clandestinement. Le Gouvernement réfléchit actuellement aux moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Sans exclure de rétablir le visa préalable, il s'emploie d'abord à faire appliquer rigoureusement les lois et règlements en vigueur. Un nombre relativement important (plus de 400) de décisions de refoulement et de reconduire à la frontière a ainsi été prononcé en 1993, et la préfecture de Mayotte a pris des mesures visant à renforcer les contrôles et à dissuader par des amendes importantes les personnes qui emploient des travailleurs clandestins, de continuer à le faire. Le Gouvernement souhaite que ces mesures, qui visent à faire respecter la paix et la cohésion sociales dans la collectivité territoriale, soient efficaces. Il est prêt à examiner, le cas échéant, d'autres moyens pour lutter contre l'immigration clandestine à Mayotte, en tenant compte tout à la fois de nos relations avec le gouvernement de Moroni et de la spécificité de Mayotte.

*Politique extérieure*

*(Chypre - ressortissants français -  
biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation)*

7686. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nos compatriotes dont les biens ont été détruits au moment de l'intervention militaire turque en 1974 dans la République de Chypre. A ce jour, ils n'ont touché aucune indemnisation. Il lui demande en conséquence le résultat des démarches effectuées auprès des autorités d'Ankara et les initiatives qu'il compte prendre afin que nos compatriotes spoliés puissent être dédommagés.

*Réponse.* - Dès la fin de l'intervention militaire turque à Chypre en 1974, le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès des autorités d'Ankara pour rechercher une indemnisation de nos ressortissants dépossédés à la suite des événements survenus dans la partie nord de l'île. Cette demande d'indemnisation s'est heurtée à une fin de non-recevoir. Faisant savoir qu'il n'y avait pas d'« occupation » turque au sens de la convention de La Haye de 1907, les autorités turques ont déclaré en effet qu'il y a lieu de s'adresser à l'administration autonome turque chypriote. Cette dernière administration n'est pas reconnue par la France; il n'est donc pas possible d'engager des pourparlers avec elle en vue d'un éventuel dédommagement. Par ailleurs, compte tenu du lieu et de la date de ces dommages, nos compatriotes n'ont pas pu se prévaloir d'une indemnisation au titre de la législation française. En conséquence, ce ministère poursuit ses efforts auprès de la Turquie dans le cadre des relations diplomatiques pour parvenir à une solution conforme aux intérêts de nos compatriotes.

*Politique extérieure  
(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

7727. - 8 novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions de vie que connaissent les Albanais de la province du Kosovo. La situation de ces Albanais semble avoir atteint un point critique. Ils sont victimes d'un génocide. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourront être prises afin d'encourager le respect des droits de l'homme dans cette partie de l'Europe.

*Réponse.* - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la situation reste potentiellement explosive au Kosovo, où un large fossé sépare les communautés serbe et albanaise. Depuis la suppression de l'autonomie de la province, le Kosovo est l'objet d'une politique de « serbisation » et les incidents, notamment les arrestations et les condamnations d'Albanais, s'y sont multipliés. Belgrade refuse tout retour au statut dont bénéficiait le Kosovo au titre de la Constitution de 1974. Des structures parallèles - sur les plans politique, économique, culturel et sanitaire - ont été mises en place par les Albanais qui ont proclamé « l'indépendance » du Kosovo. Consciente des risques de conflit, la communauté internationale s'est efforcée de mettre en garde Belgrade, l'intégrité de la Serbie étant directement mise en cause et la déstabilisation du Kosovo pouvant entraîner celle de la Macédoine. Il semble que les sanctions en vigueur contre la Serbie-Monténégro jouent un rôle important pour dissuader Belgrade de toute initiative aventureuse. Malgré le départ forcé de la mission CSCE, la pression internationale se maintient - par le biais de nombreuses missions - pour recueillir des informations sur place et appeler les responsables des deux communautés à la modération. Un cadre de négociation existe au sein de la conférence de Genève pour amorcer un dialogue entre Serbes et Albanais et les discussions se sont poursuivies, notamment pour parvenir à la réouverture des écoles albanaises. Pour sa part, la France ne cesse de rappeler à Belgrade qu'il est de son intérêt de mettre fin aux atteintes répétées aux droits de l'homme dont les Albanais sont victimes et d'accorder une autonomie réelle au Kosovo. Elle participe, par le biais de son ambassade à Belgrade, aux missions d'observation qui se rendent régulièrement sur place. Elle invite aussi les Albanais à ne pas remettre en cause les frontières internationales, ce qui aurait un effet déstabilisateur sur toute la région et à coopérer activement aux tentatives des médiateurs internationaux pour renouer les fils du dialogue avec les Serbes. M. Ibrahim Rugova, président de la ligue démocratique du Kosovo a déjà eu, en France, des entretiens avec différentes personnalités officielles. Il est attendu prochainement à Paris. Notre pays, qui ne considère pas comme inévitable une explosion au Kosovo, a marqué sa disponibilité pour contribuer, le cas échéant, aux efforts destinés à rétablir le dialogue entre les deux communautés.

*Politique extérieure*

*(Yougoslavie - Macédoine - reconnaissance par la Belgique -  
conséquence)*

7844. - 15 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le regain de tension que la reconnaissance de la République de Macédoine par la Belgique risque de provoquer dans une région déjà en proie à de dramatiques conflits. La très grande susceptibilité grecque sur la question macédonienne devrait inciter les chancelleries occidentales, notamment la Belgique, à la prudence. Un compromis honorable sur le nom de cette République devient dès lors encore plus délicat. L'éclatement de l'ex-Yougoslavie a généré les drames que nous connaissons. La précipitation avec laquelle les pays européens et notamment la RFA ont reconnu l'indépendance de la Slovénie, puis de la Croatie et enfin de la Bosnie a fortement contribué à exacerber les passions et à raviver les plaies de la Seconde Guerre mondiale. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on peut craindre que la reconnaissance par la Belgique de la République de Macédoine rende plus difficile encore le nécessaire dialogue entre cette république et la Serbie, d'un côté, la Grèce, de l'autre. Pour préserver les chances d'un retour à la paix dans cette région, il faut par ailleurs garder ouverte la possibilité de « reconstruire » une confédération balkanique au sein de laquelle on pourrait imaginer des régimes d'autonomie large. En reconnaissant la République de Macédoine, la Belgique non seulement retarde le moment où une telle solution pourra être proposée, mais encore elle « vex » inu-

rilement un pays membre de la Communauté. Convaincre la Grèce d'accepter un compromis honorable sur le nom de cette République devient dès lors encore plus délicat. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter pour dédramatiser cette reconnaissance, et s'il entend réserver un accueil bienveillant aux protestations que la Grèce devrait déposer bientôt devant les Douze à Bruxelles.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la sensibilité de la Grèce sur la question de la reconnaissance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine constitue une donnée qui ne peut être ignorée. C'est pourquoi la France n'a cessé d'appeler Skopje et Athènes à la négociation pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable de leur différend sur la dénomination de cette république. C'est ainsi notre pays qui, conjointement avec la Grande-Bretagne et l'Espagne, est à l'origine de l'admission, au printemps dernier, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine aux Nations unies. La résolution adoptée en ce sens mettait également en place une médiation, confiée à M. Vance, qui devait déboucher sur une solution négociée et définitive de la question de la dénomination. Le nouveau gouvernement grec a pris l'initiative de mettre un terme aux bons offices de M. Vance sur ce point, considérant que l'appellation de l'ex-république yougoslave de Macédoine ne pouvait donner lieu à aucun compromis avec Skopje. Après avoir longtemps espéré un règlement mutuellement acceptable de cette question posée désormais depuis près de deux ans, la France a donc tiré les conséquences de cette impasse en indiquant début septembre qu'elle se préparait à nouer d'ici la fin de l'année, en liaison avec ses partenaires européens, des relations diplomatiques avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine. On peut en effet considérer que l'absence de reconnaissance internationale et les difficultés qui en résultent, par exemple en matière d'accès aux institutions financières, sont préjudiciables à la stabilité de ce nouvel Etat. A la différence de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, la minorité la plus importante - la communauté albanaise - accepte de vivre dans un Etat macédonien indépendant. Le scénario qui a vu les Serbes s'opposer par les armes à l'indépendance de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine n'est donc pas transposable au cas macédonien. Néanmoins, la communauté internationale, sensible aux risques de déstabilisation de cette république, a adopté des mesures préventives en y déployant un bataillon de la FORFRONU ainsi qu'une mission de longue durée de la CSCE.

#### *Politique extérieure*

*(Djibouti - présence militaire française - perspectives)*

**8072.** - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** et lui demande de bien vouloir lui préciser la mission des forces françaises actuellement présentes en République de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position adoptée par le Gouvernement suite aux déclarations du président Assan Goulad demandant le retrait des troupes françaises.

*Réponse.* - La mission des forces françaises à Djibouti est régie par le protocole provisoire signé en 1977 fixant les conditions du stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Djibouti. Environ 4 000 officiers, sous-officiers et hommes du rang français des trois armes stationnent à Djibouti. Ils ont une mission de défense du territoire djiboutien en cas d'agression extérieure. L'accord prévoit qu'ils ne peuvent pas participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Deux nouveaux protocoles ont été signés en février 1991, par lesquels la protection des eaux territoriales et de l'espace aérien djiboutiens est garantie par l'armée française. A la suite de la rébellion du FRUD en novembre 1991, la France avait proposé sa médiation. Un cessez-le-feu avait été conclu en février 1992, garanti par le déploiement dans le nord du pays des FFDJ. Celles-ci ont aussi mené dans cette région une action humanitaire en faveur des populations afars. A la demande du gouvernement djiboutien, les forces françaises ont été retirées de cette zone en décembre 1992. A l'heure actuelle aucun retrait des forces françaises de Djibouti n'est envisagé par la partie française ni par la partie djiboutienne. D'autre part, plus de la moitié des forces françaises envoyées en Somalie, initialement dans le cadre de l'UNITAF puis dans celui de l'ONUSOM II, provenait des forces françaises de Djibouti.

#### *Politique extérieure*

*(Amérique centrale - évolution de la situation politique - conséquences - déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981)*

**8194.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 1247, relative à la déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981. En effet, la recherche de la paix, durant les années 1980, à l'échelle régionale et au niveau de chaque pays marqué par un conflit interne, n'explique pas vraiment en quoi la « déclaration franco-mexicaine (...) appartient au passé ». La paix à El Salvador, n'est pas le résultat de ce texte, mais est plutôt le fruit, d'une part, de l'ouverture de nouveaux espaces politiques provoqués par la disparition du système Est-Ouest et, d'autre part, de la volonté du président Cristiani d'établir une paix solide, à laquelle le peuple aspirait. Après 1989, chacune des parties se devait de s'adapter aux réalités internationales qui résultaient de la chute du communisme et qui risquaient de confiner un conflit, longtemps en jeu clé des relations internationales, au niveau d'une lutte sans fin. La France s'était engagée, en 1981, devant la communauté internationale en vertu de ce texte qui illustrait les rapports que notre pays entendait entretenir avec les pays du Sud. Il montre combien notre pays percevait ses relations avec l'Amérique centrale à travers le prisme idéologique. Il lui demande s'il entend annoncer explicitement la rupture avec cette période, sachant que cette région souhaite une coopération pragmatique, au niveau économique, culturel et social. Elle souhaite entrer dans une période de développement qui dépend aussi de l'implantation d'un Etat de droit, dans lequel chacun devient un sujet du droit.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la rupture avec une perception idéologique des relations avec l'Amérique centrale, et rappeler les termes de sa question écrite n° 1247 relative à la déclaration franco-mexicaine sur le Salvador d'octobre 1981. Lors du colloque national France-Amérique latine, le 9 décembre dernier à Paris, le ministre des affaires étrangères a tracé les grandes lignes de la politique du Gouvernement vis-à-vis des pays d'Amérique latine. La France souhaite établir une relation ambitieuse avec ces pays, dans le prolongement de ce qu'avait engagé le général de Gaulle lors de sa tournée historique en 1964, mais adaptée aux conditions actuelles. Ce partenariat nouveau est fondé sur le respect de l'indépendance et des spécificités des pays d'Amérique latine, sur des valeurs et des intérêts communs, et des objectifs définis ensemble. Cette approche est favorisée par le pluralisme démocratique qui domine aujourd'hui les institutions des pays de la région, à l'exception toutefois de Cuba et Haïti. En ce qui concerne plus spécifiquement le Salvador, le ministre des affaires étrangères observe qu'effectivement la disparition de l'affrontement bipolaire et l'action remarquable du président Cristiani ont joué un rôle majeur dans la résolution du conflit salvadorien. Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, lors de sa visite à San Salvador le 3 décembre 1993, a d'ailleurs rendu un hommage appuyé à l'action du président Cristiani et de son gouvernement. L'esprit de la déclaration franco-mexicaine de 1981 appartient donc au passé. Il convient toutefois de noter que ce texte envisageait un processus de solution politique globale et lançait un appel à la communauté internationale, notamment dans le cadre des Nations unies, afin que soit facilité le rapprochement entre les forces politiques salvadoriennes. C'est effectivement ce qui a pu être engagé à partir d'avril 1990 et a mené aux accords de paix de Chapultepec signés le 16 janvier 1992.

#### *Politique extérieure*

*(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

**8281.** - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement préoccupante des Albanais du Kosovo. Formant 90 p. 100 de la population de cette province de l'ancienne fédération Yougoslave, soit environ 2 millions de personnes, ils subissent de la part des autorités serbes de véritables persécutions. Ils souhaitent être placés sous protectorat de l'ONU et que la CSCE puisse, conformément à la décision du 20 août 1993, réinstaller sa mission à Pristina. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que la France n'abandonne pas ces populations qui souffrent.

*Réponse.* - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la situation reste potentiellement explosive au Kosovo, où un large fossé sépare les communautés serbe et albanaise. Depuis la suppression de l'autonomie de la province, le Kosovo est l'objet d'une politique de « serbisation » et les incidents, notamment les arrestations et les condamnations d'Albanais, s'y sont multipliés. Belgrade refuse tout retour au statut dont bénéficierait le Kosovo au titre de la constitution de 1974. Des structures parallèles - sur les plans politique, économique, culturel et sanitaire - ont été mises en place par les Albanais qui ont proclamé « l'indépendance » du Kosovo. Consciente des risques de conflit, la communauté internationale s'est efforcée de mettre en garde Belgrade, l'intégrité de la Serbie étant directement mise en cause et la déstabilisation du Kosovo pouvant entraîner celle de la Macédoine. Il semble que les sanctions en vigueur contre la Serbie Monténégro jouent un rôle important pour dissuader Belgrade de toute initiative aventureuse. Malgré le départ forcé de la mission CSCE, la pression internationale se maintient - par le biais de nombreuses missions - pour recueillir des informations sur place et appeler les responsables des deux communautés à la modération. Un cadre de négociation existe au sein de la conférence de Genève pour amorcer un dialogue entre Serbes et Albanais et les discussions se sont poursuivies, notamment pour parvenir à la réouverture des écoles albanaises. Pour sa part, la France ne cesse de rappeler à Belgrade qu'il est de son intérêt de mettre fin aux atteintes répétées aux droits de l'homme dont les Albanais sont victimes et d'accorder une autonomie réelle au Kosovo. Elle participe, par le biais de son ambassade à Belgrade, aux missions d'observation qui se rendent régulièrement sur place. Elle invite aussi les Albanais à ne pas remettre en cause les frontières internationales, ce qui aurait un effet déstabilisateur sur toute la région et à coopérer activement aux tentatives de médiateurs internationaux pour renouer les fils du dialogue avec les Serbes. M. Ibrahim Rugova, président de la Ligue démocratique du Kosovo a déjà eu, en France, des entretiens avec différentes personnalités officielles. Il est attendu prochainement à Paris. Notre pays, qui ne considère pas comme inévitable une explosion au Kosovo, a marqué sa disponibilité pour contribuer, le cas échéant, aux efforts destinés à rétablir le dialogue entre les deux communautés.

*Politique extérieure  
(Palestine et Gaza - coopération économique)*

8337. - 29 novembre 1993. - Les termes de la déclaration de principe, signée à Washington entre Israël et l'OLP le 13 septembre 1993, stipulent que doivent être transférés aux Palestiniens, dans le cadre de l'autonomie, les pouvoirs en matière économique, fiscale, bancaire et monétaire. Ces dispositions touchent en premier lieu la bande de Gaza et Jéricho. Le 6 octobre 1993, au Caire, MM. Yitzhak Rabin, Premier ministre israélien, et Yasser Arafat, chef de l'OLP, décidaient d'un commun accord de la création d'une « commission économique israélo-palestinienne ». Cette dernière a pour mission d'établir le cadre de la politique et de la coopération économique entre Israël et la future autonomie palestinienne dans les territoires occupés. Les 16 et 17 novembre 1993, cette commission s'est réunie à Paris, en présence de M. Avraham Shohat, ministre israélien des finances et de M. Ahmad Korei (Abou Alaa), chef du département de l'OLP. Cette rencontre, qui intervient une dizaine de jours après celle des bailleurs de fonds de l'autonomie palestinienne (Paris, 5 novembre 1993), avait pour tâche d'examiner les dossiers relatifs aux questions monétaires, fiscales, du commerce et des projets communs. C'est concernant ce dernier point précisément que M. Louis Colombani réitéra auprès de M. le ministre des affaires étrangères la question qu'il lui posait le 11 octobre dernier (n° 6925, JO du 10 octobre 1993), et par laquelle il sollicitait de celui-ci qu'il lui indique la nature des dispositions qu'il entend vis-à-vis des autorités israéliennes et des représentants officiels de l'OLP, afin de promouvoir nos entreprises françaises qui souhaiteraient accéder aux marchés qui, sous des délais relativement courts, se présenteront pour l'aménagement des futurs territoires autonomes de la bande de Gaza et de Jéricho.

*Réponse.* - La déclaration de principes israélo-palestinienne du 13 septembre ouvre effectivement la voie, nous l'espérons, à un règlement de paix global qui pourrait permettre que le Proche-Orient se transforme en une zone de développement économique, voire de coopération. L'honorable parlementaire se souviendra que le processus de paix entamé à Madrid le 30 octobre 1991 comporte deux volets : des négociations bilatérales, dont cette

déclaration de principes est un premier résultat, qui devra être rapidement accompagné par d'autres, d'une part ; des négociations multilatérales, d'autre part, visant à dresser les contours de ce que sera cette région après la paix. Ces négociations multilatérales, auxquelles la France participe activement, ont été réparties en cinq groupes de travail, dont l'un sur les ressources en eau, ce qui montre que chacun a pris conscience de l'importance politique de ce sujet. En effet, c'est, avec le groupe de travail sur les réfugiés, celui où ont eu lieu les débats les plus tendus entre Israéliens et Arabes. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau de la bande de Gaza, les conceptions divergent. Il est exact que certains ont proposé la construction d'une usine de dessalement : mais la viabilité économique en apparaît hasardeuse aux techniciens. Le coût du mètre cube d'eau dessalée étant prohibitif par rapport au niveau de revenu des Palestiniens à Gaza. Les Palestiniens par ailleurs le contestent politiquement, et préféreraient une alimentation par aqueduc en provenance de Cisjordanie, solution possible seulement si Israël accepte de partager différemment l'accès aux ressources aquifères en provenance de cette région qui va céder à l'autonomie. Le débat n'est donc pas encore tranché. Il reste que d'autres projets, moins complexes, sont envisagés à plus court terme. La France, qui a déjà des contacts poussés avec Israël pour la construction d'infrastructures routières et ferroviaires, s'est vu confier le rôle d'animateur, dans le groupe « développement économique » des multilatérales, sur le sujet des transports et télécommunications, et a donc élaboré un projet de schéma régional dans ce secteur, dans lequel existe une expertise française incontestée. L'Union européenne a décidé, de son côté, une aide de 500 millions d'euros aux territoires occupés pour les prochaines années (soit 600 millions de dollars sur une aide d'ores et déjà annoncée à la conférence de Washington de 2 milliards pour l'ensemble des donateurs). Il existe donc là d'importantes possibilités pour nos entreprises, si celles-ci font preuve du dynamisme nécessaire. Enfin, le gouvernement français a décidé le principe d'un nouveau protocole financier exceptionnel au profit des territoires occupés pour 1992, qui offrira également des possibilités de marchés pour les entreprises françaises.

*Politique extérieure  
(Irak - embargo - levée - perspectives)*

8504. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement signale à M. le ministre des affaires étrangères que la dernière mission de l'ONU chargée de contrôler les sites militaires irakiens vient de rentrer après un mois d'inspection. Son chef Nikita Smidowitch a déclaré n'avoir trouvé aucun équipement prohibé par les résolutions de l'ONU. Il s'est félicité de la bonne coopération des autorités irakiennes. Alors que, de par le monde, nombre de résolutions des Nations unies ne sont pas appliquées, le maintien d'un embargo cruel qui réduit la majorité du peuple irakien à un rationnement alimentaire correspondant à 65 p. 100 du minimum vital entraînent malnutrition, famine et épidémies, apparaît de plus en plus injuste. Cette situation ne peut que creuser encore la fracture entre le monde arabo-islamique et l'Occident et, renforçant le sentiment du « deux poids, deux mesures », nourrir partout l'intégrisme et le fondamentalisme. Sans revenir sur les conditions dans lesquelles la France a souhaité forger en Somalie, au travers de la médiatique distribution du riz, une image de pays à vocation humanitaire, et sans vouloir ici faire un bilan politique et humain de l'opération « rendre l'espoir » il lui demande s'il est dans la vocation humanitaire de la France de continuer à soutenir trois ans après le déclenchement de la crise du Golfe, un embargo contre le peuple irakien. Dans ce contexte, il lui demande si la France entend prendre une initiative au Conseil de sécurité pour que soit levé l'embargo contre l'Irak.

*Réponse.* - Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, la France a pris note des progrès enregistrés par M. Ekeus, président de la commission spéciale chargée du désarmement en Irak, qui a fait état de l'attitude plus coopérative des autorités irakiennes. Elle s'est notamment félicitée de l'acceptation par l'Irak le 26 novembre dernier de la résolution 715, qui permettra la mise en place d'un plan de contrôle à long terme du potentiel nucléaire irakien. La mise en application du paragraphe 22 de la résolution 687 concernant la levée de l'embargo pétrolier ne pourra intervenir, en concertation avec la commission spéciale, qu'après un délai probatoire destiné à vérifier la bonne foi des autorités irakiennes. Le régime des sanctions, qui fait l'objet d'un examen tous les soixante jours, conformément aux mécanismes du dispositif

d'embargo prévu par la résolution 661 des Nations Unies - auquel échappent les produits de première nécessité (produits alimentaires, médicaments) dont la pénurie préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire - ne pourra être suspendu qu'une fois que l'Irak aura pleinement appliqué l'ensemble des résolutions pertinentes du conseil de sécurité. Comme elle n'a cessé de le répéter depuis trois ans au conseil de sécurité, la France est prête à tirer les conséquences d'une application résolue par l'Irak de l'ensemble des obligations que lui a fixées la légalité internationale. Parmi celles-ci figurent - notamment - selon les termes des résolutions 773 et 833, la reconnaissance de la souveraineté du Koweït et l'acceptation du tracé frontalier défini par la commission de démarcation des Nations Unies.

*Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

9214. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement de l'emprunt russe. Depuis de nombreuses années, les porteurs de titres russes attendent leur remboursement. En 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à régler ce contentieux dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations et quelles mesures il compte prendre pour que les porteurs de titres russes soient remboursés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques : la Russie a été reconnue comme l'Etat successeur de l'ex-URSS. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employions d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement notre volonté d'aller de l'avant, en indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. En visite à Moscou les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> novembre, le Premier ministre a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires*

*(accords de Schengen - réseau informatisé - fonctionnement)*

8792. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement du système d'information de Schengen (SIS), installé à Neuhoff (banlieue de Strasbourg). Ce réseau informatique est susceptible de centraliser les données sur les personnes indésirables ou recherchées. Il lui demande de lui préciser, après sa récente visite dans ce centre, les perspectives de fonctionnement et de développement de ce système d'information. (*Le Nouvel Economiste*, n° 917, 22 octobre 1993).

*Réponse.* - Lors de la réunion du comité exécutif de Schengen qui s'est déroulée à Paris le 14 décembre 1993, les ministres et secrétaires d'Etat ont constaté que le problème technique qui demeurerait quant au bon fonctionnement du SIS n'était toujours pas réglé. Le comité exécutif a donc décidé d'exiger du consortium SEMA de s'engager à accepter et à réaliser avant le 1<sup>er</sup> février 1994 la fourniture de logiciels adaptés ainsi que la vérification d'aptitude et le plan de tests approuvés par tous les Etats. Les instances de Schengen sont chargées de veiller au bon avancement des travaux. Au vu des résultats et des perspectives qui apparaîtront, le comité exécutif prendra les décisions pertinentes.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Politiques communautaires*

*(médicaments - médicaments homéopathiques - réglementation)*

982. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le conseil des ministres de la Communauté a adopté le 25 février 1992 une position commune en vue de l'adoption d'une directive concernant les dispositions afférentes aux médicaments homéopathiques. L'article 7 prévoit notamment la liste limitative des indications devant figurer sur l'étiquetage. Or, il apparaît que le nom commercial du produit n'est pas prévu. Cette carence entraînerait donc un préjudice grave pour les sociétés produisant des produits homéopathiques et ayant une notoriété commerciale. L'ensemble de la pharmacie homéopathique française serait donc concerné par le biais d'un handicap important au niveau de ses exportations vers certains pays comme l'Italie ou l'Espagne. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - La directive 92-73-CEE du conseil du 22 septembre 1992 est actuellement en cours de transposition en droit français. Les dispositions la concernant sont inscrites dans le projet de loi relatif à la santé publique et la protection sociale actuellement en cours de discussion au Parlement. Au sens de cette directive, l'étiquetage des médicaments homéopathiques soumis à un enregistrement simplifié ne peut comporter, comme le souligne l'honorable parlementaire, la mention du nom commercial du produit. Aussi, les médicaments homéopathiques présentés avec des indications thérapeutiques et un nom de fantaisie seront-ils soumis à l'obligation d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché. Toutefois les dispositions réglementaires d'application seront étudiées avec l'ensemble de la profession afin de prendre en compte les difficultés ou les handicaps éventuels pour la pharmacie homéopathique française.

*Handicapés*

*(accès des locaux - hôpitaux)*

2872. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'humanisation des hôpitaux et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin d'accélérer l'aménagement des toilettes et des salles d'examen dans tous les hôpitaux. Il lui demande enfin si ses services sont à même de lui communiquer un bilan de ce qui a été entrepris dans ce sens sur le département du Rhône.

*Réponse.* - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a introduit dans le code de la construction et de l'habitation des dispositions favorisant l'accessibilité de ces personnes. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a prévu que « pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si la construction ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ». Cet article fait obligation pour les locaux et installations de bâtiments recevant du public d'être accessibles aux handicapés. De même, les travaux qui conduisent à l'aménagement ou à la modification d'un bâtiment recevant du public ne peuvent être

exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7. En ce qui concerne les établissements de santé, il incombe aux responsables d'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour favoriser au maximum ces mesures, à l'occasion de travaux d'aménagement. L'intervention dans ce domaine des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'effectue lors de l'approbation des projets de travaux qui leur sont soumis par les établissements, en veillant au respect des textes en vigueur.

#### Sécurité sociale

(cotisations - exonération - aides à domicile -  
personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées  
dans des résidences)

3488. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des aides à domicile destinées aux employeurs de plus de soixante-dix ans. Il serait souhaitable, en effet, que les résidences avec services puissent être habilitées à aider des employeurs de plus de soixante-dix ans qui y demeureraient, à remplir toutes les formalités de gestion de leurs aides à domicile. Cela permettrait à ces employeurs de bénéficier sans difficultés des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale, comme toutes les autres personnes appartenant à la même catégorie d'âge. Il lui demande donc de bien vouloir, par voie réglementaire, remédier à ce qui apparaît à la fois comme une lourdeur administrative et une iniquité sociale.

#### Sécurité sociale

(cotisations - exonération - aides à domicile -  
personnes âgées de plus de soixante-dix ans  
hébergées dans des résidences)

5083. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perruz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées résidant dans des appartements collectifs. Le prix de journée acquitté par les résidents est souvent élevé en raison des services offerts tels que l'aide à domicile bien indispensable dans ce cas. Sachant que les personnes qui emploient une aide à domicile bénéficient d'une exonération de charges patronales, il lui demande si elle envisagerait d'étendre cette exonération aux emplois familiaux d'aide à domicile dispensés dans un appartement collectif. Cette mesure permettrait un allègement du prix de journée et aiderait de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, en accordant un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de la rémunération des aides à domicile exerçant une activité au sein de certaines associations ou organismes agréés ou conventionnés. La circulaire du 15 mars 1993 relative aux conditions d'application de l'article L. 241-10, précise que les structures qui peuvent bénéficier de cet abattement de cotisations sociales doivent impérativement, soit être habilitées au titre de l'aide sociale, soit conventionnées avec un organisme de sécurité sociale, soit agréées par le préfet au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Par ailleurs, elle indique que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale n'est en aucun cas applicable aux personnes accueillies dans un hébergement collectif.

#### Professions médicales

(sages-femmes - rémunérations)

3579. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des sages-femmes libérales. Leurs honoraires n'ont pas été révisés depuis quatre ans. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a prévu en la matière.

*Réponse.* - La revalorisation des lettres-clés qui rémunèrent l'activité des sages-femmes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés

interministériels. La convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient aux organisations syndicales d'aborder, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes.

#### Santé publique

(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -  
application - conséquences économiques)

3720. - 12 juillet 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences économiques dramatiques de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. La profession relevant de la vente d'objets publicitaires et de cadeaux d'entreprises, qui regroupe environ 1 200 professionnels réalisant un chiffre d'affaires de huit milliards de francs, est durement frappée par l'entrée en vigueur de cette loi, suite à la publication des décrets correspondants. Or, en ces temps où la priorité nationale est à la lutte contre le chômage, près de 3 000 emplois sont à plus ou moins brève échéance menacés. Nul ne saurait se satisfaire d'un tel constat. On ne peut certes pas nier la nécessité d'une politique de santé publique efficace. Cependant, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé des orientations qui ont conduit à l'adoption de la loi « Evin » tant il paraît illusoire de vouloir contrôler, par la voie légale, des comportements qui relèvent strictement de la sphère privée. On ne peut que dénoncer l'infantilisation de nos concitoyens qui en résulte. L'expérience a d'ailleurs montré que la prohibition est souvent bien plus pernicieuse qu'une libération bien gérée. A titre de comparaison, serait-on prêt à interdire la publicité pour Renault ou Peugeot sous prétexte qu'il y a chaque année près de 10 000 morts sur les routes? Chacun sait que ce n'est pas la voiture qui tue, mais l'utilisation qui en est faite. Il en va de même pour les substances tabagiques et alcooliques. L'alcoolisme est, en effet, une pathologie liée à une détresse personnelle, à la misère, aux conditions de travail ou, plus généralement, à l'environnement social. La publicité pour telle ou telle boisson alcoolisée, si elle a une incidence sur le choix du consommateur, ne saurait être accusée d'inciter à l'alcoolisme ou de le provoquer, d'autant que les règles issues de la loi de 1987 l'encadraient déjà. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter les dispositions de la loi du 10 janvier 1991, afin d'en réduire les distorsions, eu égard aux conséquences désastreuses pour les professionnels de la vente d'objets publicitaires et aux autres législations en vigueur dans la Communauté économique européenne, tout en demeurant attentifs aux nécessités de la santé publique.

*Réponse.* - L'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme fait actuellement l'objet d'une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées. Il s'agit de parvenir à dégager à ce propos, un consensus qui permette de respecter les impératifs de santé publique.

#### Handicapés

(appareillage - prise en charge)

3793. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle lors de la prise en charge de leur appareillage. En effet, la réglementation accepte la prise en charge de nouvelles prothèses selon des délais calculés en fonction de leur usure. Mais ce calcul, fondé sur l'activité normale d'une personne handicapée, ne tient pas compte d'une éventuelle activité professionnelle qui, bien évidemment, provoque une usure plus rapide du matériel. Le travailleur handicapé se voit dans l'obligation de demander une prise en charge plus fréquente. Il se heurte alors à un refus et ne peut faire appel à des technologies plus performantes, plus solides, mais très onéreuses et dont le remboursement n'est pas assuré. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les personnes handicapées, de plus en plus nombreuses dans le monde du travail, ne soient plus pénalisées du fait de leur volonté d'insertion.

*Réponse.* - Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, et notamment ses articles 18, 22 et 27, a simplifié les procédures d'appareillage tout en permettant aux centres d'appareillage d'accomplir avec plus

d'efficacité les missions qui leur ont été confiées, en liaison avec les organismes de protection sociale. Lorsque la prescription émane d'un médecin-chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle ou d'un médecin compétent dans certaines disciplines, la personne handicapée n'est plus obligée de se rendre au centre d'appareillage afin de se présenter à une consultation médicale d'appareillage. Elle peut, après accord de son organisme d'assurance maladie, faire exécuter l'appareillage prescrit auprès du fournisseur de son choix. Ces dispositions permettent de réduire les déplacements de la personne handicapée, ainsi que les délais d'appareillage. S'agissant du délai de renouvellement des orthèses, la réglementation actuelle n'en prévoit pas. Lorsqu'une personne handicapée sollicite le renouvellement de sa prothèse, le contrôle médical ou la commission médicale d'appareillage, selon la procédure suivie, étudie la demande en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels figure explicitement l'activité professionnelle de la personne handicapée.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de cure - rééducation fonctionnelle - handicapés mineurs)*

4467. - 2 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence de prise en charge dont sont victimes les handicapés mineurs, y compris ceux reconnus à 100 p. 100, lors de leurs cures de rééducation fonctionnelle, selon le mode d'hébergement choisi. La sécurité sociale ne les prend en charge à 100 p. 100 que s'ils séjournent en milieu hospitalier durant leur cure. Mais elle ne leur accorde pas d'indemnité de logement si leurs proches préfèrent les maintenir dans le cadre familial d'un logement loué et partagé avec l'un des parents. Compte tenu de l'intérêt thérapeutique de tels séjours, ne nécessitant pas de soins médicaux particuliers mais une kinésithérapie adaptée et souvent onéreuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions financières de telles cures afin que l'attribution d'indemnité de logement et le remboursement des honoraires de kinésithérapie soit plus aisés pour les familles dans ce cas.

*Réponse.* - Pour les handicapés mineurs, la prise en charge à 100 p. 100 s'applique, conformément aux dispositions de l'article 6 - IV de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et de l'article L. 322-3-6° du code de la sécurité sociale, aux frais d'hébergement et de traitement en établissement d'éducation spéciale, ainsi qu'aux frais de traitement ambulatoire concourant à cette éducation spéciale, sur décision de la CDES ou après avis du contrôle médical. En conséquence, les frais de kinésithérapie, en ambulatoire, peuvent être pris en charge à 100 p. 100 lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement défini par la CDES. Par ailleurs, dans le cas où un parent se loge de façon temporaire avec l'enfant handicapé sur le lieu de la cure, l'allocation de logement ne peut être servie, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale qui subordonnent cette prestation notamment à l'occupation d'une résidence principale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - actes de kinésithérapie -  
malades atteints de sclérose en plaques)*

4504. - 2 août 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les cotations actuellement en vigueur à la sécurité sociale concernant le remboursement des actes de kinésithérapie pour les malades atteints de sclérose en plaques. De nombreux malades se voient refuser partiellement le remboursement d'actes de kinésithérapie parfaitement justifiés par leur état de santé et ce, malgré les protestations de leurs médecins traitants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire évoluer ces cotations puisque ce fut notamment le cas dernièrement pour d'autres maladies (myopathie, mucoviscidose).

*Réponse.* - La nomenclature générale des actes professionnels prévoit un coefficient 5 pour les séances de traitement des affections neurologiques de longue durée comme la sclérose en plaques. L'honorable parlementaire indique que cette cotation est insuffisante, les professionnels y substituant fréquemment une cotation

plus élevée au détriment du remboursement aux assurés sociaux. Cette question, comme l'ensemble de celles relatives à la nomenclature des actes de masso-kinésithérapie, devra être étudiée préalablement par la commission de la nomenclature générale des actes professionnels. Compte tenu de son caractère prévisible, la modification de la nomenclature ne pourra toutefois s'effectuer que dans le cadre d'un dispositif conventionnel, élaboré en concertation avec les professionnels et permettant de maîtriser l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : services extérieurs - accord entre la DDASS  
et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme - conséquences)*

4512. - 2 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accord entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme en date du 26 juin 1983. Cet accord, en contradiction avec l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, crée une notion de forfait global et opère un mélange volontaire du forfait soins et de la section de cure médicale étendu à l'ensemble des lits, alors que le nombre de places en section de cure n'atteint généralement pas 50 p. 100. Cette pratique interdit un remboursement des frais de soins des personnes ne bénéficiant pas de la section de cure médicale et empêche l'accès des médecins libéraux dans les maisons de retraite. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation particulière au département du Puy-de-Dôme.

*Réponse.* - Conformément à l'accord conclu en juin 1983 entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, un forfait global de soins comprenant à la fois le forfait de soins courants et le forfait de section de cure médicale a été mis en place à titre expérimental dans les maisons de retraite du département. Cette expérimentation avait pour objectifs une meilleure maîtrise des dépenses de santé et une meilleure qualité des soins dispensés aux pensionnaires. D'après mes services, aucun refus de remboursement des soins n'a été opposé aux personnes âgées, et le principe du respect du libre choix du médecin traitant par le malade a été rappelé plusieurs fois aux directeurs d'établissements. Il paraît souhaitable de poursuivre cette expérimentation qui semble donner satisfaction au niveau local. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme procède néanmoins actuellement à un bilan d'étape en vue d'un possible réaménagement du contenu du forfait soins dans le cadre du prochain exercice budgétaire. Cette évaluation contribue à la réflexion globale que mène le Gouvernement sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

*Personnes âgées  
(centre hospitalier Emile-Roux -  
conditions d'hébergement - Limeil-Brevannes)*

4786. - 9 août 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le déplacement de soixante-dix personnes âgées en long séjour au centre hospitalier Emile-Roux à Brévannes (94). Ces personnes occupaient le troisième étage d'un pavillon moderne et relativement spacieux, le pavillon Cruveilhier, et viennent d'être transférées dans un pavillon vétuste, le pavillon Brun, dont l'agencement ancien et l'exiguïté rendent la promiscuité obligatoire. On imagine le choc ainsi produit sur ces personnes habituées à un environnement plus humain. Les raisons de ce transfert, qui ont été fournies par le directeur du centre, sont la nécessité d'améliorer encore la modernité du pavillon Cruveilhier (amélioration de l'isolation des murs extérieurs, isolation phonique...). Le pavillon possédant trois étages, l'administration a prévu la réalisation des travaux en un an par étage, et transférant les occupants du troisième pour trois ans au pavillon Brun, puis par transfert progressif des occupants des autres étages. Aucune concertation, ni avec les personnes hébergées par le centre, ni avec leur famille, n'a apparemment été engagée, alors qu'elles sont satisfaites de la qualité des soins médicaux qui y sont dispensés. Aussi il lui demande quelles raisons ont conduit à déplacer des personnes âgées dans de telles conditions et quelle mesure elle compte prendre pour que celles-ci soient hébergées le plus rapidement possible dans des locaux décentes.

*Réponse.* - L'hôpital Emile-Roux, centre de moyen et long séjour gériatrique de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, a entrepris depuis plusieurs années d'importants travaux de rénovation de ses services construits dans les années 1970-1980 selon le principe des unités de soins normalisés (USN). L'objectif poursuivi est d'adopter ces structures, conçues à l'origine dans une optique de médicalisation, aux conditions actuelles de la prise en charge gérontologique qui fait du long séjour le véritable domicile de la personne âgée, lui permettant de se retrouver dans son véritable cadre de vie, en évitant ainsi les processus de dépersonnalisation trop courants en institution. La rénovation du pavillon Gruveilhier répond à ce impératif d'humanisation. L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, a pris la décision, pendant la durée des travaux, de transférer les résidents soixante-dix du troisième étage du bâtiment Gruveilhier dans le pavillon Brun, rénové à minima, afin de leur épargner de multiples déménagements très déstabilisants. Toutefois, afin de répondre aux préoccupations de familles hostiles à ce transfert, l'Établissement a décidé de réintégrer les soixante-dix pensionnaires au troisième étage du pavillon Gruveilhier, dès la fin de la tranche actuelle des travaux, soit en janvier 1994. Les travaux programmés dans les autres étages du pavillon Gruveilhier, seront réalisés par demi ailes et des dispositions seront prises le moment venu pour minimiser dans toute la mesure du possible les perturbations liées à la conduite de chantier.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

5078. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réactions des orthophonistes, suite à l'annonce des mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie français. En effet, il craint que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour des catégories plus défavorisées ainsi qu'un glissement de la demande de patients vers des structures plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, du fait de l'apparente gratuité des soins. Par conséquent, il lui demande que se poursuivent les négociations conventionnelles qui prendront en compte l'activité des orthophonistes.

*Réponse.* - Le plan de redressement de l'assurance maladie pour 1993-1994 impose un effort de tous, assurés et système d'offre de soins. Cependant, ces mesures ne devraient pas provoquer une modification importante de la demande de soins d'orthophonie et un glissement de cette demande vers des structures plus coûteuses que l'exercice libéral. L'accès des personnes nécessitant des actes d'orthophonie aux établissements médico-sociaux ne peut intervenir que dans la mesure où ces patients souffrent d'un handicap correspondant à la vocation des structures d'accueil. Enfin, la population qui ne supporte pas le ticket modérateur - comme par exemple les bénéficiaires du R.M.I. et les personnes relevant de l'éducation spéciale - n'est pas touchée par cette mesure. Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique de concertation avec les professions de santé dans le cadre d'une régularisation effective des dépenses de soins ambulatoires rendue particulièrement nécessaire par la dégradation actuelle des comptes de l'assurance maladie.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

5643. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le régime local de la sécurité sociale en vigueur en Alsace-Lorraine est actuellement menacé par un déficit croissant. Il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures de sauvegarde qui sont envisagées. Compte tenu du niveau important des prélèvements supplémentaires d'ores et déjà effectués sur les salaires par rapport au niveau applicable dans le reste de la France, il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'éviter tout dérapage supplémentaire des prélèvements créant des distorsions entre les trois départements d'Alsace-Lorraine et le reste de la France.

*Réponse.* - Après avoir présenté de 1990 à 1992 une situation financière excédentaire, le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle connaîtra à la fin de cette année un déficit qui

s'aggraverait en 1994 si aucune mesure n'était prise pour préserver l'équilibre financier de ce régime. Les salariés bénéficiaires du régime local cotisent au régime local au taux actuel de 1,6 p. 100. Le fait de bénéficier des prestations du régime local en complément des prestations du régime général peut les dispenser d'adhérer à une mutuelle. La charge supportée par les salariés des trois départements concernés n'est donc pas excessive par rapport à celle des salariés des autres départements si l'on prend en exemple le fait que la plupart des salariés adhèrent à une mutuelle ou à une société d'assurance pour bénéficier d'une couverture complémentaire. J'ai demandé au préfet de la région Alsace d'engager une concertation avec les divers partenaires locaux afin de déterminer les conditions permettant d'assurer la pérennité du régime local et son équilibre financier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités -  
validation des trimestres travaillés)*

5956. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions particulières du régime de retraite des artisans et commerçants. En effet, celui-ci prévoit un minimum de cotisation pour la validation d'un seul trimestre par année de travail, la validation de trimestres supplémentaires multipliant d'aurant ce minimum. De ce fait, un artisan dont le bénéfice industriel et commercial (BIC) est inférieur à 6 812 F ne peut obtenir cette validation, alors qu'il a été en activité durant toute une année. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager une validation, même minimale, de tous les trimestres travaillés, de façon à améliorer le régime de retraite des artisans et commerçants.

*Réponse.* - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres, il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimal de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à huit cents fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

*Professions médicales  
(médecins - médecins conventionnés à honoraires libres -  
perspectives)*

6125. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de suppression du secteur des médecins conventionnés à honoraires libres dit « secteur 2 ». Cette suppression, si elle était envisagée, aurait pour conséquence de limiter l'évolution financière des jeunes médecins qui trouvaient souvent dans ce secteur un moyen d'améliorer leur revenu. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette question.

*Réponse.* - La convention médicale du 21 octobre, approuvée par le Gouvernement le 25 novembre 1993, prévoit le maintien du secteur à honoraires différents (secteur II) au profit de : ceux qui, à la date d'application de la convention en bénéficiant ; ceux qui, à compter de la date d'application de la convention, s'installent pour la première fois en exercice libéral et sont titulaires des titres suivants : ancien chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux ; ancien assistant des hôpitaux généraux ou régionaux n'appartenant pas à un CHU ; ancien assistant des hôpitaux spécialisés ; praticien chef de clinique ou assistant des hôpitaux militaires ; praticien temps plein hospitalier dont le statut relève du décret n° 84-131 du 24 février 1984.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

**6208.** - 27 septembre 1993. - **M. Bernard Tapie** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les retraités disposant de faibles revenus des récentes décisions tant fiscales que sociales prises par le Gouvernement. En effet, l'augmentation de la C.S.G., les mesures prises en matière de forfait hospitalier, de baisse des taux de remboursement des médicaments prescrits ou l'accroissement du nombre d'années servant de base au calcul du montant des retraites sont proportionnellement plus sensibles et donc plus difficiles à supporter pour les foyers à faibles revenus et notamment pour ceux des retraités. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre en liaison avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, pour remédier à ces inégalités et compenser cette remise en cause du pouvoir d'achats des catégories les plus défavorisées.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale afin d'assurer à tous l'accès à des soins de qualité. L'effort demandé aux assurés sociaux, qui porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur, aux médecins et au secteur hospitalier, permettra d'ici à la fin de l'année 1994 une économie de 32 milliards de francs et favorisera le retour de l'équilibre financier, sans lequel il n'y aurait pas d'amélioration possible. Pour ce qui concerne les retraites, la non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient aussi à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,5 p. 100 intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leurs sont liées, n'ait eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1<sup>er</sup> janvier prochain, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1<sup>er</sup> janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées, si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie du redressement et n'avait pas pris les mesures nécessaires.

*Sécurité sociale  
(affiliation - écrivains - journalistes pigistes - réglementation)*

**6378.** - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des écrivains, journalistes pigistes, au regard de leur couverture sociale. En effet, dans le cas où cette catégorie professionnelle, cumulant plusieurs activités dont les revenus sont issus de la publication « presse » et de la publication « édition », n'atteint pas le seuil minimum de revenus requis, elle se voit souvent contrainte de cotiser à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) sans pouvoir bénéficier d'une couverture sociale. L'assurance volontaire semble être difficilement envisageable en raison de son coût élevé, qui demeurerait cumulé avec les cotisations à l'AGESSA (6,90 p. 100 du montant des revenus) toujours exigibles, et des

nombreuses restrictions aux conditions d'indemnisation pour la profession. La seule solution proposée par l'AGESSA pour contourner ce problème consisterait à demander la carte de journaliste et le statut de pigiste salarié. Cette possibilité n'est malheureusement pas satisfaisante car elle entraîne des charges sociales patronales importantes (50 p. 100 pour les journalistes) décourageantes pour les éventuels employeurs, lesquels préfèrent rémunérer des auteurs (1 p. 100 de charges sociales), privant ainsi les journalistes d'une part importante de leurs possibilités de trouver du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à cette question primordiale qui conditionne l'avenir social et professionnel de la plupart des écrivains et journalistes pigistes.

*Réponse.* - Le statut social des journalistes pigistes qui perçoivent des droits d'auteur au titre d'une activité complémentaire est régi par les dispositions combinées du code du travail, du code de la sécurité sociale et la législation sur la propriété littéraire et artistique. L'article L. 761-2 du code du travail établit la qualité de journaliste professionnel pour toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Les journalistes professionnels entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 311-2 qui prévoient l'affiliation obligatoire au régime général des personnes travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Par ailleurs, l'article L. 311-3 16° du code de la sécurité sociale précise que sont notamment affiliés au régime général : « les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une entreprise quotidienne ou périodique ou à une agence de presse, sont réglés à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ». L'affiliation au régime général des journalistes, réglés ou non à la pige, conduit à faire également application des règles d'assujettissement - aux cotisations et à la contribution sociale généralisée - prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui précise que « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail... ». Le fait que certains employeurs versent des salaires exprimés en pourcentage du produit de la vente d'articles et que le versement de ces rémunérations soit éventuellement différé dans le temps ne modifie en rien la qualification de salaires de ces sommes. Par ailleurs, l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale dispose que les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou accessoire notamment par les auteurs d'œuvres littéraires sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales (et à la CSG). Ce n'est que dans le cas où le montant des revenus issus des droits d'auteur, non reconnus comme tels, démontre la dominance de l'activité artistique, que l'affiliation au régime des artistes auteurs peut être prononcée. Ces règles sont d'ordre public et s'imposent aux entreprises de presse. L'application combinée de ces articles ainsi que les nouvelles dispositions du décret n° 93-687 du 27 mars 1993 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, qui ont abaissé sensiblement les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, font que le journaliste professionnel bénéficie dans tous les cas d'une couverture sociale. Aucune modification de ces textes n'est donc à envisager en la matière.

*Drogue  
(toxicomanie - lutte et prévention - financement)*

**6628.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le devenir de la prévention en matière de toxicomanie qui aujourd'hui, conformément au décret n° 92-590 du 29 juin 1992, n'est plus assurée financièrement par l'Etat. Pourtant, la toxicomanie pose et posera dans l'avenir de gros problèmes. Les départements essaient de pallier ce manque, mais les subventions demandées sont trop importantes. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible d'envisager et de trouver une solution nouvelle d'aide à la prévention pour freiner ce grave problème.

*Réponse* - Le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes précise dans son article 5 que les dits centres peuvent participer à toutes actions de prévention, de formation et de recherche en matière de toxicomanie, organisées par des personnes morales de droit public ou privée. Les centres de soins sont d'ailleurs régulièrement sollicités pour participer à des actions d'information d'un large public, de publics ciblés (au sein notamment de l'éducation nationale) ou encore à des actions de prévention locale. Ces sollicitations constituent une reconnaissance du savoir faire des intervenants en toxicomanie et leur intervention est aussi garantie de qualité. La recherche de la participation financière des différents partenaires et notamment celle des collectivités locales est vivement souhaitable mais néanmoins le soutien financier de l'Etat à ce type d'actions n'est nullement remis en cause ; le ministère des affaires sociales de la santé et de la ville, direction de l'action sociale, dispose de moyens lui permettant de répondre et de soutenir ce travail qui fait partie intégrante de ses missions.

#### *Politique sociale*

*(insertion sociale - financement - perspectives)*

**6700.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance du financement des activités associatives concourant à l'insertion des personnes en difficulté et à la lutte contre l'exclusion, dans les quartiers difficiles. De nombreux acteurs à Bron, Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin participent activement à la cohésion sociale par ce biais. Mme le ministre d'Etat a rappelé l'importance de la mobilisation de tous les acteurs, et notamment de ceux qui sont les plus proches du terrain comme les centres d'aides par le travail, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les entreprises d'insertion, les actions de lutte contre l'alcoolisme et l'accueil spécialisé des toxicomanes. Il lui demande si une augmentation des moyens en ce domaine est dans son intention pour le projet de loi de finances pour 1994.

*Réponse.* - Le Gouvernement attache une importance particulière à la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes et l'ampleur des moyens qu'il a décidé d'y consacrer marque sa détermination en ce domaine. Il faut d'abord rappeler que, s'agissant des personnes les plus en difficulté, les crédits du RMI dépasseront en 1994 de près de 3 milliards de francs ceux qui avaient été attribués en 1993 et que, dans le cadre de la politique de la ville, 7,5 milliards ont été dégagés au titre des crédits du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dont 5 milliards pour le plan de relance mis en place par le Gouvernement. Dans la lutte contre l'exclusion, le Gouvernement entend mettre à la disposition des acteurs sociaux les moyens qui leur sont nécessaires. Ainsi le projet de budget pour 1994 prévoit-il la création de 2 000 places de CAT qui vont renforcer les dispositifs existants. Pour ce qui relève des CHRS, les difficultés financières de ces établissements ont fait l'objet d'une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances qui vient de remettre ses conclusions, actuellement en cours d'examen dans les services. Enfin, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Pour ce qui concerne le financement des structures de lutte contre l'alcoolisme, les crédits prévus en 1994 augmentent légèrement par rapport à ceux qui y ont été effectivement consacrés en 1993, et une réflexion est en cours afin de dégager les moyens de renforcer le rôle des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire. Par ailleurs, la lutte contre la toxicomanie fait partie des priorités du ministère, et le plan arrêté par le Premier ministre en septembre dernier marque un changement important qu'il convient de souligner. En effet, il est prévu dans ce domaine le doublement des places de postcure sur trois ans, l'ouverture de 1 000 places de méthadone ainsi que l'augmentation des moyens consacrés aux injonctions thérapeutiques, et le développement des actions de prévention. Les crédits affectés s'élèveront à 721 millions de francs en 1994. Au total, 439 millions de francs supplémentaires seront dégagés dans les prochaines années, conformément au plan gouvernemental. Dans un contexte économique particulièrement difficile, l'ensemble de ces mesures représente un effort important qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Sécurité sociale*

*(CSG - montant - préretraités bénéficiaires de l'allocation spéciale du FNE)*

**6759.** - 18 octobre 1993. - **M. Didier Julia** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'il a eu connaissance de la situation d'une personne en préretraite, bénéficiaire de l'allocation FNE versée par les Assedic de Seine-et-Marne et qui, à ce titre, voit le prélèvement de la contribution sociale généralisée effectuée sur ladite allocation. Or, l'allocation versée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1993 est amputée d'une retenue CSG de 2,4 p. 100. Les Assedic de Seine-et-Marne lui ont signalé que la retenue CSG est effectuée à 2,4 p. 100 car le règlement de l'allocation FNE de juin a été faite en juillet 1993. Il lui rappelle que la contribution CSG n'a été que de 1,1 p. 100 sur les salaires et sur les retraites de juin 1993. Les chômeurs ont donc été les seuls à payer la CSG au taux de 2,4 p. 100 pour les sommes perçues en juin 1993. Cette situation apparaît comme parfaitement injuste, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre à cet égard, afin de porter remède à cette situation.

*Réponse.* - La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au rétablissement de l'équilibre financier des régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due sur les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matière, mis en œuvre à l'occasion de tous les changements de taux de cotisation. Par contre, pour les pensions de retraite payées mensuellement et versées à terme échu, le Gouvernement a décidé, par équité, et comme une tolérance exceptionnelle, que le nouveau taux de la contribution sociale généralisée n'entrerait en vigueur que pour celles qui sont dues au titre du mois de juillet 1993.

#### *Matériel médico-chirurgical*

*(genouillères médicale - emploi et activité - délocalisations à l'étranger - conséquences)*

**6981.** - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème qui lui est soumis par une petite entreprise de sa circonscription dont l'activité est la fabrication en sous-traitance de genouillères médicales. Cette entreprise connaît actuellement une baisse importante de son activité à la suite de la délocalisation dans un pays de l'Europe de l'Est de la fabrication de ce produit par le donneur d'ordre. Le paradoxe réside dans le fait que ces produits, fabriqués ainsi à l'étranger à moindre coût, sont remboursés par la sécurité sociale sur la même base que les produits français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, les fournitures et appareils médicaux d'usage individuel, fabriqués ou non en France, sont pris en charge sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). S'agissant des orthèses élastiques de contention des membres inscrites au chapitre 1 du titre II du TIPS, la liberté des prix entraîne une déconnexion entre le prix public et le tarif de responsabilité, ce dernier étant fixé sur la base des prix de vente des produits offrant le meilleur rapport entre la qualité et le prix. Ces orthèses, qui ne sont prises en charge par les organismes sociaux que si elles sont délivrées par un professionnel agréé, doivent cependant avoir un certificat de qualification attribué par un organisme certificateur, l'Asqual. Le fabricant est tenu de soumettre un échantillon de ses références à un laboratoire agréé par l'Asqual qui a la charge de vérifier si les produits sont bien fabriqués suivant les exigences de qualité du cahier des charges. De plus, ce type d'orthèses élastiques de contention doit être fourni avec une étiquette détachable autocollante, destinée aux organismes de prise en charge, qui comprendra notamment le numéro du certificat de qualification correspondant.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social - montant -  
handicapés - disparités)*

6988. - 25 octobre 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant de l'allocation de logement. Est-il normal que deux personnes ayant été reconnues invalides à 80 p. 100 et percevant la même somme d'argent au titre, pour l'une, de l'allocation aux adultes handicapés et, pour l'autre, de la pension d'invalidité, aient une allocation de logement différente pour un loyer identique ? En effet, une personne percevant une pension d'invalidité, pension qui est impossible contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, bénéficie d'une allocation de logement bien inférieure pour le même loyer, bien sûr. Ainsi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette injustice.

*Réponse.* - Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement, sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale. Aux termes des articles R. 531-10 et R. 831-6, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'après le barème. L'allocation aux adultes handicapés en tant que prestation non imposable n'est pas prise en compte dans ces revenus. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des personnes invalides fait l'objet en matière d'appréciation des ressources de modalités particulières. D'une part, est retenu le revenu net catégoriel après l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes invalides. Sont concernés, quel que soit leur âge, les titulaires avant le 31 décembre de l'année de référence d'une pension d'invalidité militaire ou de travail supérieure ou égale à 40 p. 100 ou les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, lorsqu'une personne cesse toute activité professionnelle et est admise au bénéfice d'une pension d'invalidité, il est procédé, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation, à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence.

*Prestations familiales  
(cotisations - exonération - seuil - conséquences)*

7112. - 25 octobre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets induits de l'exonération de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires dont le montant se rapproche de celui du SMIC. Tenant compte du coût des augmentations de salaires lorsque les seuils d'exonération seront franchis, on peut craindre que les entreprises n'aient la tentation de geler les salaires afin de continuer de bénéficier d'exonérations de cotisations. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre pour réduire ces effets secondaires de seuil dont les salariés seront inévitablement victimes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient de l'incidence que pourrait avoir le dispositif d'exonération totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales en faveur des bas salaires sur la progression du niveau des rémunérations des salariés dont l'emploi ouvre droit à exonération, si les seuils d'exonération totale ou partielle des cotisations restaient identiques pendant une longue durée. Ainsi, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui vient d'être votée par le Parlement, propose de poursuivre l'effort entrepris en matière d'allègement des charges des entreprises par la budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte prévoit que les seuils de 110 p. 100 et 120 p. 100 du SMIC en deça desquels est applicable l'exonération totale ou partielle seront relevés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 de 10 points chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 où ils atteindront respectivement les niveaux de 150 p. 100 et 160 p. 100 du SMIC. Le relèvement de ces seuils devrait notamment permettre d'éviter l'effet de gel des basses rémunérations au niveau actuel des seuils d'exonération. Enfin, l'article 52 de la loi prévoit également un suivi particulier de cette mesure dont les effets sur la situation des salariés concernés feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Parlement.

*Logement : aides et prêts  
(APL - barème - revalorisation - publication - date)*

7347. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés pratiques que rencontrent les caisses d'allocations familiales à l'occasion du calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, il résulte des circulaires ministérielles et des circulaires d'application qui fixent les modalités de fonctionnement des caisses d'allocations familiales, que l'APL est calculée chaque année à partir des barèmes fixés par le ministère de l'équipement. Or si les caisses d'allocations familiales doivent réclamer aux allocataires les justificatifs de leurs ressources avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, lesdites caisses ne reçoivent les barèmes reprenant les taux définitifs de calcul d'APL qu'en octobre. Il s'ensuit donc de cette situation une double opération et, dans la plupart des cas, une double notification auprès des allocataires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une seule régularisation à partir des barèmes définitifs, c'est-à-dire en octobre et, d'autre part, dans le but de faciliter les démarches administratives des allocataires, la simplification de la saisie informatique des justificatifs de ressources ainsi que des notifications qui en découlent.

*Réponse.* - Les aides personnelles au logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'actualisation du barème des aides au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation du barème n'ont pu être menés à terme avant le 1<sup>er</sup> juillet, ce retard n'a pas pénalisé les familles allocataires. En effet, toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, outre les allocations de logement, les caisses d'allocations familiales assurent le service d'autres prestations soumises à condition de ressources (allocation pour jeune enfant, complément familial, etc.). Pour bénéficier de ces prestations, les allocataires doivent justifier de leurs ressources et, sauf cas particuliers prévus par la réglementation, le réexamen des droits intervient à effet du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, date de début de la période de paiement.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - financement)*

7498. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la contribution de l'Etat aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC dans le cadre de la convention ASF. Créée en 1983 pour compenser le surcoût de la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires, l'Association pour la gestion de la structure financière fait l'objet d'une convention avec l'Etat qui arrive à échéance le 31 décembre prochain. L'ASF est confrontée à un double besoin de financement lié à son déficit d'exploitation en raison de la baisse de l'activité économique et de la dette de l'assurance chômage à son égard. Faute de ressources suffisantes, l'ARRCO et l'AGIRC, qui ont déjà dû faire face à des retards de paiement de 23 milliards de francs de la part de l'ASF, risqueraient de diminuer le niveau des pensions en rétablissant les coefficients d'abattement pour toute retraite prise avant soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de lui préciser si l'Etat poursuivra sa contribution au financement de la retraite à soixante ans, dans le cadre de la convention ASF, afin que les régimes complémentaires puissent garantir les prestations actuelles à leurs ressortissants.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - financement)*

8351. - 29 novembre 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le coefficient d'abattement qui figure dans les statuts des caisses de retraite AGIRC et ARRCO. Celles-ci vont se retrouver dans l'obligation de réintégrer ce coefficient si l'actuelle convention n'est pas renouvelée. Cette mesure aurait pour conséquence d'amputer jusqu'à 22 p. 100 la retraite complémentaire d'un cadre, pour une personne partant en retraite à soixante ans, ce qui inciterait de nombreuses personnes à ne pas prendre leur retraite dès soixante ans. En période de chômage, de telles décisions auraient des conséquences très néfastes. Aussi, il demande quelle participation financière l'Etat envisage afin de permettre aux caisses de retraite de maintenir la situation actuelle.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient des difficultés que la rétention de cotisations collectées par l'UNEDIC au titre de l'ASF occasionne aux caisses de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC. L'apurement de la dette de l'UNEDIC à l'égard de l'ASF devrait intervenir à la fin de l'année, en application de la convention Etat-UNEDIC du 13 octobre 1993. Par ailleurs, le Gouvernement est très attaché à ce que les partenaires sociaux trouvent par la voie contractuelle les moyens de solder les conventions financières liant l'ASF à l'ARRCO et à l'AGIRC pour la période 1990-1993. Les services du ministère suivent avec une attention particulière les négociations qui se déroulent entre les partenaires sociaux, depuis fin septembre et qui se poursuivent au cours du dernier trimestre, en vue de déterminer s'il y a lieu de maintenir, pour les années à venir, un financement spécifique du surcoût résultant pour les régies complémentaires de l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Fonction publique hospitalière  
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)*

7651. - 8 novembre 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les pharmaciens praticiens à temps partiel de hôpitaux publics attendent toujours une décision concernant leur statut. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si celle-ci interviendra rapidement.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville informe l'honorable parlementaire que le projet de décret qui prévoit d'ouvrir aux pharmaciens le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ainsi que le projet de décret portant statut des pharmaciens gérants font l'objet d'un examen par les différents services ministériels concernés. Il précise qu'après accord ces deux textes seront soumis au Conseil d'Etat avant leur publication au *Journal officiel* qui interviendra dans les meilleurs délais.

*Pharmacie  
(officines - politique et réglementation)*

762. - 8 novembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par les pharmacies d'officine. Ainsi, dans le département des Bouches-du-Rhône, plusieurs pharmaciens sont en règlement judiciaire simplifié. Ne remettant pas en cause le dernier plan de rationalisation des dépenses de santé, cette profession souhaite cependant faire valoir son rôle de santé publique ainsi que son rôle dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière cette profession peut, tout en participant aux efforts demandés, éviter de nouvelles difficultés.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. Ces problèmes sont actuellement étudiés dans le cadre d'un groupe de travail sur l'économie de l'officine mis en place récemment et auquel sont associées toutes les organisations professionnelles des pharmaciens d'officine. En outre, l'article 12 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu la création d'un fonds d'entraide de

l'officine alimenté par une part de la contribution acquittée par les grossistes-répenseurs sur leur chiffre d'affaires hors taxes, afin de venir en aide aux pharmaciens en difficulté à la suite de la modification, en 1989, du mode de fixation des marges au stade de la vente en officine. Le montant du fonds a été fixé à 120 millions de francs par décret en date du 26 mars 1993. Un arrêté du 9 septembre 1993 a fixé la composition de la commission chargée d'attribuer les aides et un arrêté du 21 octobre 1993 a fixé la procédure de demande d'aide. Enfin, un projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, en cours de discussion au Parlement, devrait apporter quelques modifications et précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la santé publique ne mettent en cause l'équilibre économique des officines existantes.

*Santé publique  
(accidents thérapeutiques - indemnisation -  
responsabilité des médecins)*

8113. - 22 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la responsabilité médicale et de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique. Les professionnels sont attentifs à ce qu'une réglementation sur ces problèmes soit élaborée. Il semblerait qu'au ministère un projet de loi soit en préparation. Il aimerait savoir quand ce texte viendra en discussion au Parlement et quelles en sont les grandes orientations.

*Santé publique  
(accidents thérapeutiques - indemnisation -  
responsabilité des médecins)*

8561. - 29 novembre 1993. - **M. Bernard Tapie** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les patients victimes d'erreurs médicales et d'aléas thérapeutiques. Après une collaboration fructueuse avec M. Bernard Kouchner, les négociations entre l'AAVAC et le gouvernement n'avancent plus. Dans un esprit de justice, il lui demande si elle a l'intention d'accorder aux victimes une juste réparation de leurs préjudices.

*Réponse.* - Une réforme du mode d'indemnisation des accidents médicaux est actuellement en préparation. Ce projet aura pour but de simplifier et d'accélérer la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux résultant d'une erreur médicale. La réforme devra permettre d'assurer, dans la quasi totalité des cas, le règlement par la voie amiable des douloureux problèmes auxquels sont confrontés les victimes de tels accidents, le recours au juge devenant alors l'exception. L'engagement de la responsabilité des auteurs du dommage doit cependant demeurer fondé sur l'existence d'une faute, afin de ne pas susciter un glissement de l'obligation de moyens qui s'impose aux personnels soignants vers une obligation de résultats sanctionnés par une responsabilité pour risque et dont la mise en œuvre ne serait pas compatible avec la nature de la médecine. Le cas des victimes d'accidents graves non fautifs dont le risque de survenance n'est inhérent ni à l'acte pratique ni à l'état commu du malade au moment du traitement, sera également traité par le projet de loi, dans un esprit de solidarité. La réforme envisagée devra renforcer, entre les malades et les personnels soignants, les liens de confiance sur lesquels repose en grande partie l'efficacité des actes diagnostiques et thérapeutiques. Le Gouvernement souhaite déposer ce projet de loi dans les prochains mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

8147. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarsère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il apparaît que, depuis 1975, si l'on compare l'augmentation du plafond majorable à celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre, on constate un retard d'environ 7 p. 100. Les anciens combattants souhaiteraient donc un attrai-

4750  
page du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste à laquelle ils sont très attachés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans la prochaine loi de finances afin de réviser à la hausse le montant de la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

8853. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** tient à exprimer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, son regret qu'aucun abondement permettant le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'ait figuré au budget de son ministère pour 1994. Il lui rappelle que toute augmentation du plafond génère des sommes importantes versées par les intéressés et investies ensuite par les caisses mutualistes. Ces capitaux qui favorisent l'épargne à long terme contribuent également à créer et à maintenir un bon nombre d'emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre aux anciens combattants de se constituer une retraite décente.

*Réponse.* - Le plafond inajorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF, cette année contre 189,5 en 1992 (228 MF). Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100 soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période, ce qui représente un effort considérable dans la conjoncture économique et sociale difficile à laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblée nationale vient de voter un crédit supplémentaire de 3 MF provenant de la réserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants; le taux de cette revalorisation avait été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Pensions de réversion  
(taux - revalorisation)*

8297. - 22 novembre 1993. - La France est actuellement l'Etat européen dont le taux de pension de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus faible. Ce taux est de 50 p. 100, ce qui est bien insuffisant pour ces femmes, souvent très seules. Il serait souhaitable et opportun que ce taux soit porté, dans un premier temps, à 60 p. 100, pour ensuite, dans un second temps, l'aligner sur celui des autres pays européens. **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont ses intentions en la matière.

*Pensions de réversion  
(taux - revalorisation)*

8302. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'augmenter le taux de réversion de retraite à 60 p. 100 dans les années qui viennent. Conscient des difficultés actuelles de nos régimes de retraite, il s'avère toutefois que les taux de réversion sont, dans plusieurs pays européens, plus élevés que celui que nous connaissons en France. Dans la situation de difficultés sociales qui frappe aujourd'hui notre pays, il conviendrait de mener une action de réflexion et de simulation pour mieux connaître le coût, les risques et les avantages d'une augmentation progressive de ce taux de réversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une

politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de majorer progressivement le taux des pensions de réversion.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins)*

8433. - 29 novembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la couverture maternité des médecins femmes. En effet, comme toutes les femmes relevant du régime des non-salariés, non agricoles (15 p. 100 des femmes qui travaillent en France), elles ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité indemnisés sur la base d'un SMIC. De plus, leur régime de prévoyance obligatoire ne prend en charge la grossesse pathologique qu'à partir de trois mois d'arrêt de travail. Considérant que les congés maternité ne sont pas un luxe pour les femmes mais un des moyens de prévention les plus efficaces des pathologies périnatales, il serait important d'accorder à ces femmes un congé maternité plus long que celui qui est actuellement prévu, tout en leur assurant une indemnisation juste, et calculée sur leur revenu réel. Sachant que le Parlement européen vient d'adopter, en octobre 1992, une décision accordant quatorze semaines de congés maternité aux femmes travaillant en Europe, elle se permet de lui demander quelles mesures elle compte prendre afin de donner aux médecins femmes un plus long congé maternité dûment indemnié.

*Réponse.* - Le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tout comme celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel les femmes médecins peuvent adhérer lorsqu'elles ont opté pour le secteur II, prévoit l'indemnisation de l'arrêt de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du régime des praticiens conventionnés, il avait été proposé en 1992 au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer l'indemnisation du risque maternité pour porter le nombre maximal de jours indemnisés de vingt-huit à cinquante-six et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire à la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés estimée à 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas reçu de suite favorable de la part des fédérations représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de la Fédération nationale des infirmiers (FNI). En conséquence, la réglementation de l'assurance maternité relative aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés autres que les infirmiers n'a pas évolué mais le dossier reste ouvert si les organisations représentatives des professionnels concernés souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes médecins qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci bénéficient des prestations de maternité de ce régime. Il n'est pas possible de différencier ces prestations par catégories professionnelles dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplémentaires pour un groupe professionnel relevant du régime des travailleurs non salariés est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe professionnel intéressé (commerçants, artisans ou professions libérales). Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la directive du 19 octobre 1992 ne concerne que les travailleuses salariées. La protection de la maternité des femmes exerçant une profession indépendante relève de la directive du conseil du 11 décembre 1986, qui renvoie à la législation des Etats membres.

*Famille  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément - Hautes-Pyrénées)*

8524. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrénées suite à son refus d'agrément des ave-

nants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il souhaite lui faire part de l'inquiétude des personnels de l'UDAF des Hautes-Pyrénées quant à leur avenir du fait de sa décision qui provoque, selon ces salariés, l'isolement de plus de 3 000 de leurs collègues. Le refus d'agrément des avenants 177 et 178 dont le but est de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178) rend inapplicable l'article 18 de la convention du 16 novembre 1971 relatif à la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de revenir sur cette injuste décision.

*Réponse.* - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent, pour une grande part, d'un financement à la charge du fonds national des prestations familiales et, pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS, et ceci depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

8540. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière supportée pendant les périodes des combats. Cette volonté doit se perpétuer, comme l'a de nouveau montré le législateur, lors des débats concernant la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux nouveaux conflits. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 millions de francs cette année (228 millions de francs contre 189,5 en 1992). Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période, ce qui représente un effort considérable dans la conjoncture économique et sociale difficile à laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblée nationale vient de voter un crédit supplémentaire de 3 millions de francs provenant de la réserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation avait été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

8726. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui apparaissent entre les différentes mutuelles étudiantes. Les étudiants ont, dans chaque ville universitaire, le choix pour la gestion

de leurs prestations sociales obligatoires entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale. Ces mutuelles sont indemnisées pour le service rendu en lieu et place des caisses primaires par le versement de remises de gestion. Or on constatait en 1992 que la MNEF avait touché 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales n'ont perçu, en moyenne, que 235 francs. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la base de calcul du traitement et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois pérennisé des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. A l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Bois et forêts  
(Fonds forestier national - financement)*

2533. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Fonds forestier national. Il lui demande de lui préciser le montant des crédits qu'il entend débloquer à très court terme pour permettre à la DRAF de Bretagne de subventionner au titre du FFN les investissements qu'envisagent d'effectuer au cours de la présente année les entreprises d'exploitation forestière, notamment celles dont ces investissements sont déterminants pour la création immédiate de cinq à dix emplois. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, le montant des crédits communautaires qui seront consacrés à l'exploitation forestière et les délais de mandatement de ces subventions aux entreprises bénéficiaires.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation difficile du fonds forestier national n'a pas permis à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bretagne de bénéficier en début d'année d'une dotation suffisante pour soutenir au titre de la mécanisation de l'exploitation forestière l'ensemble des dossiers d'investissement qui lui étaient présentés. Il est indéniable que la réforme du FFN, qui nous a été imposée par la Commission des communautés européennes, a entraîné une baisse considérable des recettes. La nécessité de respecter les règles relatives aux comptes spéciaux du Trésor a, de surplus, accentué cette tendance défavorable. Toutefois, les décisions prises par le ministre de l'agriculture et de la pêche depuis le printemps 1993 ont permis de débloquer un montant, tant d'autorisations de programme que de crédits de paiement, afin de répondre aux besoins les plus urgents dans le secteur de l'exploitation forestière. La DRAF de Bretagne en a été un des bénéficiaires. Les crédits ainsi dégagés à l'échelon national servent de contrepartie aux crédits communautaires obtenus, depuis trois ans déjà, au titre du plan sectoriel de modernisation de l'exploitation forestière.

*Politiques communautaires  
(PAC - réforme - plan d'accompagnement -  
bilan et perspectives)*

2811. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'aspect social de la mise en œuvre de la PAC. Il lui demande de faire le point sur les mesures d'accompagnement social de la réforme de la PAC engagées et prévues, tant pour les exploitants que pour les salariés de l'ensemble du secteur agricole.

*Réponse.* - Un certain nombre d'actions structurelles accompagnent la mise en œuvre de la réforme de la PAC : il s'agit de la préretraite agricole, du boisement et des mesures en faveur d'une agriculture plus respectueuse de son environnement. La préretraite a été introduite dès 1992, et celle-ci s'intègre désormais dans le dispositif communautaire. Visant à permettre une restructuration du secteur agricole, mais répondant aussi à des considérations sociales, on dénombre, à ce titre d'ores et déjà 33 000 demandes. A ce jour, 22 000 dossiers ont été mis en paiement par le CNASEA. Les mesures en faveur de l'environnement reprennent certaines dispositions antérieures (extensification de la production, opérations locales dites « article 19 ») et leur confèrent une nouvelle ampleur. Dans ce cadre, l'encouragement au maintien de système d'élevage extensif a été mis en place dès 1993 et concerne près de 115 000 éleveurs. Cette action de base sera complétée par des programmes régionaux en cours d'instruction par la Commission. Enfin, un programme de restructuration laitière permettra de dégager, en 1993, de nouvelles références à redistribuer sous le contrôle des commissions mixtes. En ce qui concerne les mesures liées à la protection sociale, la réforme des cotisations sociales des exploitations agricoles engagée depuis 1990 et mise en œuvre progressivement contribuera à cette adaptation : elle permet en effet une meilleure adéquation des cotisations aux revenus professionnels dégagés par les intéressés. Pour 1993, une nouvelle étape a été franchie dans l'application de la réforme puisque les cotisations, en masse globale émise sur la nouvelle assiette, ont franchi les 50 p. 100, s'établissant à 55 p. 100 du total. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures d'accompagnement de la PAC pour les salariés, un engagement relatif à l'emploi et aux conditions de travail des salariés a été signé le 20 mars 1993 par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ainsi que les organisations professionnelles et syndicales de la production agricole. Cet accord concerne environ 600 000 salariés permanents et saisonniers. Il prévoit notamment que des négociations devront s'ouvrir entre les partenaires sociaux sur la durée et l'aménagement du temps de travail des salariés de la production agricole. Les ministres chargés du travail et de l'agriculture ont également signé, le 3 mars 1993, avec les partenaires sociaux, un accord concernant les salariés des entreprises d'amont et d'aval des secteurs des céréales et grandes cultures. Les pouvoirs publics s'engagent dans ce cadre à mobiliser en faveur des entreprises concernées les divers instruments de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces deux accords traduisent bien la volonté des pouvoirs publics, en concertation avec les partenaires sociaux, de gérer l'évolution de l'emploi, en préservant les intérêts des salariés.

*Fruits et légumes  
(truffes - subventions versées par les collectivités  
territoriales - conditions d'attribution)*

3075. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les points suivants : une convention passée entre une collectivité territoriale (région, département) et un syndicat ou union de syndicats (trufficulture, notamment) pour l'obtention de subventions au profit des adhérents syndiqués, afin d'assurer le contrôle des plantations et leur suivi, légitime-t-elle le droit desdits syndicats d'exiger l'adhésion obligatoire des bénéficiaires des subventions auxdits syndicats, au moins durant la période prescrite de surveillance des plantations. Il s'agit de mettre fin à une pratique courante qui est d'obtenir l'acceptation de leur dossier de demande de subvention par l'intermédiaire du syndicat ou de l'union et de cesser au bout d'un an ou deux de cotiser audit syndicat ou à l'union. En matière de bénéfices forfaitaires agricoles, et notamment dans le domaine de la trufficulture, quelle est la surface minimum retenue pour l'imposition en tant qu'unité de production confirmée. La question est d'autant plus importante en trufficulture que l'on se trouve,

souvent, en présence de possesseurs de quelques arbres truffiers seulement. Il lui demande en conséquence, en accord avec son collègue le ministre du budget, quelle est sa position précise sur ces sujets.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics s'attachent à soutenir les efforts de relance du secteur de la truffe. Ainsi, les prêts bonifiés aux productions végétales spéciales permettent le financement à taux privilégiés des plantations destinées à la production de truffes (chênes et noisetiers truffiers). Pour bénéficier de cette aide de l'État, il est apparu nécessaire que les demandeurs apportent un certain nombre de garanties techniques quant à la conduite de leur culture. Il importe notamment de privilégier les exploitants qui appartiennent à des groupes à vocation d'appui technique, ou même expérimental, et disposent dans ce cadre d'un suivi suffisant. Le bénéfice des prêts bonifiés est ainsi réservé aux exploitants qui, lors de leur demande de prêt, pourront justifier de leur appartenance à de tels groupes, qui auront la possibilité de pratiquer l'irrigation et qui utiliseront des plants certifiés par l'Institut national de la recherche agronomique ou le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt sont en mesure de contrôler le respect de ces engagements même plusieurs années après que les prêts bonifiés aient été octroyés. Les collectivités territoriales, par des moyens et des règles qu'elles déterminent, peuvent, en outre, participer financièrement au développement de cette filière. Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas de carence ou d'appel, la commission centrale, déterminent pour chaque département ou pour chaque région agricole fiscale le forfait collectif applicable aux cultures spécialisées en tenant compte des caractéristiques de chaque production. Les modalités de taxation sont alors adaptées aux spécificités de chaque culture. Pour faire ressortir le bénéfice procuré par type de culture ou d'élevage, il est établi, pour chaque région agricole, un compte d'exploitation type qui n'a pas d'existence concrète mais dont les caractéristiques reflètent les particularités des exploitations réelles de la région (taille, consistance, rendements, production...). Les tarifs arrêtés en trufficulture traduisent les particularités locales et varient en fonction des évolutions de la conjoncture. Les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - exonération -  
conditions d'attribution - deuxième embauche)*

3224. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines dispositions gouvernementales permettant l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un deuxième salarié. Ces mesures, prévues notamment par la circulaire interministérielle CDE 92/13 du 6 mars 1992, s'appliquent aux artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et ont pour objectif de favoriser l'emploi en milieu rural. Or, en l'état actuel, ces dispositions n'ont pas été étendues aux agriculteurs qui ne peuvent bénéficier que d'une exonération de 50 p. 100 des charges patronales pour la création d'un emploi à temps partiel. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'agriculture constitue normalement la première activité en milieu rural. Des mesures incitatives telles que l'exonération des charges patronales pourraient constituer un facteur très positif pour la création d'emplois, mais aussi pour favoriser le maintien de population en zone rurale, et lutter ainsi contre la désertification dont sont victimes de trop nombreuses communes du département de la Manche. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre aux agriculteurs l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un second salarié.

*Réponse.* - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a institué une exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié. Cette disposition est applicable aux exploitants agricoles. Puis l'article 44 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a étendu le bénéfice de cette mesure, pour l'embauche d'un deuxième et d'un troisième salarié, aux seuls employeurs inscrits au répertoire des métiers lorsque leur activité est localisée dans certaines zones. Il s'agit de zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan et des zones de montagne des départements d'outre-mer. En pratique, cette extension bénéficie, en agriculture, aux seuls artisans ruraux. Conscient de l'intérêt d'étendre cette mesure à d'autres employeurs, le Gouvernement a inséré dans le

projet de loi quinquennale de lutte pour l'emploi qu'il a soumis aux partenaires sociaux des dispositions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Aux termes de ce projet, pour ce qui concerne l'agriculture, non seulement les exploitants agricoles, mais aussi les groupements d'employeurs agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficieraient de l'exonération de cotisations patronales pour l'embauche du deuxième et du troisième salarié.

*Agriculture*  
(prêts bonifiés - financement - Vienne)

**3260.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les listes d'attente et sur le délai d'obtention de certains prêts bonifiés pour les jeunes agriculteurs dans la Vienne, alors même que le nombre d'installations de jeunes agriculteurs a fortement chuté ces deux dernières années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation paradoxale et si une certaine fungibilité des prêts ne pourrait pas être remise, comme cela a été le cas pour les prêts au logement dans le cadre d'une même enveloppe financière déléguée aux caisses régionales de crédit agricole, ces listes d'attente n'étant pas générale et ne pouvant se fixer que sur certains prêts alors que d'autres ne sont pas consommés.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à l'évolution des délais d'octroi de ces prêts et au niveau de consommation des enveloppes départementales. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, le Gouvernement a décidé de débloquent des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été dégagée une dotation en faveur du département de la Vienne. Toutes les demandes déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant début octobre pourront ainsi être immédiatement honorées. Les autres le seront dans le cadre de la dotation de 1994 et bénéficieront donc de la baisse des taux bonifiés que le Premier ministre a annoncé lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - calcul)

**3623.** - 12 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les souhaits de la présidence de la mutualité sociale agricole des Pyrénées orientales qui demande : 1° Que dès 1993, l'intégralité des cotisations soit fixée selon la logique de la loi du 23 janvier 1990, c'est-à-dire en appliquant un taux de cotisations équivalent à celui des autres régimes de sécurité sociale, au revenu professionnel des exploitants. Cet objectif se heurtant à de fortes réticences de la part de producteurs d'autres régions, l'évolution devrait être : le passage à 100 p. 100 sur revenu professionnel de la cotisation individuelle ; le passage à 50 p. 100 de la part de la cotisation AMEXA calculée sur le revenu professionnel. 2° Que le coefficient d'adaptation soit calculé par seule référence au revenu professionnel en sachant que les incidences pour les départements resteront limitées, puisque fonctionne, chaque année, un mécanisme d'écrêtement à la hausse et à la baisse. En effet, le revenu brut d'exploitation, comme le revenu net, ne représente pas la capacité contributive réelle. 3° Que les exploitants agricoles puissent opter, comme les artisans et les commerçants, pour une assiette fiscale annuelle au lieu de la moyenne triennale, fixée par la loi du 23 janvier 1990. Ce principe de l'assiette annuelle a été partiellement accepté par la loi du 31 décembre 1992, mais le Parlement n'a pas l'intégralité de cette proposition, de l'assiette proposée et celle de l'année antérieure. Quand on connaît les fluctuations considérables des revenus agricoles individuels d'une année sur l'autre, on peut constater que ce mécanisme fonctionne souvent à contretemps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - En ce qui concerne la réforme des cotisations sociales agricoles, la loi du 23 janvier 1990 a fixé à 1999 la date de son achèvement afin de ne pas entraîner de trop brutales variations de charge pour les exploitants. En 1993, un nouveau pas a été franchi dans l'application de la réforme puisque la masse totale des cotisations émises sur le revenu professionnel s'élève à 55 p. 100 contre

48 p. 100 en 1992. La réforme est d'ailleurs achevée pour l'assurance vieillesse, branche où les cotisations destinées au financement des retraites tant proportionnelles que forfaitaires sont désormais assises à 100 p. 100 sur les revenus professionnels. En AMEXA, cette proportion est passée, entre 1992 et 1993, de 30 p. 100 à environ 43 p. 100. Le coefficient d'adaptation, pour sa part, se rapporte à l'assiette cadastrale qu'il entend corriger. Dans ce but, il permet l'introduction de données économiques départementales sous forme de deux agrégats, le revenu brut d'exploitation et le revenu net d'exploitation. Il n'est pas envisagé de modifier son mode de calcul, les revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural étant pris en compte au plan individuel dans le cadre de la fraction de cotisations assise sur la nouvelle assiette. En ce qui concerne les années de référence pour les revenus professionnels servant de base aux cotisations, il est rappelé que la moyenne triennale permet d'atténuer les fluctuations des revenus agricoles d'une année sur l'autre par l'effet de lissage qu'elle procure. Toutefois, l'article 35 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 donne à tous les exploitants agricoles qui le désirent la possibilité de cotiser sur les revenus de l'année *n-1* au lieu des années *n-4*, *n-3* et *n-2*. L'option pour l'année *n* n'est pas envisageable, ne serait-ce que pour des raisons techniques. En effet, les salariés peuvent cotiser mensuellement sur leurs revenus puisque leurs cotisations sociales ne dépendent que de leur salaire et non pas de leur imposition. En revanche le régime agricole est un régime à cotisations annuelles, de même que celui des artisans et commerçants : l'assiette des cotisations dépend de l'établissement des revenus professionnels par l'administration fiscale. Or, pour les exploitants imposés au réel (environ 180 000), les revenus fiscaux d'une année sont connus au premier semestre de l'année suivante. Pour la majorité des exploitants qui sont imposés au forfait, les revenus fiscaux de l'année sont, compte tenu de la procédure de fixation des forfaits, connus seulement quinze à dix-huit mois après la fin de ladite année. Le calcul des cotisations sur les revenus de l'année même (*n*) obligerait donc à systématiser les émissions rectificatives, c'est-à-dire les régularisations, à la fin de l'année suivante pour les agriculteurs imposés au réel ou deux ans après pour ceux qui sont imposés au forfait. Un tel dispositif serait donc complexe, très lourd à gérer par les caisses et générateur d'incompréhensions pour les assurés, ceci sans procurer de réels avantages du point de vue de l'adaptation des cotisations aux revenus, puisque les cotisations de l'année resteraient nécessairement calculées à titre provisionnel à partir des montants de l'année précédente, eux-mêmes fixés sur la base de revenus d'années antérieures.

*Animaux*  
(refuges - fonctionnement)

**3805.** - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation critique à laquelle est confrontée depuis des années l'ensemble de la protection animale. La surpopulation canine et féline et la saturation de tous les refuges rendent la mission de la Société protectrice des animaux quasiment impossible. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre devant la gravité de la situation, afin de désengorger les grands refuges et promouvoir le développement de nouveaux centres d'accueil.

*Réponse.* - Les problèmes de surpopulation canine et féline sont à l'origine de nuisance ou de souffrance. Pour y remédier, le décret n° 91-823 du 28 août 1991, pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, impose à tout responsable de locaux de transit ou de garde de chiens ou de chats d'adresser avant le début de ses activités une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. Les chiens et chats hébergés par de tels établissements doivent être identifiés par tatouage. De plus, en vertu du décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements détenant plus de cinquante chiens sont soumis à une procédure d'autorisation. Par ailleurs, l'article 213-1-A du code rural permet que dans les départements indemnes de rage, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après la capture, les chiens et les chats soient cédés à un nouveau propriétaire. En revanche, il n'est pas dans les attributions du ministère de l'agriculture et de la pêche de développer de nouveaux centres d'accueil.

*Abattage**(politique et réglementation - conditions de transport et d'abattage)*

**3991.** - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les exactions qui sont commises sur les animaux à l'occasion de leur abattage dans les pays de la Communauté et également en France. Lors du reportage de TF1 sur les conditions de transport et d'abattage des animaux de boucherie diffusé les 18 et 19 novembre dernier au journal télévisé, il a été horrifié et scandalisé par ces images insupportables et par les pratiques exercées sur ces bêtes. On ne peut tolérer ce genre de comportement. Il faudrait sans aucun doute intensifier les contrôles vétérinaires en matière de transport et d'abattage afin que la réglementation en vigueur en France soit effectivement appliquée et que disparaissent les marchés parallèles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour interdire de tels abus.

*Réponse.* - Le reportage effectué dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne a souligné des actes qui, s'ils ne représentent pas la réalité quotidienne, n'en restent pas moins odieux. Aussi, pour éviter que de tels mauvais traitements ou actes de cruauté envers les animaux ne se produisent au niveau national, il a été demandé aux services vétérinaires de tous les départements de renforcer les contrôles relatifs au bien-être des animaux et notamment lors des transports.

*Animaux**(chevaux - tatouage)*

**4381.** - 26 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique qui prévoit expressément à l'article 276-4 que tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété doivent être préalablement identifiés. Afin d'éviter les nombreux vols et trafics de chevaux dans un but de revente aux particuliers, notamment en Normandie, ne conviendrait-il pas de rendre le tatouage des chevaux obligatoire ?

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des problèmes rencontrés du fait de la recrudescence des vols et trafics d'équidés. La loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural a introduit l'article 276-4 relatif à l'identification de tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux. Cette mesure législative équivaut donc à rendre obligatoire l'identification pour une grande partie des équidés. En application de ce nouvel article du code rural, un projet de décret a été élaboré, permettant de compléter les dispositions réglementaires préexistantes (décret du 15 avril 1976) afin que tout équidé faisant l'objet d'un transfert de propriété soit préalablement identifié. Cette identification obligatoire comporte le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé susceptible d'être agréé par le ministre de l'agriculture et de la pêche, comme éventuellement la pose d'implant électronique, technique de marquage qui apparaît plus satisfaisante que le tatouage lors de contrôles. Par ailleurs, l'identification des équidés constitue également un élément indispensable pour la mise en œuvre des mesures de police sanitaire (lutte contre la peste équine, l'anémie infectieuse des équidés, etc.).

*Mutualité sociale agricole**(cotisations - assiette - pluriactifs)*

**4870.** - 9 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs pluriactifs. Dans le cas où l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole, ces personnes se voient dans l'obligation de cotiser à taux plein (branche vieillesse) à la mutualité sociale agricole (au-dessus d'une demi SMI) alors qu'elles n'auront aucun droit à une pension de retraite agricole le moment venu. Il apparaît justifié que, si toute activité agricole impose le versement de cotisations, l'effort de contribution pendant la vie active soit récompensé au moment de la retraite. Par ailleurs, ces mêmes personnes se voient également dans l'obligation de verser deux fois des cotisations sociales (branche maladie), une

première fois comme salarié non agricole, une seconde fois comme exploitant agricole, alors que leur couverture reste la même. Il y aurait lieu dans ce cas de faire la différence entre les pluriactifs dont l'activité principale est une activité agricole et ceux dont l'activité principale est d'être salarié non agricole. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour revoir la situation des pluriactifs au regard de leurs cotisations sociales aux fins de réduire les inégalités auxquelles ils sont confrontés.

*Réponse.* - En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser dans chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Ce principe a le mérite d'assurer une plus grande équité dans la répartition de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. En assurance maladie, les droits sont ouverts dans le régime de l'activité principale selon la législation en vigueur dans ce régime. La spécificité de l'assurance maladie rend en effet nécessaire la définition d'un régime de rattachement pour le versement des prestations. Les modalités d'appréciation de l'activité principale pour la détermination du régime appelé à servir les prestations maladie aux personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes de protection sociale différents sont actuellement fixées par les articles R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Il est à noter que les cotisations maladie des agriculteurs à titre secondaire sont réduites (10 p. 100 au titre de 1993) et que le régime agricole est le seul à consentir un tel abattement. En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance vieillesse, les dispositions de l'article L. 622-2 du même code prévoient qu'en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée la personne est affiliée et cotise dans chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés et bénéficie des avantages de retraite au titre de chacun de ces régimes.

*Urbanisme**(POS - compatibilité avec le code forestier - défrichements en milieu urbain)*

**5364.** - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les défrichements en milieu urbain exemptés d'autorisations en vertu de l'article L. 311-2 du code forestier, dont la mise en œuvre peut être contraire aux règles d'urbanisme du POS de la commune. Il lui demande, dans cette hypothèse, comment rendre compatible l'application du code forestier et du POS de la commune considérée.

*Réponse.* - Le code forestier, dans son article L. 311-2, exempte d'autorisation de défrichement « les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares » ainsi que « les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II (conservations et restauration des terrains en montagne) et III (fixation des dunes), et du livre IV (reboisement) ». Pour autant, la destination forestière des terrains concernés n'est pas menacée si le plan d'occupation des sols a classé ceux-ci en espace boisé à conserver ou à protéger, au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement peut être assorti, dans le règlement de la zone correspondante, de l'obligation de planter ou de remplacer les plantations existantes par des plantations équivalentes. Il n'y a donc pas discordance, mais complémentarité, entre le code forestier et le code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évolution des espaces boisés de faible superficie.

*TVA**(récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes)*

**5617.** - 13 septembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les travaux exigés par la réglementation en matière d'installations classées. En effet, à ce jour, les éleveurs de bovins n'ont pas

la possibilité de récupérer immédiatement la TVA ayant grevé les dépenses nouvelles leur incombant pour la mise en conformité de leur exploitation aux normes visées au décret n° 92-184 du 25 février 1992. Le Gouvernement ayant supprimé la règle du décalage d'un mois dans son projet de loi de finances rectificatif pour 1993, il marque donc une tendance à accélérer le remboursement de la TVA. Il souhaite savoir si des mesures de ce type comptent être prises pour le secteur agricole, dans le même sens et à quelle échéance.

*Réponse.* - Dans le domaine fiscal, les constructions destinées à la lutte contre la pollution des eaux ou de l'air, notamment au stockage et au traitement du lisier, bénéficient déjà d'un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 la première année. En revanche, aucun ménagement du remboursement des crédits de TVA déductible ne peut être prévu. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en octobre dernier le lancement d'un programme d'investissement pour la reconquête de l'eau et la mise en conformité des installations d'élevage. Les éleveurs concernés bénéficieront d'aides importantes pour réaliser les investissements.

*Jeux et paris  
(PMU - perspectives)*

**5817.** - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés persistantes des courses hippiques. Bien que le PMU constitue une importante source de revenus pour l'Etat (6 milliards de francs en 1991) et un facteur non négligeable d'emploi, il est pénalisé par une pression fiscale excessive, encore aggravée par le fait que l'Etat a mobilisé à son profit une grande partie des impayés des courses ordinairement consacrés au financement de la formation professionnelle. De plus, le PMU souffre de la concurrence qui lui est faite par la Française des jeux. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour sauvegarder le secteur hippique.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la pêche rappelle à l'honorable parlementaire que les graves difficultés rencontrées par les courses hippiques ont fait l'objet ces dernières années d'un examen particulièrement attentif entre les pouvoirs publics et les représentants de l'institution des courses de chevaux. Ces discussions ont abouti à la signature, le 10 décembre 1992, d'un protocole d'accord entre l'Etat et cette institution. Ce protocole, qui représente un accord de partenariat sans précédent, doit permettre l'assainissement puis le développement de ce secteur aujourd'hui en crise. L'Etat s'est engagé à apporter, sur plusieurs années, une aide financière conséquente au bénéfice des sociétés de courses et de leurs organes communs (P.M.U., P.M.H.). En contrepartie, ces sociétés sont appelées à contribuer à l'effort de restructuration indispensable : pour le galop, en réalisant sur cinq ans un important programme d'économies qui se traduit essentiellement par le regroupement de l'ensemble des moyens des trois sociétés concernées au sein d'un GIE créé à cet effet et qui prévoit en outre la fermeture au moins d'un des hippodromes de la région parisienne ; pour le trot, en mettant en œuvre sans délais un plan de réduction des naissances afin de limiter le nombre de chevaux en compétition. L'application de ces orientations est en cours. Ainsi, le GIE GALOP s'est mis en place et l'effort d'économies est engagé. Les premières mesures ont également été prises pour le trot en matière d'élevage, notamment pour limiter le nombre de juments à la production. Pour ce qui le concerne, le GIE-PMU s'est attaché, pour renverser la tendance à la baisse des enjeux, à conduire d'importantes actions commerciales (lancement du « 2 sur 4 » comme nouveau type de paris, campagnes de promotion, mise en place des agences commerciales). Il s'est engagé également dans la définition de son nouveau système informatique. L'environnement n'en demeure pas moins difficile, la baisse tendancielle des paris constatée depuis quelques années affectant la quasi-totalité des pays concernés par les courses de chevaux et la multiplication de nouveaux types de jeux, comme les jeux instantanés, pesant indubitablement sur les comportements des parieurs. Il convient de rappeler par ailleurs que, depuis plusieurs années, la structure des prélèvements opérés sur les sommes engagées par les parieurs a systématiquement évolué au bénéfice des sociétés de courses, l'Etat ayant consenti à réduire à plusieurs reprises la part qui lui revenait. De plus, les efforts de gestion soutenus que le GIE-PMU doit réaliser et que l'Etat appuie d'un accompagnement financier important devrait favoriser la restructuration entreprise afin d'assurer une meilleure efficacité. Enfin, il faut souligner qu'une partie non

négligeable des gains non réclamés a contribué d'une façon déterminante au financement des différentes actions sociales qui sont conduites au bénéfice de salariés de l'institution. En liaison avec le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la pêche ne peut qu'être attentif, dans le contexte actuel, à ce que puissent être mises en œuvre des solutions permettant d'assurer la pérennité des actions ainsi financées.

*Médicaments  
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)*

**6253.** - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des laboratoires spécialisés dans le médicament vétérinaire, du fait du blocage et du retard dans les enregistrements de ces médicaments par les ministères de tutelle. En effet, cette situation paralyse cette industrie. Par ailleurs, les professionnels concernés se mobilisent autour du projet de création d'une agence du médicament vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour débloquer cette situation et quelles sont ses intentions à propos de l'agence du médicament vétérinaire.

*Médicaments  
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)*

**6799.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les blocages et retards d'enregistrement des médicaments vétérinaires. Ces retards constituent un frein inadmissible à la croissance de l'industrie vétérinaire qui joue un rôle indirect essentiel en matière de santé. Ce secteur d'activité dont la défense est assurée par le syndicat de l'industrie du médicament connaît une expansion internationale remarquable liée à la qualité des produits à un effort de recherche et de conception de produits nouveaux. Il rappelle que les professions vétérinaires et les industriels en laboratoire sont particulièrement soucieux d'obtenir la création d'une agence du médicament vétérinaire qui permettrait de clarifier et d'accélérer la mise en place de nouveaux produits. Il lui demande selon quelles modalités et quel calendrier cette agence particulièrement nécessaire pourrait être mise en place pour pallier les difficultés actuelles.

*Médicaments  
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)*

**6965.** - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des laboratoires spécialisés dans la recherche, le développement, la production et la distribution de substances médicamenteuses à usage vétérinaire. Cette industrie souffre actuellement de certains blocages inhérents au retard qu'accusent, dans les ministères concernés, les enregistrements de ces médicaments. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre, et sous quel délai, afin que soit mis un terme à une situation qui paralyse cet important secteur d'activité, par ailleurs soumis à une très forte concurrence étrangère.

*Médicaments  
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)*

**7535.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'industrie du médicament vétérinaire. En effet cette industrie aujourd'hui encore en bonne santé, ce qui n'est pas si fréquent, rencontre semble-t-il un certain nombre d'obstacles préjudiciables à un développement plus grand. Sans les dénombrer tous, il serait bon d'en souligner deux tout particulièrement : les retards des instructions et des notifications par les ministères de tutelle concernant les décisions prises par la commission d'AMM et le blocage depuis plusieurs années de l'instruction des dossiers de certaines catégories de médicaments. D'autre part cette industrie, fortement exportatrice, doit faire face à une accentuation des difficultés soulevées par l'application de la nouvelle réglementation européenne et le retard dans la traduction en droit français des directives européennes : aucun décret d'application intéressant directement le médicament vétérinaire n'a encore vu le jour. Il lui rappelle qu'à l'automne 1992 un projet avait été

approuvé par les deux chambres et lui demande que le Gouvernement veuille à ce que des décisions très vite opérationnelles soient rapidement prises.

*Réponse.* - Le projet de loi relatif à l'agence du médicament vétérinaire, créée par analogie avec l'agence du médicament humain, a été présenté au conseil des ministres le 10 novembre dernier et a été déposé sur le bureau du Parlement. Ce projet vise entre autres à déléguer les compétences des ministres chargés de l'agriculture et de la santé en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires à une agence du médicament vétérinaire qui sera organisée au sein du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, laquelle permettra également un traitement plus rapide des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. Dans l'intérêt de la santé publique, il est désormais reconnu que les décisions d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ne doivent être prises que sur la base de critères scientifiques objectifs liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits concernés. Suivant cette logique, la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a créé une agence du médicament à usage humain. De même, le règlement n° 2309/93 du Conseil des communautés européennes a institué une agence européenne pour l'évaluation des médicaments à usage humain et vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, ce projet est important et le Gouvernement souhaite qu'il aboutisse rapidement.

*Agriculture  
(jeunes agriculteurs - installation)*

6713. - 11 octobre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir si un réaménagement de ces conditions d'aides à l'installation est actuellement à l'étude. En effet, nombre de jeunes agriculteurs, tout en échouant au brevet de technicien agricole, ont cependant passé deux années à préparer l'examen. De nouvelles dispositions permettraient à de nombreux jeunes qui possèdent au moins un brevet d'études professionnelles agricoles et qui aiment cette profession d'éviter de se retrouver au chômage.

*Réponse.* - L'octroi des aides à l'installation en agriculture est soumis à des conditions précises en matière de capacité professionnelle des demandeurs. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les jeunes agriculteurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent être titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole et avoir réalisé un stage de six mois en dehors de l'exploitation familiale. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 peuvent justifier de leur capacité professionnelle par la possession d'un diplôme équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole. Il n'est pas souhaitable de remettre en cause les dispositions qui visent à réserver l'attribution d'aides publiques à des jeunes agriculteurs qui ont atteint un niveau de formation et d'expérience leur donnant les meilleures chances de réussite dans le métier de chef d'exploitation agricole.

*DOM  
(prétraitements - agriculture - conditions d'attribution)*

6879. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de l'extension aux DOM du décret d'application de la loi sur la prétraite agricole, compte tenu du fait que le mode de faire-valoir le plus couramment utilisé lors de la dernière décennie a été le colonage et que les conditions d'attribution comptent, notamment, l'obligation d'avoir été propriétaire d'un terrain de 3,5 hectares durant les quinze dernières années. Il lui demande, ainsi, si la seule justification de quinze années de cotisations, quels que soient la surface travaillée et le mode de faire-valoir, ne pourrait pas être la condition suffisante et nécessaire pour que les personnes concernées bénéficient de conditions d'application de cette mesure.

*Réponse.* - Le décret du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de la prétraite agricole prévoyait en son article 27 la publication d'un décret spécifique étendant la mesure aux départe-

ments d'outre-mer pour tenir compte des particularismes locaux. Un tel projet a été transmis aux préfets des quatre départements d'outre-mer le 27 août 1992 afin qu'ils saisissent les conseils généraux. Les assemblées locales disposaient alors d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis quant aux difficultés que pourrait éventuellement susciter la mise en application de ce projet de texte. Aucune observation n'ayant été apportée dans le délai réglementaire de trois mois, le dispositif proposé a été considéré comme approuvé. Le décret du 26 mars 1993 cosigné par les différents ministres concernés, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1993 a été soumis aux services de la Commission des Communautés européennes pour agrément ; il a reçu un avis favorable du comité STAR le 27 octobre dernier, il ne peut donc être envisagé de réformer ce dispositif. En effet, l'obligation de libération effective des terres et leur mise sous statut du fermage est un objectif essentiel qui doit permettre une restructuration adaptée aux DOM où la pression foncière est généralement importante. Il convient par ailleurs de souligner que l'article 4 du décret précité prévoit que le préfet peut accepter, par dérogation, au bénéfice de la prétraite des agriculteurs à plein temps qui exploitent une surface en faire-valoir ou en concession inférieure à trois hectares et demi.

*Elevage  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

8264. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de versement de la prime à l'herbe. En effet, la réglementation européenne refuse le versement de la prime à l'herbe aux éleveurs de soixante ans et plus alors que leurs élevages permettent de maintenir des emplois dans les zones en voie de désertification. Il lui demande quelles mesures il entend proposer dans ce domaine.

*Réponse.* - Dans le cadre des actions de la Communauté européenne pour promouvoir une agriculture compatible avec l'environnement, la France a mis en place un certain nombre de mesures dont la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. L'agriculteur qui souhaite la percevoir doit s'engager à entretenir pendant cinq ans, à compter de 1993, une surface en prairies sur laquelle il applique une conduite d'élevage respectueuse de l'environnement. Cette prime n'est pas une aide économique à l'élevage mais une incitation à maintenir pendant une période déterminée le système d'élevage extensif existant. Dans un premier temps, les éleveurs nés avant le 31 décembre 1932 n'ont donc pas été autorisés à déposer une demande. Pour 1994, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une mesure pour les exploitants de plus de soixante ans, mais n'ayant pas dépassé soixante-cinq ans en 1993. Si, après avoir repris leur exploitation, leur successeur prend en 1994 les engagements d'entretien, ces exploitants écartés en 1993 pourront tout de même bénéficier de l'annuité correspondant à l'année 1993 en même temps que leur successeur percevra l'annuité pour 1994. Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion de la prime pour 1994.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - indemnisation des conjoints de salariés  
exerçant une profession libérale)*

6605. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que les conjoints des personnels des administrations et sociétés nationales délocalisées sont indemnisés suivant des articles bien précis de la législation du travail. Or, ces mêmes articles ne sont pas appliqués aux conjoints exerçant une profession libérale et de ce fait ces derniers se trouvent dévalorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure il serait envisageable de les faire bénéficier des mêmes indemnités.

*Réponse.* - Les agents publics devant changer de résidence à l'occasion d'une opération de décentralisation hors de la région Ile-de-France, peuvent bénéficier d'une indemnité complémentaire dite

allocation à la mobilité des conjoints. Cette allocation est accordée aux personnes exerçant une activité salariée dans la région Ile-de-France et qui ont dû abandonner cette activité à la suite de la décentralisation de l'emploi de leur conjoint. Il n'est pas envisagé à ce jour d'étendre aux professions autres que salariées le bénéfice de cette allocation. Mais ces professions peuvent bénéficier des mécanismes d'accueil et d'insertion mis en place par l'Etat et les collectivités locales dans le cadre des conventions de localisation conclues pour chaque opération de transfert, ainsi que des mesures générales adoptées pour favoriser les créations d'entreprise.

*Fonction publique territoriale  
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

**7884.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de mairie à la suite de la publication du décret n° 93-986 du 4 août 1993. Ils s'inquièrent du fait que de nombreux agents, anciennement titulaires du grade de secrétaires de mairie de premier niveau, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter une modification au décret visant à l'intégration dans le cadre des attachés, des anciens secrétaires de mairie de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la grille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif, les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes et, cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emplois, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - perspectives - Var)*

**7894.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les orientations dégagées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier, au cours duquel le Gouvernement a affirmé comme une priorité le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Ile-de-France à l'horizon de l'an 2000. De nouvelles délocalisations devant être décidées dès le premier semestre de 1994, il souhaiterait en connaître les modalités de mise en œuvre et plus particulièrement les possibilités qui pourraient, dans cette perspective, être proposées au département du Var.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur les modalités de mise en œuvre du transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Ile-de-France,

à l'horizon de l'an 2000. Les modalités de mise en œuvre de cet objectif ont été définies par le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet dernier. Elles consistent à s'appuyer sur deux principes d'action. D'une part, une réflexion a été lancée et est conduite avec chaque ministère, afin de cerner les domaines d'activités qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. D'autre part, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. L'analyse de ces propositions et la confrontation de ces approches permettront au Gouvernement de prendre des décisions éclairées par un travail préparatoire approfondi. Dans la mesure où cette démarche n'a pas été conduite à son terme, il n'est pas possible de préjuger de ce que seront ces décisions dans le Var ou dans tel ou tel département.

*Fonction publique territoriale  
(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

**7927.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les maires dans l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, traitant de la création de postes à temps non complet dans la fonction publique territoriale. La cessation progressive d'activité permet aux agents territoriaux, âgés de cinquante-cinq ans, de bénéficier jusqu'à la retraite d'une durée de travail réduite de 50 p. 100, tout en conservant 80 p. 100 de leur salaire. Cependant, le maire se trouve confronté à un problème, à savoir le remplacement, à mi-temps, par un autre fonctionnaire. Ainsi, dans les communes de plus de 5 000 habitants, il n'est pas possible de recruter des agents à temps non complet ; la seule possibilité est d'embaucher un employé temporaire, créant ainsi une situation de précarité d'emploi anormale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation.

*Réponse.* - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre aux communes de plus de 5 000 habitants la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non complet dans les domaines culturel, médico-social et technique. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par le décret du 20 mars 1991, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois. Par ailleurs, les dispositions du décret du 20 mars 1991 n'ont pas pour objet de répondre aux besoins générés par la cessation progressive d'activité. Le remplacement des fonctionnaires en cessation progressive d'activité suppose que la collectivité mette en œuvre une gestion prévisionnelle de ses effectifs, notamment en matière de travail à temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

*Fonction publ. territoriale  
(surveillants de travaux - statut)*

**8023.** - 15 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes de l'Association des surveillants de travaux des villes de France (ASTVF) à propos des suites de la consultation entreprise en début d'année pour la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleur des travaux territoriaux. Actuellement, la situation est bloquée du fait d'une opposition syndicale au projet de décret relatif au nouveau cadre d'emplois lors du conseil supérieur du 1<sup>er</sup> juillet dernier. Depuis, la situation n'a apparemment pas évolué et cela inquiète fortement l'ASTVF. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures doivent être prises afin de parvenir à établir un texte le plus vite possible.

*Réponse.* - Conformément aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a présenté en séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, un projet de décret portant création du cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs des travaux territoriaux. Ce texte reprend les missions et les conditions de recrutement du corps homologue de l'Etat comme l'indique le protocole précité, tout en procédant aux adaptations découlant des spécificités de la fonction publique territoriale. Si ce texte n'a pas vocation à assurer le reclassement de l'ensemble des agents de maîtrise dans ce cadre d'emplois, il aboutit à une revalorisation significative de la situation statutaire et de la rémunération des agents qui exerçaient les fonctions de surveillants de travaux. Le projet de décret présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit en effet des dispositions transitoires particulièrement favorables au titre des modalités de concours interne et de promotion interne réservées aux agents de maîtrise. Il a été repoussé par les organisations syndicales ayant pris part au vote. Le Gouvernement étudie actuellement l'opportunité de procéder à la publication de ce projet de décret dans sa rédaction actuelle, après avis du Conseil d'Etat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait)*

3131. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les Français qui se sont enfuis d'Alsace-Lorraine au péril de leur vie afin de se soustraire à l'enrôlement dans les troupes allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale se voient refuser le titre de PRAF. Cette application de la loi, qui se base sur le fait que précisément ces personnes se sont enfuies après le décret allemand d'incorporation est particulièrement injuste et incohérente et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

*Réponse.* - Le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (PRAF) a été institué par l'article 102 de la loi de finances pour 1988 pour reconnaître officiellement les mérites des Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant ou qui ont quitté volontairement leur province d'origine en raison de l'annexion. Les conditions d'attribution de ce titre trouvent leur motivation dans les circonstances ayant entraîné l'abandon du département d'origine : 1<sup>o</sup> les expulsés contraints par les autorités allemandes, dès 1940, de quitter leur domicile, comme étant jugés par l'occupant inaptes à devenir de « bons Allemands », en raison des sentiments ou activités profrançais qu'ils avaient affichés antérieurement ; 2<sup>o</sup> les réfugiés repliés sur ordre des autorités françaises en septembre 1939 ou ayant fui devant l'avance des troupes allemandes en mai-juin 1940. Ce statut a donc été créé pour reconnaître un acte conscient de patriotisme consistant à exprimer par l'éloignement volontaire le refus de l'annexion par l'Allemagne des départements de l'Est. Différent est le cas des Français d'Alsace-Moselle qui ont volontairement rejoint les départements de l'intérieur pour échapper soit à la conscription allemande, soit au RAD (service du travail obligatoire en Allemagne ou en pays annexés par l'ennemi). En effet, à partir des ordonnances allemandes des 19 et 25 août 1942, l'incorporation des Alsaciens-Mosellans dans la Wehrmacht a été systématique. Ceux qui quittaient les départements de l'Est pour y échapper ont droit au statut de réfractaire. Ce statut, codifié à l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que « sont considérées comme réfractaires les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force ». Le Conseil d'Etat a précisé que « les Alsaciens et les Mosellans peuvent se réclamer du statut de réfractaire chaque fois que leur

départ volontaire a eu lieu à une date où, par ce départ, ils se dérobaient à un danger réel, c'est-à-dire postérieurement aux dates auxquelles ont été institués respectivement le RAD (23 avril 1941 pour la Moselle et 8 mai 1941 pour l'Alsace) et la conscription (19 août 1942 pour la Moselle et 25 août 1942 pour l'Alsace) ». Ainsi le titre de réfractaire a un fondement bien distinct de celui du titre de PRAF et il n'est pas justifié de modifier une législation qui, par son caractère complet et adapté, permet de reconnaître les situations particulières exposées ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés en Espagne - revendications)*

3630. - 12 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère restrictif des dispositions de la loi du 6 avril 1948, qui imposent une durée minimale de détention de trois mois en Espagne, entre 1943 et 1945, pour l'attribution de la carte d'interné résistant aux personnes évadées de France pour rejoindre les Forces alliées ainsi que de celles du décret du 18 décembre 1947 refusant ce même document aux étrangers anciens combattants des armées alliées après avoir fui la France et subi également un internement en Espagne. Il indique, sur chacun de ces deux points, que, pour n'avoir pas, dans tous les cas, duré trois mois, la rigueur du régime concentrationnaire n'en fut pas moins extrême et, que, d'autre part, les résistants étrangers, ayant comme leurs camarades français, subi le traitement rigoureux des camps espagnols ne sauraient pâtir d'une mesure de discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les dispositions qui, cinquante ans après ces tragiques événements, apporteraient aux survivants d'épreuves subies pour la libération du pays un témoignage de la considération nationale.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Les évadés de France qui ont été internés pendant trois mois au moins dans un des camps tel celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les forces françaises libres en Afrique du nord à l'issue de leur détention ont droit à la qualité d'interné résistant. Ceux d'entre eux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat sont exonérés de cette condition de durée. Les évadés de France internés en Espagne ont, pour un grand nombre, bénéficié de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une détention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualité d'interné résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. A cet égard, la condition de durée d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnearios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. En tout état de cause, la situation des intéressés fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein des services techniques compétents du département ministériel. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les dispositions du décret du 18 décembre 1947 dont fait état l'honorable parlementaire, il convient de préciser que ce texte porte publication de la convention entre la France et la Pologne relative au paiement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre de 1939-1945. Le texte en cause ne semble pas avoir de rapport direct avec la question de l'internement en Espagne, s'agissant d'une convention de réciprocité ayant pour objet les avantages en matière de pension. En matière statutaire, il ressort de l'enquête effectuée à la demande du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'aucune demande de titre d'interné résistant par des étrangers ayant été internés en Espagne n'est parvenue à ce jour à son administration centrale. Le ministre peut cependant indiquer qu'une personne d'origine étrangère ayant participé à la Résistance française peut, sans aucune condition de nationalité, se voir attribuer les statuts correspondants dès lors qu'elle remplit les conditions de droit commun nécessaires à l'obtention de ces statuts. En conséquence, cet ancien résistant ayant été interné en Espagne lors d'une tentative de rejoindre les forces françaises libres en Afrique du Nord peut normalement prétendre au titre d'interné résistant, dans les mêmes conditions que pour les résistants français telles qu'elles sont indiquées au 1<sup>o</sup>. Il convient en effet de souligner que les résistants sont considérés comme des militaires. En revanche, le cas des internés pour motifs politiques est tout à fait différent : ils ne peuvent prétendre qu'à la législation sur les victimes civiles qui, elle, implique la possession de la nationalité française. Aussi

l'honorable parlementaire est invité, pour permettre de répondre très précisément à sa question, à bien vouloir communiquer des renseignements sur l'état civil des requérants à l'origine de sa question.

*Pensions militaires d'invalidité  
(paiement - liquidation)*

**4682.** - 2 août 1993. - **M. Michel Hannour** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la liquidation des pensions des anciens combattants. Alors que la nouvelle procédure de liquidation des pensions prévue par les circulaires 624 A du 31 décembre 1975 et 694 A du 1<sup>er</sup> juin 1984 devait avoir pour effet d'améliorer le fonctionnement des services liquidateurs et d'accélérer la concession des pensions, il faut constater que les délais normaux sont, dans les faits, au moins multipliés par deux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin que soit appliquée la nouvelle procédure de liquidation des pensions, permettant ainsi d'éviter les retards et l'allongement systématique des délais.

*Réponse.* - Les prescriptions des circulaires n<sup>os</sup> 624 A du 31 décembre 1975 et 694 A du 1<sup>er</sup> juin 1984, qui ont notamment supprimé le contrôle de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sur la très grande majorité des dossiers de pensions militaires d'invalidité et limité les cas de saisine de la commission consultative médicale, sont appliquées de manière effective. Elles ont permis de réduire de manière significative les délais globaux de traitement de ces dossiers. En effet, dans la procédure en vigueur avant l'intervention de la circulaire du 31 décembre 1975 précitée, la pension était mise en paiement sur la base d'une « concession primitive » sans attendre la vérification du dossier par les administrations centrales compétentes. Pour éviter les trop nombreux ordres de reversement des sommes perçues que cette procédure entraînait en cas d'invalidation à l'échelon central des concessions primitives et qui pénalisaient les postulants à pension, la réforme de 1975 a prévu que la mise en paiement de la pension n'interviendrait plus qu'après concession des droits par le ministère chargé du budget, c'est-à-dire une fois le dossier entièrement traité. Si, donc les délais de mise en paiement des pensions se sont légèrement allongés depuis 1975, les délais globaux de traitement des dossiers se sont, eux, réduits dans une bien plus grande proportion. De plus, les concessions de pension étant désormais définitives, la sécurité financière des pensionnés s'en trouve considérablement améliorée.

*Pensions militaires d'invalidité  
(rapport constant - réglementation)*

**4842.** - 9 août 1993. - **M. Michel Hannour** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la définition du rapport constant tel qu'il apparaît à l'article L. 8 bis du code des pensions en vigueur depuis 1989. Ce rapport constant qui vise à faire suivre l'évolution des pensions des anciens combattants et celle des traitements de la fonction publique est, en effet, de l'avis unanime, trop mal exposé pour pouvoir être bien appliqué. Il serait donc souhaitable de le clarifier en indiquant que chaque pension est exprimée par un nombre de points appelé « indice » et en introduisant le principe d'une indexation mensuelle sur la base de l'indice INSEE d'évolution des traitements de la fonction publique à structure constante, englobant les mesures catégorielles et les primes générales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettront, enfin, de rendre plus claire la notion de rapport constant.

*Réponse.* - Depuis sa création, le dispositif d'indexation des pensions militaires d'invalidité résultant de l'article 123 de la loi de finances pour 1990 constitue, tout comme d'ailleurs celui auquel il a succédé, une source constante de critiques de la part des associations d'anciens combattants. La proposition faite par l'honorable parlementaire répond à leur souci, maintes fois exprimé, de clarifier la formule actuelle d'indexation. Elle présente toutefois le sérieux inconvénient d'exposer les anciens combattants et victimes de guerre au risque d'une diminution de leurs pensions. En effet, il arrive que l'indice de l'INSEE enregistré des éléments exceptionnels payés sur un seul mois aux fonctionnaires de l'Etat (rapports consécutifs à des augmentations des traitements avec effet rétroactif, primes accordées à tous les fonctionnaires telles que la

prime de croissance payée en novembre 1989). La réforme suggérée entraînerait une revalorisation du point de pension militaire d'invalidité au titre du mois en cause mais la non-reconduction, le mois suivant, de ces versements exceptionnels se traduirait mécaniquement par une diminution de l'indice INSEE et donc par une dépréciation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. L'instabilité chronique de la valeur des pensions qui découlerait d'un tel dispositif constituerait un inconvénient bien plus sérieux que la complexité certaine de la formule actuelle d'indexation. Dans cette formule, si les augmentations générales sont appliquées aux pensionnés en cours d'année, les mesures catégorielles ne leur sont étendues qu'à la suite d'une comparaison à effectuer au premier janvier de chaque année (N) entre les évolutions respectives en moyenne au titre de l'année écoulée (N-1) par rapport à l'année qui l'a précédée (N-2) de la valeur du point de pension et de celle de l'indice élaboré par l'INSEE. La complexité reprochée à l'article L. 8 bis actuel n'est que la contrepartie de la prise en compte de l'évolution de l'indice INSEE selon ses modalités permettant un « lissage » des fluctuations mensuelles de cet indice sur deux exercices. En dépit des multiples difficultés techniques que l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements de la fonction publique de l'Etat a soulevées depuis son institution, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre constate que le système actuel est plus avantageux au plan financier pour les intéressés ; toute modification de la formule actuelle risquerait de ne pas aboutir au même constat.

*Armée  
(médecine militaire - cures thermales - prise en charge - invalides  
et victimes de guerre - hôpital thermal d'Amélie-les-Bains -  
fermeture)*

**4843.** - 9 août 1993. - **M. Michel Hannour** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'organisation des cures thermales militaires des ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et conformément à la circulaire interministérielle n<sup>o</sup> 74-SE-AGVG et 003421 DEF/DLSAA/AAF/AAGDS du 15 décembre 1992. Il constate avec regret les multiplications des avis défavorables de prise en charge des cures thermales émis par les médecins contrôleurs des soins gratuits des directions interdépartementales, entraînant automatiquement des décisions de refus. Il s'étonne, par ailleurs, de la décision prise récemment de supprimer l'établissement militaire de cure thermique d'Amélie-les-Bains. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter la multiplication des refus opposés aux anciens combattants pour la prise en charge des cures thermales et de revenir sur la suppression de l'établissement d'Amélie-les-Bains.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Lorsque les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ont été chargées en 1992 de statuer sur les demandes de cures des pensionnés militaires, auparavant traitées par le service de santé des armées, elles ont appliqué et continuent d'appliquer la même doctrine médicale que celui-ci, qui est exposée dans une circulaire médico-technique datant de 1982. En conséquence, il ne saurait y avoir de nouvelles dispositions plus restrictives qui entreraient en vigueur en 1994. Par ailleurs, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière de thermalisme, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre applique deux législations : l'une aux pensionnés ayant la qualité de militaires, d'anciens militaires ou d'assimilés (déportés et internés résistants) sur le fondement d'une loi du 12 juillet 1873. Ces ressortissants seuls peuvent accéder aux cures dites militaires, particulièrement avantageuses puisque les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux pour la durée de la cure, soit 4 920 francs (pour une durée de vingt et un jours) ; l'autre aux victimes civiles de la guerre qui peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de cure, de surveillance médicale et de transport (loi du 31 mars 1919 et décret du 22 octobre 1922) ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais d'hébergement pour la durée complète dans la limite du forfait de la sécurité sociale, soit 984 francs. Pour 1993, l'écart créé entre ces différentes catégories de cures thermales a été réduit. Le forfait d'hébergement des cures dites « civiles » a été majoré de deux fois et demi. En outre, il peut être précisé que, sur 11 730 demandes de cures présentées au titre de l'année 1992, 10 552, soit près de 90 p. 100, ont été accordées. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la fermeture de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, il est

porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que cette question relève de la compétence exclusive du ministre d'Etat, ministre de la défense, dans le cadre de la réorganisation et de la restructuration progressives des établissements thermaux des armées.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -  
taux spécial - conditions d'attribution)*

6061. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés de certaines veuves de grands invalides de guerre qui se sont occupées de leur conjoint malade et ne peuvent pourtant prétendre au bénéfice de la majoration spéciale de pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'institution de la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires prend en compte la situation des veuves de très grands invalides qui ont dû se consacrer « uniquement au rôle d'infirmière auprès de leur mari pendant de longues années et se sont trouvées de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ». L'article 62 de la loi de finances pour 1966 a fixé le nombre minimal des années à quinze ans. Il souhaite que l'attribution de cette majoration spéciale soit revue et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* - L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux veuves des grands invalides auxquels avaient été accordées la majoration spéciale prévue à l'article L. 18 dudit code (assistance pour tierce personne) et l'allocation aux grands invalides n° 5 bis/a ou 5 bis/b. La majoration de l'article L. 52-2 est attribuée pour améliorer la situation matérielle de la veuve qui n'a pu exercer une activité professionnelle et donc se constituer une retraite du fait des soins constants qu'elle a prodigués à son défunt mari. Le texte initial créant cette majoration (article 53 de la loi de finances pour 1964) en avait réservé le bénéfice aux veuves qui avaient dû se consacrer pendant vingt-ans à soigner et assister constamment leur conjoint. En réduisant de vingt-cinq à quinze ans l'exigence de durée de mariage et de soins constants, l'article 62 de la loi de finances pour 1966 a assoupli de façon très importante les possibilités d'accès au bénéfice de la majoration. Comme l'a précisé la commission spéciale de cassation des pensions, il résulte de telles dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires que, pour bénéficier de la majoration, la veuve d'un grand invalide doit notamment justifier qu'il s'est écoulé, entre la date à laquelle s'est ouvert le droit de son mari défunt à l'avantage de l'article L. 18 ainsi qu'à l'allocation 5 bis/b et la date du décès de ce dernier, une durée d'au moins quinze années pendant lesquelles elle lui a donné d'une manière constante les soins requis pour ses infirmités pensionnées. Il convient également de rappeler que la loi de finances pour 1977 a supprimé la condition d'âge antérieurement exigée des veuves (être âgé de plus de soixante ans) pour pouvoir prétendre à cette majoration. Ainsi les dispositions du code relatives aux majorations spéciales accordées aux veuves ont-elles fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations et il n'est pas actuellement envisagé de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine. Pour autant, la situation des veuves de guerre n'est pas méconnue et a fait l'objet d'autres mesures spécifiques. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté à 500 points avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion respectivement fixés à 667 et 333 points. Par ailleurs, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a tenu à améliorer en priorité la situation de celles qui doivent élever un enfant atteint d'une infirmité incurable, qui sera à leur charge leur vie durant, car inapte à tout travail ou fournissant un travail très peu rémunéré. Pour les aider, il a proposé, dans le cadre du projet de budget pour 1994, de relever de 270 à 333 points l'indice de l'allocation spéciale enfant infirme. Cette revalorisation de plus de 25 p. 100 permettra de combler le retard pris dans ce domaine depuis vingt ans.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

7068. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 jan-

vier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuropsychiatrie, et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

7352. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants d'Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Réponse.* - Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification des troubles psychiques concerne tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il a été demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le bilan de son application pour l'année 1993 devrait être dressé dans le courant du premier trimestre de l'année 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8149. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la fréquence de publication des arrêtés qui portent opposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. S'il se félicite de la parution d'un tel texte au *Journal officiel* du 24 octobre 1993, il lui demande si cela permet d'augurer une plus grande périodicité en la matière, au regard des 130 000 victimes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8248. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que voici huit ans que la loi du 15 mai 1985 votée à l'unanimité permet la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rates arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés ; 1 506 états civils ont été rectifiés. Ce qui, à la cadence actuelle, signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans. Cinquante ans après les massacres, les quelques survivants ressentent avec amertume ce vide dont les falsificateurs de l'Histoire peuvent s'emparer. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre afin d'accélérer la publication des arrêtés.

*Réponse.* - A ce jour, 19 166 noms ont été publiés pour 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en cours de publication permettra de compléter ces listes. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que le procédé soit accéléré.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention: mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8554. - 29 novembre 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui prévoit l'inscription, sur les actes d'état civil, de mention « Mort en déportation ». Or il apparaît que, sur les 130 000 victimes concernées, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils rectifiés. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises par son département ministériel afin de régulariser cette situation.

*Réponse.* - A ce jour, 19 166 noms ont été publiés pour 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en cours de publication permettra de compléter ces listes. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

## BUDGET

### TVA

*(champ d'application - maisons de retraite)*

3168. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles d'assujettissement des prestations des maisons de retraites aux différents taux de TVA et leur application par l'administration des impôts. « Les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite » sont assujetties, selon l'article 279 A du CGI, au taux réduit de 5,5 p. 100. L'administration fait cependant une distinction entre ces prestations et celles de « soins à caractère social » qu'elle soumet au taux de 18,6 p. 100 prévu par l'article 88 de l'annexe III du CGI, alors même que le Conseil d'Etat a rappelé (arrêts des 22 novembre 1972 et 7 janvier 1983) que lorsque deux prestations, dont l'une est accessoire de l'autre, sont fournies à un client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel est soumise la prestation principale. Il est choquant de constater qu'une telle mesure, dont la légalité reste contestable, vient pénaliser les personnes âgées dépendantes et leurs familles, en rendant encore plus élevés les prix de prestations complémentaires qui leur sont indispensables, d'autant que, pour les établissements à prix unique, le taux retenu est celui de 5,5 p. 100 et que les actes libéraux correspondant au forfait soins effectués dans les hôpitaux ou par les médecins libéraux sont exonérés de TVA. Il lui demande quelles consignes il entend donner aux fonctionnaires de l'administration fiscale quant à l'application des différents taux de TVA aux prestations facturées par les maisons de retraite et s'il compte faire des propositions pour remédier à cette situation injuste.

*Réponse.* - Conformément à une disposition expresse de la loi codifiée à l'article 279-a du code général des impôts, la fourniture du logement et de la nourriture dans les maisons de retraite bénéficie du taux réduit de TVA. Cette disposition ne s'applique pas aux autres prestations fournies par ces organismes qui, en l'état actuel de la législation, sont imposables au taux normal. Cela étant, il est rappelé que les maisons de retraite gérées par des organismes publics ou des organismes sans but lucratif ne sont en principe pas imposables à la TVA. L'application du taux réduit à l'ensemble des prestations fournies par les maisons de retraite ne concernerait donc que les établissements gérés par des organismes commerciaux dont la clientèle n'est pas socialement la plus défavorisée. Cette mesure aurait en outre un coût budgétaire élevé.

### Télévision

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

4442. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 65469 (JO du 29 mars 1993, p. 1111) ayant trait à la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 1 500 sourds de guerre stipulant entre autres: « Il est précisé, enfin, que les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 (art. 16) relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, abrogé en 1982, ne prévoyait aucune exonération particulière de la redevance télévision pour les mutilés de guerre de l'oreille. » Or, il s'avère que des sourds de guerre sont en mesure de prouver qu'ils ont bien bénéficié, sans condition de ressources, de cartes d'exonération émanant de centres régionaux de la redevance. Il lui demande donc, dans ces conditions, si une révision du dossier en faveur de ces 1 500 grands invalides de guerre est envisagée par ses services.

### Télévision

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

5457. - 6 septembre 1993. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'en 1982, les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la redevance TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la TV, bien qu'en fait les intéressés éprouvent toujours d'importantes difficultés pour suivre correctement les émissions pendant une certaine durée et ressentent une grande fatigue, y compris avec des appareils acoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leur poste de télévision de divers accessoires: décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de redevance TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919 portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernerait que 2 200 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité, consécutive au sacrifice consenti au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

### Télévision

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

5774. - 20 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que jusqu'en 1990 les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la taxe TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la taxe de TV, bien qu'en fait il leur est toujours aussi difficile de comprendre correctement les émissions pendant une certaine durée sans éprouver une grande fatigue, même avec des appareils acoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leurs postes TV de divers accessoires: décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de la taxe TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernerait que 2 250 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte rétablir cette exonération en faveur des sourds de guerre.

### Télévision

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

5893. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui affecte profondément les sourds de guerre. En effet, ces personnes handicapées, qui vivent souvent dans l'isolement et la pauvreté, sont assujetties à la redevance audiovisuelle et paient un service

dont elles ne profitent que très partiellement par suite de leurs blessures au service de la patrie. Il lui demande donc si, à titre exceptionnel, ces personnes ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle.

*Télévision*

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

6575. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. Depuis 1980, ces mutilés de guerre se sont vus rétablir la redevance sur la télévision alors même que leur infirmité leur interdit de profiter de ce service. Cette mesure d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui concerne quelque 1 500 personnes, grève injustement les revenus parfois très faibles des sourds de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à propos d'un rétablissement de l'exonération de la taxe TV, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation.

*Télévision*

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

6622. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui apparaît pas logique et possible que puisse être prévue l'exonération de la redevance TV pour les sourds de guerre. Il lui précise que cette exonération qui ne concernerait que 2 200 personnes serait d'un coût extrêmement minime et permettrait aux blessés de guerre concernés, et qui sont enfermés dans le mur du silence, et donc qui n'ont qu'une perception très relative des émissions de sentir sur eux la sollicitude reconnaissante de la nation.

*Télévision*

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

6949. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'exonération de la redevance TV pour les sourds de guerre. Il lui précise que cette exonération qui ne concernerait que 2 200 personnes serait d'un coût extrêmement minime et permettrait de mettre fin à un grave préjudice.

*Télévision*

*(redevance - exonération - sourds de guerre)*

7234. - 25 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des sourds de guerre. En effet, ils demandent le bénéfice de l'exemption de la taxe audiovisuelle sans condition de ressources. Cette exemption est octroyée en vertu du décret du 17 octobre 1982 à des personnes en principe non sourdes handicapées ou âgées et ne payant pas d'impôt sur le revenu. Les sourds de guerre en sont exclus alors qu'ils étaient exemptés sans condition de ressources de la précédente taxe radio jusqu'en 1982. Ils paient un service dont ils ne profitent que très partiellement, voire pas du tout par suite de leurs blessures au service de la France. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement en leur faveur.

*Réponse.* - Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision avait prévu une exemption sans condition de ressources en faveur des mutilés de guerre de l'oreille mais elle ne concernait que la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion (art. 15). En revanche, l'article 16 de ce décret conditionnait l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision détenus par les invalides aux trois conditions suivantes: être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ce décret ne prévoyait donc pas l'exemption de la redevance télévision sans condition de ressources d'une catégorie particulière d'invalides et, ceci quelle que soit l'origine de l'infirmité. C'est en ce sens qu'il avait été répondu aux questions écrites n°s 61850, 61851, 62287, 62746, 65469 et 67062 posées dans le *Journal officiel* du 29 mars 1993 (questions et réponses, page 1111). En conséquence et sauf erreur, les cartes délivrées aux sourds de guerre ne mentionnaient, si la condition de

non-imposition n'était pas remplie, que l'exonération de la redevance afférente à l'installation réceptrice de radiodiffusion. Il est rappelé par ailleurs que la double condition d'invalidité et de ressources mentionnée plus haut a été maintenue successivement dans les décrets n° 82-971 du 17 novembre 1982 et n° 92-304 du 30 mars 1992. Dans ces conditions, sont exonérés de plein droit les détenteurs d'un appareil récepteur de télévision dont la surdité provient de faits de guerre et qui compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ne sont pas imposables. Aller au-delà de ces dispositions, en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmité d'autre nature et qui par ailleurs disposent de faibles revenus. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier prochainement les dispositions introduites par le décret de 1992.

*Télécommunications*

*(bande CB - taxe - paiement - modalités)*

5277. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les possesseurs de matériel CB, ou par ceux qui désirent s'en rendre acquéreurs. En effet, la modification du système de taxation de ce type de matériel n'a pas été accompagnée de l'information nécessaire auprès des consommateurs, des commerçants et des forces de l'ordre. L'utilisateur ne sait souvent pas si la taxe existe réellement, si elle a été acquittée à la source au moment de l'achat, si le commerçant est en charge de la verser et de l'intégrer au prix de vente. Ce manque d'information entraînant des imprécisions pouvant laisser place à des indécidables ou des abus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'acquittement de cette taxe et d'en informer rapidement toutes les parties concernées.

*Réponse.* - L'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 a fixé, dans un souci de meilleure efficacité, de nouvelles modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les postes CB. Cette taxe, qui était auparavant payée par l'utilisateur, est due désormais par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires à raison de leurs ventes en France de ces appareils ainsi que par les représentants fiscaux des entreprises étrangères. Ces nouvelles dispositions constituent une simplification pour l'usager. Après consultation des professionnels, une circulaire commentant le nouveau dispositif a été publiée au *Bulletin officiel des impôts* le 3 février 1993. Cela étant, les modalités selon lesquelles les redevables répercutent le coût de la taxe à leurs clients relèvent exclusivement du domaine contractuel dans lequel l'administration n'a pas à s'immiscer. Il apparaît néanmoins que le nouveau dispositif est maintenant largement connu des professionnels et que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire pour les utilisateurs devraient disparaître. Par ailleurs, pour tenir compte des remarques faites par les professionnels, le projet de loi de finances rectificative pour 1993 contient une disposition qui aménage le montant de la taxe et ses modalités de paiement.

*TVA*

*(taux - livrets, partitions et méthodes de musique)*

5427. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des taux de TVA relative à la facturation des prestations culturelles. En effet, l'administration fiscale récapitule la liste des prestations de services relevant du taux réduit de TVA à 5,5 p. 100. Cependant, si certains ouvrages comme les livres relèvent de ce taux conformément à l'article 278 bis 6° du code général des impôts, certaines exceptions comme les tarifs, les barèmes, les annuaires ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les méthodes de musique, les livrets et les partitions d'œuvres musicales bénéficient également du taux de TVA réduit au même titre que les œuvres ayant pour but la diffusion de la culture.

*Réponse.* - L'article 278 bis 6° du code général des impôts soumet les livres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme des livres les ensembles imprimés, illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la

pensée et de la culture. Les méthodes de musique, les livres ou partitions d'œuvres musicales pour instruments ou chant, les ouvrages d'enseignement musical et les solfèges répondent à cette définition et peuvent bénéficier du taux de 5,5 p. 100 de la taxe. En revanche, les simples partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, les cahiers de musique pour devoirs et le papier à musique ne peuvent pas être considérés comme des livres au sens de la définition précitée ; ils doivent donc être soumis au taux normal de 18,60 p. 100.

*Impôt sur le revenu  
(paiement - prélèvement automatique -  
versement des pensions de retraite - concordance des dates)*

**6093.** - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème posé à de nombreux retraités, surtout titulaires de petites retraites, par la fixation de la date de prélèvement automatique des impôts. Aussi, il apparaît que la date de prélèvement automatique mensuel est fixée au 8 de chaque mois, alors que le versement des retraites n'est effectué que le 15 du mois, sans qu'une modification de ces dates ne semble possible au niveau des services de perception. Il lui demande de préciser s'il est possible de prévoir des adaptations au niveau de ces dates afin de faire concorder les dates de versement de retraites et de prélèvement des impôts, afin de faciliter la situation des retraités.

*Réponse.* - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (article 376 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devrait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle s'acquitte avec le prélèvement mensuel suivant » (article 176 du code général des impôts). Ces règles sont naturellement connues du contribuable qui choisit en toute liberté d'adhérer au contrat de mensualisation du paiement de ses impôts. Elle supposent donc que quel que soit le rythme de rentrée de ses ressources, le contribuable fasse en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement soit provisionné. Compte tenu de la diversité des situations individuelles et des contraintes propres à tout traitement automatisé de masse, il est impossible d'envisager l'institution d'un régime de mensualisation différenciée selon les dates où les contribuables sont crédités de leur revenus ; outre que la rentabilité du système en serait affaiblie, un tel traitement différencié serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Au demeurant cela n'empêche pas que dans le cas de difficultés financières sérieuses, le contribuable ait la possibilité de demander auprès de la trésorerie dont il dépend une sortie du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Plus généralement des instructions constantes sont données aux comptables du Trésor afin que ces derniers agissent avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de remises de pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -  
logements de fonction)*

**6113.** - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif d'abattement fiscal pour achat d'un logement neuf sous condition d'engagement locatif. Il souhaiterait savoir si ces avantages pourraient s'appliquer à des acquéreurs de logements neufs louant leur bien à une société cherchant des logements de fonction pour ses salariés à titre d'habitation principale. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* - L'affectation à l'habitation principale du locataire à laquelle est notamment subordonné l'octroi de la réduction d'impôt prévue aux articles 199 *nonies* et suivants du code général des impôts suppose que celui-ci soit une personne physique. Cette condition ne serait pas remplie dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire. La surveillance de l'aspect de cette

condition par le locataire incombe naturellement au propriétaire. L'interposition d'un locataire, organisme privé ou public, entre le propriétaire et l'occupant du logement le priverait de la possibilité d'exercer ce contrôle. Une exception ne peut donc être admise en principe de l'existence d'un contrat de location entre le propriétaire et la personne physique qui fixe sa résidence principale dans le logement.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - récupération - délais)*

**6132.** - 27 septembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent pour les communes les délais de remboursement de la TVA sur les travaux d'investissement. A titre d'exemple, certaines communes sont amenées à contracter des emprunts d'un montant équivalent, voire inférieur, au montant de la TVA qui leur est due par l'Etat. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour les entreprises, il lui suggère de réduire les délais afin que le remboursement intervienne au moins dans l'année qui suit l'investissement ou, à défaut, d'instaurer une avance sur la TVA remboursable, la régularisation intervenant au moment du paiement réel. Il le remercie de la suite favorable qu'il voudra bien donner à cette proposition.

*Réponse.* - Les dépenses d'investissement prises en compte pour le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont celles afférentes à la pénultième année. Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peut occasionner cette règle, en particulier pour certaines petites communes ne disposant pas d'un budget important. Cependant, ce décalage est indissociable du caractère déclaratif de la procédure du FCTVA et des délais incompressibles qui en résultent. En effet, les attributions du fonds sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les collectivités locales et les organismes éligibles et contrôlés par les services des préfectures, pour être ensuite mandatées par les comptables locaux. La seule exception apportée à ce dispositif concerne les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du fonds l'année même de la réalisation de la dépense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter à la coopération intercommunale. Le Gouvernement n'est pas en mesure, cependant, de modifier le dispositif en vigueur dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, le versement des attributions du fonds dans l'année suivant la réalisation de la dépense, outre qu'il serait, dans la pratique, difficilement applicable, aurait un coût budgétaire de l'ordre de 20 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, puisque l'Etat aurait à payer deux fois le FCTVA aux collectivités locales : au titre de leurs dépenses éligibles de l'exercice n-2 et au titre de celles de l'exercice n-1. La mise en place d'un système d'avance de la TVA remboursable aurait, pour l'Etat, un coût tout aussi important et serait, par ailleurs, d'une application complexe. Enfin, il convient de préciser que, dans le cadre du dispositif actuel, des acomptes correspondants à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA peuvent être versés aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'Etat leur dotation au tout début de l'année n+2. Toutefois, ces acomptes ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel en cas de difficultés de trésorerie.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - dons et subventions)*

**7001.** - 25 octobre 1993. - **M. Joseph Lajtha** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réductions d'impôt accordées aux contribuables dans le cadre des dons accordés aux organismes d'intérêt général, d'utilité publique ou assimilés. Depuis l'imposition des revenus 1987, tous les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt, égale à 40 p. 100 du montant de leurs dons, dans la limite d'un plafond de déductibilité, réduction qui aurait été portée à 50 p. 100 dans la limite de 560 francs pour les dons au profit de l'aide alimentaire ou du logement des personnes en difficulté. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de porter le plafond de déductibilité des dons pour l'aide alimentaire ou pour le logement des personnes en difficulté de 560 francs à 1 000 francs. De l'avis de très nombreuses associations qui militent

en faveur d'un véritable mécénat populaire, cette mesure est trop limitée et renforce une inégalité de traitement entre les organismes de solidarité. Elles estiment que les mêmes avantages en déductibilité fiscale doivent bénéficier à tous les donateurs, indépendamment de la finalité du don, pourvu que cette finalité relève de l'intérêt général. En effet, les dons affectés au bénéfice de la recherche, des associations caritatives ou de tout autre organisme de solidarité sont tout aussi utiles que ceux versés au profit de l'aide alimentaire ou au logement. C'est pourquoi il serait souhaitable que tous les dons versés aux associations d'intérêt général fassent l'objet d'un avantage égal à 50 p. 100 de leur montant, quelle que soit leur affectation, dans la limite du plafond en vigueur actuellement (1,25 p. 100 pour les dons aux organismes d'intérêt général et 5 p. 100 pour les dons affectés aux organismes d'utilité publique). Les pertes de recette pourraient être compensées par les taxes prélevées sur le tabac ou les alcools. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre du budget 1994, en relation avec cette situation ressentie comme inégalitaire par les associations qui se dévouent au profit de l'aide alimentaire ou du logement.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - dons et subventions)*

**7160.** - 25 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt accordée aux personnes effectuant des versements au profit d'œuvres caritatives. Si le projet de loi de finances pour 1994 porte de 560 à 1 000 francs la limite des versements ouvrant droit à une réduction d'impôt effectuée au profit des œuvres qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les autres types d'actions développées par les associations continuent toutefois à n'ouvrir droit qu'à un crédit d'impôt de 40 p. 100. Une telle distinction est regrettable car la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne peut se limiter à une aide permettant de trouver un logement et de la nourriture mais doit s'étendre aux domaines de la santé, de la scolarité des enfants, de la formation et de la recherche de travail ou d'activité. Elle lui demande donc s'il envisage l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général visés à l'article 200-2 du code général des impôts, et à tout le moins au profit des associations agréées de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs mentionnés à l'article 200-3 du CGI.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de deux pour mille du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à trois pour mille du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 qui prévoit de relever de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

*TVA  
(déductions - décalage d'un mois - suppression - réglementation)*

**7482.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la déduc-

tion de la TVA. L'article 2 de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993 prévoit la suppression totale de la règle du décalage d'un mois pour les entreprises soumises au régime du forfait, au réel simplifié ou encore à celui du réel normal, à condition dans ce cas que le mois moyen de déduction soit inférieur à 10 000 francs ou que l'entreprise ait été créée après le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Pour les autres entreprises relevant du régime réel normal, la règle du décalage est supprimée mais pour l'avenir seulement. La charge supportée au titre du décalage actuel est transformée en un titre de créance sur l'Etat. La loi de finances rectificative n'a pas prévu d'assimiler sur ce point les entreprises ayant opté pour le régime réel normal à celles en relevant de plein droit. En revanche, l'instruction du 20 juillet 1993 procède à cette assimilation puisqu'elle regroupe « les redevables soumis de plein droit ou sur option au régime réel d'imposition ». Il s'interroge donc sur le bien fondé de cette assimilation et demande au Gouvernement s'il ne serait pas préférable de considérer que le décalage d'un mois est supprimé purement et simplement pour les entreprises soumises au régime réel normal par option.

*Réponse.* - Le 5 de l'article 271-A du code général des impôts, issu du 11 de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993, indique que tous les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la TVA doivent calculer une déduction de référence. Il s'agit des redevables qui sont de plein droit ou sur option soumis à ce régime d'imposition. La circulaire administrative du 20 juillet 1993 (BOI 3 D-7-93) n'a donc rien ajouté. Cela étant, il est rappelé que la règle du décalage d'un mois de déduction de la TVA a été purement et simplement supprimée pour les redevables placés sous le régime normal d'imposition et dont la déduction de référence n'excède pas 10 000 francs. En outre, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement est total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Ainsi, avec la mesure adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1993, ce sont 97 p. 100 des entreprises pour lesquelles la règle du décalage d'un mois aura été totalement supprimée. L'ensemble de ces mesures répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des petits redevables de la TVA.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - acquéreurs de résidences secondaires)*

**7576.** - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant aux déclarations de **M. le ministre du logement** (11 septembre 1993), demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des propositions tendant à ouvrir le bénéfice d'avantages fiscaux aux personnes susceptibles d'acquiescer une résidence secondaire.

*Réponse.* - Les réductions d'impôt pour intérêts d'emprunt et grosses réparations prévues aux articles 199 sexies et suivants du code général des impôts constituent une dérogation aux principes généraux du droit fiscal. Seules, en effet, peuvent normalement être prises en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt les dépenses qui ont été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. En raison du caractère exceptionnel et coûteux (11 milliards de francs) de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Il n'est pas envisageable de l'étendre aux résidences secondaires. Cela étant, le nouveau dispositif proposé dans le projet de loi de finances pour 1994 et visant à exonérer temporairement les plus-values de cession d'OPCVM dont le produit est utilisé pour acquiescer un logement s'appliquera également aux résidences secondaires. Cette mesure répond aux interrogations de l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget - personnel -  
services déconcentrés de la direction générale des impôts -  
fonctionnaires de catégorie A - statut)*

**7578.** - 8 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret modifiant le « statut particulier des personnels de la catégorie A

des services déconcentrés de la direction générale des impôts », qui prévoit de tenir compte du temps passé à l'École nationale des impôts pour le reclassement. La signature de ce décret devait intervenir le 1<sup>er</sup> août 1993. Il lui demande en conséquence la raison de ce retard et la date prévue de prise d'effet de ce décret.

*Réponse.* - Le projet de décret modifiant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts a été examiné en comité technique paritaire ministériel le 7 juillet 1993 et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en novembre 1993. Ce texte, qui devrait être très prochainement publié au *Journal officiel*, prendra effet au 1<sup>er</sup> août 1993. Le reclassement qu'il prévoit fera bénéficier les inspecteurs et inspecteurs centraux des impôts des améliorations de carrière accordées au nouveau grade d'inspecteur dans le cadre du protocole d'accord de la fonction publique sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990. Les modalités de prise en compte pour la carrière du temps passé à l'École nationale des impôts ont quant à elles été fixées par le décret n° 91-998 du 23 septembre 1991 modifiant le statut des agents de catégorie A.

#### *Impôt sur le revenu*

*(paiement - prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates)*

**8316.** - 22 novembre 1993. - **M. Patrick Hoguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage existant entre les dates de versement des retraites et le prélèvement mensualisé des impôts. En règle générale, le paiement des retraites est effectué au profit des personnes âgées vers le 10 de chaque mois. Dès lors que ces personnes âgées ont choisi de payer leur impôt par mensualités, il s'avère que le prélèvement sur leur compte est généralement opéré entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, pendant quelques jours, de difficiles problèmes de trésorerie aux retraités concernés. Ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coïncider les dates de paiement de retraite et le prélèvement de l'impôt mensualisé, afin de soulager d'autant les finances des intéressés ?

#### *Impôt sur le revenu*

*(paiement - prélèvement automatique - versement des pensions de retraite - concordance des dates)*

**8517.** - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle à l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage existant entre les dates de versement des retraites et le prélèvement mensuel des impôts. En règle générale, le paiement des retraites est effectué au profit des personnes âgées vers le 10 de chaque mois. Dès lors que ces personnes âgées ont choisi de payer leur impôt par mensualités, il s'avère que le prélèvement sur leur compte est opéré généralement entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, durant quelques jours, de difficiles problèmes de trésorerie aux retraités concernés. En conséquence, ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coïncider les dates de paiement de retraite et le prélèvement de l'impôt mensualisé ?

*Réponse.* - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 376 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art. 1762 A du code général des impôts). Ces règles sont naturellement connues du contribuable qui choisit en toute liberté d'adhérer au contrat de mensualisation du paiement de ses impôts. Elles supposent donc que quel que soit le rythme de rentrée de ses ressources, le contribuable fasse en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement soit provisionné. Compte tenu de la diversité des situations individuelles et des contraintes propres à tout traitement automatisé de masse, il est impossible d'envisager l'institution d'un régime de mensualisation différenciée selon les dates où les contribuables sont crédités de leurs revenus ; outre que la rentabilité du système en serait affaiblie, un tel traitement différencié serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Au demeurant cela n'empêche pas que dans le cas de difficultés financières sérieuses, le contribuable ait la pos-

sibilité de demander auprès de la trésorerie dont il dépend une sortie anticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Plus généralement des instructions constantes sont données aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises avec pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

#### *Sécurité sociale*

*(CSG - augmentation - application - revenus du capital)*

**8374.** - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les revenus des capitaux mobiliers et immobiliers perçus en 1992, et pour lesquels les contribuables concernés viennent de recevoir les avis d'imposition, sont assujettis à la CSG au nouveau taux de 2,4 p. 100. Il semble en effet que les services fiscaux appliquent ce nouveau taux sur la base des revenus déclarés au titre de 1992, diminuée de 35/108. Il souhaiterait avoir en conséquence si le nouveau taux de la CSG ne devrait pas être seulement appliqué en 1994 pour une partie des revenus encaissés en 1993.

*Réponse.* - Il est rappelé que, depuis sa création, la contribution sociale généralisée (CSG) est perçue sur l'ensemble des revenus, salariaux et non salariaux. En ce qui concerne les revenus salariaux, la CSG est prélevée à la source au moment du versement effectif des salaires. Quant aux revenus non salariaux (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, plus-values soumises à un taux proportionnel ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu...), la CSG ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source mais est calculée sur le montant perçu l'année précédente, soit pour la CSG versée en 1993 sur les revenus perçus en 1992. Pour tenir compte de l'augmentation du taux, qui est passé de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, la CSG perçue sur ces revenus particuliers a été calculée au taux de 1,1 p. 100 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992 et au taux de 2,4 p. 100 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1992. Pour effectuer ce calcul, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu d'appliquer le taux de 2,4 p. 100 non pas à l'ensemble des revenus perçus en 1992, mais uniquement à une fraction de ces revenus. Cette fraction est égale aux 35/48 du montant total des revenus perçus. En effet, l'application du taux de 2,4 p. 100 aux 35/48 du montant total des revenus donne très exactement le même résultat que le calcul qui aurait consisté à appliquer le taux de 1,1 p. 100 sur la moitié des revenus et le taux de 2,4 p. 100 sur l'autre moitié, afin de tenir compte du changement de taux intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1993. C'est ce calcul qui figure sur l'avis d'imposition adressé à chaque contribuable. Egalement, sont mentionnés sur cet imprimé, comme assiette de la CSG, les 35/48 du montant imposable des revenus de 1992, et non pas le montant total de ces revenus, qui sont appliqués au montant des revenus correspondants et après déduction des différents abatements fiscaux autorisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu (par exemple, 8 000 francs pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple sur les revenus de capitaux mobiliers...). Le taux de 2,4 p. 100 appliqué à l'assiette de la CSG ainsi calculée figure aussi sur l'avis d'imposition.

#### *TVA*

*(taux - horticulture)*

**8397.** - 29 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'application du taux de TVA à 18,6 p. 100 aux produits de l'horticulture. Les produits horticoles, sont effectivement soumis au taux de 18,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> août 1991. Cette mesure ayant été prise sans aucune concertation avec les autres pays de la Communauté économique européenne, les entreprises horticoles rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières face à leurs concurrents européens qui bénéficient, pour certains, de taux de taxation moins élevés. Par conséquent, il apparaît que l'application d'un taux de TVA réduit ou super-réduit serait une mesure susceptible de sauver des entreprises de la filière horticole, qu'elles soient de production ou de commercialisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la question qu'il vient de lui poser.

*Réponse.* - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire de devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière. Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

TVA  
(taux - traitement des déchets)

8432. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'existence de profondes disparités en matière de taux de TVA applicables aux différentes prestations de services publics. Si l'assainissement, l'eau, etc., par exemple, sont soumis à un taux de 5,5 p. 100, les diverses prestations touchant à la collecte et au traitement des ordures ménagères sont elles assujetties au taux de 18,6 p. 100. Cette disposition n'est pas sans quelque regrettable incidence sur le budget des communes et, par delà, sur l'imposition locale à laquelle sont soumis les contribuables qui connaissent un arassement continu de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures visant à assujettir la collecte des ordures ménagères et leur traitement au taux de TVA de 5,5 p. 100.

*Réponse.* - Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujetti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)

8698. - 6 décembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une préoccupation des anciens combattants concernant l'application des textes en matière de retraite. Les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans sont bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part ne peut en aucun cas se cumuler avec une demi-part attribuée au titre de l'invalidité. Ce cumul ne concerne, semble-t-il, que la personne de l'ancien combattant. Les services des impôts se refusent à attribuer la demi-part au titre des anciens combattants s'il existe une demi-part attribuée au titre de l'invalidité pour le conjoint (et non pour

l'ancien combattant lui-même). Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il faut interpréter le texte sur ce problème particulier de cumul.

*Réponse.* - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte de combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été appliqués aux conjoints pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratiqué sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôts attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. Enfin, il est précisé que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

TVA  
(taux - horticulture)

8742. - 6 décembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les horticulteurs et fleuristes français depuis l'application du taux de TVA de 18,6 p. 100 aux produits de l'horticulture. Cette mesure n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation si bien que de nombreuses entreprises sont actuellement en difficulté. Toute la filière - de la production au commerce - souhaiterait beaucoup que soit étudiée la possibilité de revenir à un taux de TVA réduit ou, qu'à tout le moins, des avantages fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à 18,6 p. 100 soient mis en œuvre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rééquilibrer la situation délicate de l'horticulture française.

TVA  
(taux - horticulture)

8743. - 6 décembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des producteurs horticoles, dont les produits sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> août 1991, à un taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette augmentation, décidée unilatéralement par le Gouvernement de l'époque et sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Elle a cependant mis sérieusement en difficulté de nombreuses entreprises de ce secteur soumises à une vive concurrence étrangère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour soutenir ces entreprises.

*Réponse.* - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer

le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - dons et subventions)*

**8917.** - 6 décembre 1993. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de porter à 50 p. 100 la réduction d'impôt pouvant assortir les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général visés à l'article 200-2 du code général des impôts. Cette réduction n'est actuellement que de 40 p. 100, or les besoins de ces organismes sont de plus en plus accrus du fait de l'aggravation de la situation sociale de notre pays. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est d'une telle ampleur qu'il serait peut-être opportun de prévoir un système fiscal plus incitatif en matière de dons, afin que ces organismes puissent avoir les moyens de leur action.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 qui prévoit de relever de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COMMUNICATION

*Logement  
(sociétés d'HLM - antenne collective de télévision  
desservant plusieurs bâtiments -  
autorisation d'exploitation - réglementation)*

**1571.** - 31 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité, pour une société d'HLM, de demander à l'autorité municipale une autorisation d'exploitation d'antenne collective desservant plusieurs bâtiments. Il souhaite savoir si cela résulte d'une interprétation élargie de la loi du 30 septembre 1986 qui, a priori, ne devait s'appliquer qu'au réseau câblé. En conséquence, il souhaite connaître l'avis du ministère de tutelle quant à la multiplication de ce type de demandes et la position gouvernementale sur cette question.

*Réponse.* - Selon le compte rendu des débats parlementaires relatifs à la loi du 30 septembre 1986, le législateur a considéré que les dispositions de l'article 34 concernant la distribution par câble des services de télévision s'appliquaient à tous les réseaux de distribution collective, c'est-à-dire aux réseaux câblés urbains et aux antennes collectives. Afin que le texte de la loi soit conforme à la volonté du législateur, la loi du 13 juillet 1992 a ajouté un alinéa à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 qui précise que « les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ». Pour ce qui concerne l'exploitation des réseaux (réseaux câblés et antennes collectives), l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 établit un régime de simple déclaration dérogatoire au régime général de l'autorisation. Le régime de déclaration d'exploitation intéresse deux catégories de réseaux, ceux qui ne distribuent que des chaînes de télévision hertzienne terrestre, et ceux qui distribuent également des chaînes diffusées par satellite mais seulement à moins de cent foyers. En conséquence, si une antenne collective ne rentre pas dans l'une des deux catégories indiquées ci-dessus, son exploitation doit faire l'objet d'une autorisation du conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition de la commune.

*Télévision  
(programmes - émissions de l'Institut national  
de la consommation - horaires de diffusion)*

**7922.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la modification horaire envisagée par France 3 pour la diffusion des émissions ayant trait à l'information des consommateurs. Les tranches horaires prévues ne correspondent plus aux besoins des consommateurs et les émissions très suivies perdront donc leur utilité. Il ne semble pas qu'une concertation quelconque ait eu lieu avec les associations et organisations spécialisées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de préserver les intérêts des consommateurs en maintenant la diffusion de ces émissions aux horaires de grande écoute.

*Réponse.* - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leurs cahiers des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministre chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention a été conclue à cet effet en juillet dernier entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion doivent être déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

## DÉFENSE

*Environnement  
(protection - fort et glacis de Noisy-le-Sec)*

**6512.** - 11 octobre 1993. - Alertée par les élus locaux et les associations, **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'éventualité de l'implantation du quartier général de la DGSE dans le fort de Noisy-le-Sec. Longtemps programmé, puis chaque fois déprogrammé, ce déménagement semble cette fois-ci sérieusement envisagé par le ministère. Des crédits d'étude seraient inscrits au budget 1994 de la défense. Quatre mille employés, civils ou militaires, s'installeraient peu à peu dans les installations nouvellement créées. Elle s'inquiète des modifications que ces travaux vont générer sur le

territoire du fort. Dans un premier temps, quel type d'ouvrage va-t-il être construit en surface et en souterrain ? Ces ouvrages vont-ils remettre en cause les exploitations des champignonnières établies à Noisy-le-Sec ? Enfin, ces galeries nouvelles ou revitalisées vont-elles remettre en cause l'aménagement du parc naturel sur les glaciés du fort, lieu que les municipalités de Noisy-le-Sec et de Romainville souhaitent de promenades et de découvertes pour les populations, tout en veillant au respect des espèces protégées qui s'y trouvent ? Elle compte sur une réponse rapide de sa part à l'ensemble de ces interrogations, qui montrent le souci des élus locaux et de la population de maintenir un environnement de qualité et des activités économiques pour la commune.

*Réponse.* - Le projet de transfert d'une partie des services de la direction générale de la sécurité extérieure sur le site du fort de Noisy à Romainville fait actuellement l'objet d'une étude préliminaire conduite en concertation, étroite avec les élus locaux. Cette étude prend en compte toutes les particularités du site, les dispositions des règlements d'urbanisme et du plan d'occupation des sols de la ville ainsi que les règles architecturales. En ce qui concerne les champignonnières situées dans les carrières de gypse, il est à souligner que le mauvais état de certaines voûtes pose de graves problèmes de sécurité et induit des coûts de consolidation importants de nature à motiver leur fermeture, d'autant que leur exploitation a d'ores et déjà cessé. Enfin, les études engagées ne mettent pas en cause l'existence du glacié en tant que zone verte non constructible. Toutefois, l'aménagement de cet espace en parc naturel ouvert au public apparaît difficilement réalisable en raison de l'état actuel des galeries. C'est pourquoi l'hypothèse d'un cheminement piétonnier à la périphérie du glacié dangereux et de la zone à protéger pourrait être envisagée pour concilier la protection de l'environnement et l'agrément des habitants de Romainville et de Noisy-le-Sec.

#### Gendarmerie

(fonctionnement - création d'un escadron de gendarmerie - perspectives - Moselle)

**6533.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que l'un de ses prédécesseurs lui avait indiqué qu'un escadron de gendarmerie serait créé à Metz comme unité d'appui de l'état-major de la légion de gendarmerie. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce projet n'est pas encore concrétisé.

*Réponse.* - La création d'un escadron de gendarmerie mobile à Metz n'a fait l'objet d'aucune décision ministérielle. Un projet de regroupement à Metz de l'escadron 137 précédemment dispersé entre Thionville et Rustroff-les-Sierck a été envisagé en 1989. Après étude, ce projet a été abandonné et il est apparu préférable de regrouper l'escadron 137 à Thionville, en raison des possibilités foncières existantes. Cette opération a été réalisée en janvier 1991.

#### Retraités : fonctionnaires civils et militaires

(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)

**7203.** - 25 octobre 1993. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les vœux exprimés par les retraités militaires lors de leur dernier congrès. Ceux-ci constatent la dégradation constante de leur pouvoir d'achat, depuis 1981, et protestent contre l'application de la CSG sur leur retraite déjà faible. Afin de réajuster le montant de leur pension et de combler la perte due au prélèvement de la CSG, ils souhaitent une revalorisation et une indexation sur les salaires. Dans le cadre de négociations, ils souhaitent également la représentativité des associations de retraités dans toutes les instances décidant de leur sort. Enfin, ils protestent contre le fait que les militaires retraités placés en situation de chômage subissent un abattement de leur allocation de chômage représentant jusqu'à 75 p. 100 du montant de leur pension. Ils estiment que ces droits représentent un acquis qui ne devrait pas être amputable. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage d'apporter des solutions aux diverses préoccupations des retraités militaires.

*Réponse.* - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1° En application des dispositions du code des pensions civils et militaires de retraite, toutes les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majoré aux personnels de la fonction publique bénéficient

aux retraités. Ainsi, au 1<sup>er</sup> février 1993, la majoration du traitement de base accordée aux fonctionnaires en activité qui a porté la valeur du point d'indice à 307,11 francs a été prise en compte dans le calcul des pensions. Il en sera de même des mesures générales d'augmentation du traitement de base résultant du dispositif salarial relatif aux années 1994-1995 signé le 9 novembre 1993 par le Gouvernement et certaines organisations syndicales de fonctionnaires qui prévoient une progression de la valeur du point d'indice de 4,99 p. 100 sur les deux années. Enfin, les mesures indiciaires retenues dans le cadre de la transposition aux personnels militaires en activité du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique du 9 février 1990 bénéficieront bien évidemment aux retraités dans les conditions prévues par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° La contribution sociale généralisée (CSG) a été instituée par les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991. Elle vise à redistribuer la charge sociale et fiscale sur une base plus équitable en mettant en pratique « à revenu égal, contribution égale ». La mise en œuvre de ce principe suppose que tous les revenus participent au financement de la protection sociale. 3° Les représentants des retraités et des veuves de militaires sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. 4° Le caractère pénalisant de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'Unédic du 17 avril 1992 disposant que la pension militaire de retraite devait être considérée comme un avantage vieillesse, n'a pas échappé au ministre de la défense qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul, ainsi, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage lors de sa réunion du 28 avril 1993, a reconsidéré la règle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chômage et a modifié la délibération n° 5. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage étant donc avant cet âge intégralement autorisé. Ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratiqué jusque-là mais un taux ramené à 50 p. 100. Enfin, les anciens militaires en retraite âgés de cinquante-cinq ans et plus continuent à subir le même abattement de 75 p. 100 que précédemment c'est-à-dire au même taux que tous les autres titulaires d'un avantage vieillesse. L'atténuation de la rigueur de la règle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la défense a décidé de poursuivre les discussions sur ce dossier.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### DOM

(Réunion : service national - aide technique - statistiques)

**7026.** - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le nombre croissant de jeunes réunionnais qui souhaitent effectuer leur service national au titre du volontariat à l'aide technique (VAT). Il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une priorité à ces jeunes. Cela leur permettrait d'être affectés dans leur île natale et de participer dans le même temps, grâce à leurs compétences spécifiques, au développement intellectuel et technique dans ce département. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de jeunes VAT originaires de la Réunion nommés dans ce département depuis 1991. En conséquence, et au regard de cette évaluation chiffrée, il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des orientations nouvelles en ce domaine.

*Réponse.* - Le ministère des départements et territoires d'outre-mer affecte les appelés volontaires pour le service de l'aide technique en tenant compte d'une part, des titres et aptitudes des candidats, et d'autre part des besoins exprimés par les employeurs dans les départements et les territoires. Une instruction (n° 1500 sgdn du 24 janvier 1975) publiée au *Journal officiel* du

9 février 1975 dispose que: « les jeunes gens retenus pour le service de l'aide technique sont, en règle générale, affectés dans le département ou le territoire d'outre-mer de résidence sous réserve que leurs qualifications correspondent aux besoins exprimés par les autorités locales ». Il n'est pas possible d'accorder aux appelés originaires d'outre-mer une priorité absolue, qui serait peu compatible avec le code du service national et une réponse rationnelle aux besoins. En revanche, le souhait des volontaires de l'aide technique d'accomplir leur service national dans leur département d'origine est pris en considération dans toute la mesure du possible au cours de l'examen de leurs candidatures. Durant les trois dernières années, le nombre de candidats originaires de la Réunion est stable, ce qui a permis de les retenir en proportion significative sur l'ensemble des volontaires de l'aide technique affectés dans ce département, soit: 1991, 28 sur 183; 1992, 28 sur 171; 1993, 12 sur 151. Le nombre de postes dépend de la disponibilité de la ressource. Celle-ci, qui n'est pas illimitée, est de plus en plus sollicitée par d'autres formes du service national. Des adaptations sont donc nécessaires. Afin d'accroître l'efficacité de l'aide technique, j'ai invité les représentants de l'Etat outre-mer à privilégier l'ouverture d'emplois liés à des projets précis de développement. Cette nouvelle orientation se traduira désormais par l'affectation prioritaire des volontaires de l'aide technique qualifiés pour participer à des opérations concrètes de développement et la restriction des emplois purement administratifs pour lesquels il conviendrait autant que faire se peut, de recourir aux ressources normales du marché de l'emploi. Ces orientations rejoignent les vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

## ÉCONOMIE

### Consommation

*(protection des consommateurs - couettes - utilisation pour le couchage et le transport des nourrissons - conséquences)*

**2498.** - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation des couettes pour le couchage et le transport en voiture des nourrissons de moins de neuf mois. En effet, certaines de ces couettes, en particulier celles fabriquées en fibres synthétiques et qui ne découvrent que la tête du bébé, présentent des risques importants d'étouffement en cas de glissement de l'enfant sous la couette ou d'une très forte élévation de la température. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures rapides en vue d'une stricte réglementation à ce niveau.

*Réponse.* - Faisant suite à plusieurs requêtes concernant les risques d'hyperthermie, de suffocation, de déshydratation et d'inflammabilité présentés par les couettes pour jeunes enfants, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) a, dans un avis du 4 novembre 1992, formulé un certain nombre de recommandations. Elle a invité les professionnels concernés à informer les consommateurs, par un étiquetage, que les couettes sont dangereuses pour les enfants de moins de neuf mois. Une injonction est en cours de préparation à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui vise à demander aux professionnels concernés d'indiquer par voie d'étiquetage que ces articles ne conviennent pas à des enfants de moins de neuf mois. Par ailleurs, la CSC a conseillé aux autorités communautaires et aux administrations nationales compétentes d'inclure les couettes dans le champ d'application de l'avant-projet de directive et du projet de décret national sur la résistance au feu des meubles rembourrés et du matériel de couchage. Dans le cadre du suivi de cet avis, il est prévu d'inclure les couettes dans le champ d'application du projet de décret relatif à l'inflammabilité et à l'état hygiénique des articles de literie, actuellement en cours d'élaboration à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Boulangerie et pâtisserie  
(pain - prix dans la grande distribution)*

**3937.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans boulan-

gers dans les quartiers et les villes de sa circonscription. Il considère comme anormale la vente à perte du pain dans les grandes surfaces, qui ont décidé d'en faire un produit d'appel. Une baguette de pain vendue entre 3,30 francs et 3,80 francs dans les boulangeries est quelquefois vendue deux, voire trois fois moins cher dans certaines grandes surfaces. La législation actuelle ne sanctionne que la revente à perte et autorise les grandes surfaces à brader le prix du pain. Ces situations entraînent la perte de confiance des artisans et commerçants de proximité (derniers animateurs de nos quartiers et de nos villes, qu'aucune grande surface ne saurait remplacer) et leur infligent des pertes financières, donc un préjudice considérable. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer pour remédier à ces problèmes. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La vente de pain à des prix très bas s'analyse juridiquement de deux façons différentes selon que le pain est ou non fabriqué par le vendeur. Si le vendeur l'a lui-même acheté à un fournisseur et le revend tel quel à un prix inférieur, il s'agit de revente à perte, laquelle est prohibée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. En revanche, lorsque le vendeur fabrique lui-même son pain, il n'y a pas d'infraction pénale, même si le prix de ce pain est inférieur à celui des autres distributeurs. Toutefois, afin de mieux apprécier l'ampleur de ces pratiques et de leurs conséquences, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont entrepris des enquêtes sur le prix du pain selon le mode de commercialisation. Ces enquêtes ont pour but de constater d'éventuels cas de revente à perte qui font systématiquement l'objet de procès-verbaux transmis par l'administration à la justice. Pour le pain vendu directement par le producteur, la vérification porte sur les conditions d'approvisionnement, de fabrication et de commercialisation afin de s'assurer qu'à aucun de ces stades les prix de vente ne résultent de pratiques contraires au droit de la concurrence. En effet, les abus de position dominante ou les ententes tombent sous le coup des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et sont, à ce titre, susceptibles d'être sanctionnées par le conseil de la concurrence. De plus, en cas de vente ou d'achat discriminatoire sans contrepartie réelle et faussant donc le jeu de la concurrence, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est en droit d'engager une action devant la juridiction civile sur le fondement du premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Enfin, s'il estime lésé, il est toujours loisible à un commerçant, artisan boulangier notamment, d'introduire lui-même une action en matière de concurrence déloyale sur la base de l'article 1382 du code civil. Toutefois, les professionnels eux-mêmes ne sont en général pas en mesure d'essayer d'obtenir réparation sur la base de l'article 1382; la question se pose donc de savoir qu'il convient de donner à l'administration le pouvoir d'intervenir devant le juge en lui apportant ses moyens d'enquête et de preuve pour faire cesser les pratiques d'éviction; c'est pourquoi, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la concurrence déloyale, les pouvoirs publics réfléchissent sur l'opportunité de compléter le dispositif existant.

*Publicité (politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - impression d'enveloppes pour courrier publicitaire)*

**5510.** - 13 septembre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et plus particulièrement sur le problème suivant: un fabricant d'enveloppes imprimant, à la demande d'agences de publicité, divers textes, logos et dessins, sans avoir la moindre fonction de conception, sur des enveloppes des modèles les plus divers qu'il fournit aux fins de distribution de courriers publicitaires, doit-il être considéré comme un support au sens de la loi? Dans la négative, acquiert-il cette qualité de support s'il est lui-même le concepteur des dessins et des textes portés sur l'enveloppe ainsi que de leur présentation? - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (art. 20 à 29) concernent deux types d'activités: l'achat d'espace publicitaire dans les supports - presse, télévision, affichage, cinéma, radio - et l'achat de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires. Le fabricant

d'enveloppes cité en exemple ne peut être considéré comme un support, mais peut bien entendu être concerné par la seconde catégorie d'activités mentionnées par le texte susvisé. Pour déterminer si ce fabricant est soumis aux dispositions de la loi, notamment quant à l'envoi des factures, il convient de connaître la qualité de l'agence qui lui passe commande. Si l'agence agit comme intermédiaire, dans le cadre d'un mandat avec l'annonceur, c'est-à-dire qu'elle fait réaliser les travaux en indiquant à l'annonceur qu'il en supportera le coût, poste par poste, tel qu'il ressort des factures de l'entreprise, le fabricant d'enveloppes doit libeller les factures au nom de l'annonceur et les lui adresser directement en mentionnant l'ensemble des tabais, remises et ristournes consentis. En revanche, si l'agence n'agit pas comme intermédiaire, c'est-à-dire que, tout en faisant réaliser les prestations par un sous-traitant, elle fait son affaire du règlement de ce dernier et fait payer à l'annonceur un prix global défini à l'avance, le fabricant n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et délivre dans ce cas la facture à l'agence. Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où le fabricant d'enveloppes traite directement avec l'annonceur, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas. En effet, ce texte ne concerne que les relations commerciales dans lesquelles intervient un intermédiaire.

#### Entreprises

(PME - financement - emprunts des SDR - garantie de l'Etat)

5735. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations des sociétés de développement régional (SDR) qui participent depuis près de quarante années au financement des PME et PMI. C'est ainsi que, pour la région Nord - Pas-de-Calais, la SDR détient un portefeuille de plus de 2 000 clients pour un encours de près de 3 milliards de francs. Or, jusqu'à présent, le refinancement nécessaire à cette activité de prêteur s'était effectué directement sur les marchés financiers et, depuis six ans, par l'intermédiaire de Finansder, établissement financier commun aux SDR. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis de la garantie inconditionnelle de l'Etat qui contribuait donc, par ce biais, au soutien des investissements des PME-PMI. Or la situation actuelle devrait être modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle la garantie de l'Etat serait supprimée à l'égard des emprunts des SDR. Cette mesure se traduirait directement par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR qui ne seront, dès lors, plus à même de remplir la mission qui est la leur depuis 1955 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il apparaît donc impératif pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME-PMI et de l'emploi que la garantie de l'Etat soit maintenue, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE. Il lui demande donc quelle sera la position du ministère à cet égard.

*Réponse.* - Les difficultés actuelles de plusieurs sociétés de développement régional (SDR) ont révélé le coût concret de la garantie de l'Etat donnée aux emprunts de ces sociétés. L'Etat devrait ainsi participer financièrement à la recapitalisation de Lordex dans la perspective de sa liquidation amiable. La question du maintien, au-delà de 1993, de la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de Finansder, organisme commun de refinancement des SDR, ne peut ainsi pas être dissociée des solutions qui pourront être apportées aux difficultés présentes des SDR défaillantes. Il est donc encore trop tôt pour se prononcer sur la prorogation de cette garantie. Une concertation de nature générale va être très vite engagée avec les représentants des SDR.

#### Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

5884. - 20 septembre 1993. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises pour les entreprises de transformation de viandes fraîches en viandes surgelées. Cette loi contraint ces entreprises à payer leurs fournisseurs de viandes fraîches dans un délai de vingt jours maximum après le jour de réception des produits achetés. Par ailleurs, les délais de paiement relatifs aux produits surgelés ne sont pas réglementés par cette loi.

Dans la pratique, ils atteignent soixante-quinze jours en moyenne et quatre-vingt-dix pour certaines centrales d'achats clientes. Dans ce cadre réglementaire, les entreprises de surgélation de viandes fraîches doivent faire face à un accroissement de leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos du sujet qu'il vient de lui soumettre et lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour permettre à ces entreprises d'assainir leur trésorerie. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 dans son article 5 prévoit un délai de paiement de vingt jours uniquement pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. Pour les autres denrées périssables visées par l'article susvisé, le délai de paiement des achats est fixé à trente jours après la fin de la décade de livraison. Il est cependant exact que les entreprises spécialisées dans le surgelé, comme toutes entreprises qui achètent des denrées périssables pour les transformer, pourront subir des difficultés dans la mesure où elles ne parviendraient pas, par la négociation, à obtenir un raccourcissement des délais de règlement de leurs propres clients. Le problème est donc suivi avec attention et devra faire partie des sujets traités par le rapport que, en application de l'article 6 de la loi, le Gouvernement devra remettre au Parlement sur les conditions d'application de ce texte.

#### Consommation

(protection des consommateurs - BP 5 000 - bilan et perspectives)

6376. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **M. le ministre de l'économie** sur le rôle joué désormais par les BP 5 000 dans la défense individuelle des consommateurs. En effet, il constate que dans de nombreux départements, dont la Sarthe, les BP 5 000 sont tombées en désuétude alors que dès leur mise en place, il y a une quinzaine d'années, à titre expérimental, elles ont non seulement soulagé les préfets des tâches d'instruction dans les litiges, en particulier relatifs à la consommation, mais aussi suscité de véritables synergies, les organismes concernés par les problèmes de consommation prêtant activement leur concours à la commission d'examen des litiges de BP 5 000 a pour effet d'entraîner un encombrement des associations de consommateurs qui, malgré toute la bonne volonté de leurs permanents, n'ont pas les moyens ni matériels ni financiers de faire face aux très nombreux litiges qui leur sont soumis. Aussi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle des BP 5 000 dans notre pays et, d'autre part, s'il entend engager une réflexion nouvelle sur la généralisation des BP 5 000 dans le but d'améliorer la défense des consommateurs.

*Réponse.* - L'institution de la boîte postale 5 000 a été généralisée à l'ensemble des départements en 1979. Le nombre de dossiers traités varie considérablement d'une boîte postale à l'autre, leur fonctionnement étant basé sur la participation volontaire des partenaires, organismes professionnels et associations de consommateurs. L'activité de chacune d'entre elles dépend donc très étroitement du dynamisme des participants. Dans certains départements la BP 5 000 ne fonctionne pas, les partenaires locaux ne souhaitant pas qu'elle soit mise en place ou ne s'estimant pas en mesure d'assurer son fonctionnement. Les conclusions d'une enquête réalisée en 1988 par l'inspection générale des finances ont conduit les pouvoirs publics à opter pour une attitude neutre plutôt que pour une intervention autoritaire visant à relancer le fonctionnement de la boîte postale 5 000. En matière de règlement des litiges de consommation, l'accent a surtout été mis ces dernières années sur l'amélioration des conditions d'accès des consommateurs à la justice. Ainsi, des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour créer l'action en représentation d'un groupe de consommateurs et faciliter la saisine du tribunal d'instance par les particuliers. Parallèlement, de nouvelles voies de règlement amiable ont été mises à l'étude au sein d'un groupe de travail permanent du conseil national de la consommation sur le règlement des litiges. La solution de la médiation a été retenue dans les secteurs particuliers. Ainsi, un médiateur vient d'être mis en place pour traiter les litiges en matière d'assurance. Ce sujet du règlement des litiges de la consommation, très important pour les consommateurs, va faire l'objet d'une nouvelle réflexion afin de rechercher les voies les meilleures pour le résoudre.

*Banques et établissements financiers  
(politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME)*

6581. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grande prudence des banques et des établissements de crédit dans leur politique de prise de risques vis-à-vis des PME-PMI. En effet, de nombreuses entreprises connaissant des difficultés passagères ou de trésorerie sont abandonnées par les banques. Or les chefs d'entreprises rappellent que la réussite de la politique économique engagée par le Gouvernement ne sauraient réussir sans que tous les acteurs de la vie économique y participent. Le Gouvernement, qui a mis en place la Sofaris, un nouveau fonds doté budgétairement destiné à garantir à 50 p. 100 les crédits bancaires aux PMI touchées par la conjoncture pour le renforcement de leurs capitaux permanents, devrait peut-être inciter davantage les banques à augmenter le volume de leurs crédits aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande de lui faire part de ses intentions pour inciter les établissements bancaires à être plus solidaires des PME-PMI et à encourager l'effort de redressement économique réalisé par le Gouvernement.

*Réponse.* - La prudence des établissements de crédits s'explique par le poids très important des provisions qu'ils ont dû constituer pour faire face à la montée des contentieux. Au demeurant, chaque prêt est un document contractuel sous la seule responsabilité du prêteur et il ne peut être question que l'Etat s'y substitue. Toutefois, le Gouvernement, conscient de cet état de fait, a pris diverses mesures pour tenter d'y remédier : il a mis en place à la Société française de garantie de financement des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) un nouveau fonds, doté budgétairement destiné à garantir à 50 p. 100 les crédits bancaires aux petites et moyennes industries touchées par la conjoncture pour le renforcement de leurs capitaux permanents. Ce fonds a pour objectif d'inciter les banques à augmenter le volume de leurs crédits aux petites et moyennes entreprises ; il a également décidé d'augmenter de 15 000 F à 20 000 F le plafond des livrets CODEVI, ce qui permettra d'augmenter d'environ 10 MF le volume des crédits bancaires offerts à des taux privilégiés aux petites et moyennes entreprises (PME). Le taux de ces crédits a été abaissé de 8,75 p. 100 à 8,25 p. 100. Il sera ramené à un taux compris entre 7,75 p. 100 et 8 p. 100 pour une enveloppe spécifique de 7 MF ; il a supprimé le décalage d'un mois de la TVA pour les PME ; le remboursement immédiat de 35 MF profite en priorité aux petites et moyennes entreprises ; il a accepté que les cessions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires au profit d'investissements en fonds propres dans des sociétés non cotées soient exonérées d'imposition sur les plus-values. A travers ces mesures, les établissements de crédit ont donc été fortement sollicités pour participer à l'effort de relance de l'économie en prêtant aux PME.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

6940. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités d'un éventuel remboursement des emprunts russes contractés par les épargnants français entre 1822 et 1917. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir lui faire part des décisions et orientations qui auront pu être arrêtées sur la question.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7631. - 8 novembre 1993. - **M. Roiland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il attire son attention sur le fait que ce problème remonte à plus de soixante-quinze ans et souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des initiatives afin de régler ce problème de façon équitable.

*Réponse.* - Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des

contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé aux honorables parlementaires que, malgré les évolutions difficiles en cours en fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

*Pétrole et dérivés  
(stations-service - concurrence des hypermarchés - zones rurales)*

7138. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci, l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et d'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

*Réponse.* - La vente au détail des carburants relève des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones dans lesquels la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas du secteur de la distribution des carburants. Aussi l'instauration d'une comptabilité séparée pour toutes les pompes à essence ne peut-elle être envisagée, car elle constituerait un retour à une réforme d'encadrement des prix. Les titres III et IV de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 définissent par ailleurs les règles relatives aux pratiques anti-concurrentielles et celles destinées à garantir la transparence des relations commerciales, qui comportent notamment l'interdiction de la revente à perte. Celle-ci est punie d'une amende de 5 000 à 100 000 francs. C'est dans ce contexte qu'il appartient à chaque distributeur de carburants de déterminer, sous sa responsabilité, les conditions de vente des produits qu'il commercialise. Le jeu de la concurrence a conduit les différents opérateurs présents sur le marché à adopter des démarches commerciales différenciées, tant en ce qui concerne le niveau de leurs prix et de leur marge commerciale, qu'en ce qui concerne la qualité des services offerts à la clientèle. Il a ainsi permis le développement des structures commerciales diversifiées qui sont nécessaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs en matière de distribution des carburants. Il importe toutefois que les différentes formes de distribution connaissent un développement équilibré, eu égard aux structures commerciales locales. C'est pourquoi le Gouvernement veille tout particulièrement à maintenir des structures de commerce traditionnel dans les zones rurales. Il est bien entendu nécessaire que ces commerces, et notamment les pompistes indépendants, exercent leur activité en développant les atouts qui sont les leurs en termes de proximité de la clientèle, ainsi que de qualité et de diversité des services offerts. A cette fin, une taxe parafiscale de 0,10 franc par hectolitre de carburant a été instituée au profit du comité professionnel de la distribution de carburants. Cet organisme, qui est un établissement d'utilité publique, distribue chaque année à plusieurs centaines de détaillants en carburants des aides qui sont notamment destinées à favoriser la modernisation du réseau de vente au détail des carburants et à faciliter le maintien d'un nombre suffisant de points de vente en zone rurale.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

7198. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager une réglementation en matière d'installation de terminaux de cuisson afin d'en limiter les implantations tous azimuts qui risquent de mettre en péril, à terme, la boulangerie artisanale. Il lui cite, pour exemple, le problème du département de l'Indre-et-Loire où quatre « cuiseurs de pâte surgelée » vont s'ouvrir. Il lui fait part des très vives préoccupations des boulangers, qui rencontrent déjà des difficultés en raison de la conjoncture économique et de la concurrence des moyennes et grandes surfaces, et qui craignent des fermetures de boulangeries.

*Réponse.* - Dans la période récente, la fabrication du pain a connu une considérable évolution, tant en ce qui concerne les techniques d'élaboration que pour ce qui est des composants mis en œuvre. Cette évolution a certainement permis une amélioration des conditions de travail des boulangers ainsi qu'une rationalisation de la production et un accroissement des variétés de pain proposées aux consommateurs. Dans le même temps, les circuits de commercialisation ont été modifiés, avec l'apparition de la boulangerie industrielle et la vente de pain dans les grandes surfaces et les terminaux de cuisson. La multiplication des variétés de pain, des dénominations, et la diversification des lieux de vente ont pu entraîner des difficultés pour les consommateurs à choisir le type de pain leur convenant ainsi que la mise en vente de produits de qualité parfois discutable. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont opéré pour une solution visant à assurer correctement l'information du consommateur sur la qualité du pain qu'il achète, donner aux boulangers les moyens de valoriser leur savoir-faire et leur production. Ainsi, le décret du 13 septembre 1993 doit permettre d'assurer des conditions de concurrence loyale entre les différents opérateurs du secteur de la panification. Il donne en effet les moyens aux professionnels qui choisissent de recourir à des recettes et à des procédés de fabrication traditionnels d'en informer le consommateur et de faire apprécier leur production. Les réactions de la presse à la sortie de ce texte montrent bien que c'est ainsi qu'il a été perçu. En outre, les artisans boulangers ont très favorablement accueilli la possibilité qui leur est offerte, grâce à ce décret, de mettre en valeur leur savoir-faire propre.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - achats par correspondance - réglementation)*

8348. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'usage de plus en plus fréquent des cartes de crédit (carte Bleue, Visa, etc.). Il semble en effet qu'il se développe actuellement une pratique dangereuse de ces moyens de paiement dont certains organismes de vente par correspondance ou agences de location font usage en demandant à leurs clients, sans autre forme particulière, leur numéro de carte de crédit et ainsi débitent le compte du montant désiré. Les personnes intéressées s'insurgent contre ces méthodes, jugeant que les sommes débitées ne peuvent pas être maîtrisées par le titulaire de la carte. Il lui demande si une action a été menée pour prévenir les risques encourus dans ce type de vente, et les mesures qui peuvent être prises en ce domaine.

*Réponse.* - Lors de ventes par correspondance et surtout par téléphone, les clients sont fréquemment invités à communiquer leur numéro de carte ainsi que sa date limite de validité, afin que leur compte soit débité du montant de leur commande. Il n'existe dans ce cas aucun moyen (signature ou code confidentiel) d'authentifier immédiatement l'auteur du paiement et la réalité de l'opération imputée ensuite par le banquier au débit du compte du client. Cependant, les modalités de règlement par carte d'achats de biens ou de prestations de services par correspondance, par téléphone ou par micritel, font l'objet de clauses spécifiques dans le contrat qui lie obligatoirement les entreprises de vente par correspondance à leurs banques. Des entreprises fictives ne peuvent donc spontanément bénéficier de règlements à distance par carte. Les entreprises qui souhaitent pouvoir accepter des règlements à distance sont contractuellement tenues de prendre des engagements étendus à propos des litiges soulevés par leurs clients. En effet, elles assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de durée. Cela signifie que

l'accepteur de la carte autorise expressément l'établissement de crédit à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte. C'est donc la société de vente à distance qui supporte pour l'essentiel le risque résultant de l'utilisation frauduleuse d'un numéro « emprunté ».

## ÉDUCATION NATIONALE

*Orientalion scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

6978. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les missions de service public essentielles que remplissent les centres d'information et d'orientation pour les élèves et leur famille, voire pour tout public : mission d'information sur les filières de formation et sur les professions et missions d'insertion. A la suite des décisions gouvernementales du printemps 1993, les autorisations de dépense des rectorats ont été réduites considérablement et proportionnellement répercutées sur les CIO, ce qui rend le fonctionnement courant de ces derniers très aléatoires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - enseignement -  
périodes exercées dans les établissements privés sous contrat)*

7016. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les enseignants du public ayant préalablement travaillé dans le privé, au moment où ils souhaitent prendre leur retraite. La note d'information n° 17 du ministère de l'éducation nationale stipule en effet que les services rendus dans l'enseignement privé par des agents devenus ultérieurement fonctionnaires de l'Etat ne peuvent ni être validés ni être retenus pour la constitution du droit à pension, ni être comptés dans les annuités liquidables pour la détermination du montant de la pension. Ce principe est opposable y compris aux maîtres ayant exercé dans un établissement sous contrat, qui concourt par conséquent au grand service public de l'éducation nationale. A l'heure où l'on tend vers une totale égalité de traitement entre le public et le privé, il lui demande s'il entend revenir sur cette disposition tout à fait discriminatoire au regard de l'objectif poursuivi.

*Réponse.* - L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une pension civile de retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentent pas

un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, une institution de retraite complémentaire.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7023. - 25 octobre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des sérieux problèmes que rencontrent actuellement les personnels de l'éducation nationale exerçant en secteur rural, infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires et rééducateurs, conseillers pédagogiques, pour assurer leurs déplacements professionnels. En effet, suite à des restrictions budgétaires successives, l'administration ne se trouve plus en mesure de rembourser ces personnels des frais inhérents à l'accomplissement de leurs missions. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème, et des mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7065. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les personnels de l'éducation nationale exerçant en secteur rural (infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires et rééducateurs) et appelés à se déplacer. Suite aux restrictions budgétaires successives, ces personnels sont aujourd'hui dans l'impossibilité de se déplacer pour assurer leurs missions, l'administration ne pouvant plus rembourser leurs frais de déplacement. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7161. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du service de santé scolaire, aussi bien les infirmières que les médecins qui, suite aux restrictions budgétaires successives, ne sont plus remboursés de leurs frais de déplacement. De ce fait, les bilans de santé des élèves de grandes sections enfantines, les examens à la demande des élèves en difficulté, scolarisés de cours préparatoire au collège, les bilans d'orientation, les dépistages infirmiers et visites médicales des élèves de SEGPA de quatrième et troisième technologiques ne sont plus réalisés. D'autre part, psychologues et rééducateurs ne pourront assurer leur mission d'écoute, de prévention à l'échec, d'aide aux élèves en difficulté, d'intégration et d'orientation dans les écoles rurales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un tel désengagement du service public dans les zones rurales.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7348. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale (inspecteurs, assistants sociaux, médecins scolaires...). Les inspecteurs de l'éducation nationale jouent un rôle essentiel sur le terrain. En plus de leur mission d'inspection, ils sont amenés à régler des problèmes de toutes sortes dans les écoles. Sans leurs interventions, bien des incidents deviendraient des affaires. Dans le cadre de ces missions, ils effectuent de nombreux déplacements avec leur propre véhicule, l'administration remboursant les dépenses engagées sur une base kilométrique fixée à 10 000 kilomètres par an. Avec la réduction des crédits de fonctionnement du ministère, ce quota a été ramené à 4 500 kilo-

mètres. Il s'avère que cette base se révèle inadaptée à la circulation en région parisienne et ne permet pas aux inspecteurs de l'éducation nationale d'effectuer correctement leur mission sur le terrain. Pour répondre à ces préoccupations ainsi qu'à celles des assistants sociaux, des médecins scolaires..., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la capacité d'intervention sur le terrain des personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7596. - 8 novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge financière des frais de déplacement engagés par les conseillers pédagogiques, les rééducateurs et les psychologues scolaires. Année après année, les restrictions budgétaires ont abouti, pour le premier trimestre de l'année scolaire 1993-1994, à un remboursement inexistant des frais de déplacement, ce qui est à même d'empêcher le bon fonctionnement du service public. En effet, les IMF (CPC, CPEN, CPAIEN) n'ont plus les moyens d'assurer le suivi des débutants ; les psychologues scolaires et rééducateurs des RAS sont dans l'impossibilité de remplir leur mission auprès des enfants, des parents et des enseignants, dans les écoles pour lesquelles il y a nécessité de se déplacer. Il lui demande donc dans quelle mesure un remboursement réel des frais de déplacement pourrait être envisagé, ce qui contribuerait à l'amélioration de la situation des jeunes enseignants, notamment non-titulaires, ainsi qu'au renforcement de l'aide aux enfants en difficulté dès les premiers apprentissages.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7995. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'éducation nationale exerçant leur activité en secteur rural, pour assurer leur déplacement professionnel : inspecteurs de l'éducation nationale, infirmières et médecins scolaires, psychologues, rééducateurs et conseillers pédagogiques... En effet, suite à des restrictions budgétaires successives, aucun remboursement des frais de déplacements et de tournées ne peut désormais avoir lieu, notamment dans le département du Rhône, où tous les crédits ont été utilisés. Il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent afin de débloquer une situation préjudiciable au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

8274. - 22 novembre 1993. - **M. Hervé Gaynard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la réduction continue des frais de déplacement pour les conseillers pédagogiques, psychologues scolaires et membres de réseaux, notamment dans les zones de montagne. Par exemple, les psychologues scolaires et conseillers pédagogiques affectés à Moûtiers desservent 51 communes ou sections de commune dans 4 cantons différents, et près de 5 000 élèves. En 1993, pour les psychologues scolaires, la dotation primitive qui s'élevait à 2 744 francs a été ramenée à 1 901 francs. Pour les conseillers pédagogiques, la dotation 1993 a été ramenée à 4 648 francs, alors qu'elle s'élevait à 9 776 francs en 1992. Le conseiller pédagogique pour la musique, qui couvre les secteurs d'Albertville, de Tarentaise et de la Maurienne, a vu sa dotation ramenée de 11 051 francs à 7 743 francs. Les crédits initiaux en 1992 étaient déjà insuffisants pour assurer un exercice correct des missions attribuées à ces personnels. Des abattements drastiques effectués en 1993 rendent la situation encore plus difficile, singulièrement dans des départements comme la Savoie, où l'habitat est dispersé, les distances longues et les conditions de circulation difficiles une grande partie de l'année. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans le cadre du budget pour 1994, afin que des moyens de fonctionnement (déplacements et repas) corrects soient alloués aux personnels de l'éducation nationale qui sont ramenés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques.

*Réponse.* - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été

rennis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels, et en particulier les infirmières scolaires, les médecins scolaires, les psychologues scolaires et les rééducateurs. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être déblocquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, complètera ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

*Formation professionnelle  
(GRETA - personnel - statut)*

7126. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les GRETA ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il se révèle qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions prévoyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

*Réponse.* - Les GRETA recrutent leurs personnels contractuels du niveau de la catégorie A en application du décret n° 93-412 du 19 mars 1993. Ce décret tire les conséquences juridiques de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois années maximum, renouvelables par reconduction expresse. La titularisation des personnels des GRETA obéit aux mêmes règles que celles des personnels contractuels de la fonction publique. Ainsi, le décret n° 93-435 du 24 mars 1993 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C est applicable aux personnels contractuels administratifs de formation continue qui remplissent les conditions réglementaires pour être titularisés.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

7533. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les moyens de fonctionnement des CIO, à nouveau fortifiés, peuvent être réévalués. En effet, dans un certain nombre de ces centres d'information et d'orientation, le personnel ne se trouve dans l'incapacité, notamment, de se déplacer tant dans les établissements d'enseignement que dans les entreprises de leur secteur et ce, au moment où la programmation des effectifs en collèges, lycées, et à l'université se conjugue avec une demande plus pressante d'information de la part des familles.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1993 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est

déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)*

7529. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle augmentation du nombre d'heures supplémentaires prévue au projet de loi de finances pour l'éducation nationale en 1994. Plusieurs milliers de maîtres auxiliaires se sont trouvés sans emploi à la rentrée scolaire. Dans le Doubs, le nombre d'heures supplémentaires dans les lycées et collèges est de 5 000 heures par année, ce qui représente l'équivalent de 278 postes. Dans le contexte actuel où le chômage est le premier fléau de notre pays, ne serait-il pas plus judicieux de transformer ces heures supplémentaires en emplois ? Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

*Réponse.* - Le montant total des mesures consacrées, dans le projet de budget pour 1994, aux heures supplémentaires s'élève à 91,6 MF, soit une progression relativement faible de 1,64 p. 100. Ces mesures sont globalement de deux ordres : d'une part, elles traduisent mécaniquement l'évolution des crédits de rémunération liée à la progression de la valeur du point (141,6 MF) et accompagnent, de manière également mécanique, les mesures de création, transformation ou transfert d'emplois dont le coût intègre par convention deux heures supplémentaires année, de taux variable suivant le type d'emploi en cause (41,2 MF) ; d'autre part, elles traduisent en année pleine une économie d'un montant de 100 MF qui consolide l'annulation de 33 MF décidée en 1993 dans le cadre de la régulation budgétaire, et ouvrent les moyens nécessaires à la rénovation pédagogique des lycées au titre de l'enseignement de la philosophie (8,75 MF). Seule cette dernière mesure aurait pu donner lieu à création d'emplois de personnels enseignants, ce que les contraintes très lourdes pesant sur le volume des emplois susceptibles d'être ouverts dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 ont interdit.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - prise en compte des années d'études)*

7595. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte, dans la carrière des enseignants, des années durant lesquelles ils ont été élève professeur (IPES). L'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ne prévoit pas le bénéfice de cet avantage pour les maîtres contractuels exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement entre enseignants du secteur public et du secteur privé et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Les services effectués en qualité d'élève professeur dans un institut de préparation aux enseignements du second degré (IPES) ne peuvent être retenus pour la détermination de l'ancienneté des maîtres contractuels en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, puisqu'ils ne sont pas mentionnés à l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié qui énumère les services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement de ces enseignants. Le fait que de tels services ne soient pas visés est justifié, dans la mesure où l'accomplissement d'une période de formation initiale préalablement à leur recrutement n'était pas requise des maîtres contractuels jusqu'à l'intervention du décret n° 93-376 du 18 mars 1993.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8119. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé (signaturé le 31 mars 1989 entre le ministère et le SNEC-CFTC, principal syndicat du privé) a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993 c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte des promotions progressives amène à un bilan, en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction... Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la parité en ce domaine.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8136. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont, comme le précise l'administration, des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte progressive des promotions amène à un bilan, en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité en ce domaine.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8241. - 22 novembre 1993. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application dans l'enseignement privé depuis mars 1989 a permis l'accès à la hors-classe d'un certain nombre d'enseignants. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que le taux de 15 p. 100 d'une classe normale soit atteint. Or, contrairement à l'enseignement public, où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances, ce sont des « personnes » qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte progressive des promotions fait qu'en septembre 1993 le pourcentage des promus de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour effacer cette disparité.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour

des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

8137. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

8143. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée a posé le principe que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, il apparaît que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 à ce titre n'atteint pas le niveau de parité figurant dans les conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. En outre, les enseignants du secteur public ont bénéficié de plusieurs contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'application de la parité prévue par la loi du 31 décembre 1959 en matière de formation continue.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

8240. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la loi n° 59-1557 modifiée qui stipule en son article 15 que les « charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat pourra atteindre le niveau de parité prévu par la loi.

*Réponse.* - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré au détri-

ment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

**8138.** - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération; il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

**8139.** - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. En effet, la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération; il s'agit, d'une part, des bonifications indiciaires et, d'autre part, des indemnités de sujétions spéciales, alors que rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui précise dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les directeurs d'école privée.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

**8140.** - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération; il s'agit de bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux maîtres chargés d'une direction d'école privée de bénéficier de décharges directoriales.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

**8236.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat qui ont vu, par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue et obtenu une décharge de service alignée sur celle du public. Cepen-

dant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

*Réponse.* - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'école privée sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil de droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'école privée sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'école privée, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement privé  
(personnel - cessation progressive d'activité -  
application aux agents non titulaires)*

**8300.** - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la cessation progressive d'activité n'est pas en l'état actuel de la réglementation applicable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Du fait de leur statut d'agents non titulaires de l'Etat, ces personnels sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé et ne peuvent bénéficier de la cessation progressive dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires. La cessation progressive d'activité, mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, a été régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. La mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Dès lors que la cessation d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande dans quel délai il envisage de transposer ces mesures au bénéfice des maîtres contractuels de l'enseignement privé.

*Réponse.* - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - auxiliaires de bureau - statut)*

**8522.** - 29 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces auxiliaires, qui n'ont pas de perspectives d'avenir, de réemploi d'une année sur l'autre, ni de reconnaissance financière, soient à nouveau titularisés par ancienneté et que leur salaire soit revalorisé.

*Réponse.* - Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour stabiliser la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui ne remplissent pas ces conditions, le Gouvernement étudie un projet qui permettrait leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels pourrait être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

8527. - 29 novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation qui remplissent des missions en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation dans le cadre des établissements scolaires et également auprès de jeunes ou d'adultes à la recherche de formations qualifiantes ou requalifiantes. Or la ligne budgétaire pour 1994, qui serait réduite dans des proportions importantes, ne permettrait plus aux CIO de remplir sérieusement leur rôle et d'assurer sans moyens financiers suffisants la mise à disposition d'une documentation diversifiée, les entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation et l'organisation des colloques et séances d'information. Déplorant que dans le département de la Seine-Maritime, par exemple, chaque conseiller d'orientation psychologue ait à prendre en charge en moyenne 1 400 élèves et à partager son temps entre deux ou trois établissements et le CIO, il lui demande s'il envisage de dégager les moyens financiers et les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des CIO et s'il entend prendre en compte la construction du projet d'avenir par chaque adolescent, ce qui est un objectif général de l'éducation.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -  
financement - Angoulême)*

8585. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que rencontre le centre d'information et d'orientation (CIO) d'Angoulême (Charente) suite à l'amputation de ses crédits de fonctionnement. En effet, depuis 1988, la baisse des budgets de fonctionnement de ce CIO est de plus de 50 p. 100 et, depuis 1990, il n'a obtenu ni budget "travaux" ni budget "investissement", alors que la charge de travail des conseillers d'orientation psychologues augmente régulièrement. De plus, le nombre de postes n'a pas augmenté et les conseillers d'orientation attendent toujours un statut uniforme pour les CIO et un texte sur leurs missions. Compte tenu du rôle primordial des CIO, tant au niveau de l'orientation des élèves que de l'éducation nationale, il apparaît indispensable de maintenir leur existence et de leur donner les moyens nécessaires à leurs missions, en particulier de créer des postes de conseillers d'orientation psychologues pour une meilleure prise en charge des élèves : 1 000 élèves par conseiller est un maximum (ils en ont 1 500), surtout dans les CIO qui reçoivent le plus de public. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de ces nécessités dans sa réflexion actuelle sur l'avenir du collège unique et de lui faire connaître ses intentions pour l'avenir de ce service public.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permette à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur  
(examens et concours - jurys - rémunérations - paiements)*

1448. - 31 mai 1993. - **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jurys d'examens aux DPECF et DESCF. En effet, les jurys sélectionnés composés d'experts-comptables, de membres du corps enseignant et de magistrats sont sollicités chaque année, mais le paiement de leurs prestations par le ministère de l'éducation nationale n'intervient jamais, au mieux, avant six mois, et depuis deux ans, avant dix mois. Malgré les promesses du précédent gouvernement, la maison des examens d'Arcueil attend toujours le budget nécessaire pour payer les jurys 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il sera possible de faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - La gestion du chapitre des examens et concours de l'enseignement supérieur (chapitre 37-82) a connu ces dernières années des difficultés dues à l'insuffisance de sa dotation. Cependant, les problèmes d'ordre quantitatif ont été en grande partie résolus grâce à une importante remise à niveau effectuée en fin d'année 1992 à hauteur de 30 MF. Si les jurys du DPECF, du DECF et du DESCF n'ont pu être réglés rapidement cette année pour leurs travaux effectués en 1992, ce n'est plus à cause d'une insuffisance budgétaire, mais en raison d'une mesure technique visant à réguler la consommation des chapitres, dont le chapitre 37-82, en étalant dans le temps. Seul le tiers des crédits du chapitre a ainsi pu être délégué au premier trimestre, ce qui a été insuffisant pour payer la totalité des retards de 1992. La part des crédits utilisables a cependant été étendue fin mai aux deux tiers de la dotation annuelle. Des crédits complémentaires viennent de couvrir la totalité des restes à payer de 1992.

*Enseignement supérieur : personnel  
(vacataires - préretraités ou retraités - rémunérations -  
cumul avec leur pension)*

4677. - 2 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de préretraite et étant engagées en qualité d'agent temporaire vacataire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Le décret n° 92-191 du 25 février 1992 a complété l'article 3 du décret n° 37-889 du 29 octobre 1987 en étendant la possibilité d'engager en qualité d'agent vacataire des retraités ou préretraités de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, entrant dans le cadre du décret du 29 octobre 1987, les vacances effectuées par ces personnes sont plafonnées à quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont visés par le décret. Ce plafond représente environ 10 000 francs par an alors même qu'une allocation de préretraite s'élève environ à 3 000 francs par mois. Cet effort est donc négligeable. Par ailleurs, avant l'existence du décret du 25 février 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacations sous réserve que le total des rémunérations brutes d'activité n'exède pas 60 000 francs environ. Ce dernier décret pénalise donc cette catégorie de personnes. C'est pourquoi il lui demande si, par voie d'interprétation, il ne serait pas possible de réserver le cas des retraités " partiels " afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une rémunération, dans les limites permises par la législation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

*Réponse.* - Avant l'intervention du décret n° 92-191 du 25 février 1992, les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ne pouvaient pas être engagées dans les établissements d'enseignement supérieur en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 régissant la situation des vacataires enseignants. En effet, ce décret dans sa version initiale n'autorisait le recrutement comme vacataire que des seuls étudiants de troisième cycle âgés de moins de vingt-sept ans et des personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle principale effective (ce qui n'est pas le cas des retraités et préretraités). Le décret du

25 février 1992, qui a modifié le décret du 29 octobre 1987, a assoupli les dispositions réglementaires initiales pour permettre aux établissements d'avoir recours, en qualité de vacataire, à des personnes en retraite ou bénéficiant d'une allocation de préretraite et âgées de moins de soixante-cinq ans.

#### Transports

(tarifs - étudiants - carte de réduction - création)

6742. - 18 octobre 1993. - M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'une carte de réduction dans les transports pour les étudiants. Il souhaiterait connaître si ce projet déjà ancien entre dans le cadre de la politique universitaire du Gouvernement et, dans ce cas, quel calendrier a été fixé pour appliquer cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a depuis longtemps pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement d'enseignement. En effet, le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur comprend un certain nombre de points de charge, concernant notamment la distance séparant le domicile familial de l'étudiant de l'établissement dans lequel il est inscrit, qui permettent d'accroître la possibilité d'obtenir une bourse ou une bourse d'un montant plus élevé. Ainsi, deux points sont accordés par le barème des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux lorsque le domicile familial est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. En outre, à compter de la rentrée universitaire 1993-1994, un point supplémentaire s'ajoute aux deux existants quand cette distance dépasse 250 kilomètres (au lieu de 300 kilomètres auparavant). Enfin, pour tenir compte des frais de transport spécifiques supportés par les étudiants de la région parisienne, un complément annuel de bourse de 900 francs est accordé à tous les étudiants boursiers des académies de Créteil, Paris et Versailles.

#### Recherche

(politique de la recherche - échanges scientifiques entre la France et l'étranger. - fondation - création)

7410. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir, en partenariat avec les régions, la création d'une fondation assurant à la fois l'accueil et le suivi des scientifiques étrangers en France et le suivi des scientifiques français de haut niveau résidant à l'étranger. À en juger d'après les résultats de l'étude de M. Guy Ourisson de l'académie des sciences sur la fondation allemande Von Humboldt, il paraît incontestable qu'un tel instrument serait de nature à renforcer la recherche française dans le contexte actuel de forte concurrence internationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - L'accueil des scientifiques étrangers dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur est un élément important de la politique de la France en matière de coopération scientifique. Diverses études, dont celle mentionnée par l'honorable parlementaire, ont identifié, dans le dispositif existant, quelques aspects qui pourraient effectivement être mieux pris en compte, notamment afin de développer le suivi des chercheurs étrangers après leur séjour en France. Le principe de création d'une fondation est intéressant et l'idée serait de mettre en œuvre une expérimentation régionale. En effet, le coût élevé d'un tel projet implique d'en tester le bien-fondé et la faisabilité avant de le développer à l'échelon national.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### Difficultés des entreprises

(dépôt de bilan - déclaration de cessation de paiements - contentieux)

5384. - 6 septembre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le contenu des déclarations de cessation de paiements. En effet, dans cette déclaration, il n'est pas tenu compte des créances à recevoir. Il existe donc un déséquilibre du fait que la majeure partie des entreprises utilisent l'escompte et la méthode du découvert. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier en ce sens la loi du 25 janvier 1985.

*Réponse.* - La déclaration de cessation de paiements est avant tout acte de procédure ayant pour effet de mettre en marche la procédure de redressement judiciaire des entreprises. Elle n'a pas pour objet de décrire précisément l'état de l'entreprise, et le fait de ne pas tenir compte des créances à recevoir, s'il entraîne un déséquilibre au détriment de certaines entreprises, ne semble pas sérieusement préjudiciable, dans la mesure où le dirigeant de l'entreprise a d'autres moyens de faire connaître les spécificités de financement de son entreprise. En effet, tout d'abord, il est prévu que le tribunal doit avoir entendu le débiteur, avant de statuer sur l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social, où est précisément étudiée la situation financière de l'entreprise. Enfin, il est toujours possible pour le chef d'une entreprise de saisir de façon tout à fait informelle et confidentielle le Président du tribunal de commerce pour lui exposer les spécificités de son entreprise. Il n'est par conséquent pas envisagé actuellement de modifier le contenu des déclarations de cessation de paiements dans le cadre d'une réforme de la réglementation du redressement et de la liquidation judiciaires.

### Impôts locaux

(taxe professionnelle - péréquation -  
information des commissions départementales  
d'équipement commercial)

6484. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que la taxe professionnelle perçue sur les établissements commerciaux peut être l'objet d'une péréquation. Cet élément important peut être pris en compte par les commissions départementales d'équipement commercial. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux qu'une instruction soit donnée aux préfets pour qu'ils indiquent, lors de la présentation des dossiers en commission, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation et les conditions de partage entre les différentes communes.

*Réponse.* - La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a prévu un dispositif de répartition de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations d'urbanisme commercial délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dont les modalités de mise en œuvre doivent être précisées par les services fiscaux. En tout état de cause, la demande tendant à obtenir que le préfet indique, lors de la présentation de chaque dossier, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation, soulève de sérieuses réserves. En effet, la détermination du périmètre géographique précis permettant d'établir la liste exhaustive des communes bénéficiaires de la péréquation nécessite un examen au cas par cas par les services du cadastre qui ne sauraient, sans difficulté, effectuer une telle étude pour l'ensemble des projets, qu'ils fassent ou non l'objet d'une décision d'autorisation. Quant aux conditions de répartition de ladite taxe entre les différentes communes, elles ne pourraient être déterminées qu'a posteriori, compte tenu des règles d'établissement des bases d'imposition en matière de taxe professionnelle. Enfin, les modalités de répartition de la taxe professionnelle ne sauraient être prises en compte par les commissions

départementales d'urbanisme commercial dont les décisions ne peuvent être motivées qu'à partir des principes d'orientations économiques définis par la loi n° 73-1173 du 27 décembre 1973 modifiée.

#### Entreprises

(PME et PMI - techniciens supérieurs - recrutement - aides)

7406. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la faiblesse de la recherche-développement interne des PME-PMI. Afin de lutter efficacement contre cette carence dramatique pour la compétitivité économique des petites entreprises françaises, il serait vivement souhaitable de mettre en place une aide au recrutement de techniciens supérieurs pour les PME-PMI. L'encadrement du technicien par un centre de compétences spécialisé de qualité reconnue serait indispensable. Cette action serait destinée à augmenter le niveau technologique des petites et moyennes entreprises n'ayant pas de technicien supérieur et à faciliter le dialogue avec les divers partenaires du processus d'innovation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - L'utilité de techniciens supérieurs paraît fondamentale pour l'amélioration de la compétitivité des PME-PMI. C'est pourquoi un dispositif d'aide, les conventions Co.techs, inscrites aux contrats de plan Etat-région depuis 1989, soutiennent financièrement pour la première année le recrutement sur la base d'un contrat à durée indéterminée de techniciens chargés d'un projet d'innovation. La convention, conclue entre une PME-PMI, un technicien et un centre de compétence qui en assure l'encadrement, ouvre droit à une aide de 86 648 francs (TTC) qui représente environ la moitié du salaire annuel et des charges du technicien. Pour 1992, le montant d'aides attribué s'élève à 31,1 MF. Le ministre de la recherche et de l'espace et le ministre des entreprises et du développement économique ont pour objectif de renouveler et d'amplifier ce dispositif mis en place en faveur des PME. Leur souhait pour les contrats de plan Etat-région du XI<sup>e</sup> Plan est qu'à l'issue des négociations avec les conseils régionaux actuellement en cours, ceux-ci reconnaissent cette priorité et acceptent de cofinancer le dispositif en conséquence.

#### Entreprises

(PME et PMI - ingénieurs - recrutement - aides)

7414. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'opportunité de mettre en place une aide au recrutement, par les petites entreprises, d'ingénieurs formés par la recherche avec une formation complémentaire d'accompagnement notamment en économie et propriété industrielle. Il pourrait s'agir de promouvoir et d'amplifier une procédure de type BDI (bourse de doctorat pour ingénieur) ou CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Cette action serait destinée en priorité à consolider la cellule d'innovation des PME-PMI. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de mettre rapidement en œuvre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - L'introduction de chercheurs dans les PME-PMI, où leur présence s'avère déterminante pour la capacité d'innovation de ces entreprises, est un objectif important de l'action du gouvernement. C'est pourquoi deux procédures d'aide ont été mises en place pour inciter financièrement les petites et moyennes entreprises à recruter des personnels responsables de l'innovation. 1. L'ANVAR, dans le cadre de ses aides à l'innovation, finance les embauches de chercheurs pour les PME-PMI. Le programme concerne les dépenses internes et externes liées au recrutement et à l'embauche d'un chercheur en entreprise. L'aide consiste en une subvention plafonnée à 200 000 F, pouvant représenter 50 p. 100 maximum des dépenses externes et internes. En 1992, 412 dossiers ont été acceptés pour un montant total de 75,7 MF. 2. Le ministre chargé de l'industrie finance depuis 1989, dans le cadre des contrats de plan état-région, les embauches, sur la base de contrats de travail à durée indéterminée, des PME industrielles de moins de 500 personnes, répondant à une création d'une fonction nou-

velle dans l'entreprise. L'aide est accordée sous forme d'une subvention pouvant représenter jusqu'à 50 p. 100 des dépenses liées aux salaires et charges de la première année d'embauche avec des plafonds variables selon les régions, dans la limite de 200 000 francs. Le recrutement de responsables recherche-développement représente pour 1992, 11,8 p. 100 des dossiers acceptés au titre de l'aide au recrutement de cadres, sur un total de 917 dossiers, représentant 122,4 millions de francs. Le ministre chargé de l'industrie et le ministre des entreprises et du développement économique, pour la part Etat, ont pour objectif de renouveler et d'amplifier ce dispositif mis en place en faveur des PME. Leur souhait pour les contrats de plan Etat-région du XI<sup>e</sup> Plan est qu'à l'issue des négociations actuellement en cours ceux-ci reconnaissent cette priorité et acceptent de cofinancer le dispositif en conséquence.

#### Entreprises

(comptabilité - facturation tous les dix jours - politique et réglementation)

8664. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que pose, aux petits producteurs de produits alimentaires, la règle imposant la facturation tous les dix jours. Ces producteurs livrent répétitivement de petites quantités de produits à de nombreux clients et se trouvent ainsi confrontés à une multiplicité de documents (factures, relances...) donc de frais d'envoi et de gestion pour des encaissements souvent modestes. Il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour alléger ces contraintes.

*Réponse.* - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever des infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

#### Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

8728. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatives aux délais de paiement introduites par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. La loi de 1992 modifie les textes de l'ordonnance de 1986, laquelle dispose à l'article 53 que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes

publiques ». Les entreprises de distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la fin de décade de livraison, s'inquièrent du devenir de la profession dans la mesure où elles ne peuvent se faire régler des collectivités publiques dans les temps impartis par la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire appliquer la loi et d'informer les établissements publics niant actuellement les faits.

*Réponse.* - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant, notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes sont prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

## ENVIRONNEMENT

*Récupération  
(papiers et cartons - recyclage -  
emploi et activité - concurrence étrangère)*

2896. - 28 juin 1993. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'activité de recyclage des vieux papiers et cartons est pénalisée par l'affaiblissement des entreprises de récupération françaises. Cette évolution compromet durablement l'avenir de l'industrie de recyclage dans notre pays alors que le taux de récupération n'est déjà pas favorable : 34 p. 100 pour la France en 1992, contre 45 p. 100 en Allemagne et 45 p. 100 aux Pays-Bas, l'Espagne elle-même faisant mieux que la France avec un taux de 40 p. 100. Par ailleurs, faute d'une harmonisation de notre politique de gestion des déchets, les prix des vieux papiers imposés par les effets de la loi Töpfer sont à la fois trop faibles pour permettre aux récupérateurs de vivre et trop élevés pour permettre la compétitivité de l'industrie papetière française. Les réglementations différentes dans les pays de la CEE conduisent ainsi à des distorsions de concurrence sur les produits issus du recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette situation.

*Réponse.* - Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans

une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur les emballages ménagers et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993 afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges, etc.) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Ces dispositions seront bientôt de toute façon rendues obligatoires par le décret sur les emballages industriels et commerciaux. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants. Toutefois, en cas d'absence de progrès concret dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

*Voirie  
(autoroute Valenciennes-Lille -  
construction d'un mur antibruit - La Sentinelle)*

4848. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'autoroute Valenciennes-Lille (A 23) traverse la commune de La Sentinelle (Nord) et nombre d'habitations se trouvant en bordure en subissent toutes les nuisances, notamment phoniques. Depuis des années, les élus de La Sentinelle demandent la construction d'un mur antibruit. Ils se sont donc réjouis en apprenant que le Gouvernement a prévu cette construction, dans le cadre du plan de soutien au BTP, avec une participation de l'Etat à hauteur de 85 p. 100 du coût de l'opération, le reste étant à la charge des communes concernées. Si, parmi celles-ci, Valenciennes et Petite-Forêt ont été consultées, il n'en est encore rien pour La Sentinelle et l'inquiétude, tant des élus que de la population, reste très vive. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions prévues, dans le projet de construction d'un mur antibruit sur la partie urbaine de l'A 23, pour la commune de La Sentinelle et l'état d'avancement de ce projet.

*Réponse.* - Le plan de soutien aux travaux publics présenté par le Premier ministre au printemps 1993 comportait pour la première fois un volet consacré à l'environnement. Dans ce cadre, le Gouvernement a retenu une opération de protection phonique le long de l'autoroute A23, dans sa traversée des communes de Petite-Forêt et de Valenciennes. La commune de La Sentinelle n'est donc pas concernée. Cependant, dans le cadre de l'élaboration du XI<sup>e</sup> Plan, la direction des routes (ministère de l'équipement, des transports et du tourisme) a défini un projet de requalification des autoroutes urbaines; les protections phoniques de La Sentinelle font partie de ce projet. Des discussions sont en cours pour le contrat de plan Etat-Région, sans que l'on puisse savoir si tel ou tel projet sera effectivement retenu.

#### Récupération

(papiers et cartons - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère)

4871. - 9 août 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la préoccupante situation des industries françaises de récupération de déchets. En effet, la réglementation de nos pays voisins, plus favorable, permet aux récupérateurs de ces pays d'offrir leurs services à des prix très bas. Les prix de vente de papiers recyclés s'effondrent dans notre pays, provoquant d'énormes difficultés dans la profession. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la réglementation française dans le but de la rendre plus compétitive.

*Réponse.* - Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de 10 ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992, sur les emballages ménagers et la création de la société Eco Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993 afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges, etc.) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets régle-

mentent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Ces dispositions seront de toute façon bientôt rendues obligatoires par le décret sur les emballages industriels et commerciaux. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants. Toutefois, en cas d'absence de progrès concret dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

#### Elevage

(gibier - commercialisation hors des périodes de chasse)

5349. - 6 septembre 1993. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêté du 20 avril 1990 qui interdit la vente six mois par an des produits issus des élevages de sangliers, cervidés etc. et d'une manière générale de toute viande des gibiers d'élevage. Or l'élevage de gibier est devenu un élément important de la diversification des productions des zones rurales, et la commercialisation de ces viandes ne saurait en aucun cas être assimilée à celles des gibiers sauvages, sauf à tromper le consommateur, ce qui justifierait l'intervention des services de la répression des fraudes. D'autre part, la direction européenne relative à la production et à la mise sur le marché des viandes de gibier d'élevage, publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 24 septembre 1991, ne prévoit aucune restriction quant à la période de commercialisation lorsque ces viandes sont mises sur le marché conformément à la directive. Les éleveurs français sont donc pénalisés par rapport à leurs concurrents européens. L'arrêté du 20 avril 1990 réduisant à six mois la période des ventes met en avant l'intérêt lié à la limitation du braconnage. Or les gibiers sauvages braconnés pour leur venaison seront tout simplement vendus pendant la période autorisée : aucune étude n'a par ailleurs été publiée sur l'évolution quantitative du braconnage ces dix dernières années, et il ne semble pas qu'une activité illicite, sanctionnée par les tribunaux, puisse justifier la restriction à la vente des viandes de gibier d'élevage. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1990, ou tout au moins quant à son assouplissement.

*Réponse.* - Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990 ne sont pas en retrait sur la situation antérieure, si on considère que la loi a toujours interdit la vente et le transport du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Loin de réduire dans le temps la vente du gibier d'élevage, cet arrêté l'a étendu sur une période « conventionnelle » plus longue et de surcroît a considérablement élargi la gamme des produits dont la vente sur le marché du détail est possible toute l'année. Il n'existe, en principe, pas d'inconvénient à ce que les animaux issus d'élevages, et eux seulement, puissent être commercialisés toute l'année, ainsi que leurs produits. Encore faut-il que cette possibilité ne favorise pas le grand braconnage industriel, solidement implanté dans certaines régions. Or, dans les conditions actuelles, le contrôle de l'origine de la viande de gibier vendue au détail s'avérerait difficile. La prochaine entrée en vigueur et l'application d'un décret sur les élevages de gibier, qui instituera notamment l'autorisation d'ouverture et le contrôle administratif de ces établissements, permettra d'améliorer ce contrôle. Le ministre de l'environnement est donc disposé à réexaminer, en faveur des établissements satisfaisants aux conditions prévues par le décret, les dispositions réglementaires relatives au temps de commercialisation; une réflexion sur cette question, devant être menée à bien dans un bref délai, a été entreprise à son initiative et attend aujourd'hui l'approbation des services du ministère de l'agriculture.

*Animaux**(naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation)*

8415. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les taxidermistes dans l'exercice de leur profession. En effet, dans l'ensemble de l'Europe, la France reste le seul pays où les taxidermistes sont en dehors de la légalité, et par conséquent très sévèrement réprimés, lorsqu'ils traitent les animaux trouvés morts sur la chaussée. Aussi, ils exercent leur profession dans le respect d'un cadre légal très strict, contrairement aux multiples taxidermistes non agréments qui enfreignent la législation. Il est intéressant de savoir, à titre d'exemple, que sur une portion de 160 km de l'A 36, en quatre années, 911 animaux tués ont été recensés dont 452 espèces protégées. Par conséquent, les taxidermistes proposent la création d'un contrôle qui leur donnerait la possibilité de naturaliser les espèces protégées, tuées accidentellement, et qui par conséquent leur permettrait de préserver leur profession. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Réponse.* - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accident est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (conseil national de protection de la nature, conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Textile et habillement**(FINATEC - Compagnie toulousaine de vêtement - emploi et activité)*

414. - 26 avril 1993. - **M. Robert Huguenard** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que le 30 mars 1993 la Compagnie toulousaine de vêtement, entreprise du groupe FINATEC qui a bénéficié de 4 MF d'exonération de charges de la part de l'État et des collectivités locales et territoriales, a été déclarée en cessation de paiement en raison d'une conjoncture très défavorable. De ce fait, trois cent dix-huit personnes, femmes et hommes qualifiés et difficilement reconvertis, risquent de se trouver frappés par le chômage. De son côté, l'État perdrait 25 MF répartis entre 10 MF pour les charges sociales et 15 MF au titre des Assedic. Alors que la situation des entreprises françaises de textile est très grave, de nombreux marchés publics ou d'État sont traités avec des pays à main-d'œuvre bon marché, extérieurs à la CEE. Les économies engendrées en traitant avec des entreprises étrangères sont mineures comparées au coût économique et aux conséquences sociales du chômage. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il entend prendre pour sauver la Compagnie toulousaine de vêtement et les entreprises de textile françaises en général. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Dès le mois de juin peu de temps après la prise de fonction du nouveau gouvernement, le ministre chargé de l'industrie a eu l'occasion de s'exprimer sur la situation critique du sec-

teur textile-habillement devant le Sénat et de définir les actions qui paraissent indispensables à son renforcement : un projet de loi sur la répression de la contrefaçon, présenté le 3 novembre en conseil des ministres, sera soumis au Parlement au cours de sa session actuelle. Il prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales (amende allant jusqu'à 500 000 francs et/ou emprisonnement de deux ans au plus), celles-ci étant les mêmes pour toutes les infractions de contrefaçon (marques, dessins et modèles déposés ou droits de propriété intellectuelle). En outre, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée dans tous les cas dès la première infraction et les peines seront aggravées pour les personnes morales, lorsque le nouveau code pénal entrera en vigueur. Enfin, les pouvoirs des douaniers et des officiers de police judiciaire vont être considérablement renforcés (saisie des contrefaçons de marque aux frontières et de tous les produits de contrefaçon par les OPJ à l'intérieur du territoire) : s'agissant du travail clandestin, la déclaration préalable à l'embauche, dont l'obligation a été généralisée le 1<sup>er</sup> septembre dernier, doit faire disparaître la dissimulation ou la non-déclaration de salariés par les entreprises qui les emploient. Toutefois, la lutte contre le travail clandestin, pour être efficace, doit associer les professions concernées ; c'est pourquoi est encouragée la signature de conventions de partenariat avec les professions du secteur textile-habillement (en janvier 1993, une première convention a été signée dans le Nord et cet exemple sera bientôt suivi dans d'autres régions) ; s'agissant de la passation des marchés publics, la notion de préférence communautaire est importante. A court terme j'ai obtenu de mon collègue de la défense et des entreprises publiques relevant de ma responsabilité (La Poste, France Télécom, EDF) de mettre en pratique une préférence communautaire lors de la passation des marchés publics. Cela se fera dans la plus grande clarté au sein de la commission centrale des marchés publics ; par ailleurs, la loi quinquennale sur l'emploi qui vient d'être adoptée par le Parlement offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de moduler la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité. D'ores et déjà, des accords allant dans cette direction ont été signés par certaines professions et certaines entreprises du secteur textile. D'autres mesures sont encore à l'étude (création d'un label européen, renforcement des centres techniques...). Par ailleurs, des aides continuent à être attribuées aux entreprises pour favoriser l'innovation et la modernisation. Le Gouvernement entend défendre un secteur qui reste un important employeur de main d'œuvre, notamment dans des zones faiblement urbanisées, où il constitue la seule activité industrielle, qui a fait de gros efforts pour moderniser l'outil de production et adapter son organisation aux nouvelles contraintes imposées par le marché : flexibilité, circuit court, « juste à temps », etc. S'agissant du groupe FINATEC, les pouvoirs publics, à travers l'instance du comité interministériel de restructuration industrielle, s'emploient à rechercher toute solution permettant le maintien du maximum d'emplois.

*Informatique**(Bull - emploi et activité - Noisy-le-Sec)*

2788. - 28 juin 1993. - Alertée par le maire de Noisy-le-Sec et par les syndicats de cette ville, **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le départ de la société Bull du territoire de Noisy-le-Sec. Cette entreprise, implantée depuis le 27 avril 1984 dans la zone industrielle du Parc et qui comprend plus d'une centaine de salariés, apporte à la commune une part importante de sa taxe professionnelle. Il convient, en cette période de chômage et de récession économique, de ne pas ajouter aux difficultés des communes ces déménagements qui, en fait, permettent des licenciements déguisés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette entreprise nationalisée ne participe pas à la casse de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Informatique**(Bull - emploi et activité)*

3900. - 19 juillet 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Bull. Les suppressions massives de postes et les licenciements annoncés lors du comité central d'entreprise du groupe du 3 juillet

let 1993, survenus après l'annonce du rachat par Zénith Data Systems (filiale américaine déficitaire de Bull) de Packard Bell, à hauteur de 19,9 p. 100, ne laissent pas d'inquiéter. alors que la direction de Bull n'a pas encore remis son plan stratégique. Comment de se faire l'écho des craintes des centaines de familles menacées par le chômage, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que, malgré l'objectif déclaré de privatiser Bull, l'industrie informatique française puisse continuer à exister ; quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun salarié menacé ne soit laissé sans solution professionnelle adaptée à son cas ; il est en effet injuste que ceux qui n'ont que leur travail et leur savoir-faire pour vivre paient ainsi les erreurs, les tâtonnements, les changements de stratégie qui ont caractérisé l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de l'informatique française pendant des années ; quelles mesures il compte prendre pour que le centre logistique de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) puisse fonctionner normalement et que l'emploi y soit ainsi préservé ; quelles mesures il compte prendre afin que, sur soixante-trois suppressions d'emplois prévus sur ce site, les trente-neuf personnes (vingt et un cadres, dix-huit collaborateurs), pour qui, à ce jour, aucune solution n'a été trouvée, se voient proposer une orientation alternative leur permettant de retrouver un travail correspondant à leur qualification.

*Informatique*  
(entreprises - Bull - aides de l'Etat - bilan et perspectives)

**7003.** - 25 octobre 1993. - Dans un ouvrage qui vient de paraître (*L'informatique malade de l'Etat*), l'ancien président du groupe Bull fait le bilan de vingt-cinq années de politique industrielle de l'informatique en France. Il indique que les aides de l'Etat, payées par les contribuables, se sont élevées à 42 milliards de francs actuels, bilan arrêté au 31 décembre 1992. Compte tenu que dans le même temps la compétitivité de l'informatique française semble s'être plutôt détériorée, les sommes en question paraissent considérables. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il est en mesure de confirmer ou de préciser les chiffres rappelés ci-dessus ? Quelles conséquences il en tire pour l'avenir immédiat ? Quelles aides publiques seront éventuellement versées à Bull en 1993 et au cours des années suivantes ? Et en contrepartie de quels engagements du groupe.

*Réponse.* - Le groupe Bull se trouve, comme ses concurrents, confronté à une mutation structurelle des marchés informatiques, qui rend nécessaire une adaptation très rapide. Dans ce contexte difficile, la situation de Bull est apparue au Gouvernement comme particulièrement sérieuse : une dette de 9,5 milliards de francs, des pertes nettes de 15 milliards de francs sur ces trois dernières années, un chiffre d'affaires qui baisse depuis deux ans. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Bull de mettre en œuvre une stratégie permettant un redressement durable du groupe. A l'issue d'un travail approfondi avec l'entreprise et l'ensemble des départements ministériels concernés, l'Etat a pris ses responsabilités pour assurer l'avenir de Bull. Le Gouvernement est décidé à participer une dernière fois à une forte recapitalisation de Bull. Cette décision est soumise à l'accord des autorités communautaires. Cette recapitalisation créera les conditions nécessaires à la privatisation du groupe, qui aura lieu dès que possible. A cette fin, l'Etat est prêt à apporter à Bull 7 milliards de francs de capitaux nouveaux en 1993 et 1994, en plus de l'avance d'actionnaires déjà accordée et qui doit être transformée en capitaux propres. France Télécom a fait part aux pouvoirs publics de son accord de principe à participer à cette augmentation de capital. Depuis sa nationalisation et jusqu'à la fin de 1992, Bull a reçu pour 13,5 milliards de francs de dotations en capital de l'Etat et de France Télécom. Les chiffres mentionnés dans la question écrite de l'honorable parlementaire se rapportant à des entités juridiques diverses (CII, Semis, Honeywell-Bull, Bull), et recouvrant des dotations et des aides à la recherche et développement, ils peuvent difficilement être consolidés. Pour cette dernière phase, marquée par l'urgence et la perspective de la privatisation, le Gouvernement a choisi de confier la présidence de Bull à un chef d'entreprise ayant une forte expérience de l'entreprise privée, du redressement et du développement d'un groupe multinational : Jean-Marie Descarpentrie, qui a siégé six ans au conseil d'administration de Bull. M. Descarpentrie s'attache désormais à poursuivre le dialogue social au sein de Bull, et le Gouvernement veille à ce que le plan social du groupe soit d'une qualité exemplaire et mette en œuvre toutes les mesures pour que les licenciements soient évités. Le nouveau président de Bull s'est fixé pour objectifs de redresser les résultats et de relancer avec force le développement des ventes, tout en réduisant les coûts non

salariaux de façon drastique, sans pour autant obérer l'avenir de l'entreprise. Dans ce but, il a déjà mis en place une nouvelle organisation qui permettra à Bull d'être plus proche de ses clients et d'accroître la responsabilisation du personnel. Enfin, des travaux sont menés pour renforcer les partenariats du groupe. La confiance témoignée par les pouvoirs publics aux hommes et femmes de Bull, aux technologies qu'ils ont su développer, aux produits et aux réseaux commerciaux qui constituent ses atouts, souligne la volonté des pouvoirs publics de faire de Bull une entreprise comme les autres, maîtresse de son destin face à ses clients, son personnel et ses actionnaires.

*Poste*  
(agences postales - personnel - statut)

**6182.** - 27 septembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales. Ces personnels œuvrent avec beaucoup de dévouement et d'efficacité à la présence de la poste, notamment en milieu rural. Or leur statut n'est pas clairement défini, leur rémunération est particulièrement dérisoire et inadaptée car liée au « trafic » (1 500 francs par mois pour une gérante travaillant vingt-six heures par semaine), sans possibilité réelle d'évolution et ne comportant aucun élément incitateur susceptible de dynamiser l'activité des agences. Cette situation est d'autant plus surprenante que la convention commune, signée le 4 novembre 1991 entre La Poste - France Télécom et trois organisations syndicales, prévoyait pour les agents non titulaires employés par ces exploitants publics - notamment les gérants d'agences postales - une série de garanties (salaire minimum, ancienneté, avantages sociaux...). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons de la non-application à ces personnels de cette convention collective, d'autre part, les solutions envisagées pour clarifier le statut des employés des agences postales.

*Réponse.* - Avec plus de 12 000 points de contact, La Poste maintient dans les zones rurales le réseau de services le plus dense et le plus grande proximité. Par ailleurs, les évolutions actuelles du monde rural imposent à La Poste d'adapter son réseau pour garantir une présence proportionnée à la réalité des besoins de son environnement. Les gérances d'agence postale sont une des formes de cette adaptation. Leur statut a pris, jusqu'à aujourd'hui, deux formes essentielles, celle de gérances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette dernière est employeur, et celle de gérances concédées à une personne morale, principalement des municipalités, ces dernières étant alors employeurs des personnels affectés à ce service. Lorsqu'il y a concession à personne morale, La Poste verse à la personne morale concessionnaire une contrepartie financière évaluée en fonction du trafic écoulé, à charge pour celle-ci de rémunérer le salarié qu'elle emploie pour assurer ce service. Pour poursuivre l'indispensable adaptation de son réseau rural, La Poste a engagé une réflexion sur une nouvelle formule d'agences postales définies en partenariat avec les élus et qui conduira à terme à stabiliser, voire à renforcer la présence du service public en milieu rural. Cette action est actuellement menée en concertation avec les élus locaux et leurs représentants. L'objectif est de réaliser la mutation indispensable d'ici à la fin de l'année 1994. Cette démarche intègre d'ores et déjà une réflexion sur le statut des gérants d'agences postales et, notamment, sur les possibilités d'améliorer les modalités de leur rémunération. Elle devrait aboutir à une clarification et à une harmonisation des conditions d'exercice des différents types de gérance.

*Poste*  
(recette principale de Toulouse -  
fonctionnement - effectifs de personnel)

**6361.** - 4 octobre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le mouvement de grève qui se poursuit depuis plusieurs semaines à la recette principale de Toulouse. Il s'agit d'un conflit entre les préposés à la distribution de la recette principale de Toulouse et la direction qui entend supprimer plusieurs tournées de distribution. Ce conflit porte sur la suppression de postes de préposés, la remise en cause des acquis par un allongement de la durée hebdomadaire de travail. La qua-

lire du service public, qui a tendance à se dégrader en matière de délai de distribution, ne peut être maintenue au détriment de l'emploi et en aggravant les conditions de travail du personnel restant. Un établissement comme La Poste, qui a une mission nationale de service public, ne peut retenir de tels critères de rentabilité pour son fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une solution assurant le maintien des emplois à la recette principale de Toulouse et dégagant des moyens budgétaires permettant l'efficacité du service public.

*Réponse.* - Le conflit qui a affecté la ville de Toulouse depuis le 22 juin 1993 trouve son origine dans la restructuration du service de la distribution. Pour adapter aux évolutions démographiques et géographiques de cette ville les modalités d'accès à ses différentes prestations et, la desserte du courrier, La Poste de la Haute-Garonne a programmé un investissement très important qui conduit à créer un nouveau bureau à Toulouse, Côte Pavée. Ce bureau disposera de plusieurs guichets aménagés selon les nouvelles normes d'accueil au lieu du seul guichet annexe aujourd'hui. La distribution sera implantée dans le quartier même alors qu'aujourd'hui elle part du bureau principal, ce qui ne permet plus d'offrir la qualité de service attendue par la population. L'organisation projetée prend en compte les allègements rendus possibles grâce à la diminution des temps de parcours, la rationalisation des méthodes de tri dans la nouvelle organisation, l'intégration des gains générés par l'automatisation du tri distribution, par une optimisation de motorisation des tournées et, enfin, par la mise en place de matériel de tri performant. Cette organisation, qui garantit aux agents une durée de travail sensiblement égale à celle effectuée actuellement, permettra de redéployer des moyens au profit de l'amélioration des services du guichet. Elle est ainsi conforme à la politique nationale de La Poste d'amélioration constante de la qualité et de maîtrise des coûts, face à un contexte concurrentiel accru et à l'exigence forte de la clientèle concernant les conditions d'exercice des missions de service public. Depuis le début de ce conflit local, les responsables territoriaux de La Poste ont tenu le public informé par voie de presse et reçu toutes les personnalités locales ainsi que les élus locaux et régionaux. De nombreuses réunions avec les représentants des grévistes ont eu lieu. Des avancées significatives ont été proposées au travers de sept projets de protocoles qui n'ont pas été acceptés. Parallèlement, toutes les mesures ont été prises afin d'assurer la continuité du service. Ainsi La Poste a mis en œuvre un dispositif complet qui a permis la distribution dans les délais habituels de la totalité du trafic sur la ville de Toulouse. Les discussions menées à l'initiative de la direction départementale ont enfin conduit à une reprise du travail pour l'ensemble des personnels le 23 novembre 1993.

#### Logement

(réhabilitation des cités minières -  
société SOGINORPA - gestion - Nord-Pas-de-Calais)

7147. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les vives préoccupations des élus régionaux et des populations concernées à l'égard de la situation de la Soginorpa, filiale des Charbonnages de France, qui gère les 77 000 logements des houillères dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. La Sacomi (société d'aménagement des communes minières), qui a repris depuis la fin de l'année 1992 la gérance de la Soginorpa, a fait effectuer un audit financier qui s'est avéré particulièrement préoccupant. La trésorerie de la Soginorpa est devenue négative à la suite d'engagements pris antérieurement à la gestion actuelle et notamment des investissements de l'ordre de 65 millions de francs hors du bassin minier, dans l'immobilier de standing et l'immobilier commercial. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour contribuer au redressement de cette situation, non sans avoir, par ailleurs, établi les responsabilités éventuelles des gestionnaires antérieurs.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics partagent les préoccupations des élus quant à la situation de la SOGINORPA. Ils estiment notamment que cette société doit mieux prendre en compte les enjeux associés à l'aménagement de l'ancien bassin minier. Afin de déterminer les évolutions les mieux adaptées au contexte local, le Gouvernement a demandé à l'inspecteur générale de l'industrie et du commerce d'entreprendre un examen approfondi de ce dossier. Les conclusions de cette mission devraient intervenir prochainement et constituer une base sérieuse pour décider des orientations futures en matière de gestion de ce patrimoine.

#### Politiques communautaires

(marchés publics - observatoire des marchés publics - création)

7148. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser la suite réservée à ses démarches auprès de la Commission européenne, tendant à la mise en place, comme prévu, d'un observatoire des marchés publics dans les services, puisqu'il a, fort opportunément, rappelé que la décision de créer cet observatoire avait été prise en juin 1992, et que la décision européenne de libéraliser ces marchés « représentait une formidable opportunité pour les pays tiers », sous réserve d'une réciprocité de la part de ces pays à l'égard de la Communauté européenne.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ne comporte pas de dispositif particulier à l'égard des offres émanant des pays tiers. En revanche, lors de la session du Conseil qui a adopté cette directive, la commission s'est engagée à « réunir périodiquement en tant qu'observatoire de l'ouverture des marchés publics de services, le Comité Consultatif au niveau approprié pour examiner l'ouverture équilibrée de l'ensemble des marchés publics de services dans la Communauté ainsi que les effets éventuels de la directive en relation avec les pays tiers ». Soucieux de parvenir à une ouverture loyale et équilibrée des marchés publics dans les pays de l'Union européenne comme dans les pays tiers, le Gouvernement a pressé la commission de réunir rapidement cet observatoire. Ainsi, en réponse aux interventions du Gouvernement français, la commission s'est engagée par la voix du commissaire Vanni d'Archirafi, chargé du marché intérieur, à présenter des propositions concrètes pour la réunion de l'observatoire avant la fin de cette année 1993. Le Gouvernement continuera à suivre cette question de très près comme il l'a fait dans le passé.

#### Energie

(centrale thermique du Havre - activité - perspectives)

7325. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces pesant sur l'avenir de la tranche III de la centrale thermique du Havre. En effet, alors que les moyens de production thermique classiques (charbon et fioul) devaient faire l'objet d'importantes rénovations, la direction d'EDF a décidé de l'arrêt de tout investissement jusqu'en 1997, pour la tranche III au fioul de la centrale du Havre. Une telle décision, si elle était confirmée, risquerait de mener à terme à la fermeture définitive de ce moyen de production de 600 MW. Elle aurait de graves répercussions sur l'économie et l'emploi dans la région havraise, puisque cela signifierait l'annulation par l'EDF de centaines de milliers d'heures de travail jusque-là dévolues aux entreprises locales. Les emplois statutaires seraient également menacés, avec la disparition probable de 50 à 100 postes d'ici 1997. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la tranche III de la centrale thermique du Havre, et ainsi permettre à EDF de jouer son rôle nécessaire dans le développement économique de notre région.

*Réponse.* - En France, les moyens nucléaires de production électrique présentent actuellement une surcapacité due à une évolution de la consommation d'énergie moins forte que prévue, et une meilleure disponibilité de cet outil de production. La nécessité pour Electricité de France de satisfaire la demande, au meilleur coût, conduit à faire fonctionner les centrales par coûts croissants de production, ce qui place les centrales au fioul après les centrales hydrauliques, les centrales nucléaires et les centrales thermiques au charbon. Dans le contexte économique actuel, les tranches thermiques classiques, en particulier les tranches fonctionnant au fioul dont le coût de production est élevé, ne devraient pratiquement pas être sollicitées cet hiver. Cette situation conduit Electricité de France à mettre à profit cette période pour réaliser des travaux de maintenance sur la tranche III, qui devraient se poursuivre jusqu'en mars 1994. En ce qui concerne les investissements sur le site du Havre, concernant l'amélioration de la protection de l'environnement, Electricité de France a prévu, dans un programme de travaux qui devrait débuter en mars 1994, d'équiper les tranches II et IV, au charbon de dispositifs de désulfuration et de dénitrifica-

tion. Ces investissements de l'ordre de 800 millions de francs devraient avoir des reombées importantes sur le tissu industriel local, en particulier, dans le cadre d'appels d'offres, qu'Electricité de France sera amenée à effectuer pour la réalisation de ces travaux.

#### *Textile et habillement*

*(Vet'France - emploi et activité - concurrence étrangère)*

8479. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par le groupe Vet'France, leader national en vêtement masculin draperie, qui emploie près de 1 400 salariés, dont 900 à Limoges et dans sa région. Ce groupe vient en effet de placer sous protection judiciaire la plus importante de ses sociétés de fabrication en France. Comme la plupart des entreprises françaises de ce secteur d'activité, elle subit une sévère concurrence des pays à faible coût de main d'œuvre et une diminution des commandes liée à la stagnation de la consommation des ménages. Toutefois, il apparaît que ses activités industrielles délocalisées à l'étranger ne sont pas concernées par ce dépôt de bilan. Or, le plan social, qui prévoit une réduction de 50 p. 100 des effectifs, aurait été étudié en concertation avec l'administration, dans le cadre du comité interministériel pour la restructuration industrielle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre non seulement pour limiter les importations de produits fabriqués à bas prix et lutter contre le travail clandestin, mais aussi pour réglementer les délocalisations.

#### *Textile et habillement*

*(emploi et activité - concurrence étrangère)*

8560. - 29 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'industrie textile. En qualité d'élu lorrain, il n'est pas sans connaître les difficultés rencontrées par l'industrie textile. Issus d'une circonscription à forte implantation textile, nous sommes appelés à faire face à de nombreux problèmes dans la mesure où des unités importantes de cette activité disparaissent régulièrement. Cependant, cette industrie déploie des efforts considérables pour maintenir l'outil de travail le plus moderne possible par le biais de nombreux investissements et demeure, aujourd'hui encore, un secteur employant un nombre important de salariés. Ces derniers sont conduits, compte tenu des perspectives économiques, à s'interroger sur leur emploi et sur l'avenir de ce secteur, jadis fleuron de notre patrimoine industriel. En effet, en plus d'une concurrence saine et normale, les industriels du textile doivent affronter la prolifération des ateliers clandestins, l'émergence d'un dumping social sans précédent (notamment du fait d'entreprises de l'Asie du Sud-Est), l'apparition de la concurrence déloyale et l'augmentation des contrefaçons qui ne cessent d'envahir le marché. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver nos activités et nos entreprises textiles de ces handicaps qui les menacent dans leur existence.

*Réponse.* - Les industries du textile et de l'habillement traversent actuellement une période difficile : ce secteur, qui employait 340 000 personnes en 1992, a, en effet, perdu plus de 100 000 emplois depuis 1985 et son solde commercial extérieur n'a cessé de se détériorer, pour atteindre un déficit de 28 milliards de francs l'année dernière. Les raisons de cette crise sont multiples : la consommation, stable depuis plusieurs années, a enregistré une baisse de 1,8 p. 100 en francs constants en 1992 qui a affecté tout particulièrement les marchés du vêtement masculin et du vêtement d'enfants et il est probable que les résultats de 1993 ne seront guère plus favorables ; l'augmentation très sensible des importations en provenance des pays à bas salaires a entraîné un mouvement général de baisse des prix, qui met en difficulté les entreprises françaises qui tentent de résister à cette concurrence ; les forts gains de productivité (de 5 à 7 p. 100 par an) enregistrés dans le secteur ont eu également des conséquences négatives sur l'emploi, même s'ils traduisent un important effort d'investissement de la part des entreprises. Dès le mois de juin, peu de temps après la prise de fonctions du nouveau gouvernement, le ministre chargé de l'industrie a eu l'occasion de s'exprimer sur la situation critique du secteur textile-habillement devant le Sénat et de définir les actions qui paraissent indispensables à son renforcement. Ces

actions sont maintenant bien engagées : un projet de loi sur la répression de la contrefaçon est actuellement en discussion devant le Parlement. Il prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales (amendes allant jusqu'à 500 000 francs et/ou emprisonnement de deux ans au plus), pour toutes les infractions de contrefaçon (marques, dessins et modèles déposés ou droits de propriété intellectuelle), ainsi qu'un accroissement important des pouvoirs des douaniers et des officiers de police judiciaires (saisie des contrefaçons de marque aux frontières et de tous les produits de contrefaçon par les OPJ à l'intérieur du territoire). S'agissant du travail clandestin, la déclaration préalable à l'embauche, dont l'obligation a été généralisée le 1<sup>er</sup> septembre dernier, doit faire disparaître la dissimulation ou la non-déclaration de salariés par les entreprises qui les emploient. Par ailleurs, la signature de conventions de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin avec les professions du secteur textile-habillement est encouragée : en janvier 1993, une première convention a été signée dans le Nord et cet exemple sera bientôt suivi dans d'autres régions. Par ailleurs, la loi quinquennale sur l'emploi, qui vient d'être votée par le Parlement, offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de moduler la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité. D'ores et déjà, des accords allant dans cette direction ont été signés par certaines professions et certaines entreprises du secteur textile. Sur le plan international, dans le cadre de la négociation du cycle d'Uruguay, la France a accepté le principe du démantèlement de l'accord multifibre (AMF), et donc de la suppression progressive des quotas imposés aux pays signataires, mais à la condition expressément qu'en contrepartie, les barrières tarifaires ou autres qui empêchent l'accès de nos produits sur certains marchés (pays en voie de développement, États-Unis) disparaissent et que l'ensemble des pays respectent les règles et disciplines du GATT (interdiction du dumping et des subventions à l'exportation). En outre, les pays en voie de développement devront s'engager à respecter les droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire à mettre fin à toute activité de contrefaçon, à l'issue d'une période transitoire (quatre ans en général, dix ans pour les pays moyennement avancés, dans l'état actuel des négociations). Sur le plan communautaire, la France a attiré à différentes reprises l'attention de la commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans la CEE, d'activer la publication des statistiques douanières communautaires et d'accélérer les procédures antidumping et antisubventions afin de les rendre véritablement dissuasives. Sur le premier point, la commission vient d'accepter l'envoi de missions d'enquête dans certains ports particulièrement importants. Comme le montre l'action entreprise tant sur le plan interne qu'externe, le Gouvernement entend défendre un secteur qui reste un important employeur de main-d'œuvre, notamment dans des zones faiblement urbanisées, et qui a fait de gros efforts pour moderniser l'outil de production et adapter son organisation aux nouvelles contraintes imposées par le marché (flexibilité, circuit court, "juste à temps").

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Risques naturels*

*(inondations et glissements de terrain - cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues - 23 et 24 mai 1992 - indemnisation)*

2073. - 14 juin 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dégâts provoqués par les intempéries des 23 et 24 mai 1992 sur les hauts cantons héraultais. Il lui rappelle qu'en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 une demande de classement avait été introduite auprès des services de son ministère. Or le dernier arrêté de classement paru à ce jour en date du 24 décembre 1992 n'a pas reconnu la qualité de catastrophe naturelle aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain survenus dans les cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues. Cette absence de prise en compte a suscité un fort mouvement de mécontentement, tant de la part de l'ensemble des élus que de la population concernée. Il lui demande de revoir cette décision qui intervient dans un département déjà frappé par la crise économique, afin d'assurer une juste compensation des sinistres subis.

*Réponse.* - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, lors de sa réunion tenue le 4 mai 1993, a réexaminé le dossier concernant les intempéries des 23 et 24 mai 1992, dans l'Hérault. Toutefois, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de constater l'état de catastrophe naturelle pour cet événement, les éléments figurant dans le rapport météorologique n'ayant pas permis de démontrer d'une manière explicite l'intensité anormale du phénomène sur ce secteur. En effet, le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée. Conformément aux dispositions prévues par son article 1<sup>er</sup>, « sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». L'examen des pièces fournies pour le dossier relatif à l'événement rappelé ci-dessus n'a pas permis de démontrer que le sinistre constaté répondait à ces critères. En l'occurrence, la durée de retour du phénomène était inférieure à 10 ans, indiquant ainsi que celui-ci n'était pas anormal.

*Etrangers  
(reconduite aux frontières - application)*

2464. - 21 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'effectivité d'application des décisions d'expulsion et de reconduite à la frontière prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. S'il est vrai qu'un certain nombre de mesures législatives ou réglementaires peuvent être prises en ce domaine, en moyenne seuls 17 p. 100 des décisions sont réellement appliquées. Les faits révélant une difficulté de mise en œuvre des politiques tendant à maîtriser les flux migratoires, il lui demande quelles sont les dispositions juridiques et matérielles qu'il envisage de prendre afin de faire concrètement appliquer les décisions prises par les tribunaux.

*Réponse.* - Un des objectifs fixés par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, est précisément de disposer d'outils efficaces pour lutter contre l'immigration irrégulière et d'assurer ainsi une meilleure exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière. A cet effet, la loi précitée a étendu les cas dans lesquels un arrêté de reconduite à la frontière peut être prononcé et introduit des aménagements aux conditions de la rétention administrative qui constitue désormais une étape normale du processus d'exécution de la mesure d'éloignement. Il reste que ce nouveau dispositif ne sera pleinement efficace que s'il est complété par des dispositions supplémentaires du type de celles qui avaient été prévues initialement dans le projet de loi voté par le Parlement mais qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 13 août 1993. Le projet de loi complémentaire qui vient d'être adopté par le Parlement contient notamment trois nouvelles dispositions tenant compte des motifs de la décision du 13 août 1993 précitée. C'est ainsi qu'est prévu le prononcé d'une interdiction du territoire d'une durée pouvant atteindre un an pour certains étrangers reconduits à la frontière ; de même, il est proposé, s'agissant de la rétention administrative, de permettre la prolongation de sa durée au-delà de sept jours, de trois jours supplémentaires dans deux hypothèses précises. Enfin, il est prévu d'instaurer une procédure de rétention judiciaire à l'égard des étrangers reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de non-communication des renseignements permettant cette exécution. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement dont font l'objet les étrangers en infraction aux règles sur l'entrée et le séjour en France. Il reste que ces mesures ne pourront être efficaces que si elles sont accompagnées d'un accroissement des moyens matériels et humains de l'ensemble des services appelés à lutter contre l'immigration clandestine et d'une adaptation de l'organisation et des méthodes de travail. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a préparé un ensemble de dispositions à cette fin.

*Urbanisme  
(politique de l'urbanisme - implantation de bureaux  
et de commerces - autorisations - Ile-de-France)*

5496. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de ne pas pénaliser la présence de commerces, de bureaux et d'activités économiques dans les quartiers difficiles d'Ile-de-France. En effet, le régime d'autorisation renforcée pour l'implantation de bureaux et de locaux commerciaux, en Ile-de-France, peut s'expliquer dans le cadre d'une politique de réaménagement du territoire. Mais ces mesures peuvent s'avérer contradictoires avec la revitalisation économique de certaines villes et de certains quartiers. Des dispositions dérogatoires mériteraient donc d'être étudiées dans les mois qui viennent, pour accompagner la nouvelle politique de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur d'éventuels effets, pénalisants pour les quartiers difficiles d'Ile-de-France, induits par le régime d'autorisation renforcée pour l'implantation de bureaux et de locaux commerciaux dans la région capitale. Le contrôle attentif des implantations d'activités en Ile-de-France répond effectivement à deux objectifs majeurs de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. Il s'agit de contenir le développement de cette région afin de rompre avec une pratique pluriséculaire d'hyperconcentration des hommes et des activités qui finit par nuire à la capitale et à l'Ile-de-France elle-même, outre le préjudice qu'elle cause à l'ensemble du territoire. Il s'agit également de veiller, au sein même de l'Ile-de-France, à sauvegarder des équilibres fragiles, notamment en faveur des villes nouvelles, des zones sensibles et des quartiers en difficulté repérés dans le cadre de la préparation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. A cet égard, la préoccupation de l'honorable parlementaire est totalement partagée par le ministre de l'aménagement du territoire et le comité de décentralisation qui veillent sur toutes ces opérations.

*Automobiles et cycles  
(équipements - dispositifs antivols)*

5730. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la très forte augmentation des vols de véhicules en France. Afin de mettre un terme à cette dérive, il lui demande où en est l'étude relative à la mise en place de systèmes d'identification électronique de véhicules et de localisation de voitures volées, si d'autres études sont en cours et quelles sont, en définitive, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer une meilleure protection des véhicules contre le vol.

*Réponse.* - Mettre un terme à la forte augmentation des vols de véhicules que connaît la France est une préoccupation des pouvoirs publics et tout spécialement du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Les études préliminaires effectuées par le ministère de l'intérieur en partenariat avec le secteur de l'assurance automobile, en vue de la définition d'un système d'identification automatique des véhicules - communément désigné sous le terme générique de « marquage » - permettant tout à la fois de lutter contre le vol et le maquillage de véhicules ont permis de dégager un accord de principe sur les fonctionnalités à attendre du système et une esquisse de financement. Les constructeurs automobiles ont rejoint la réflexion sur le sujet. A l'initiative du ministère de l'intérieur qui en avait reçu mission, lors d'une réunion interministérielle, un groupe de travail officiel vient de se mettre en place. M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en a présidé la séance inaugurale le 8 novembre 1993 en installant M. Christian Grondeau pour en diriger les travaux et présenter ses conclusions au cours du premier trimestre 1994. Ce groupe est composé de trois parties : constructeurs, assureurs et pouvoirs publics. Les travaux du groupe tendront à dégager des propositions de faisabilité intégrant les paramètres techniques, juridiques et économiques qui pourront servir à l'établissement d'un cahier des charges. Si, comme les travaux préliminaires peuvent le laisser présager, ce projet aboutit, les forces de l'ordre seront dotées de lecteurs leur permettant de détecter les véhicules volés qui auront fait l'objet d'un

marquage préalable. L'identification automatique est un secteur en plein développement tant en France qu'à l'étranger. Des applications et de nombreux projets existent, plusieurs sont liés aux transports au sens large: gestion de flux, télépéage, marquage de containers... L'évolution des travaux de normalisation en cours - auxquels participent des représentants du ministère de l'intérieur - témoigne de la vitalité du secteur. A la commission générale d'identification automatique de l'AFNOR qui existe depuis plusieurs années, s'est adjointe récemment, sous l'impulsion du bureau de normalisation de l'exploitation de la voirie et des transports (BNEVT), une nouvelle commission de normalisation dénommée commission d'identification automatique des véhicules et équipements des transports qui a, entre autres, dans son champ de réflexion la normalisation en matière de gestion de flotte et de lutte contre le vol dans une perspective internationale. Enfin pour répondre plus complètement à l'honorable parlementaire, on ne saurait évoquer la question de la lutte contre le vol de véhicules, sans rappeler les mesures déjà prises portant sur la sécurisation des cartes grises, le fichier national des immatriculations et le fichier national automobile et les actions entreprises, en liaison avec les assureurs, en matière de réglementation des fourrières et de véhicules économiquement réparables.

#### Police

(personnel administratif et technique - statut)

6351. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Cette catégorie socioprofessionnelle est indispensable au bon fonctionnement des services de la police nationale, au même titre que le personnel actif avec lequel elle travaille d'ailleurs en étroite collaboration afin d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Cette exigence retentit inévitablement sur le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité pour garantir la continuité du service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entend suivre le Gouvernement afin de prendre en considération la spécificité de la mission des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Réponse.* - Les personnels administratifs et techniques participent activement à l'action des services de la police nationale. Dans le cadre de l'administration générale, la majorité d'entre eux exercent en effet des fonctions variées dans les domaines du secrétariat, de la gestion des personnels ou encore de la gestion budgétaire. Ils se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine, accueil, etc.). Le développement de la déconcentration et de la globalisation des crédits est de nature à accroître encore leur rôle au sein de l'institution policière. Les personnels techniques et spécialisés remplissent, quant à eux, des tâches correspondant à des besoins spécifiques et divers: techniques de laboratoire, restauration, entretien, etc. Aussi, afin de développer le rôle des personnels administratifs au sein de l'institution policière et avec l'objectif de remplacer des policiers détachés dans des fonctions administratives et de les reverser à des tâches opérationnelles, a-t-il été engagé, en 1992 et 1993, une politique de création de postes de personnels administratifs au sein de la police nationale (1 500 sur les deux années, soit une augmentation de 15 p. 100 des personnels administratifs). Sur le plan de la rémunération, en services actifs, une indemnité de sujétion particulière leur est allouée mais, l'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a déjà engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel relèvement du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En outre, en ce qui concerne les agents de service, un plan de requalification impliquant la mise en œuvre d'actions de formation destinées à donner à ces personnels une polyvalence accrue est en cours d'exécution. Après une évaluation professionnelle, ceux-ci sont reclassés dans le corps des agents des services techniques avec un gain indiciaire moyen de 21 points d'indice majoré. Toutes ces mesures devraient donc permettre une meilleure prise en compte de la spécificité des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

#### Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

6507. - 11 octobre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la position adoptée par les préfetures qui refusent systématiquement l'éligibilité au FCTVA des immeubles mis à la disposition de personnes non éligibles à ce fonds; il semblerait que ces services aillent, ce faisant, au-delà de la lettre du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui, en son article 5, exclut du bénéfice du FCTVA les seules mises à disposition d'investissements immobiliers réalisés par les collectivités locales sur des terrains pris à bail (emphytéotique ou à construction). Cette extension des cas de non-éligibilité est préoccupante dans le cas d'investissements immobiliers dont la vocation d'intérêt général et social (locaux d'habitation destinés à l'habitat social notamment) est particulièrement marquée. C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles sont les mesures qu'il envisage pour que la pratique préfectorale, contraire à la lettre du décret, soit reconsidérée, afin qu'elle concorde désormais avec les aspirations actuelles du Gouvernement et des collectivités locales en matière de développement du logement social et de relance du secteur du bâtiment et des travaux publics.

*Réponse.* - D'une manière générale, l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Ce dispositif législatif s'applique également à la réalisation d'investissements d'intérêt général ou social tels que la construction de logements sociaux. En effet, le FCTVA n'a pas été conçu comme un instrument de soutien à des politiques publiques, aussi utiles soient-elles, mais comme un mécanisme purement financier de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales dans le cadre de leurs investissements et l'analyse de leurs droits doit toujours se faire en termes de patrimoine.

#### Sécurité civile

(sapeurs-pompier professionnels - formation professionnelle)

6553. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la difficulté de mise en œuvre de la procédure de formation initiale des sapeurs-pompier professionnels stagiaires nouvellement nommés. Il lui rappelle que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompier professionnels non officiers stipulent que « les stagiaires sont astreints, dès leur recrutement, à suivre une formation initiale dans une école départementale de sapeurs-pompier ». De plus, « les stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi cette formation ». Or certains sapeurs-pompier professionnels stagiaires ont été auparavant sapeurs-pompier volontaires et ont effectué leur service national dans le cadre de la brigade des sapeurs-pompier de Paris (BSPP). A ce titre, ils ont suivi différentes formations leur permettant largement de prendre part techniquement à des missions à caractère opérationnel. Au regard de l'incohérence entre les missions pouvant être confiées aux sapeurs-pompier volontaires ou aux sapeurs-pompier professionnels stagiaires, résultant des obligations de formation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier et, en tout état de cause, si des dispenses de formation seront prévues.

*Réponse.* - Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 dispose expressément que « les sapeurs-pompier professionnels non officiers stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi leur formation initiale ». Aucune dérogation n'est prévue à ce principe pour les stagiaires ayant été auparavant sapeurs-pompier volontaires ou qui ont effectué leur service national en tant que sapeurs-pompier auxiliaires dans des unités militaires telles que la brigade de sapeurs-pompier de Paris, le bataillon des marins pompier de Marseille ou les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Toutefois, la direction de la sécurité civile qui étudie actuellement un certain nombre de modifications techniques à apporter au statut des sapeurs-pompier professionnels ne manquera pas d'envisager cette question. A cette fin, elle a entrepris

une analyse des formations dispensées aux sapeurs-pompiers de la brigade et aux marins pompiers, avec les autorités militaires compétentes.

*Gens du voyage*

*(stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis)*

**6553.** - 11 octobre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes posés par le stationnement des gens du voyage dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les populations nomades, de plus en plus nombreuses en région parisienne, cherchent à s'installer prioritairement dans les communes de la petite couronne, causant d'importantes nuisances aux riverains des terrains qu'ils occupent, lorsque ceux-ci ne sont pas aménagés en aires de stationnement. Si la législation en vigueur (l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » notamment) prévoit que toute commune de plus de 5 000 habitants doit aménager une aire destinée à l'accueil des populations itinérantes, c'est sans prendre en compte les problèmes d'espace que pose la création de telles aires dans des villes déjà fortement urbanisées. Il faut en outre rappeler que les élus locaux de Seine-Saint-Denis, malgré leurs difficultés à trouver des terrains idoines, n'ont pas ménagé leurs efforts puisque ce département accueille à lui seul un tiers des places de stationnement aménagées en Ile-de-France. Régulièrement néanmoins, des gens du voyage occupent illégalement des terrains non équipés à cet effet, provoquant nuisances et mécontentement des riverains des lieux sur lesquels ils s'implantent. Lorsque, comme le prévoit la loi, l'expulsion des itinérants est acquise par décision de justice et que le concours de la force publique est demandé au représentant de l'Etat dans le département, des réticences interviennent dans la mise à disposition des forces de police. Se réfugiant derrière l'insuffisante application de la loi Besson en Seine-Saint-Denis, les institutions compétentes bloquent l'exécution de décisions de justice, au risque de laisser se dégrader une situation source de trouble à l'ordre public. S'il est logique que les populations nomades puissent bénéficier d'aires d'accueil, il est, par contre, difficile d'exiger des communes à forte densité urbaine, par ailleurs déjà fortement engagées sur des actions de solidarité envers les populations les plus défavorisées, un effort supplémentaire dans ce domaine. La solidarité et l'équité voudraient, au contraire, que la charge représentée par l'accueil des populations nomades soit mieux répartie entre toutes les communes de l'Ile-de-France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend contribuer à lancer une réflexion globale sur cette question complexe et s'il compte, dans cette attente, veiller à ce que les décisions judiciaires d'expulsion des gens du voyage qui sont prononcées puissent être exécutées.

*Réponse.* - Le département de la Seine-Saint-Denis rencontre des difficultés en ce qui concerne le stationnement des gens du voyage du fait essentiellement de la non-application par les communes concernées de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. En effet, seules quatre aires de stationnement sont actuellement en service dans le département : Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-Villepinte. Si ces terrains représentent un tiers des aires régionales, ils n'offrent cependant que 103 places, alors que le département de la Seine-Saint-Denis connaît une fréquentation très supérieure par les gens du voyage. De plus, il apparaît que, malgré la lettre circulaire adressée le 26 janvier 1993 par le préfet aux maires, 34 communes n'ont pas, à ce jour, satisfait aux exigences de la loi du 31 mai 1990. S'agissant des demandes de concours de la force publique présentées au préfet pour l'expulsion des gens du voyage en cas de stationnement irrégulier, il convient de préciser que celles-ci sont examinées sous le triple aspect de la gêne effectivement occasionnée par leur présence, de l'effort déployé par la commune concernée et, vue de prendre les dispositions nécessaires à l'aménagement d'aires de stationnement pour nomades et des risques de troubles à l'ordre public encourus en raison de l'intervention effective des services de police. Toutefois, le concours de la force publique a toujours, à terme, été octroyé, afin de permettre l'exécution des décisions de justice. En tout état de cause, le sous-préfet du Raincy, chargé du suivi de ce dossier dans le département, s'attache à rechercher, en liaison avec les élus, toutes les solutions susceptibles de satisfaire aux intérêts en présence.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**6569.** - 11 octobre 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. Au niveau des sujétions professionnelles, il existe bien des analogies avec celles des actifs du fait non seulement de la nature des missions à l'exécution desquels ils concourent, mais aussi des conditions de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent. Quelles que soient les particularités qu'elles revêtent, les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence revient inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Les personnels de préfecture appartiennent également au ministère de l'intérieur et sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Par contre, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette mesure aux personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**6570.** - 11 octobre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. Au niveau des sujétions professionnelles, il existe bien des analogies avec celles des actifs du fait non seulement de la nature des missions à l'exécution desquelles ils concourent, mais aussi des conditions de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent. Quelles que soient les particularités qu'elles revêtent, les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Les personnels de préfecture appartiennent également au ministère de l'intérieur et sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Par contre, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite complément de rémunération qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il en résulte dès lors une disparité importante entre des personnels dotés des mêmes dispositions statutaires. En conséquence, il lui demande de faire état de son sentiment sur cette situation et d'indiquer les moyens qu'il pense pouvoir mettre en œuvre pour y remédier.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**6599.** - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels actifs exerçant une tâche administrative ou technique dans la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent au côté de leurs collègues actifs classés sous statut spécial. Ces fonctionnaires administratifs ne bénéficient pas des mêmes avantages que les per-

sonnels de préfecture, alors que les personnels administratifs et techniques de la police nationale revendiquent des servitudes importantes. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**6614.** - 11 octobre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une revendication du syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les personnels de préfecture sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Or, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite « complément de rémunération » qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Au ministère de l'intérieur, les personnels dotés des mêmes dispositions statutaires n'admettent plus cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier cette situation qui se révèle être injuste pour les personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**6730.** - 11 octobre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du personnel administratif et technique de la police nationale. En effet, les exigences inhérentes au maintien de l'ordre public appellent leur collaboration directe avec les personnels actifs de la police nationale et une disponibilité nécessaire au fonctionnement et à la continuité du service. Or, il apparaît que les personnels de préfecture, relevant également de l'autorité de son ministère et bénéficiant des mêmes dispositions statutaires que les personnels dont la situation vient d'être évoquée, peuvent prétendre à l'attribution d'une prime spécifique, dite complément et rémunération. A l'occasion de l'examen du budget, il serait souhaitable de mettre fin à cette disparité dans le régime indemnitaire de ces fonctionnaires en allouant une prime équivalente au personnel administratif et technique de la police nationale.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle dans les services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation - Finistère)*

**6639.** - 11 octobre 1993. - **M. Charles Miossec** se félicite de la décision prise, le 12 juillet à Mende, par le Gouvernement de faire de l'aménagement du territoire un des objectifs majeurs de son action. A ce titre, le lancement d'un grand débat national pour préparer le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement, au printemps prochain, constitue une excellente initiative. Il est malheureusement nécessaire de se demander si les auteurs du document introductif à ce débat partagent pleinement cette volonté gouvernementale de « faciliter un développement équilibré du territoire national » exprimée par M. le Premier ministre dans sa lettre jointe à cet ouvrage. Le sort réservé, à l'horizon 2015, à la pointe de la Bretagne dans les cartes contenues dans ce document est en effet tout simplement inacceptable. Les réflexions d'aménagement de la façade Atlantique conduisent ainsi à isoler Brest, Quimper et le Finistère par rapport à un triangle Rennes-Angers-Nantes. En matière d'infrastructures, les schémas autoroutiers ou ferroviaires à grande vitesse ignorent totalement la Bretagne occidentale et s'arrêtent à Rennes. L'aéroport de Notre-Dame-des-Landes entre Rennes et Nantes, qui n'est pas encore sorti de terre, se voit reconnaître une vocation internationale dont Brest et Quimper sont exclus. Au plan de la formation et de la recherche, Brest est réduit au rang de centre universitaire, Quimper à celui d'antenne universitaire alors qu'aucun IUT n'est créé à Morlaix. Dans le même temps, Rennes et Nantes sont qualifiés de pôles universitaires européens. Mieux encore les termes « les finistères » ou « finistérisation » désignent les risques de marginalisation des régions de l'arc Atlantique. Face à ces projections aberrantes contenues dans « l'esquisse de l'ébauche de la France de demain », réaffirme **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, la volonté de voir le Finistère être à égalité de chances avec les autres départements français pour son développement dans le cadre de « la nécessaire solidarité entre les territoires et entre les hommes » rappelée par M. le Premier ministre. Il lui demande de confirmer que c'est bien ainsi qu'il entend que ce débat sur l'aménagement du territoire soit mené.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur certains aspects des cartes et des présentations du document introductif au débat national sur l'aménagement du territoire. Il convient en premier lieu de rappeler que ce document correspond à une introduction au débat national. Il ne se veut aucunement une préfiguration de la charte et du projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Sa fonction est de présenter, de la manière la plus objective possible, une image de la France actuelle projetée vers le futur. Il est certain que cette image ne correspond pas toujours aux représentations ou aux ambitions légitimes que portent les responsables politiques et économiques. Mais, il faut bien constater que le Finistère et plus généralement la Bretagne sont confrontés à des situations économiques difficiles qui ont conduit le Gouvernement à amplifier son effort en matière de participation financière au contrat Etat-région. Aussi, les différents exemples repris par l'honorable parlementaire doivent s'interpréter comme étant une perception d'un éventuel futur. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une utilisation abusive du terme finistère, dont le seul sens demeure dans cet ouvrage celui de fin de la terre. Un synonyme aurait pu être employé comme celui de périphérique, il eût soulevé autant de difficultés d'interprétation. S'agissant de la présentation du statut des universités (pôles universitaires européens, centres universitaires, ou antennes), elle correspond également à un futur possible en fonction d'une réalité d'aujourd'hui qui est bien sûr susceptible d'évoluer en fonction des politiques qui seront mises en œuvre. Quant à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, le projet existe et dispose de quelques soutiens, il recèle une identité virtuelle qu'il convenait de mentionner sans pour autant l'assimiler à une décision de l'Etat. Pour ce qui est de la nécessaire solidarité entre les territoires et les hommes, c'est sans conteste une des idées fortes qui soutiennent cette initiative d'un grand débat sur l'aménagement du territoire. Ceci signifie par ailleurs que toutes les zones du territoire national ne sont pas à égalité de chances, et qu'il convient précisément en fonction de ces disparités de leur assurer le mode de développement le mieux approprié. Le débat sur l'aménagement du territoire se doit d'intégrer ces réalités, et il vise à recueillir les propositions des élus, des acteurs du développement et des citoyens pour assumer le développement de leur commune, de leur département, de leur région et de la France dans l'Europe. Pour ce qui est du

Finistère, l'honorable parlementaire interprète très précisément la volonté du Premier Ministre. Il s'agit effectivement de donner à l'ensemble du territoire national les chances de remplir son rôle dans l'effort de développement et de recherche de compétitivité engagé par la France. Il convient en outre, de penser plus globalement l'avenir de la France et de procéder aux changements nécessaires pour affirmer l'avenir de notre territoire. Dans un monde en transformation rapide, il est impératif de s'appuyer sur les forces vives de la nation, sur les potentiels que recèle chaque région pour participer à la reconquête sociale et économique du territoire par la mise en œuvre d'une vigoureuse politique d'aménagement du territoire.

*Communes  
(maires - compétences - police judiciaire)*

6736. - 18 octobre 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la qualité d'officier de police judiciaire qu'accorde l'article L. 122-24 du code des communes aux maires et aux adjoints. Il note qu'un grand nombre de maires et, notamment les maires des communes rurales, souhaiteraient connaître précisément les devoirs, responsabilités mais aussi les droits attenants à cette qualité. Il demande en conséquence de préciser les droits et les devoirs des maires et des adjoints dans ce domaine.

*Réponse.* - Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Leurs attributions générales à ce titre sont les suivantes : tant qu'une information n'est pas ouverte, l'OPJ, a compétence pour rechercher les infractions à la loi pénale, recevoir les plaintes et dénonciations, constater les infractions, procéder aux enquêtes de flagrant délit et procéder aux enquêtes préliminaires, lorsqu'une information est ouverte, l'OPJ ne peut alors qu'exécuter les délégations des juridictions d'instruction. Quant à leurs attributions spéciales, elles résultent de différents textes (code de la route, code du travail, police des chemins de fer, pêche fluviale, etc.). Les nombreux actes matériels de procédure nécessaires (auditions, interpellations, mesures de garde à vue, perquisitions, saisies, mises sous scelles, réquisitions, etc.) doivent être exécutés selon un formalisme rigoureux dont le non-respect peut entraîner la nullité de tout ou partie de la procédure et engager la responsabilité de l'OPJ tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Les obligations des maires et de leurs adjoints en la matière sont les suivantes : ils doivent informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont eu connaissance ; ils sont tenus au secret professionnel en application de l'article 11 du code de procédure pénale. Enfin, en cas de faute, l'OPJ peut être traduit devant les tribunaux et les victimes peuvent intenter une action afin d'obtenir des dommages et intérêts. Cependant, comme l'indiquent les instructions de la Chancellerie à ce sujet, et sans qu'il soit question d'affranchir les élus locaux précités de leur obligation de prêter leur concours à l'autorité judiciaire, dans certains cas, les missions qui peuvent être confiées aux maires et à leurs adjoints risquent de devenir pour eux une cause de difficultés avec certains de leurs administrés. Aussi est-il préférable que le procureur de la République fasse appel, dans toute la mesure du possible, à d'autres officiers de police judiciaire territorialement compétents.

*Risques naturels  
(inondations - indemnisation - délais - Drôme)*

6747. - 18 octobre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences des inondations intervenues le 9 septembre 1993 dans la Drôme et particulièrement à Romans. Des habitations ont été dévastées, des productions agricoles détruites, des familles ont perdu tous leurs biens, des routes sont défoncées. Dans des situations de ce genre, tout retard dans le versement d'indemnité ou de secours immédiat peut être dramatique pour les familles concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en direction des familles pour : qu'une aide financière soit débloquée par les différents budgets sociaux ; que des mesures soient prises par les assu-

rances pour le versement immédiat d'une prime de 10 000 francs à valoir sur les indemnisations, afin que le versement total intervienne dans un délai d'un mois, qu'il soit sans franchise et que son montant permette de couvrir le coût réel du remplacement des biens ; que l'indemnisation des foyers non assurés soit prise en charge par l'Etat sur le budget de la solidarité nationale ; des mesures d'exonération et de dégrèvement sur les impôts ainsi que l'attribution par les banques de prêts sans intérêt. Pour les communes touchées par les inondations et pour le conseil général qui vont devoir réaliser d'importants travaux (non seulement de remise en état, mais aussi ceux nécessaires pour prévenir une nouvelle catastrophe), il lui demande le versement d'une dotation de l'Etat exceptionnelle.

*Réponse.* - A la suite des dégâts importants provoqués dans la Drôme par les violents orages du 9 au 10 septembre 1993, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, qui s'est réunie de manière exceptionnelle à quatre reprises en octobre et novembre 1993, a reconnu l'état de catastrophe naturelle dans 39 communes de la Drôme et notamment dans la commune de Romans. D'autre part, 37 communes de ce département ont été reconnues sinistrées à la suite des orages des 13 et 14 septembre 1993, 44 communes pour les orages du 22 au 24 septembre 1993, 111 communes pour les orages du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1993 et 94 communes pour les orages du 2 au 15 octobre 1993. Une mission interministérielle d'évaluation relative aux indemnisations à la suite des inondations du Sud-Est à l'automne 1993 conduite par un inspecteur général de l'administration a été mise en place. Ses travaux ont amené le Gouvernement à décider l'affectation d'une enveloppe de 590 MF aux départements les plus affectés. A ce titre, le département de la Drôme bénéficie d'une délégation de crédit de 47,80 MF ainsi que d'une subvention de 483 000 francs au service départemental d'incendie et de secours. En ce qui concerne les particuliers, 600 000 francs de secours d'extrême urgence ont été accordés aux familles sinistrées du département.

*Cultes  
(politique et réglementation - transfert d'un presbytère)*

6774. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, rédigée en termes identiques, sous le n° 14390 du 12 juin 1989. La réponse qui lui a été faite, publiée au *Journal officiel* du 21 août 1989 (Assemblée nationale, questions et réponses, page 3676) demeure entièrement valable. Le Conseil d'Etat vient d'être récemment saisi d'une demande d'avis sur les modalités d'utilisation des presbytères communaux.

*Communes  
(finances - policiers auxiliaires -  
frais de restauration - aides de l'Etat)*

6803. - 18 octobre 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, concernant les changements intervenus en matière de prise en charge par l'Etat des frais de restauration des policiers auxiliaires. En effet, cette participation de l'Etat aux frais de restauration faisait l'objet de conventions avec les maires. Et récemment, par décision unilatérale brutale, elle a été ramenée de 80 à 58 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision, qui occasionne une difficulté importante pour les maires.

*Réponse.* - Depuis le début de l'année 1993, les dépenses d'alimentation des policiers auxiliaires sont déconcentrées et globalisées. Ces dépenses sont contractualisées dans des conventions passées entre le représentant de l'Etat dans le département, le préfet, et les communes d'accueil, après échanges de vues entre les deux parties. L'analyse de ces conventions par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fait ressortir que l'alimentation des policiers auxiliaires oscille pour l'Etat entre la gratuité totale (la

couverture de la dépense est, dans ce cas, prise en charge par la commune d'accueil) et des montants certes raisonnables, mais aussi, parfois, excessifs et difficilement justifiables. L'administration centrale a donc recherché, à partir des conventions payantes, le coût moyen de l'alimentation journalière d'un policier auxiliaire. Ce coût est de 58 francs par jour et par unité. Le prix du repas est, dans plus de 60 p. 100 des sites, inférieur à ce montant. La dotation financière des services départementaux de sécurité publique est déterminée à partir de ce coût moyen. Cette limitation tend à inciter les services de police à renégocier les conventions, en vue d'obtenir de meilleurs tarifs. C'est ce qui devrait se passer dans l'Essonne, où le coût alimentaire journalier pour un policier auxiliaire varie de 44 francs à 89 francs.

*Hôtellerie et restauration  
(débits de boissons - licences -  
conditions d'attribution - gérants de PMU)*

6994. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance des licences de vente de boissons alcoolisées. En effet, une société gérante d'un PMU courses, dont les clients doivent acquitter un droit d'entrée, se voit refuser la licence lui permettant de vendre des boissons alcoolisées parce qu'elle se situe dans une zone protégée fixée par arrêté préfectoral, sans dérogation possible au titre de l'article L. 49-1-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il lui demande si, dans certains cas précis où l'ordre public ne semble pas menacé et où l'existence d'un tel établissement est stimulante pour l'activité économique d'un quartier, les préfets ne pourraient pas disposer de pouvoirs de dérogation plus larges et prévus par la loi, même dans les villes de plus de 2 000 habitants.

*Réponse.* - L'article L. 49-1-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux préfets d'autoriser à titre dérogatoire, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maintien ou l'installation des débits de boissons dans les zones de protection, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, les règles concernant les zones de protection instaurées par les articles L. 49 et L. 49-1 du code susvisé, s'appliquent dans toute leur rigueur. Toutefois, dans les périmètres de protection instaurés en vertu de l'article L. 49, autour des hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant l'hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté et pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, réduire les zones de protection (décret n° 61-607 du 14 juin 1951).

*Convoyeurs de fonds  
(transports de fonds - sécurité -  
système Hold Down - perspectives)*

7000. - 25 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 91-1867 du 4 septembre 1991 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds et sur l'arrêté du 19 novembre 1991 pris en application de ce texte. Devant l'échec manifeste et le non fonctionnement du système de transport de fonds Hold Down System, il lui demande s'il ne doit pas être mis fin dans les meilleurs délais à cette expérimentation dont les résultats sont clairement négatifs.

*Réponse.* - En application du décret du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds, les transports de fonds sur la voie publique d'une somme d'un montant égal ou supérieur à 200 000 F devaient être effectués au moyen d'un véhicule blindé servi par trois convoyeurs armés. L'expérience a montré que les malfaiteurs n'hésitent pas à utiliser des armements sophistiqués pour percer les blindages de plus en plus résistants, mettant ainsi gravement en péril la sécurité des personnels. Dans un tel contexte, il était indispensable de pouvoir expérimenter et grandeur réelle des dispositifs nouvellement mis au point et qui répondent à une autre logique que celle du transport par véhicule blindé, en particulier les systèmes de dégradation automatique des

valeurs transportées par différents procédés techniques. Le décret ci-dessus a donc été modifié afin de l'adapter aux technologies nouvelles du transport de fonds et permettre l'expérimentation de nouveaux procédés. C'est dans cet esprit que le système de transport Hold Down System (HDS) a été autorisé à titre expérimental. Cette expérimentation est suivie par les services de la direction centrale de la police judiciaire et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Une décision de retrait ou de maintien de l'autorisation administrative du système HDS ne saurait être prise qu'après étude du bilan d'exploitation *in situ*; d'ores et déjà, les premiers enseignements apparaissent intéressants. Il convient de souligner qu'aucune agression n'a été perpétrée contre ce système depuis son autorisation.

*Aéroports  
(Aéroports de Paris - sécurité - contrôle des passagers -  
sous-traitance à des officines privées - perspectives)*

7014. - 25 octobre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la remise en cause du service public concernant les contrôles des passagers dans les aéroports parisiens. Jusqu'à maintenant, les contrôles des passagers sur les aéroports d'Orly et de Roissy s'exerçaient sous la responsabilité de la police de l'air et des frontières. Des projets tendraient à transférer les prérogatives de service public à des officines privées de sécurité dépendant des aéroports de Paris pour le contrôle des passagers. Outre qu'une telle démarche sera de nature à remettre en cause le service public de la police de l'air et des frontières, elle ne permettra pas la création d'emplois, ni à la police de l'air et des frontières, ni dans les aéroports de Paris. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les prérogatives du service public de la police nationale de l'air et des frontières sur les aéroports parisiens.

*Réponse.* - A plusieurs reprises, depuis maintenant près de trois ans, le ministère de l'intérieur a fait connaître à l'ensemble des partenaires aéronautiques sa volonté de mieux assurer les tâches prioritaires de sécurité qui lui incombent en matière de protection des installations, de maintien de l'ordre, de lutte contre la délinquance et contre l'immigration. Cet objectif a conduit à rechercher le dialogue avec les divers partenaires du transport aérien pour obtenir la prise en compte, de manière progressive, des tâches matérielles d'inspection-filtrage que la police de l'air et des frontières assure sur les aéroports. Dans ce cadre, il a été décidé, en concertation avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, direction générale de l'aviation civile, et les responsables d'Aéroports de Paris, de transférer vers le secteur privé l'exécution des tâches matérielles d'inspection-filtrage des passagers et des bagages à main au départ des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette initiative s'appuie sur les dispositions de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile qui permet aux transporteurs et aux gestionnaires d'aéroports d'engager des agents qui, sans préjudice des attributions dévolues aux personnels des douanes dans ce domaine, sont désormais en mesure d'accomplir, sous les ordres des officiers de police judiciaire, un certain nombre de mesures de sûreté. Ce transfert, qui s'opère au seul plan de l'exécution matérielle, ne remet pas en cause la responsabilité de la puissance publique, laquelle s'exerce au niveau du préfet, responsable de la police des aérodromes en vertu de la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 ainsi que par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, seuls habilités à procéder à la visite de sûreté des personnes et des bagages à main. En outre, s'agissant plus particulièrement des plates-formes aéroportuaires parisiennes, loin de remettre en cause les prérogatives de service public dans le domaine de la sûreté, la police de l'air et des frontières participera au recrutement, à l'encadrement, à la formation et au contrôle des vigiles privés. A l'exception des opérations d'inspection-filtrage, ce service continuera d'assumer toutes les autres missions en relation avec la protection du trafic aérien et portera plus particulièrement son attention sur le contrôle transfrontière et la police générale. Pour ce qui les concerne, les responsables d'Aéroports de Paris pourraient être menés, à terme, à faire appel au concours de 500 à 600 vigiles privés.

*Santé publique*

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

7119. - 25 octobre 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui se posent aux organisateurs de fêtes publiques, du fait des dispositions de l'article L. 48 du code des débits de boissons. En effet, les interdictions d'ouverture de buvettes de 2<sup>e</sup> catégorie ont très souvent pour conséquence que certains participants à ces fêtes s'approvisionnent au préalable en boissons diverses - le plus souvent de la bière, mais parfois aussi des boissons à forte teneur en alcool comme le whisky - et en usent immodérément en dehors du champ d'action de tout contrôle. Il désirerait savoir quelles sont les conditions à remplir par un comité organisateur de fêtes publiques pour bénéficier des dispositions qui permettent l'ouverture d'une buvette publique de 2<sup>e</sup> catégorie, lorsque est organisée de façon concomitante ce qu'il est convenu d'appeler une « petite restauration ». La survie des manifestations traditionnelles est à l'évidence conditionnée par une modification de la réglementation, en dehors de laquelle l'on assistera peu à peu à un désintérêt grandissant pour celles-ci, malgré les efforts des organisateurs et à l'avancée de la désertification de beaucoup de zones rurales, cela en toute contradiction avec la politique d'aménagement du territoire engagée à juste titre par le Gouvernement.

*Réponse.* - Les débits de boissons temporaires ouverts exclusivement à l'occasion de foires, de ventes ou de fêtes publiques doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Conformément aux dispositions de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1<sup>er</sup> du code susvisé : boissons non alcooliques et boissons alcooliques fermentées et non distillées telles que vin, bière... Comme tous débits de boissons, les débits temporaires doivent, par ailleurs, respecter les zones de protection instituées par l'article L. 49 du code. Les tribunaux exigent une stricte observation de ces prescriptions. L'exploitation d'un débit de boissons temporaire illicite peut se voir poursuivi alors même qu'il aurait obtenu l'autorisation municipale. Quant aux lieux de restauration, qu'ils soient permanents ou temporaires, fonctionnant sous couvert d'une petite licence restaurant délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 49 relatives aux zones de protection.

*Sports*

(installations sportives - piscines - directeurs - statut)

7130. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des directeurs de piscine. En effet, ces personnes sont confrontées dans le cadre de leur fonction de directeur à des missions très variées, allant de la gestion du personnel à la fonction de maître-nageur en passant par la gestion du patrimoine, notamment lors de l'amélioration des équipements sportifs et de la réalisation d'ouvrages nouveaux. Cependant, ces personnes, recrutées sur des emplois spécifiques faute de statuts n'ont pas été intégrées dans la filière sportive du 3 avril 1992 car ils ne remplissaient pas la triple condition d'intégration, liée à l'indice terminal, au diplôme et à l'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de prendre des dispositions à l'égard de cette catégorie de personnel. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Les personnels territoriaux remplissant certaines conditions disposées par les décrets n° 92-363, 92-364 et 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier des cadres d'emplois sportifs territoriaux, ont été normalement intégrés dans ces cadres d'emploi : parmi eux, les agents assurant les missions décrites par l'honorable parlementaire. Lorsque l'ensemble des conditions prescrites par les décrets précités n'est pas réuni, il a été prévu des mécanismes d'intégration conditionnelle, réglés par l'article 29 du décret n° 92-363 (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) et par l'article 30 du décret n° 92-364 (conseillers territoriaux des activités physiques et sportives). En ce qui concerne ce dernier cadre d'emploi, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est récemment intervenu auprès des organismes mentionnés audit article 30 afin que les membres de la commis-

sion d'homologation soient effectivement désignés et installés. En tout état de cause les droits des agents sont maintenus, le délai de six mois prévu à l'article 31 du décret précité ne s'appréciant qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté présentant le modèle type de la demande à formuler.

*Aménagement du territoire*

(primes - conditions d'attribution - PME - zones rurales)

7363. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution de la prime à l'aménagement du territoire réservée aux projets industriels créateurs de vingt emplois et plus. Ce seuil très élevé n'est pratiquement jamais atteint dans le cadre d'implantations de petites et moyennes entreprises en milieu rural. Afin de soutenir la revitalisation des communes rurales, il lui demande si le Gouvernement accepterait d'abaisser ce seuil et de l'étendre à la création d'emplois dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

*Réponse.* - Le seuil d'attribution de la prime d'aménagement du territoire prévoit la création de vingt emplois minimum et d'un investissement de 20 MF. Conscient du caractère discriminatoire de ce seuil pour les petites et moyennes entreprises, en particulier en zone rurale, le Gouvernement a décidé, lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993, la création d'un fonds d'aide à l'investissement des PMI, dont les crédits sont inscrits au budget du ministère de l'industrie et dont la gestion est déconcentrée auprès des préfets de région.

*Communes*

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7449. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la position des préfetures qui refusent l'éligibilité au FCTVA des immeubles mis à la disposition des personnes non éligibles à ce fonds. Or, le décret du 6 septembre 1993 exclut du bénéfice du FCTVA les seules mises à disposition d'investissements immobiliers réalisés par les collectivités locales sur des terrains pris à bail. Cette extension de la non-éligibilité est préoccupante dans le cas des investissements immobiliers dont la vocation d'intérêt général et social est particulièrement importante. De plus, les collectivités s'engageant dans ces opérations avec des financements Palulos ou prêts locatifs aidés ne sont pas en concurrence avec les bailleurs HLM. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette pratique préfectorale, contraire à la lettre du décret, afin qu'elle concorde avec les aspirations du Gouvernement, tant en matière de développement du logement social que d'aménagement du territoire.

*Réponse.* - D'une manière générale, l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Ce dispositif législatif s'applique également à la réalisation d'investissements d'intérêt général ou social tels que la construction de logements sociaux. En effet, le FCTVA n'a pas été conçu comme un instrument de soutien à des politiques publiques, aussi utiles soient-elles, mais comme un mécanisme purement financier de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales dans le cadre de leurs investissements et l'analyse de leurs droits doit toujours se faire en termes de patrimoine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

7609. - 8 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, cette caisse participe au financement d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de

base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Le maintien de ce taux conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves propres, un besoin impératif de financement. Dès lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à charge de la sécurité sociale. Elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Un réexamen des modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, me semble désormais inévitable afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

**8135.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les prélèvements, au titre de la loi du 24 décembre 1974 et du 30 décembre 1985, sur les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il reconnaît le caractère indispensable de la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et le caractère nécessaire de la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Néanmoins, il note que le montant des transferts à partir de cette caisse atteint aujourd'hui 16,5 milliards de francs, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités de ce régime. Le maintien de ce taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Quelle solidarité, pour nécessaire qu'elle soit, pourrait ainsi mettre en jeu la survie du donateur ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de cette caisse chère aux agents des collectivités locales.

*Réponse.* - L'état des comptes de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de suscompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie - maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes

complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces données et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mécanismes de compensation, mais le Gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la compatibilité entre l'effort de solidarité qui lui est demandé et l'évolution de sa situation financière. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves en 1992 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'élevant à environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime et qui seront indispensables à cours terme seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

*Fonction publique territoriale  
(animateurs - filière spécifique - création)*

**7654.** - 8 novembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les professions de l'animation socio-éducative et socioculturelle qui souhaitent obtenir un statut d'animateur, précisant leurs formation et mission.

*Réponse.* - L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation sera examinée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Plusieurs possibilités doivent être en effet comparées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà en place, et notamment à la filière administrative. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

**7694.** - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Réponse.* - En l'état actuel du droit communautaire, et à la différence des textes spécifiques aux secteurs pour lesquels existe un régime de préférence communautaire (cf. art. 29 de la directive n° 90-531 CEE), les directives qui organisent la concurrence pour les marchés publics conclus dans le secteur du textile et de l'habillement ne comportent pas de dispositions relatives à la préférence communautaire qui autoriseraient les pouvoirs adjudicateurs à sélectionner les offres sur le critère de l'origine des produits, notamment leur provenance de pays tiers (au sens du règlement CEE n° 802-68 modifié, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises). Il y a là un véritable problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui mérite un réexamen. Dans la pratique toutefois, il se trouve que, jusqu'à présent, toutes les commandes textiles du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ont été destinées à des entreprises françaises.

*Cultes**(Alsace-Lorraine - presbytères loués par le desservant - dégradations - responsabilité)*

7805. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser qui est la personne responsable des dégradations commises à un presbytère, par ses occupants, lorsque ce bâtiment a été loué par le curé ou le desservant autorisé à biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

*Réponse.* - En application de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises, les curés et desservants sont tenus responsables des dégradations survenues par leur faute aux presbytères et à leurs dépendances. Considérés par la jurisprudence comme ayant sur ces presbytères un droit de jouissance équivalent à un usufruit, il leur appartient, suivant les termes de l'article 578 du code civil, de « conserver la substance » du bien. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, ils sont donc aussi tenus responsables des dégradations qui arrivent par le fait des personnes auxquelles ils donnent en location tout ou partie des bâtiments qui, au demeurant, sont assimilables à bien des égards à des sous-locataires (art. 1735 du code civil).

*Sécurité civile**(sapeurs-pompiers volontaires - indemnité de vétérance - conditions d'attribution)*

8005. - 15 novembre 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'octroi de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette allocation est versée actuellement aux sapeurs-pompiers ayant accompli vingt années de service effectif et sous certaines conditions après quinze ans. Afin de favoriser le volontariat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette allocation ne pourrait être allouée tout simplement après quinze années de service effectif à tous les sapeurs-pompiers âgés de cinquante-cinq ans au plus.

*Réponse.* - La réforme de ce régime d'allocation a fait l'objet, à la fin de l'année 1992 et au début de l'année 1993, de plusieurs réunions entre les services de la direction de la sécurité civile et les représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Plusieurs solutions ont été proposées par le groupe de travail constitué à cette occasion. Toutes visent à la revalorisation ainsi qu'à l'adaptation aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires de l'actuel régime d'allocation de vétérance. Elles nécessitent toutefois des études complémentaires, notamment quant à leurs incidences financières et juridiques. Celles-ci sont en cours et devraient être prochainement complétées par de nouvelles propositions formulées dans le cadre de la poursuite du programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Ce dossier devrait connaître un règlement au cours de l'année 1994.

*Collectivités territoriales**(personnel - recrutement - lutte contre le chômage - fonction publique territoriale - statut - conséquences)*

8036. - 15 novembre 1993. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la réflexion engagée par de nombreux élus territoriaux face à la relance de l'emploi et du rôle que les collectivités locales peuvent jouer pour lutter contre le chômage. En effet, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas à une collectivité de réagir vite à des situations particulières et ponctuelles (licenciement brutal dans une entreprise locale). Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et des mesures qu'il entend prendre afin, notamment, dans le respect du statut de la fonction publique territoriale, de permettre l'adaptabilité fonctionnelle des collectivités.

*Réponse.* - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit diverses procédures de recrutement susceptibles de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, elle

permet de créer des emplois permanents à temps non complet destinés à être occupés par des agents titulaires notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants (décret d'application n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié) ou destinés à des agents non titulaires dans les communes de moins de 2 000 habitants (quatrième alinéa de l'article 3 de la loi). En outre, l'article 47 permet aux collectivités locales de recruter directement sur certains emplois de direction dans des conditions de diplômes fixées par le décret n° 88-545 du 6 mai 1988. Les collectivités locales peuvent également recruter sans concours dans les cadres d'emplois suivants : agent d'entretien, agent de salubrité, conducteur de véhicule, agent social, aide médico-technique. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion globale sur la fonction publique territoriale est en cours visant notamment à améliorer les procédures de recrutement. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent recourir, pour des tâches ne nécessitant pas une participation directe à l'exécution d'un service public administratif, à des contrats emploi-solidarité et aux emplois consolidés. Les bénéficiaires de ces contrats sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, conformément aux dispositions de l'article L. 322-4-8 du code du travail. Ils n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.

*Cultes**(Alsace-Lorraine - fabriques - entretien et grosses réparations - définition)*

8077. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quels sont les travaux qui entrent dans les grosses réparations et ceux qui font partie du simple entretien, au sens des articles 37 (4°) et 92 (3°) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

*Réponse.* - Le décret du 18 mars 1992 concernant les fabriques d'églises a supprimé l'alinéa 3 de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 et a modifié la rédaction de l'article 37 de ce même décret. Au regard des obligations des communes d'Alsace-Moselle en matière culturelle, il n'y a pas lieu de faire des distinctions entre les travaux d'entretien et ceux de grosses réparations. Toutes ces dépenses sont à la charge de la fabrique et ne deviennent obligatoires pour la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement public culturel (art. 49 et 92 modifiés du décret susvisé du 30 décembre 1809 modifié).

*Elections et référendums**(candidats - déclarations de candidature - communication)*

8088. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsqu'une personne dépose sa candidature à une élection législative, cantonale, ou autre, elle est tenue de fournir un minimum d'indications. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne peut pas que, dans un souci de transparence, les déclarations de candidatures devraient être considérées comme communicables au public. Une telle mesure est indispensable afin de permettre à chacun de vérifier la cohérence des dossiers de candidatures et leur légalité.

*Réponse.* - En application de la réglementation en vigueur, l'état des candidatures déposées en vue des élections mentionnées par l'auteur de la question est publié et notifié aux maires par les soins du préfet. Cette publicité est suffisante tant à l'égard du corps électoral qu'à l'égard des autorités chargées de l'organisation matérielle du scrutin dans les lieux de vote. Les autres informations fournies par les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature, par exemple les documents mentionnés par les articles R. 109-2 et R. 128 du code électoral, n'ont d'autre objet que de fonder une contestation éventuelle de la régularité de la candidature devant le tribunal administratif. Mais cette voie de recours ne concerne que le préfet ou le candidat mis en cause; elle n'est ouverte ni aux autres candidats ni aux électeurs. Enfin, la loi n'a pas non plus prévu de publicité aux indications de rattachement à un parti politique (prévues au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée) données dans leur déclaration de candidature par les candidats à l'élection des députés pour permettre la répartition de l'aide de l'Etat entre les partis

et groupements politiques proportionnellement au nombre de voix que ceux-ci ont recueillies au premier tour du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Décorations  
(politique et réglementaire -  
ordre du mérite sportif - rétablissement)*

**820.** - 10 mai 1993. - En instituant, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, un ordre national du Mérite, le Gouvernement entendait répondre à deux préoccupations : d'une part permettre aux pouvoirs publics de récompenser des personnes méritantes mais ne présentant pas l'ensemble des conditions requises dans l'ordre de la Légion d'honneur ; mettre un terme, d'autre part, à l'inflation des décorations civiles en harmonisant le système des distinctions honorifiques par la création d'un second ordre national. Cette simplification entraîna, à l'époque, la suppression de seize ordres spécialisés. Seuls quatre ordres furent alors maintenus. Les Palmes académiques, les Arts et les Lettres ainsi que les deux doyennes des décorations civiles : le Mérite agricole créé à l'initiative de Jules Méline en 1883 et le Mérite maritime institué en 1930. Il s'avère aujourd'hui que la suppression de certains ordres, le Mérite sportif en particulier, était inopportune. Il apparaît désormais indispensable, non seulement pour encourager nos athlètes mais surtout pour remercier de leur dévouement les responsables sportifs bénévoles qui encadrent tant les jeunes que les dix millions de Français licenciés et pratiquant un sport régulièrement, de rétablir l'ordre du Mérite sportif. En conséquence, **M. Pierre Mazeaud** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle entend faire le nécessaire pour rétablir, dans les conditions du décret n° 56-689 du 6 juillet 1956, cette distinction supprimée.

*Réponse.* - La création en 1963 par le général de Gaulle, grand maître des ordres nationaux, d'un second ordre national s'est inscrite dans un plan d'ensemble de revalorisation des décorations qui s'est traduit par une limitation du nombre des ordres spécialisés dont le nombre ne cessait de s'accroître et par voie de conséquence par la suppression de l'ordre du Mérite sportif à trois grades. Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a été doté, en octobre 1969, de la médaille de la jeunesse et des sports qui comporte trois échelons permettant de récompenser, selon leurs mérites, des athlètes de haut niveau, sportifs, dirigeants des secteurs sportif et associatif, toute personne ayant rendu des services à la jeunesse et au sport conformément aux critères d'attribution établis. Cette médaille, créée dans un contexte qui visait donc à la limitation non seulement du nombre des décorations mais également de celui des attributaires, prenait ainsi toute sa valeur. Rétablir le Mérite sportif irait donc à l'encontre du but recherché lors de la création de notre second ordre national, qui est la revalorisation des distinctions par la limitation des ordres spécialisés. De plus une telle mesure ferait jurisprudence et risquerait de créer un précédent qui inciterait d'autres ministères à demander le rétablissement de leurs ordres supprimés. Il convient donc de réserver à la médaille de la jeunesse et des sports tout le prestige auquel elle est en mesure de prétendre et qui rejaillit, par voie de conséquence, sur les récipiendaires.

*Sports  
(manifestations sportives -  
accident de Furiani - indemnisation des victimes)*

**5056.** - 16 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la tragédie du stade de Furiani et en particulier sur la juste indemnisation des victimes dont de nombreuses restent handicapées à vie. Il semble en effet que des blessés, victimes ou leurs ayants droit n'aient pas encore été indemnisés à hauteur du préjudice subi. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de l'enquête et des responsabilités dégagées ainsi que des mesures prises par l'Etat, la fédération française de football et le club en faveur de la légitime indemnisation des victimes et des blessés à l'occasion de cette douloureuse tragédie sportive et humaine.

*Réponse.* - Le suivi de l'indemnisation des victimes de la catastrophe de Furiani relève principalement d'un comité de pilotage rassemblant notamment l'Institut national d'aide aux victimes et

de médiation (INAVEM) soutenu financièrement par le ministère de la justice, le barreau et les assureurs ; les actions engagées sur les responsabilités pénales et civiles des protagonistes relèvent des tribunaux. A la date du 14 octobre 1993, il apparaît que : sur les 2 399 victimes de la catastrophe, 1 647 dossiers sont réglés définitivement : sur les 2 215 dossiers suivis en Corse, 2 127 ont reçu un règlement provisionnel ou définitif. Le ministère de la justice suit prioritairement ce dossier mais trois autres ministères (jeunesse et sports, intérieur et ville) ont également participé au financement de l'INAVEM pour cette opération. Par ailleurs, parallèlement à l'indemnisation des victimes qui incombe aux compagnies d'assurances, l'association d'aide et de solidarité aux victimes de la catastrophe de Furiani du 5 mai 1992 a recueilli 17 857 904 francs, provenant de l'Etat, de la fédération et de la ligue de football, des chaînes de télévision et d'autres donateurs privés, et effectué des paiements à hauteur de 12 470 564 francs.

*Sports  
(installations sportives - football - grand stade - implantation)*

**5577.** - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le dossier d'implantation d'un grand stade, pour la tenue de la Coupe du monde de football en France, en 1998. En effet, l'évolution et les différentes péripéties qui à connues ce dossier depuis plus de trois ans ne renforcent pas la crédibilité de notre pays dans le monde international du football. Il conviendrait donc de clarifier définitivement la position officielle du nouveau gouvernement quant au choix d'implantation du site, par une déclaration solennelle, rappelant l'historique de ce dossier et les critères adoptés pour la décision définitive. Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions.

*Réponse.* - Le 19 octobre 1993, le Gouvernement a décidé de retenir le site de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) pour l'implantation du Grand Stade. Plusieurs raisons ont dicté ce choix. En premier lieu, des difficultés étaient apparues quant à la réalisation financière de cet équipement à Sénart excluant notamment d'avoir un financement exclusivement privé, comme l'engagement en avait été pris à l'origine. Les collectivités locales, interrogées sur leur participation, ont alors refusé d'assurer le complément de financement demandé, de l'ordre de 800 millions à un milliard de francs. La deuxième raison a été la demande très nette du mouvement sportif, qu'il s'agisse des fédérations françaises de football, de rugby et d'athlétisme ou du comité national olympique et sportif, soucieux de rester à proximité immédiate de Paris. De même le Paris-Saint-Germain n'envisageait une utilisation régulière de l'équipement qu'à condition de ne pas s'éloigner de la capitale. Ce choix a été aussi lié à la politique de la ville et de l'aménagement du territoire. Certains quartiers de la zone concernée ont besoin d'être restructurés et animés. La construction d'un tel équipement constituera un élément important d'aménagement du nord de l'Île-de-France. D'autre part, cette implantation est conforme à la politique d'environnement puisque nous souhaitons réaliser un stade modèle en matière d'écologie. Enfin, sur le plan économique le coût de réalisation de tels stades écologiques est moins élevé que celui des stades traditionnels. En outre, la proximité de Paris lui confèrera une meilleure accessibilité qui facilitera l'élargissement de son utilisation. Ceci assurera une meilleure rentabilité et entraînera des dépenses d'exploitation moins importantes.

*Jeunes  
(associations de jeunesse et d'éducation - financement)*

**6270.** - 4 octobre 1993. - **M. Michel Destot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences très néfastes, pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire, des annulations de crédits décidées dans le cadre du collectif budgétaire de mai 1993. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, dont le rôle est indéniable dans la lutte contre l'exclusion sociale, vont se trouver fragilisées tant sur le plan de leur propre équilibre budgétaire que pour leur rayonnement auprès de la jeunesse. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient être prises pour soutenir un secteur qui a toute sa place parmi les priorités nationales.

*Réponse.* - Afin de limiter les conséquences des restrictions dues au dernier collectif budgétaire et pour agir de façon équitable, il a été procédé à un redéploiement des crédits d'intervention du

ministère de la jeunesse et des sports. Pour 1994, le montant des crédits effectivement utilisés en 1993 pour l'aide aux associations sera maintenu. Ces crédits seront destinés aux associations qui démontrent leur capacité à agir au bénéfice des jeunes. C'est ainsi que des conventions locales d'animation jeunesse vont être passées entre les services déconcentrés du ministère, les collectivités locales et les associations. Ces actions concerneront toute la jeunesse, en milieu rural comme en milieu urbain. Les conventions prendront en compte : les aides à l'initiative des jeunes, l'accès des jeunes aux loisirs de proximité et de vacances, les actions d'insertion et de prévention, le soutien aux emplois dans le domaine de l'animation socio-éducative et sportive.

*Jeunes*  
(associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux)

6620. - 11 octobre 1993. - Le Gouvernement a annoncé le 30 août dernier la création de 10 000 emplois d'animateurs sportifs, culturels et sociaux en deux ans. Ces emplois de proximité, créés en liaison avec les associations et les collectivités locales, devaient être destinés à aider des jeunes en difficulté et à entretenir des équipements. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si des mesures d'accompagnement sont envisagées afin de faciliter l'accès des jeunes à ces emplois et à partir de quelle date ces postes seront effectifs, et quels services en assureront la mise en œuvre administrative.

*Réponse.* - Le sport est une activité génératrice d'emplois. En France, le sport représente 160 000 associations sportives, 1 million de bénévoles mais aussi 130 000 salariés répartis dans 25 000 établissements et 15 000 travailleurs indépendants. L'animation de quartier, l'encadrement des petits clubs, l'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes, « Profession Sport » (plus de 4 000 emplois en 1993), les activités touristiques à dominante sportive induisent des demandes sociales croissantes qui doivent être satisfaites par l'embauche de professionnels, de l'initiation à l'entraînement. Dans ce contexte, le ministère de la jeunesse et des sports entend apporter une réponse satisfaisante à ces besoins d'emplois qualifiés. C'est dans cet esprit que le ministère souhaite développer des types de formation encore inutilisés. Il est ainsi apparu opportun de promouvoir la voie de l'apprentissage. Neuf départements (Ain, Cantal, Charente-Maritime, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Vosges, Seine-et-Marne) et la région Corse sont les pilotes d'une opération qui devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire dès le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Par cette campagne « Emploi-Apprentissage : objectif 10 000 », le ministère s'emploie à favoriser, d'ici à deux années, le recrutement de 10 000 jeunes dans le secteur sportif et de l'animation. A cet égard, les possibilités d'emploi sont multiples, dans les métiers de l'animation au sens strict, mais aussi dans les métiers périphériques du sport (gestion et maintenance des équipements, entretien des sites sportifs naturels). La procédure d'homologation des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports sera poursuivie. Après le BAPAAT et les brevets d'Etat d'éducateur sportif du premier et du deuxième degré, celle du DEFA et du BEATEP sera également engagée pour permettre leur préparation par la voie de l'apprentissage. D'ores et déjà, des mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre réglementaire du dispositif et pour donner la possibilité aux établissements de formation et de recherche du ministère de la jeunesse et des sports d'ouvrir des sections d'apprentissage. Les services et établissements déconcentrés du ministère sont chargés de la mise en œuvre de cette opération suivie au sein de l'administration centrale par la Délégation aux formations.

*Jeunes*  
(associations de jeunesse et d'éducation - UCPA - activités - organisation de voyages)

6919. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des précisions sur la faculté laissée à une association, l'UCPA, placée sous son égide, d'organiser des activités pour des personnes tout à fait étrangères aux associations ou fédérations administrant, et n'ayant d'ailleurs acquitté individuellement aucune cotisation particulière. Il souhaiterait plus spécifiquement savoir si cette association ne devrait pas, au regard de la loi sur l'organisation des voyages, dis-

poser d'une licence professionnelle, comme organisatrice de séjours pour des personnes non membres de l'association et en afficher les références dans ses publications.

*Réponse.* - Pour bien comprendre le fonctionnement et les conditions dans lesquelles intervient l'UCPA, il convient de rappeler ses origines et sa structure. L'Union nationale des centres de plein air (UCPA) est née le 5 octobre 1965 de la volonté d'associations et des pouvoirs publics. Elle est cogérée par des mouvements associatifs, des fédérations sportives, les pouvoirs publics, et des organismes parapublics. Les objectifs de l'UCPA sont de « permettre au plus grand nombre de jeunes, sans discrimination, de les initier aux pratiques sportives et de s'y perfectionner, développer la solidarité et l'autonomie de ses usagers et œuvrer dans le sens de l'émancipation de la personne », préambule des statuts. L'UCPA « est ouverte à tous, et par priorité, aux jeunes âgés de seize à trente-cinq ans que les intéressés soient membres ou non d'une association ou d'un groupement » (art. 1<sup>er</sup> des statuts). Statutairement seules ne peuvent être membres que les personnes morales ; les personnes choisissant de participer à un séjour ou une activité proposés par l'UCPA ne sont pas adhérentes de l'association. Pour ses activités de séjour et de voyages, conformément à la loi n° 92-645 du 16 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, l'UCPA a sollicité et obtenu un agrément auprès du ministère du tourisme. Aux termes de la législation, l'agrément est la seule formule accessible aux associations, la licence d'organisateur de voyages est réservée aux agences de voyages et aux sociétés commerciales.

*Sports*  
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

7179. - 25 octobre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur des suppressions encore envisagées d'un certain nombre de cadres techniques mis à disposition du mouvement sportif. Ces techniciens, hommes de terrain, contribuent efficacement depuis plus d'une trentaine d'années à promouvoir et à développer le sport grâce à leur engagement quotidien, grâce à leur compétence et grâce à leur connaissance du monde de la jeunesse et des sports qu'ils côtoient régulièrement. La suppression de ces « techniciens de terrain » nécessitera un transfert de charges du travail qu'ils effectuaient vers les bénévoles qui assurent déjà beaucoup de tâches. Il lui demande ce qu'elle compte proposer pour maintenir les moyens au service du monde sportif.

*Réponse.* - L'aide que le ministère de la jeunesse et des sports apporte au mouvement sportif se traduit par l'octroi de subventions et la mise à disposition de cadres techniques. Cette aide en personnels a fait preuve de son efficacité tant en ce qui concerne l'encadrement national du sport de haut niveau que pour l'animation sportive au sein des ligues régionales et des comités départementaux. Les suppressions d'emplois de cadres techniques intervenus ces dernières années - 84 pour la seule année 1993 - en application de la loi de finances votée en décembre 1992 ont donc eu un impact préjudiciable au sport français. Ce désengagement est arrêté. En effet, les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif ne seront pas touchés par les suppressions d'emplois inscrites dans le projet de loi de finances pour 1994. En outre, l'aide financière au recrutement de cadres techniques versée en 1993 aux fédérations sportives en compensation des postes supprimés (200 000 francs par poste) sera maintenue en 1994. Parallèlement, une réflexion est actuellement engagée avec le concours du comité national olympique et sportif français sur les missions des cadres techniques afin de garantir une utilisation optimale de ces personnels et une répartition plus équitable des postes entre les différentes fédérations.

*Sports*  
(politique du sport - jeunes athlètes de haut niveau - formation - financement)

7265. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de développer les aides financières à l'adresse des jeunes athlètes de haut niveau. La réussite sportive au plus haut niveau appelle une sélection de plus en plus précoce des jeunes espoirs,

notamment dans les disciplines comme la gymnastique artistique où les prédispositions sont détectables très tôt. Si les centres de haut niveau permettent aux très jeunes athlètes de développer des performances dans des conditions optimales, il demeure que les familles doivent faire face à des frais importants pour permettre à leurs enfants de suivre ces études sportives. Il lui cite le cas d'une famille de sa circonscription, dont la fille a été admise au centre de haut niveau de Créteil à l'âge de neuf ans, et qui, compte tenu de ses possibilités financières, supporte très difficilement un débours mensuel de 3 000 francs correspondant aux frais d'hébergement et de transport, rendus nécessaires par l'éloignement du lieu de formation. Afin que les capacités financières des parents ne constituent pas un obstacle à l'émergence des futurs espoirs sportifs de notre pays, il lui demande les aides qu'elle envisage de développer en faveur des jeunes athlètes admis en centres de haut niveau.

*Réponse.* - La pratique sportive des jeunes athlètes inscrits dans les centres d'entraînement et de préparation au sport de haut niveau entraîne des dépenses quelquefois conséquentes. Dans le cadre des conventions d'objectifs négociées annuellement par le ministère de la jeunesse et des sports avec chaque fédération sportive, des sommes clairement identifiées sont destinées à la prise en charge de ces dépenses. Des crédits sont accordés aux fédérations afin qu'elles participent de façon non négligeable aux frais de pension (hébergement et restauration) des jeunes sportifs inscrits dans les établissements de la jeunesse et des sports (CREPS, INSEP, CPEF). Des aides personnalisées adaptées aux diverses situations que connaissent les sportifs de haut niveau sont de plus attribuées par le ministère de la jeunesse et des sports sur propositions nominatives des directions techniques nationales. Pour l'ensemble des fédérations sportives, le montant des aides ainsi versées par l'Etat s'élève en 1993 à 44 130 MF. Les nouvelles dispositions réglementaires intervenues le 31 août dernier dans le domaine de la classification des sportifs visent à identifier de façon plus précise encore que par le passé les athlètes disposant d'un fort potentiel sportif. La liste des sportifs de haut niveau correspondant aux athlètes des « collectifs » des équipes de France distingue trois catégories : élite, seniors et jeunes. Les athlètes inscrits sur cette liste des sportifs de haut niveau font l'objet d'une priorité dans les aides de l'Etat. De plus, les sportifs ne figurant pas dans ces collectifs mais qui ont été identifiés par le directeur technique national comme sportifs à fort potentiel et inscrits sur la liste nationale des « espoirs », peuvent bénéficier d'aides, en particulier de la part des collectivités territoriales ou de partenaires privés. Ainsi, il est à noter que la fédération française de gymnastique bénéficie de la part de France-Télécom de bourses individuelles pour un certain nombre de jeunes admis dans les centres permanents d'entraînement et de formation.

#### Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux.)

7267. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - Le Gouvernement a annoncé, le 30 août dernier, la création de 1 000 emplois d'animateurs sportifs, culturels et sociaux en deux ans. Ces emplois de proximité, créés en liaison avec les associations ou les collectivités locales, devraient être destinés à aider des jeunes en difficulté et à entretenir des équipements. **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait savoir si **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** envisage des mesures d'accompagnement afin de faciliter l'accès des jeunes à ces emplois et à partir de quelle date ces postes seront effectifs.

*Réponse.* - Le sport est une activité génératrice d'emplois. En France, le sport représente 160 000 associations sportives, 1 million de bénévoles mais aussi 130 000 salariés répartis dans 25 000 établissements et 15 000 travailleurs indépendants. L'animation de quartier, l'encadrement des petits clubs, l'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes, « Profession sport » (plus de 4 000 emplois en 1993), les activités touristiques à dominante sportive induisent des demandes sociales croissantes qui doivent être satisfaites par l'embauche de professionnels, de l'initiation à l'entraînement. Dans ce contexte, le ministère de la jeunesse et des sports entend apporter une réponse satisfaisante à ces besoins d'emplois qualifiés. C'est dans cet esprit que le ministère souhaite développer des types de formation encore inutilisés. Il est ainsi apparu opportun de promouvoir la voie de l'apprentissage. Neuf départements (Ain, Cantal, Charente-Maritime, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Vosges, Seine-et-Marne) et la région Corse sont les pilotes d'une opération qui

devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire dès le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Par cette campagne « Emploi-apprentissage : objectif 10 000 », le ministère s'emploie à favoriser d'ici deux années le recrutement de 10 000 jeunes dans le secteur sportif et de l'animation. A cet égard, les possibilités d'emploi sont multiples, dans les métiers de l'animation au sens strict, mais aussi dans les métiers périphériques du sport (gestion et maintenance des équipements, entretien des sites sportifs naturels). La procédure d'homologation des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports sera poursuivie. Après le BAPAAT et les brevets d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré, celle du DEFA et du BEATEP sera également engagée pour permettre leur préparation par la voie de l'apprentissage. D'ores et déjà, des mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre réglementaire du dispositif et pour donner la possibilité aux établissements de formation et de recherche du ministère de la jeunesse et des sports d'ouvrir des sections d'apprentissage. Les services et établissements déconcentrés du ministère sont chargés de la mise en œuvre de cette opération suivie au sein de l'administration centrale par la délégation aux formations.

#### DOM

(Réunion : sports - fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques.)

7371. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes soulevées par la diminution des effectifs de cadres techniques parmi les responsables régionaux et départementaux du mouvement sportif à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs et décisions arrêtées sur cette question.

*Réponse.* - L'aide que le ministère de la jeunesse et des sports apporte au mouvement sportif se traduit par l'octroi de subventions et la mise à disposition de cadres techniques. Cette aide en personnels a fait preuve de son efficacité tant en ce qui concerne l'encadrement national du sport de haut niveau que pour l'animation sportive au sein des ligues régionales et des comités départementaux. Les suppressions d'emplois de cadres techniques intervenues ces dernières années - quatre-vingt-quatre pour la seule année 1993 - en application de la loi de finances votée en décembre 1992 ont donc eu un impact préjudiciable au sport français. Ce désengagement est arrêté. En effet, les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif ne seront pas touchés par les suppressions d'emplois inscrites dans le projet de loi de finances pour 1994. Parallèlement, une réflexion est actuellement engagée avec le concours du Comité national olympique et sportif français sur les missions des cadres techniques afin de garantir une utilisation optimale de ces personnels et une répartition plus équitable des postes entre les différentes fédérations. Ces informations devraient être de nature à lever les inquiétudes des responsables régionaux et départementaux du mouvement sportif à la Réunion.

#### Sports

(politique et réglementation - sportifs ayant la double nationalité)

7390. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la double nationalité en matière sportive. Un citoyen français, d'origine marocaine, vient de choisir de jouer avec l'équipe nationale du Maroc, dans le championnat international de football alors qu'il était pressenti par l'équipe de France « Espoirs ». Ayant quitté le Maroc à l'âge de sept ans, il a, l'année dernière, volontairement opté pour la nationalité française. Bénéficiant de la double nationalité, il peut, semble-t-il, selon les règles actuellement en vigueur, choisir de jouer dans une équipe nationale étrangère. Déjà par le passé, un Français d'origine yougoslave, naturalisé, pratiquait en tant que capitaine dans l'équipe nationale de Yougoslavie qui affrontait l'équipe de France ! Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de clarifier auprès de la Fédération internationale de football-association, ces situations qui, pour le moins, paraissent contestables. Il aimerait également savoir si la nationalité d'un joueur détermine son appartenance à une équipe nationale ou si, dans le cadre d'une double nationalité il peut opter pour l'équipe nationale de son choix, allant ainsi à l'encontre de l'opinion que l'on se fait de la nationalité elle-même.

*Réponse.* - La double nationalité, dans le domaine sportif, confère des droits particuliers à ses bénéficiaires et assujettit ceux-ci à des obligations spécifiques. Les sujétions en la matière sont édic-

tées dans le règlement d'application des statuts de la Fédération internationale de football-association. L'article 18 du texte précité interdit aux joueurs initialement alignés dans une équipe nationale de défendre, ultérieurement, les couleurs d'un autre pays en match international, s'ils optent en faveur de la double nationalité. La rigueur de cette réglementation réduit sévèrement les naturalisations de complaisance dans la mesure où une naturalisation, postérieure à une sélection nationale, d'un joueur gardant sa nationalité d'origine, ne modifie pas son affectation dans les rencontres internationales. Le ressortissant franco-marocain, évoqué dans l'énoncé de la question écrite, a été naturalisé français en 1992. Pressenti pour jouer dans l'équipe de France Espoir le 12 octobre 1993, il a répondu favorablement, le 10 octobre 1993, à une convocation en vue de son intégration dans l'équipe nationale du Maroc, en phase de qualification pour la Coupe du monde de football. Lié parallèlement par contrat à une association sportive française jusqu'en 1997, ce joueur professionnel continuera toutefois de contribuer à l'essor du sport français dans les diverses compétitions françaises ou internationales auxquelles sera admis ce club. La situation du joueur français d'origine yougoslave, également cité, était légèrement différente. Son appartenance à une sélection nationale yougoslave antérieurement à sa naturalisation lui ôtait toute faculté d'être incorporé, en 1988, dans l'équipe de France de football. S'il est regrettable que l'équipe de France de football ait dû se priver quelquefois de joueurs binationaux de valeur, il convient de noter que ces cas sont rares en dépit du fort retentissement médiatique ; il importe en outre d'observer que, sous l'effet de l'article 18 déjà mentionné, le nombre de ces sportifs, recrutés dans des formations nationales étrangères, a jusqu'à présent compensé le nombre de leurs homologues sélectionnés dans l'équipe de France. En résumé, l'appartenance à une équipe nationale de football résulte de la conjugaison de trois facteurs à savoir : la nationalité, les critères sportifs et le choix individuel des intéressés.

*Sports*  
(FNDS - financement)

7794. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le financement du sport. Au moment où le sport est, chaque jour, davantage reconnu comme essentiel dans le pays dans son rôle social, éducatif et économique, les moyens mis à la disposition du mouvement sportif sont en régression. Par le passé, les marques de tabac et d'alcool ont contribué largement au financement du sport. Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) n'a pas connu le développement espéré. Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure : 1° il pourrait être envisagé d'aménager la loi Evin pour permettre au mouvement sportif de retrouver des moyens financiers qui lui font défaut ; 2° le pourcentage du prélèvement des enjeux sur la Française des jeux pourrait être relevé de manière significative pour permettre au Fonds national pour le développement du sport de retrouver l'essentiel des finalités qui ont présidé à sa création.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, le FNDS n'atteint pas les recettes inscrites dans la loi de finances. Ainsi pour 1993, elles seront voisines de 710 MF contre 850 MF prévus. Pour 1994, le Gouvernement a affirmé lors des débats budgétaires que les 850 MF inscrits pour le FNDS seront garantis. Pour pérenniser cette garantie, l'instauration d'un prélèvement uniforme de 2,3 p. 100 sur tous les jeux gérés par la Française des Jeux a été votée par le Sénat au cours de l'examen du projet de loi des finances pour 1994. Afin d'augmenter encore les ressources du mouvement sportif, le ministre de la jeunesse et des sports en concertation avec le ministre de la santé a engagé une réflexion sur un assouplissement provisoire de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dans l'attente d'une réglementation communautaire.

*Sports*  
(politique du sport - quartiers défavorisés -  
joueurs professionnels - parrainage)

8091. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'impliquer le sport professionnel dans les quartiers. En effet, alors que certaines malencontreuses affaires financières jettent un certain

discrédit sur le football professionnel, la pratique du sport par la jeunesse des quartiers défavorisés n'a jamais été aussi indispensable pour y améliorer la vie quotidienne. Ce paradoxe du sport oscillant entre l'argent et le dénuement mériterait une réflexion et une pratique de solidarité plus prononcée entre joueurs professionnels et jeunes défavorisés. Ainsi, ne conviendrait-il pas d'envisager, sur la base d'un partenariat avec les collectivités locales, que chaque joueur professionnel parraine une dizaine de jeunes sportifs des quartiers ? Ce parrainage - tutorat sportif - prendrait la forme d'une obligation à préciser dans le statut et les contrats des footballeurs professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - Il est effectivement important d'impliquer les sportifs professionnels dans toutes les activités qui sont menées pour favoriser l'insertion des jeunes, et pas seulement dans les quartiers les plus défavorisés. Les jeunes sont en effet souvent sensibles à la notoriété et à la réussite d'un champion et son exemple peut exercer une influence bénéfique. D'ailleurs, cet objectif est poursuivi dans les dispositifs qui sont conduits par le ministère de la jeunesse et des sports, notamment dans l'aménagement des équipements de proximité ; chaque équipement doit, en effet, être parrainé par une personnalité sportive locale, de préférence un joueur de haut niveau, qui doit pouvoir être associé à la vie de l'équipement (encadrement ponctuel, démonstration, présence à l'occasion de tournois...). L'implication des sportifs professionnels sera plus effective si elle procède d'une démarche volontaire plutôt que d'une obligation statutaire. En ce cas, les modalités peuvent être envisagées, comme le suggère l'honorable parlementaire, à partir d'un partenariat entre les clubs sportifs, les municipalités et le ministère de la jeunesse et des sports qui étudiera cette possibilité à travers le nouveau dispositif des projets locaux d'animation sportive mis en place en 1994.

*Sports*  
(FNDS - crédits - versement - Basse-Normandie)

8188. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que l'enveloppe FNDS régionale de Basse-Normandie n'a fait l'objet que d'une seule délégation de crédits à ce jour, soit 37 p. 100 de ladite enveloppe pour laquelle sont concernés les clubs, les comités départementaux et les ligues et comités régionaux bas-normands. Il faut d'ailleurs noter que les mandats correspondants ne sont pas effectués, c'est dire que les retards conséquents et aggravés dont ils sont justiciables obligent les instances sportives bénéficiaires à différer leurs actions, voire à les supprimer. Aussi, il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer percevoir le complément des crédits alloués.

*Réponse.* - 51 p. 100 des crédits du chapitre 17-03 du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) sont déconcentrés. Chaque région se voit attribuer une dotation dont la répartition est effectuée par les préfets de région et de département après avis des commissions régionales paritaires du FNDS. Les crédits sont délégués ensuite par l'administration centrale en fonction des recettes disponibles. Le FNDS est en effet un compte spécial du Trésor dont les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des recettes encaissées au titre des prélèvements sur le loto national, loto sportif et PMU. Les dépenses sont donc étalées tout au long de l'exercice. En 1993, 4 824 000 francs ont été notifiés à la région de Basse-Normandie. Une première délégation de crédits aux préfets de 28 000 francs a été effectuée au mois de février, une deuxième de 1 052 000 francs au mois de juillet et une troisième de 1 052 000 francs au mois d'octobre. 55 p. 100 des crédits ont donc été mis en place. Les services déconcentrés procèdent au mandatement de ces fonds auprès des associations bénéficiaires. Le solde, soit 2 182 000 francs, devrait être délégué en fin d'exercice.

*Santé publique*  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -  
associations et clubs sportifs - financement)

8528. - 29 novembre 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dangers d'une application stricte de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 pour ce qui concerne la vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et salles de sport. Les dérogations prévues par l'arrêté du 22 août 1991 et par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 sont restrictives au point que la fermeture des buvettes et club-house deviendra inévitable. Dans un contexte

économique particulièrement hostile pour surmonter les difficultés budgétaires, les associations sportives privées des ressources apportées par l'exploitation des buvettes et des club-houses seront amenées à déposer le bilan à plus ou moins brève échéance entraînant par là l'arrêt des activités sportives. Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses que cela entraînerait non seulement pour le sport français mais aussi pour l'animation, l'équilibre social et démographique de nos villages et quartiers. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une application plus nuancée de cette loi et une diminution des restrictions imposées par l'arrêté et le décret sus-visés, au cas où l'abrogation de ces textes ne peut pas être réalisée.

*Réponse.* - Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

#### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

**8921.** - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dangers d'une application stricte de la loi dite Evin du 10 janvier 1991 pour ce qui concerne la vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et salles de sport. Les dérogations prévues par l'arrêté du 22 août 1991 et par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 sont restrictives au point que la fermeture des buvettes et club-houses deviendra inévitable. Dans un contexte économique particulièrement hostile pour surmonter les difficultés budgétaires, les associations sportives privées des ressources apportées par l'exploitation des buvettes et des club-houses seront amenées à déposer le bilan à plus ou moins brève échéance, entraînant par là l'arrêt des activités sportives. Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses que cela entraînerait non seulement pour le sport français, mais aussi pour l'animation, l'équilibre social et démographique de nos villages et quartiers. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une application plus nuancée de cette loi et une diminution des restrictions imposées par l'arrêté et le décret sus-visés, au cas où l'abrogation de ces textes ne peut pas être réalisée.

*Réponse.* - Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

## JUSTICE

### Notariat

(zones rurales - tarifs - revalorisation)

**1005.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile des notaires ruraux. En effet, la désertification des campagnes, les difficultés du monde rural et aussi la crise

de l'immobilier frappent sévèrement les notaires ruraux. De plus, le tarif n'a pas été révisé depuis 1986. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réévaluer ce tarif, évitant ainsi la disparition progressive de ce service de proximité.

### Notariat

(zones rurales - tarifs - revalorisation)

**1303.** - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par les notaires, dont l'unité de valeur, servant de base de tarif à leurs émoluments dans le cadre de leur mission de service public, n'a pas varié depuis 1985. Or, le notariat, particulièrement confronté à la désertification des campagnes et aux difficultés du monde rural, est la profession qui assure le quadrillage juridique du territoire. Ce service de proximité, confronté à la crise de l'immobilier, est menacé de disparition et risque d'aggraver ce phénomène de désertification. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revaloriser l'unité de valeur, rémunérant les formalités des notaires, en fonction des coûts des autres services publics et en tenant compte qu'aucune augmentation n'est intervenue depuis 1985.

*Réponse.* - Le ministère de la justice est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement le notariat, et plus particulièrement le notariat rural qui subit naturellement les contre-coups de l'évolution de l'économie agricole. Un groupe de travail, associant des représentants de la profession et du ministère, a ainsi été constitué en décembre 1992 afin de mener à bien une réflexion sur l'avenir du notariat rural. Par ailleurs, un décret portant de 175 000 francs à 300 000 francs le plafond de la première tranche des honoraires de négociation en matière immobilière vient d'être publié. Cette mesure devrait procurer un surcroît de ressources non négligeable pour les offices réalisant habituellement des transactions de niveau modeste. Enfin, un projet de décret portant de 17,50 francs à 21,50 francs l'unité de valeur servant de base au calcul des droits fixes perçus par les notaires est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

### Boissons et alcools

(boissons alcoolisées - vente aux mineurs - contrôle - grandes surfaces)

**3312.** - 5 juillet 1993. - Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme et afin d'assurer une protection plus efficace des mineurs, il serait souhaitable d'envisager des mesures systématiques de contrôle des ventes d'alcool dans les grandes surfaces en permettant aux caissières de demander une pièce d'identité aux acheteurs de boissons alcooliques pour lesquels il existe une présomption d'être en présence de mineurs. L'accès des jeunes dans les cafés est déjà réglementé et ils ne peuvent, en principe, consommer de telles boissons. Or la portée de cette réglementation reste bien illusoire dès lors que la vente dans les hypermarchés reste si laxiste. Cette démarche s'inscrirait dans les objectifs de la loi en vigueur et répondrait aussi aux attentes des directeurs et proviseurs de collèges et de lycées, malheureusement trop souvent confrontés dans leur établissement aux conséquences d'un insuffisant contrôle des ventes de boissons alcooliques. C'est la raison pour laquelle **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne serait pas opportun d'envisager de telles mesures en vue donc d'accroître la lutte contre l'alcoolisme et d'assurer une protection plus efficace des mineurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles 1123 et 1124 du code civil, les mineurs non émancipés n'ont pas la capacité de contracter : il est donc tout à fait loisible à un commerçant de refuser de vendre de l'alcool à une personne manifestement mineure, pour ce seul motif. En outre, aux termes de l'article L. 80 du code des débits de boissons, tel qu'il résulte de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, dans tous commerces et lieux publics, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. La sanction de cette interdiction est une peine correctionnelle d'amende de 3 000 francs à 20 000 francs. Toutefois, un débitant ou vendeur de boissons qui a été induit en erreur peut, s'il en rapporte la preuve, être dispensé de cette peine en application des dispositions

de l'article L. 87 du code des débits de boissons. L'état actuel du droit applicable en la matière paraît dès lors répondre au souci de protéger efficacement les mineurs contre l'alcoolisme.

*Justice*  
(cours d'assises - jurés - désignation - modalités)

6365. - 4 octobre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de désignation des jurés d'assises. Il lui rappelle que depuis la loi du 28 juillet 1978, entrée en application en 1980, les jurés d'assises sont désignés, chaque année, au deuxième trimestre, par tirages au sort successifs à partir des listes électorales. Néanmoins, il a pu constater que, en pratique, la procédure administrative pour parvenir à la constitution de la liste est longue et coûteuse. En effet, à l'issue des divers tirages au sort, enquêtes et autres, il est souvent élaboré par les services préfectoraux une brochure de qualité. Or, celle-ci n'est généralement disponible qu'au premier trimestre de l'année qui suit et ne présente donc qu'un intérêt limité. C'est pourquoi, soucieux - à la fois - de simplifier la tâche des élus locaux et de leurs services et de réaliser des économies budgétaires, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la périodicité de ces tirages au sort.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aucune étude visant à modifier tant le système de désignation des jurés d'assises que la périodicité d'établissement de la liste du jury criminel n'est actuellement menée sous la direction de la chancellerie. Il paraît utile de rappeler que les articles 259 et 264 du code de procédure pénale édictent que sont établies annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises, une liste du jury criminel et une liste spéciale de jurés suppléants. Celles-ci sont dressées dans le courant du mois de septembre par une commission ad hoc à partir de listes préparatoires obtenues à la suite d'un premier tirage au sort sur les listes électorales communales. La commission exclut des listes préparatoires qui lui sont communiquées les personnes ne remplissant pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 258 du code de procédure pénale et se prononce sur les demandes de dispense présentées par les citoyens. La liste annuelle des jurés est enfin établie par un tirage au sort ultime parmi les citoyens qui n'ont pas été écartés par la commission. La périodicité annuelle apparaît donc comme nécessaire pour éviter que des citoyens ne remplissant plus les conditions légales figurent trop longtemps sur des listes de jurés et afin de permettre à ceux qui remplissent dans l'année les conditions d'âge minimum légal requis en la matière de ne pas être exclus trop longtemps de cette mission civique essentielle.

*Enregistrement et timbre*  
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)

6411. - 4 octobre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes engendrés par le paiement des droits d'enregistrement dus par les huissiers de justice à l'administration fiscale. Ces droits d'enregistrement, d'un montant de 50 francs par acte signifié, sont répercutés sur le coût de celui-ci. Cet acte est, la plupart du temps, dû par le débiteur, déjà accablé de dettes. En outre, le paiement de ces droits d'enregistrement est effectué par l'huissier de justice dans les quatre mois qui suivent celui de la signification de l'acte, c'est-à-dire bien avant son paiement effectif qui peut intervenir au terme d'une longue et coûteuse procédure. Il en résulte une perte considérable de trésorerie pour les études dans la mesure où l'huissier de justice supporte, dans la plupart des cas, le paiement de ce droit sur ses fonds propres. Il lui suggère que le règlement des droits d'enregistrement soit subordonné au règlement de l'acte par le créancier ou par le débiteur. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour régler ce délicat problème dont les conséquences sont pour le moins injustes, tant pour le débiteur que pour l'huissier de justice.

*Réponse.* - Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Gouvernement, sensible aux préoccupations des huissiers de justice, a donné un avis favorable à un amendement présenté et adopté au Sénat qui prévoit, d'une part, la transformation en taxe du droit d'enregistrement sur les actes des huissiers, d'autre part, le report d'exigibilité de cette taxe au paiement

pour le créancier ou le débiteur du prix ou des acomptes. Cette mesure, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994, paraît de nature à satisfaire pleinement les revendications de la profession.

*Procédure pénale*  
(instruction - conséquences pour les tiers - indemnisation)

6617. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des particuliers qui subissent des préjudices en raison de l'action légitime de la justice. Aucun texte par exemple n'oblige à reconnaître comme auxiliaire de justice - et à indemniser comme tel - un propriétaire dont l'appartement n'a pu être loué pendant plusieurs mois, suite à la pose de scellés nécessaires à l'enquête. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de pallier ce vide juridique.

*Réponse.* - Actuellement, aucun texte ne prévoit l'indemnisation des propriétaires de locaux immobilisés par des scellés de justice lorsque ces personnes sont des « tiers à l'instance pénale ». Pour obtenir une indemnisation, ces particuliers doivent, conformément à l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, rapporter la preuve d'une faute lourde dans le service de la justice. La résolution de ce problème complexe a été transmise pour étude aux services compétents de la Chancellerie.

*Procédure pénale*  
(plainte - constitution de partie civile - consignation - montant)

6991. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est conforme à une politique égalitaire du citoyen face à la justice de demander à une personne qui dépose plainte, avec constitution de parties civiles, directement auprès du doyen des juges d'instruction, une consignation d'un montant considérable. Quels sont les motifs qui justifieraient le montant d'une consignation équivalente à 30000 F pour des procédures dont il est notoire qu'elles entraînent des frais équivalents au 1/10 de ce qui est demandé ? Il lui demande si des directives nouvelles ont été prises et transmises récemment par son ministère en la matière.

*Réponse.* - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 88 du code de procédure pénale, il appartient au juge d'instruction de fixer le montant de la consignation que la partie civile doit, sous peine de non recevabilité de sa plainte, déposer au greffe dans le délai imparti. Ce montant est déterminé par le juge en fonction des ressources de la partie civile. Il convient de préciser que la consignation ne constitue plus, comme par le passé, une avance des frais de procès compte tenu de la suppression, par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, du recouvrement des frais de justice, mais garantit désormais le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée lorsque la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire par le tribunal correctionnel. L'article 91 du code de procédure pénale prévoit que cette amende peut atteindre, sans l'excéder, la somme de 100 000 francs. Si la partie civile estime que le montant de la consignation mise à sa charge par le magistrat instructeur est trop élevée, et paraît, le cas échéant, de nature à faire obstacle à l'exercice de son action, elle a la possibilité d'interjeter appel de cette décision, qui est soumise alors à l'appréciation de la chambre d'accusation. Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être question pour lui de transmettre en la matière des directives générales aux juges, compte tenu de l'indépendance des magistrats du siège par rapport au pouvoir exécutif. Il précise cependant que les parquets veillent à ce que des sommes raisonnables soient mises à la charge des parties civiles par les doyens des juges d'instruction et son usage de leur droit d'appel à l'encontre des ordonnances fixant des consignations d'un montant excessif ou démesuré par rapport aux ressources des personnes concernées.

*Justice*  
(tribunaux de commerce - réforme - perspectives)

7292. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. François-Michel Gonnou** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la nature de la réforme des tribunaux de commerce qui serait en préparation dans ses services, et son

importance exacte. La réforme a été annoncée par le ministre lui-même, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, devant le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Il a laissé entendre que dans chaque département, un décret « désignera le ou les tribunaux appelés à connaître de toutes les procédures collectives ». Il aimerait notamment savoir s'il envisage de modifier, par là, la carte des tribunaux de commerce, et s'il estime raisonnable de réduire les compétences des tribunaux installés à côté de tribunaux de grande instance, c'est-à-dire placé sous le contrôle de parquets.

*Réponse.* - La technicité croissante du contenu des procédures collectives et l'importance des enjeux économiques qui y sont attachés ont conduit le ministère de la justice à engager une réflexion sur les moyens d'assurer une spécialisation accrue des magistrats consulaires. Celle-ci devrait permettre aux juges chargés d'appliquer une législation complexe de répondre de façon plus efficace encore aux difficultés des entreprises. En outre, le traitement des procédures collectives par les tribunaux de commerce qui ne sont pas installés au siège d'un tribunal de grande instance rend difficile le suivi de ces procédures par le parquet ; celui-ci ne peut, en effet, assurer une représentation égale au sein des juridictions consulaires. Aussi paraît-il souhaitable de réfléchir aux formes que pourrait prendre cette spécialisation. C'est dans le cadre d'une commission, très récemment mise en place, composée des représentants de la conférence générale des tribunaux de commerce, du Conseil national, des greffiers des tribunaux de commerce et la Chancellerie, que pourront être élaborées, de façon concertée et dans le respect d'une justice de proximité, des propositions sur ce point.

#### Actes administratifs

(circulaires et instructions - statistiques -  
élaboration - prise en compte)

7413. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. François Sauter attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de données statistiques concernant les circulaires et instructions administratives. En effet, il serait opportun d'exiger des administrations centrales et de leurs services extérieurs qu'ils communiquent à une « cellule d'observation » du Conseil d'Etat, créée à cet effet, le compte exact de toutes les circulaires et instructions adoptées dans une année. La haute juridiction administrative serait ainsi en mesure de publier tous les ans une analyse statistique décelant les ministères responsables de la surproduction normative. Car, à en juger par l'inflation textuelle de ces dernières années, tout porte à croire que la qualité du travail ministériel s'apprécie d'après la quantité de textes produits. De ce fait, il conviendrait même que le Conseil d'Etat invite les ministères les plus prolifiques à modérer leur ardeur normative voire à supprimer les textes inutiles. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette inflation normative qui engendre une dévalorisation de la règle de droit et génère une insécurité publique juridique insupportable pour le citoyen.

*Réponse.* - Les règles de normalisation et de diffusion des actes administratifs, ainsi que les règles d'élaboration des circulaires ministérielles, ont été posées par la loi n° 78-752 du 17 juillet 1978 (art. 9), le décret d'application n° 79-834 du 22 septembre 1979, les circulaires du Premier ministre du 8 décembre 1986, relative à la mise en place d'un système normalisé de numérotation et du 15 juin 1987, relative aux conditions d'élaboration et d'utilisation des circulaires. La circulaire du 15 juin 1987 rappelait ainsi que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat avait mis en évidence les défauts majeurs des circulaires ministérielles : leur nombre excessif, leur qualité qui laissait à désirer et leur recherche rendue malaisée par la disparité des méthodes retenues pour assurer leur identification et leur diffusion. Elle fixait des règles de nature à améliorer le recours à ce mode traditionnel d'information entre l'administration, ses services et les administrés. Le ministère de la justice applique avec une grande rigueur les directives contenues dans ces textes. En ce qui concerne la diffusion, outre la publication au *Journal officiel*, la plupart des textes paraissent au *Bulletin officiel* du ministère, édité trimestriellement par la direction des Journaux officiels. Par ailleurs, le bureau de la documentation de la Chancellerie répond aux demandes concernant les circulaires anciennes ou en cours de publication. Enfin, conformément aux recommandations du secrétariat général du Gouvernement, le ministère de la justice étudie actuellement la question de sa participation au projet en cours de « kiosque télématique » afin

d'assurer une plus large accessibilité des documents à tous les usagers.

#### DOM

(Guyane : système pénitentiaire d'arrêt de Cayenne -  
fonctionnement)

7456. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - Mme Christiane Taubira-Delannon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Cayenne, confrontée à la vétusté et à l'inadaptation des structures et des équipements existants. Le seul établissement pénitentiaire de Guyane n'est pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante aux problèmes de la délinquance juvénile et de la toxicomanie. L'exiguïté des locaux et la surpopulation, 314 détenus pour 75 places, empêchent une répartition correcte des détenus en fonction de la nature et du degré des crimes et délits commis. Des jeunes en détention provisoire ou subissant leur première condamnation côtoient la grande délinquance. Aucun dispositif n'est prévu pour assurer leur réinsertion sociale et surtout la prise en charge des toxicomanes. La solution retenue d'installation d'un centre médical psychiatrique régional commun Antilles-Guyane en Martinique n'est pas acceptable. L'éloignement et le profil des détenus justifient amplement l'implantation d'une structure locale. Le futur centre pénitentiaire sur la commune de Rémiré-Montjoly ne sera malheureusement opérationnel qu'en 1996. D'une capacité de 400 places, il se révèle d'ores et déjà insuffisant pour faire face à l'augmentation prévisible de la population carcérale, estimée en 1995 à plus de 420 détenus. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation actuelle de la maison d'arrêt de Cayenne et s'il envisage de mettre en place un service médical psychiatrique en Guyane.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la dramatique situation de surpopulation de la maison d'arrêt de Cayenne est l'une des premières préoccupations de son ministère. Cette situation sera complètement résolue par la construction du nouveau centre pénitentiaire de Guyane d'une capacité de 420 places, mais dont les caractéristiques architecturales (surface des cellules, présence de vastes zones d'activités de plein air, etc.), ainsi que la taille des équipements techniques, lui permettront de recevoir sans difficulté plus de 700 détenus. Les études de conception de ce nouvel établissement sont en cours. Elles seront achevées au printemps prochain. Les travaux de construction devraient débuter au mois de janvier prochain. Huit surveillants supplémentaires ont été affectés à la maison d'arrêt de Cayenne afin d'améliorer le taux d'encadrement des détenus et de permettre le fonctionnement de l'extension. En ce qui concerne les prestations de santé mentale, le secteur de psychiatrie générale de l'unité de la Madeleine, rattachée au centre hospitalier, intervient à la maison d'arrêt de Cayenne en fonction des demandes. La mise en service de la réforme de la prise en charge sanitaire des détenus permettra le renforcement des interventions médicales sans toutefois qu'il soit créé à Cayenne un service médico-psychologique. En effet, un tel service sera ouvert en Guadeloupe : sa dimension régionale répondra aux besoins de l'ensemble des établissements pénitentiaires de la zone Antilles-Guyane.

#### DOM

(Réunion : protection judiciaire de la jeunesse -  
structures d'accueil - perspectives)

7785. - 15 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les contradictions constatées entre, d'une part, une nette progression ces dernières années de la délinquance juvénile dans le département de la Réunion et les risques de fermeture de l'AAPE (ex-APECA), d'autre part, seul établissement susceptible de recevoir les jeunes délinquants et de travailler à leur réintégration. La solution d'un placement en milieu carcéral présente un certain nombre d'inconvénients qui militent pour une forme moins contraignante. D'autre part, cette association, reconnue d'utilité publique, fondée en 1937, a prouvé sa capacité

à appréhender ces situations, cela malgré une diminution des placements, à l'origine, en partie, des difficultés actuellement rencontrées. Partant de ce cas d'espèce, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations fixées en ce qui concerne le placement des jeunes délinquants et les missions confiées aux organismes d'Etat chargés d'œuvrer dans ce secteur.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la prise en charge éducative des jeunes délinquants est une priorité pour la protection judiciaire de la jeunesse, afin que l'incarcération reste l'ultime recours comme le prévoit la loi. Ses services, en liaison avec les autorités judiciaires et administratives sont chargés d'harmoniser sur le plan local les actions du secteur public et du secteur habilité pour garantir les moyens nécessaires à l'exécution de l'ensemble des décisions ordonnées par les magistrats. Les associations, l'association pour l'aide et la protection de l'enfance (ex APECA) à la Réunion, ont été traditionnellement et sont toujours, par leurs initiatives, leurs compétences, des partenaires privilégiés. La situation particulière de l'AAPE a mobilisé les services de la justice pour que les établissements qui aujourd'hui encore fonctionnent dans de bonnes conditions ne se trouvent pas entraînés dans les difficultés de gestion rencontrées par ailleurs. Il reste persuadé que les organes dirigeants de l'association pour l'aide à l'enfance sauront, dans le cadre des règles administratives, budgétaires et compréhensibles retrouver cette indispensable confiance des partenaires locaux. En ce qui concerne la politique à mener à l'égard des jeunes délinquants, le garde des sceaux a mis en place une commission parlementaire présidée par Mme de Veyrinas, député, qui vient de déposer son rapport.

#### Décorations

(médaillon militaire - traitement - suppression)

8271. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** constate que le décret du 24 avril 1991 a introduit une discrimination entre les titulaires de la médaille militaire en ne maintenant le traitement, qui lui est attaché, qu'au profit de ceux dont l'action a été reconnue comme fait de guerre. Or, pour tous les médaillés militaires; ce traitement - au demeurant fort modique - a valeur de symbole. Aussi, demande-t-il à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit rétabli un traitement égalitaire de tous les médaillés.

*Réponse.* - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIX<sup>e</sup> siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites, à l'époque, concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc

estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente: la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent, pour certains, des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la Grande Chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

#### Décorations

(médaillon militaire - traitement - suppression)

8734. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émoi provoqué au sein du monde des anciens combattants par la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, tendant à remettre en cause l'attribution du traitement, symbolique du reste, attaché à la médaille militaire. Cette nouvelle mesure est considérée par l'ensemble des médaillés militaires comme une grave injustice et, à ce titre, les intéressés demandent l'annulation dudit décret. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention à ce sujet.

*Réponse.* - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, à titre tant civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que, sur la base de certains textes pris au XIX<sup>e</sup> siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites, à l'époque, concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin), et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente: la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un

tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions, aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la Grande Chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

## LOGEMENT

### Baux d'habitation

(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

1123. - 17 mai 1993. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre du logement** sur les hausses de loyers dans l'agglomération parisienne. La hausse des loyers en secteur HLM pour l'année 1993 serait supérieure à 5 p. 100 d'après une enquête réalisée, auprès de 200 organismes, par la Confédération nationale du logement, très au-dessus de l'augmentation du coût de la vie et des salaires, et alors que les recommandations gouvernementales fixaient cette hausse à 2,8 p. 100. Les hausses dans le secteur privé sont souvent plus importantes encore. Ces hausses sont aujourd'hui trop élevées au regard de la situation des familles. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin de limiter strictement toute hausse de loyer. Il lui demande en outre de prévoir, dans le cadre du collectif budgétaire ou de la préparation du budget 1994, d'exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les offices HLM.

*Réponse.* - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de

loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge. Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il convient d'observer que l'essentiel des recettes des organismes d'HLM en est exonéré : location de locaux d'habitation nus, location de parkings et de garages accessoires à une location principale, récupération des charges locatives, vente de logements en accession assortie d'un prêt PAP, etc. Seules quelques recettes (locations commerciales, locations de garages à des non locataires HLM, travaux réalisés par l'organisme à la demande du locataire) sont assujetties afin de ne pas fausser le jeu de la libre concurrence. Enfin, du côté de leurs dépenses, les organismes d'HLM bénéficient, depuis la loi du 26 juillet 1991, d'un taux réduit de TVA sur leurs acquisitions de terrains à bâtir.

## RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### Famille

(absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

9688. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité au Sénat le 11 décembre 1991 et portant le numéro 24 à l'Assemblée nationale, ne peut pas être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de cette session parlementaire, alors qu'elle est en instance depuis deux années et que ses perspectives sont particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* - La proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée au Sénat le 11 décembre 1991, devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps de 1994.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatrisés  
(harkis - revendications)

7256. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les nombreux problèmes des harkis et de leurs enfants demeurant non résolus. Outre des réparations morales, les harkis réclament l'obtention de réparations matérielles, notamment à travers le rétablissement d'aides spécifiques à l'accession à la propriété, à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'à la création d'entreprise. Les harkis souhaitent par ailleurs que des efforts soient consentis en faveur de la formation scolaire et de l'insertion professionnelle de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre à cette population restée fidèle à la patrie de vivre dans de réelles conditions de dignité.

*Rapatriés*  
(harkis - revendications)

7485. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur le sort des harkis, victimes de l'oubli et de l'indifférence. La France a une dette envers cette communauté qui participa à l'action de la France en Algérie et à laquelle elle promit son soutien. Malgré les engagements pris après la signature des accords d'Évian, cent mille d'entre eux au moins furent massacrés par les membres du FLN et seules quelques dizaines de milliers réussirent à trouver refuge en France métropolitaine. Généré par la honte d'un abandon, l'oubli a été renforcé par l'intégration difficile des rapatriés qui, pour beaucoup d'entre eux, cumulent encore les handicaps de la pauvreté, du chômage et de l'exclusion. L'honneur et la justice commandent que cesse ce drame de « l'oubli et du silence » et que les sacrifices accomplis par les musulmans profrançais en Algérie aux côtés de la France soient pleinement reconnus. Ainsi, par une déclaration solennelle, les autorités les plus élevées de l'État pourraient-elles rappeler leur sacrifice ; par l'évocation de leur histoire, les médias, l'école pourraient-ils restaurer leur mémoire ; la création d'un musée et d'un lieu de recueillement perpétuer leur souvenir. Il lui demande s'il entend donner suite à ces propositions et, plus généralement, accorder réparation morale à une communauté qui a tout souffert d'une politique du déshonneur.

*Rapatriés*  
(harkis - revendications)

7537. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les mesures urgentes à mettre en place pour favoriser l'intégration des harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962, afin de régler ainsi définitivement les problèmes du préjudice moral qu'ils ont subi, des dommages de guerre et de l'octroi de la prime de réinstallation en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Rapatriés*  
(harkis - revendications)

7729. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des harkis réfugiés en France depuis la fin de la guerre d'Algérie. Pour les harkis subsistent de graves problèmes non encore résolus à ce jour. Ils sollicitent des réparations morales par une réhabilitation de leur mémoire, des mesures administratives en leur faveur permettant notamment la remise en ordre des états civils sans formalités excessives. Ils souhaitent aussi des réparations matérielles : la révision des allocations forfaitaires, le relèvement des allocations viagères octroyées aux veuves de harkis abandonnées en Algérie et une nouvelle levée de forclusion pour les demandes d'indemnisation de biens spoliés, enfin des aides spécifiques pour leurs enfants. Il lui demande donc quelle suite il entend donner aux justes revendications des harkis qui ont su donner tant de preuves de leur fidélité à la France.

*Rapatriés*  
(harkis - revendications)

7999. - 15 novembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les attentes, en matière d'intégration, des harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962. En 1986, une politique volontariste a été mise en œuvre afin de prendre en considération le devoir de réparation de la France à l'égard de cette population qui a payé cher son adhésion à notre pays. Aujourd'hui, il reste encore à faire en ce domaine, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à cette légitime attente.

*Réponse.* - La situation des Français musulmans rapatriés figure parmi les priorités du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'action en direction des Français musulmans rapatriés vise à réparer la dette morale de la Nation envers une communauté qui a consenti des sacrifices et a souffert d'une inser-

tion toujours retardée. La réussite de cet objectif passe d'abord par le dialogue et la concertation responsable avec les membres de cette communauté et les associations qui les représentent. C'est la mise en place d'un groupe de travail sur les Français musulmans rapatriés, le 12 juillet dernier. Les travaux de ce groupe serviront de trame au large débat sur la situation de cette communauté qui sera conduit devant le Parlement l'an prochain et aux mesures de nature législative et réglementaire qui seront prises en vue d'atténuer les difficultés qu'elle rencontre encore aujourd'hui. Il s'agit d'engager enfin une action cohérente et globale en faveur des anciens harkis et de leurs familles. Une action cohérente : l'ensemble des mesures prises s'intégrera de manière étroite dans la politique générale menée par le Gouvernement en matière d'actions de solidarité. Une action globale : elle prendra en compte non seulement l'aide aux personnes mais aussi la qualité du cadre de vie de la communauté au travers de la politique de la ville. Le budget consacré en 1994 aux actions sociales et culturelles en faveur des Français musulmans rapatriés, dont le Parlement est saisi, est une première traduction de cette volonté. Dans le cadre de ce budget, trois objectifs seront privilégiés : 1<sup>o</sup>. Favoriser l'accession à la propriété du logement pour les Français musulmans de la première génération. L'accent sera mis en priorité sur le traitement des sires en difficulté et des opérations dans les quartiers à forte concentration ; 2<sup>o</sup>. Consentir un effort particulier en matière d'emploi des jeunes. Une aide spécifique à la création d'entreprise sera instituée ainsi qu'une prime pour faciliter la mobilité géographique dans le cadre de la recherche d'un emploi ; 3<sup>o</sup>. Inscrire des actions propres à améliorer la formation initiale et professionnelle. Le dispositif des bourses spécifiques sera maintenu. En matière d'apprentissage, un double dispositif d'incitation sera créé sous la forme d'une bourse d'apprentissage pour les jeunes et d'une prime pour l'entreprise qui embauche. L'ensemble de ces mesures viendra en complément des dispositifs généraux mis en place par le Gouvernement en faveur du logement, de l'emploi et de la formation. C'est ainsi qu'en matière d'emploi, viendront s'ajouter aux mesures spécifiques les mesures d'exonération de charges sociales et la subvention prévue dans le cadre du droit commun pour les chômeurs et bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprises. De la même manière, les employeurs de jeunes Français musulmans rapatriés, sous contrat d'apprentissage ou de qualification bénéficieront en plus de la prime spécifique, des primes et des exonérations de charges attachées à l'embauche des jeunes apprentis dans le régime général. Enfin, dans le domaine du logement, les préfets mobiliseront les prêts aidés de l'État (PAP) nécessaires aux opérations d'accession à la propriété conduites en faveur de la première génération. Par ailleurs, une priorité sera accordée, dans le cadre de la politique de la ville mise en place par le Gouvernement, aux opérations d'amélioration des espaces urbains et de réhabilitation des logements ainsi que de construction d'équipements publics dans les quartiers où vivent majoritairement les Français musulmans rapatriés. Au titre du plan d'urgence pour la ville décidé en comité interministériel des villes, le 29 juillet 1993, plus de 45 millions de francs seront affectés sur des sites habités par des harkis, dans les régions suivantes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne, Picardie, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Haut-Rhin. Au niveau de la procédure des contrats de ville qui seront négociés pour le XI<sup>e</sup> plan (1994-1998), une lettre circulaire va être adressée aux préfets pour appeler leur attention sur 45 villes particulièrement concernées par une importante population de Français musulmans rapatriés dans des quartiers en difficulté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

8512. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Charnard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie,

de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, alors qu'elles sont parfaitement aptes à les instruire. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les anciens combattants rapatriés et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de toutes les administrations (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoie de tous leurs dossiers à la commission de reclassement dans les meilleurs délais et d'obtenir également rapidement l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par certains rapatriés septuagénaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en six réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement, le secrétariat des commissions administratives de reclassement dérient 450 dossiers en instance. S'agissant par ailleurs de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé : que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement ; que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement, dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. A l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (7), ministère de l'agriculture et de la pêche (9), ministère des anciens combattants et victimes de guerre (1), ministère de la défense (5), ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (24), ministère de l'aviation civile (11), ministère de la mer (3), ministère des finances (42), ministère de l'industrie (4), EDF-GDF (10), ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (39), La Poste (8), Télécom (3), PTT (2).

*Rapatriés  
(harkis - événement)*

**8530.** - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la précarité persistante de la situation des membres de la communauté harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962. Voici quelques années, en 1986, visant à la réelle intégration de cette population qui a payé cher, en son temps, son adhésion à la communauté nationale, une politique volontariste de reconnaissance a été mise en œuvre de telle sorte que soit enfin considéré comme il se doit le devoir de réparation de la France à leur égard. Malgré cela, il demeure aujourd'hui fort à faire, tant au plan de l'accès à la propriété qu'à celui de l'insertion dans le monde du travail ou des moyens permettant aux plus jeunes de bénéficier véritablement d'une formation professionnelle efficace. Le Var étant par tradition une terre d'accueil de prédilection de cette population de harkis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin qu'il soit, bien que tardivement, enfin répondu aux attentes légitimes de ces familles.

*Réponse.* - La situation des Français musulmans rapatriés figure parmi les priorités du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'action en direction des Français musulmans rapatriés vise à réparer la dette de la nation envers une communauté qui a consenti des sacrifices et a souffert d'une insertion toujours retardée. La réussite de cet objectif passe d'abord par le dia-

logue et la concertation responsable avec les membres de cette communauté et les associations qui les représentent. C'est le sens de la mise en place d'un groupe de travail sur les Français musulmans rapatriés, le 12 juillet dernier. Les travaux de ce groupe serviront de trame au large débat sur la situation de cette communauté qui sera conduit devant le Parlement l'an prochain et aux mesures de nature législative ou réglementaire qui seront prises en sa faveur. Il s'agit d'engager enfin une action cohérente et globale en faveur des anciens harkis et de leurs familles. Une action cohérente : l'ensemble des mesures prises s'intégrera de manière étroite dans la politique générale menée par le Gouvernement en matière d'actions de solidarité. Une action globale : elle prendra en compte non seulement l'aide aux personnes mais aussi la qualité du cadre de vie de la communauté au travers de la politique de la ville. Le budget consacré en 1994 aux actions sociales et culturelles en faveur des Français musulmans rapatriés, qui vient d'être voté par le Parlement, est une première traduction de cette volonté. En hausse de plus de 30 p. 100, il atteindra 171 MF, dont 45 MF au titre de la politique de la ville. Dans le cadre de ce budget, trois objectifs seront privilégiés : 1° favoriser l'accès à la propriété du logement pour les Français musulmans de la première génération. L'accent sera mis, en priorité, sur le traitement des sites en difficulté et des opérations dans les quartiers à forte concentration ; 2° consentir un effort particulier en matière d'emploi des jeunes. Une aide spécifique à la création d'entreprise sera instituée ainsi qu'une prime pour faciliter la mobilité géographique dans le cadre de la recherche d'un emploi ; 3° inscrire des actions propres à améliorer la formation initiale et professionnelle. Le dispositif des bourses spécifiques sera maintenu. En matière d'apprentissage, un double dispositif d'incitation sera créé sous la forme d'une aide à l'entrée dans la vie professionnelle pour les jeunes et d'une prime pour l'entreprise qui embauche. L'ensemble de ces mesures viendra en complément des dispositifs généraux mis en place par le Gouvernement en faveur du logement, de l'emploi et de la formation. Par ailleurs, une priorité sera accordée, dans le cadre de la politique de la ville mise en place par le Gouvernement, aux opérations d'amélioration des espaces urbains et de réhabilitation des logements ainsi que de construction d'équipements publics dans les quartiers où vivent majoritairement les Français musulmans rapatriés. Au titre du plan d'urgence pour la ville décidé en comité interministériel des villes le 29 juillet 1993, plus de 45 millions de francs seront affectés sur des sites harkis, dans les régions suivantes : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne, Picardie, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Haut-Rhin. Au niveau de la procédure des contrats de ville qui seront négociés pour le XI<sup>e</sup> plan (1994-1998), une lettre circulaire a été adressée aux préfets pour appeler leur attention sur quarante-cinq villes particulièrement concernées par une importante population de Français musulmans rapatriés dans des quartiers en difficulté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

**9025.** - 13 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987. En effet, un certain nombre de dossiers sont écartés des dispositions prévues, par les articles 4 et 5 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 pour des motifs divers. La communauté des rapatriés attend avec détermination que soient données les instructions précises pour que les dossiers rejetés soient examinés à nouveau dans un esprit de justice et de réconciliation nationale. Par ailleurs, elle souhaite que ce réexamen se fasse, dans le cadre d'une commission paritaire : administration-associations membres du groupe d'étude et de concertation sur le suivi des lois d'amnistie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre et selon quel calendrier, afin qu'une pleine et juste application des lois n° 82-1021 et n° 87-503 puisse être réalisée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions

ont déjà examiné 344 dossiers en 6 réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant par ailleurs de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé : que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement ; que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement, dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique se a désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. A l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (7) ; ministère de l'agriculture et de la pêche (9) ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre (1) ; ministère de la défense (5) ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (24) ; ministère de l'aviation civile (11) ; ministère de la mer (3) ; ministère des finances (42) ; ministère de l'industrie (4) ; EDF-GDF (10) ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (39) ; La Poste (8) ; Télécom (3) ; P.T.T. (2).

## SANTÉ

*Santé publique*  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -  
application - conséquences - vin)

538. - 3 mai 1993. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la définition du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, qui réglemente la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Ces mesures mettent les viticulteurs français dans l'impossibilité d'assurer, normalement la promotion de leurs produits, alors qu'ils doivent déjà faire face à une crise grave due à la baisse de la consommation de vin de près de 50 p. 100 en dix ans. L'alcoolisme, en particulier chez les jeunes, n'est, semble-t-il, pas dû à une consommation excessive de vins de qualité, mais plutôt à la consommation de boissons courantes utilisées comme palliatif à un malaise individuel et social. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'associer à cette loi un volet de présentation et d'éducation permettant une meilleure connaissance des produits et incitant à leur bonne consommation, et d'améliorer le dispositif de protection afin qu'il ne contienne que des restrictions justifiées par la santé publique.

*Santé publique*  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

2064. - 14 juin 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, face à l'inquiétude de syndicats, d'associations, il souhaite avoir de plus amples informations sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

*Réponse.* - L'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme fait actuellement l'objet d'une réflexion et d'une concertation suivies avec les différents partenaires intéressés, en particulier les professionnels de la filière vin-viticole. Il s'agit de parvenir à dégager à ce propos un consensus qui permette de respecter les impératifs de santé publique, tout en tenant compte des réalités économiques des secteurs concernés.

*Personnes âgées*  
(centr. hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement -  
Limeil-Brévannes)

4402. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de vie tout à fait insatisfaisantes imposées à soixante-dix personnes âgées séjournant au centre hospitalier Emile-Roux de Brevannes (Val-de-Maine). Ces personnes dont la moyenne d'âge est supérieure à quatre-vingt-dix ans ont été transférées du pavillon Cruveilhier où des conditions de vie décentes leur étaient assurées au pavillon Brun dont l'exiguïté et l'aménagement vétuste rendent les conditions de séjour difficilement supportables pour ces personnes. Ce transfert, provoqué par les travaux de modernisation effectués actuellement dans le pavillon Cruveilhier, devrait durer trois ans. Aucune raison ne pouvant justifier que de telles conditions de promiscuité soient aujourd'hui imposées à des personnes de cet âge, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation prenne fin au plus vite.

*Réponse.* - L'hôpital Emile-Roux, centre de moyen et long séjour gériatrique de l'assistance publique - hôpitaux de Paris, a entrepris depuis plusieurs années d'importants travaux de rénovation de ses services construits dans les années 1970-1980 selon le principe des unités de soins normalisés (USN). L'objectif poursuivi est d'adapter ces structures, conçues à l'origine dans une optique de médicalisation, aux conditions actuelles de la prise en charge gérontologique qui fait du long séjour le véritable domicile de la personne âgée, lui permettant de se retrouver dans son véritable cadre de vie, en évitant ainsi les processus de dépersonnalisation trop courants en institution. La rénovation du pavillon Cruveilhier répond à cet impératif d'humanisation. L'assistance publique - hôpitaux de Paris a pris la décision, pendant la durée des travaux, de transférer les résidents (soixante-dix) du troisième étage du bâtiment Cruveilhier dans le pavillon Brun, rénové *a minima*, afin de leur épargner de multiples déménagements très déstabilisants. Toutefois, afin de répondre aux préoccupations de familles hostiles à ce transfert, l'établissement a décidé de réintégrer les soixante-dix pensionnaires au troisième étage du pavillon Cruveilhier dès la fin de la tranche actuelle des travaux, soit en janvier 1994. Les travaux programmés dans les autres étages du pavillon Cruveilhier seront réalisés par demi-ailes et des dispositions seront prises le moment venu pour minimiser dans toute la mesure du possible les perturbations liées à la conduite du chantier.

*Impôts et taxes*  
(taxe sur le tabac - produit - versement à la presse)

4726. - 9 août 1993. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt sa proposition de verser à la presse, privée par la loi Evin de la publicité pour le tabac, « une partie des taxes sur ce produit », demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette proposition tendant, selon ses propres termes, à ce qu'on « prenne une partie des taxes prélevées sur chaque paquet de cigarettes et qu'on la redonne à la presse, à condition qu'elle fasse de l'éducation pour la santé ». (*Le Nouvel Economiste*, n° 898, 11 juin 1993).

*Réponse.* - La proposition de versement à la presse d'une partie des taxes sur le tabac pour réaliser des campagnes d'éducation pour la santé, en contrepartie de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, est à l'étude des services techniques des ministères concernés.

*Organes humains*  
(dons d'organes - bilan et perspectives)

5806. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nombre insuffisant des dons d'organes. En effet, selon les spécialistes en la matière, environ 4 000 greffes sont effectuées chaque année en France alors que près de 6 000 personnes sont demandeurs. Ce sont donc environ 2 000 personnes qui décèdent annuellement faute de donneurs. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation existante et à venir vu la diminution progressive, constatée ces derniers temps, du nombre de prélèvements et de greffes.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé a manifesté l'intérêt qu'il porte à la transplantation d'organes et de tissus en annonçant le 30 septembre 1993 la création d'un établissement public national des transplantations d'organes, de tissus et de moelle osseuse. Cet établissement aura vocation à promouvoir le don d'organes ; il renforcera ainsi l'action entreprise depuis de nombreuses années par les ADOT (associations de donneurs d'organes et de tissus) sur le don d'organes. Bien entendu, ces actions de promotion doivent s'exercer dans le respect des législations existantes et des principes éthiques. Un effort devra être entrepris notamment pour améliorer l'accueil et l'information des familles de personnes décédées. Certes, le nombre des organes prélevés actuellement est inférieur au nombre de candidats en attente de greffe. Toutefois, une augmentation du nombre de prélèvements se dessine et devrait s'accroître, puisqu'il s'agira d'une mission essentielle du futur établissement. Par ailleurs, la législation existante permet à toute personne d'exprimer à tout moment et par tout moyen sa volonté sur le don d'organes.

*Organes humains  
(greffes - politique et réglementation)*

**7144.** - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la « réflexion approfondie au niveau des services ministériels ainsi que des différents partenaires concernés », à l'égard d'une réforme du système français de transplantation d'organes et de tissus, à propos de laquelle il indiquait que « très attaché à ce sujet, il veillera à ce que cette réforme se mette en place dans les meilleures conditions possibles » (J.O. Sénat, 10 juin 1993, page 947).

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé a annoncé le 30 septembre dernier la création d'un établissement national de la transplantation chargé de gérer et de coordonner les greffes d'organes, de moelle osseuse et de tissus. Cette création répond à de multiples objectifs : il s'agit, dans un premier temps, de donner aux pouvoirs publics des moyens de contrôle et d'action sur de telles activités (gestion de la liste des patients en attente de greffes et attribution des greffons) et surtout de garantir la plus grande sécurité possible dans le domaine des greffes. A plus long terme, cet établissement public aura la mission d'améliorer la transparence et de favoriser la reprise des dons d'organes et de tissus. Un texte créant cet établissement public a été déposé sous forme d'amendement au projet de loi sur la santé publique en cours de discussion au Parlement et le décret d'application définissant les structures de l'établissement public ainsi que ses autres missions, actuellement en cours de rédaction, fera l'objet très prochainement de séances de travail avec l'ensemble des associations concernées par la création de cet établissement (France-Transplant ; France Greffe de moelle ; la Société française de greffe de moelle ; France-Tissus ; France-Cryo...).

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi  
(chômage - lutte et prévention)*

**803.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations que le Gouvernement envisage pour favoriser l'emploi et faire reculer le chômage.

*Réponse.* - La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, telle qu'elle vient d'être adoptée par le Parlement, comprend un ensemble de dispositions qui viennent compléter et prolonger l'ensemble des décisions déjà arrêtées au début de l'été par la loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage ; ces dispositions tendent à favoriser la création d'emploi en allégeant le coût du travail sur les bas salaires, et inciter les entreprises à embaucher des apprentis grâce à la mise en place d'aides forfaitaires et à l'extension du crédit d'impôt. La loi prend en compte l'accroissement du chômage, et l'existence de pesanteurs qui sont autant d'obstacles à l'emploi : les charges pesant sur le travail ; la recherche systématique de la

productivité liée aux mutations technologiques ; la complexité de la réglementation. Par ailleurs, la loi prend en considération les préoccupations liées à la qualité de vie au travail, à l'évolution des modes de vie et surtout à la maîtrise des conditions et effets de la mobilité professionnelle par les entreprises, les salariés et la collectivité. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle traduit, parallèlement, une volonté politique forte : celle de favoriser, par une réponse structurelle, la recherche d'un nouveau souffle économique et social. C'est ainsi que, dans un premier temps, son objectif est de lutter contre le chômage, ce qui signifie lutter contre la disparition de l'outil privilégié de travail qu'est l'entreprise. Dans un second temps, la loi s'attache à remodeler, en la modernisant, la structure du travail pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'emploi, conséquences directes des mutations technologiques. C'est pour répondre à ce double impératif que les mesures adoptées couvrent, à la fois, le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Il s'agit d'un texte ouvert laissant une large place à la concertation, à la négociation afin que les réformes de fond résultent effectivement du choix des Français, salariés et employeurs, et non d'options unilatérales. Plus précisément, les grandes orientations de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'articulent autour de quatre axes : la création d'emploi et l'accès à l'emploi ; l'organisation des temps de travail afin de mieux concilier impératifs économiques et aspirations des salariés ; la valorisation de la formation et de l'insertion professionnelle ; la coordination des acteurs, la simplification des procédures et l'évaluation des actions engagées.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - apprentissage - entreprises non  
inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés)*

**3176.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'article L. 118-6 de code du travail institue une exonération de la totalité des charges sociales dues au titre de l'emploi d'apprentis en faveur des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus. En revanche, les entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés ne bénéficient que d'une exonération partielle. Elles restent redevables des contributions dues au titre du FNAL, du versement patronal de transport et de la part patronale des cotisations d'assurance-chômage (y compris la structure financière et l'AGS) et de retraite complémentaire. Le Gouvernement a exprimé récemment sa volonté de développer l'apprentissage et a pris un certain nombre de mesures positives en ce sens. Il paraîtrait opportun de compléter ces dispositions en étendant aux entreprises non inscrites au répertoire des métiers le bénéfice de l'exonération totale des charges sociales prévue par l'article L. 118-6 du code du travail. Outre l'uniformisation de la réglementation applicable à toutes les entreprises, cette mesure contribuerait sans aucun doute à relancer efficacement l'apprentissage dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux aspirations des entreprises en ce domaine.

*Réponse.* - L'article L. 118-6 du code du travail institue pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis. La loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a étendu la prise en charge de l'Etat à la part salariale des cotisations obligatoires dues pour le compte des apprentis pour des entreprises artisanales de plus de dix salariés. Seules restent dues par l'employeur : la totalité des cotisations supplémentaires pour tous les apprentis, quelle que soit l'entreprise qui les emploie ; la part patronale des cotisations obligatoires pour les apprentis des entreprises de plus de dix salariés qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises d'Alsace-Moselle). Cependant, concernant les moyennes et grandes entreprises, il convient de remarquer que le système actuel régissant la taxe d'apprentissage leur permet de déduire de celle-ci environ 25 000 francs par apprenti accueilli au niveau V (alors que pour une petite entreprise cet avantage financier s'élève à 5 000 francs en moyenne), ceci grâce au mécanisme des exonérations possibles par affectation de la taxe d'apprentissage. Le système actuel d'exonération ne peut être dissocié du mode de fonc-

tionnement régissant la taxe d'apprentissage qui repose lui-même sur un principe fondamental, la liberté d'affectation. Toute modification passe par la concertation entre tous les partenaires concernés - partenaires sociaux, région, Etat. De plus, la réflexion actuellement menée en place d'une filière unique de formation, avec les conséquences financières qui en découlent, rend inopportunes des modifications immédiates en matière d'exonérations.

*Formation professionnelle  
(stages - actions de motivation)*

3309. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des stages de motivation au regard de la législation sur les actions de formation, en particulier l'article L. 900-2 2°, 4° et 6° du code du travail. En effet, parmi les organismes de formation pratiquant des stages en groupe avec activités à l'extérieur, pour des volontaires jeunes ou des salariés d'entreprises, il en est qui pratiquent, dans des conditions de sécurité optimales, une pédagogie rigoureuse et éprouvée qui ne vise pas les exploits physiques mais le développement des compétences humaines, au moyen de problèmes à résoudre avant une valeur de métaphores de situations de la vie professionnelle et faisant l'objet d'une autoévaluation. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que, si ces conditions sont bien remplies, de telles actions sont bien des actions de formation professionnelle au sens des textes en vigueur et peuvent être imputées, à ce titre, sur le 1,5 p. 100 formation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les stages dits de motivation sont imputables sur l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Sans nier l'intérêt qui peut être retiré d'une activité de groupe visant à l'optimisation des qualités humaines et morales, les stages dits de motivation ne peuvent être classés en tant que tels au nombre des actions de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail. Cependant, le programme d'une action de formation visée à l'article L. 900-2 précité peut comporter une séquence dite de motivation si elle est nécessaire à l'évolution des savoirs et des savoir-faire et si ses modalités respectent les conditions générales d'imputabilité des actions de formation.

*Handicapés  
(emplois réservés - application de la législation)*

3554. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le moyen d'insertion sociale que constitue le travail pour les personnes handicapées. La mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987 devant se traduire par une embauche effective des travailleurs handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de favoriser l'alimentation, en priorité, du secteur protégé pour les travaux de sous-traitance de l'Etat ainsi que pour faciliter les embauches à temps partiel des travailleurs handicapés. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La loi du 10 juillet 1987 fait obligation à tout établissement d'au moins vingt salariés d'employer un quota de 6 p. 100 de travailleurs handicapés. L'insertion professionnelle et partant, l'insertion sociale des personnes handicapées est ainsi, depuis cette loi, érigée pour les employeurs en obligation de résultat. La même obligation d'emploi s'applique aux fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, ainsi qu'à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux. L'alimentation du secteur protégé par les travaux de sous-traitance de l'Etat est une des modalités offertes aux fonctions publiques pour s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Le rapport sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 dans la fonction publique d'Etat pour l'année 1991 indique que les contrats de sous-traitance des administrations de l'Etat avec les établissements de travail protégé ont représenté 1 202 agents en terme d'équivalent-bénéficiaire, soit 0,053 p. 100 des effectifs contre 0,0431 en 1990. Par rapport à 1990, ces contrats ont augmenté de 209 unités. En ce qui concerne les embauches à temps partiel des travailleurs handicapés, il n'existe pas de dispositif spécifique à

cette catégorie de travailleurs. Toutefois, l'accès des personnes handicapées à des emplois à temps partiel est facilité par l'ensemble des mesures de la politique de l'emploi destinées à favoriser le temps partiel (exonération de charges sociales et convention du Fonds national de l'emploi en particulier).

*Licenciement  
(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation -  
conséquences pour l'entreprise)*

5879. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes actuellement rencontrés par les conseils prud'hommaux en ce qui concerne les personnes reconnues inaptes au travail. Il semblerait que, jusqu'à une époque récente, de tels cas fussent considérés comme relevant de la force majeure, ou du fait du prince, entraînant une rupture de fait du contrat de travail, sans paiement d'indemnités. La Cour de cassation, en particulier, reviendrait sur cette analyse, estimant que l'employeur qui se sépare de son salarié dans ce cadre procède à un licenciement ouvrant droit au versement des sommes prévues dans ce cas. Les employeurs s'insurgent devant une telle situation qui met à la charge des entreprises les conséquences d'une décision dont elles ne sont, en aucune manière, responsables. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et s'il entend intervenir dans ce domaine.

*Réponse.* - La jurisprudence de la Cour de cassation a connu, comme le souligne l'honorable parlementaire, une très sensible évolution qui a abouti à ce que la rupture du contrat de travail d'un salarié reconnu par le médecin du travail inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse comme un licenciement, ouvrant droit aux indemnités prévues par la loi ou la convention collective. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a consacré cette évolution jurisprudentielle en instaurant, quelle que soit l'origine, professionnelle ou non, de l'arrêt de travail à l'issue duquel le salarié a été reconnu inapte, l'obligation pour l'employeur de trouver, dans le délai d'un mois, une solution à la situation du salarié, soit en le reclassant sur un autre poste (sur proposition du médecin du travail), soit, s'il est dans l'impossibilité de trouver un reclassement, en procédant à son licenciement. Faute d'une de ces solutions, l'employeur doit rétarder le salaire correspondant au dernier emploi tenu. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient des charges qui peuvent résulter pour les entreprises de certains licenciements rendus nécessaires par l'inaptitude de salariés, a prévu dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui vient d'être adoptée par le Parlement, que ce cas de licenciement soit exonéré de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire vont donc, prochainement, devenir sans objet.

*himie  
(Rhône-Poulenc - centres de recherche de Saint-Fons  
et d'industrialisation de Décines - emploi et activité)*

6073. - 27 septembre 1993. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les deux cent quatre-vingt-quatorze suppressions de postes annoncées par la direction du groupe Rhône-Poulenc au centre de recherches des carrières à Saint-Fons et au centre d'industrialisation à Décines. L'effectif des deux établissements passerait ainsi de 1 352 salariés (au 1<sup>er</sup> janvier 1993) à 1 058 salariés, portant à 975 le nombre de postes supprimés par Rhône-Poulenc depuis 1981 dans ces unités de recherche implantées dans le Rhône. Ces mesures aggraveront donc encore le nombre de chômeurs dans le département, car aucune embauche ne viendra compenser ces départs, réduisant encore les possibilités pour les jeunes, et notamment les jeunes diplômés, de trouver un emploi. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de surseoir à cette décision du groupe Rhône-Poulenc, afin que des négociations s'engagent au sein de ces deux établissements, avec le personnel et leurs organisations syndicales, visant à remplacer en nombre équivalent les départs de personnel annoncés par l'embauche de jeunes salariés.

*Réponse.* - Le groupe Rhône-Poulenc a décidé le regroupement, au sein d'une même entité juridique et organisationnelle, de ses deux établissements de recherche - développement de Carrières-

sur-Rhône (Rhône-Poulenc Recherches) et de Décines (Rhône-Poulenc Industrialisation). Cette opération, qui tire par ailleurs les conséquences des changements de métiers intervenus au fil des années du fait de la reconfiguration puis du développement du groupe, se traduit par un sureffectif de 294 personnes. Compte tenu, d'une part, de la moyenne d'âge élevée de l'ensemble du personnel et, d'autre part, d'importants efforts de reconversions et de reclassements de l'entreprise, un nombre relativement élevé de départs en préretraite a été accordé pour l'exercice 1994 au titre du FNE. Cependant, dès 1995, un dispositif de préretraite progressive sera mis en place afin d'assurer progressivement, dans l'avenir, à la fois le maintien des compétences existantes et leur renouvellement par des embauches de jeunes salariés.

#### Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

6714. - 11 octobre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les restrictions apportées à l'embauche des contrats emploi solidarité, qui sont désormais réservés en priorité aux chômeurs de longue durée, aux plus de cinquante ans et aux femmes ayant un an de chômage, aux handicapés, aux jeunes en grande difficulté. La plupart des maires de nos communes s'expliquent difficilement quant à l'heure de la lutte contre le chômage on les prive d'une possibilité de donner un petit emploi à tous les jeunes qui en sont manifestement privés. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre un peu de cohérence et permettre à nos collectivités d'avoir, faute de mieux, recours au CES comme moyen d'insertion.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires destinés au financement des contrats emploi-solidarité, afin de permettre la mise en œuvre de 675 000 contrats en 1993 au lieu de 600 000 en 1992. Cet effort budgétaire s'accompagne d'un recentrage du dispositif sur les personnes les plus menacées d'exclusion du marché du travail de façon durable, voire définitive du fait de leur âge (chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'Agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, il est apparu que l'insertion professionnelle des jeunes en grande difficulté, ainsi ceux issus de quartiers défavorisés faisant l'objet d'actions de développement social urbain ou d'un foyer bénéficiant du revenu minimum d'insertion, nécessitent la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité à leur profit. Les communes sont ainsi en mesure de poursuivre leur effort de solidarité en faveur de ces jeunes et de développer différentes activités d'intérêt général au travers des contrats emploi-solidarité. En revanche, en ce qui concerne les autres jeunes, il convient de privilégier leur orientation vers des dispositifs permettant l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand : contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance. Dans ce but, le Gouvernement a fait adopter (loi du 27 juillet 1993) plusieurs dispositions visant à inciter financièrement, par l'octroi de primes spécifiques, les entreprises à embaucher des jeunes dans le cadre de ces contrats. En outre, l'insertion des jeunes devrait se trouver prochainement facilitée par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle, ce nouveau dispositif figurant dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

#### Emploi

(contrats emploi solidarité - extension à l'agriculture)

7473. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extension, au secteur agricole, de la formule des contrats emploi solidarité (CES), tout en prévoyant un dispositif adapté, à même de faire échec à d'éventuels abus dans leur utilisation. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les dernières orientations arrêtées en la matière.

*Réponse.* - Le contrat emploi solidarité est un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle reposant sur le développement d'activités d'intérêt général dans le secteur non marchand, conformément à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée par

la loi du 19 décembre 1989, qui a instauré ce type de contrat et à l'occasion de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle récemment votée. En conséquence, seuls peuvent recruter des salariés dans le cadre des contrats emploi solidarité, les organismes définis à l'article L. 322-4-7 du code du travail : collectivités territoriales, autres personnes morales de droit public (établissements publics notamment), organismes de droit privé à but non lucratif (associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en particulier), personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Se trouvent donc exclues du recours à ce dispositif toutes les sociétés, quel que soit leur statut (sociétés anonymes, SARL) qui ont des activités marchandes, que ces activités se situent dans le secteur industriel, dans le secteur commercial ou dans le secteur agricole. Le Gouvernement n'envisage aucune extension des contrats emploi solidarité à ces sociétés, y compris lorsqu'elles interviennent dans le secteur agricole, ces sociétés pouvant d'ores et déjà bénéficier des autres dispositifs d'aide à l'insertion et à la formation (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion ou alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel), et de l'exonération des charges sociales nationales portant sur l'embauche d'un premier, d'un second ou d'un troisième salarié.

#### Emploi

(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)

7536. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 93-18 du 2 juin 1993 qui réserve les contrats emploi solidarité aux publics prioritaires en excluant les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, sauf les jeunes les plus en difficulté. L'appréciation du degré de difficulté semble sujette à caution notamment en ce qui concerne les zones rurales. Plusieurs maires nous ont alerté suite au renvoi de contrats qui semblaient à leur avis conformes à la circulaire. Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir des quotas par canton et non par département, sinon il est à craindre que les grandes villes absorbent le quota des jeunes les plus en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires affectés au financement du dispositif des contrats emploi solidarité, dont le nombre a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire s'accompagne d'un recentrage des contrats emploi solidarité sur les personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est ainsi apparu que certaines catégories de jeunes devaient continuer à bénéficier d'un accès prioritaire à ce type de contrat, ainsi que ceux résidant dans des zones ayant des difficultés économiques et sociales particulièrement importantes. Dans cette optique, il a été décidé de prendre en compte les besoins des jeunes issus de quartiers défavorisés, mais aussi ceux des jeunes ruraux issus de zones en difficulté, comme il a été précisé par circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993. Les orientations ainsi données doivent permettre la conclusion de contrats emploi solidarité au bénéfice de jeunes, dès lors que ces demandes concernent des jeunes situés dans des cantons ruraux, notamment ceux en voie de désertification, sans qu'il convienne d'envisager la fixation de quotas au niveau de chaque canton. Quant aux autres jeunes, leur orientation vers des dispositifs permettant l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance) doit être privilégiée. Les mesures financières récemment adoptées (loi du 27 juillet 1993) prévoyant l'octroi de primes spécifiques aux employeurs embauchant des jeunes dans ce cadre devraient contribuer à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, de même que l'instauration du contrat d'insertion professionnelle, ce nouveau dispositif figurant dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

#### Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi - transports)

7734. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de prendre les mesures nécessaires pour accorder la gratuité des transports aux chômeurs, dans le cadre de

leur recherche d'emploi; car, s'il est légitime que l'on se base sur les différences sociales pour calculer le coût des transports d'un handicapé, d'une personne âgée, d'un soldat, d'une famille nombreuse, pourquoi ce principe ne s'applique-t-il pas aux travailleurs privés d'emploi.

*Transports*  
(politique et réglementation -  
chômeurs à la recherche d'un emploi)

**7877.** - 15 novembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'une des revendications légitimes des chômeurs et de leur association APEIS, celle de la gratuité des transports en commun pour les personnes effectuant des recherches d'emploi. En effet, les chômeurs doivent faire face à de grandes difficultés, des allocations dégressives, des périodes d'inscription à l'ANPE de plus en plus longues, des frais de transports représentant un coût important. Dans un esprit de justice sociale, la gratuité des transports en commun pour les chômeurs dans le cadre de leur recherche d'emploi doit être envisagée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Transports*  
(politique et réglementation -  
chômeurs à la recherche d'un emploi)

**8182.** - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi face au coût de leur recherche d'un nouvel emploi. Celle-ci nécessite, en effet, une grande mobilité et les jeunes diplômés comme les autres demandeurs d'emploi doivent de plus en plus multiplier les entretiens et parfois partir assez loin. Cette recherche est donc plus facile pour ceux qui ont les moyens financiers de se déplacer et cela creuse encore le fossé qui les sépare des plus démunis. Les centres d'ANPE peuvent actuellement participer au remboursement de ces frais, mais leurs crédits pour ce faire sont limités et ils ne peuvent aider que les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois de revenus, et encore le nombre d'interventions est très limité. Il lui demande donc si cette aide ne pourrait pas être réglementée et élargie à une population plus étendue car le plafond de 2 000 francs mensuel est loin de mettre les Français à égalité devant la recherche d'emploi, et en particulier les jeunes. Cette aide pourrait concerner ceux qui se rendent à un entretien en vue d'une embauche ou (et) que ceux qui vont se présenter à un concours.

*Transports*  
(politique et réglementation -  
chômeurs à la recherche d'un emploi)

**8334.** - 29 novembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la recherche d'emploi. Il lui rappelle que les frais de déplacements relatifs à des entretiens avec des employeurs sont pris en charge par l'ANPE. En revanche, les frais de déplacement liés à la participation à des concours ne le sont pas. Dans la mesure où ces deux démarches s'intègrent dans le cadre de la recherche d'emploi il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de tenir compte de cette inégalité de traitement et lui suggère une harmonisation de la législation sur ce point.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts du transport pour les personnes à la recherche d'un emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit; elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé et des crédits disponibles.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

**8268.** - 22 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la participation de représentants de chômeurs dans les instances et organismes nationaux qui les concernent. Il est regrettable que près de 4 millions de citoyens exclus du monde du travail soient, contrairement à d'autres catégories socioprofessionnelles, tenus à l'écart du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi ou du Comité supérieur de l'emploi dont l'objet est pourtant de répondre à leurs attentes. De même, la possibilité de désigner des représentants des associations de chômeurs devrait être examinée. Il serait conforme au principe d'équité que ces millions de citoyens, qui représentent, hélas! une partie importante de la société, aient une influence sur les décisions qui les concernent. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

**8277.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications de nombreuses associations de chômeurs. Ces dernières demandent, d'une part, la création d'une ligne budgétaire destinée à soutenir les associations de chômeurs et, d'autre part, que les chômeurs soient représentés au sein du Conseil économique et social et des conseils d'administration de l'ANPE. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

**8278.** - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications présentées par les associations de chômeurs. En effet, à l'heure où le nombre de chômeurs ne cesse de progresser, ces citoyens exclus du travail ne sont pas reconnus en tant que tels et sont privés de toute représentation et d'influence directe sur les décisions les concernant. Devant cette situation, il apparaît opportun de reconnaître pleinement cette population en désignant des représentants d'associations de chômeurs pour siéger au Conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE ainsi qu'au comité supérieur de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures appropriées qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ces justes revendications.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

**8279.** - 22 novembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le nôtre que plus de trois millions de citoyens exclus du travail soient privés de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. Les associations de chômeurs sont absentes du Conseil économique et social, des conseils d'administration des ANPE ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Elles ne sont même pas associées à la gestion de l'UNEDIC qui les concerne pourtant au premier chef. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être rapidement adoptées afin que les associations de chômeurs soient représentées selon des dispositions appropriées dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

8280. - 22 novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le nôtre que plus de trois millions de citoyens exclus du travail soient privés de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. Les associations de chômeurs sont absentes du Conseil économique et social, des conseils d'administration des ANPE, ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Elles ne sont même pas associées à la gestion de l'UNEDIC qui les concerne pourtant au premier chef. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être rapidement adoptées afin que les associations de chômeurs soient représentées selon des dispositions appropriées dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

*Licenciement*  
(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation -  
conséquences pour l'entreprise)

8915. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incohérences d'application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992. En effet, cette loi contraint un employeur à licencier un salarié victime d'une inaptitude au travail non professionnelle et à lui verser une indemnité de licenciement, remédiant ainsi aux insuffisances de la prévoyance collective. Or l'article L. 312-13 du code du travail oblige l'entreprise ayant licencié à payer une « contribution supplémentaire ». L'entreprise obligée de procéder à un licenciement par une loi est donc sanctionnée par un autre texte pour y avoir procédé. Il lui demande de bien vouloir modifier ces mesures qui entraînent de lourdes charges pour les petites entreprises.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions du code du travail issues de l'article 32 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ont apporté une solution aux situations particulièrement préjudiciables dans lesquelles se trouvaient les salariés devenus inaptes à leur emploi, dès lors que l'employeur ne leur proposait aucun reclassement et ne prenait pas l'initiative de rompre leur contrat de travail. La loi a généralisé l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui, à l'issue d'une période de suspension de son contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident, est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son précédent emploi. Le salarié est assuré de percevoir sa rémunération à l'expiration d'un délai d'un mois permettant à l'employeur de le reclasser conformément aux propositions du médecin du travail ou, en cas d'impossibilité de donner suite à ces propositions, de le licencier. La durée du délai a été fixée à un mois afin de permettre à l'employeur de rechercher toute solution de reclassement et, au besoin, de procéder à des transformations de poste. Il s'agit, toutefois, d'une durée maximale. En cas d'inaptitude définitive à tout poste dans l'entreprise constatée par le médecin du travail, rien ne s'oppose à ce que l'employeur décide de licencier le salarié avant l'expiration de ce délai. En tout état de cause, il appartient au juge du contrat de travail de contrôler l'application de ces dispositions, concernant notamment le respect de la procédure et la réalité de l'impossibilité invoquée par l'employeur de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	912	
33	Questions ..... 1 an	113	594	
93	Table compte rendu ..... 1 an	55	95	
92	Table questions ..... 1 an	54	103	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	104	574	
35	Questions ..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu ..... 1 an	55	89	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions ..... 1 an	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
07	Serie ordinaire ..... 1 an	704	1707	
27	Serie budgétaire ..... 1 an	213	334	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	703	1668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3,50 F**

